Ontario

Ministère de l'Éducation

Lignes directrices de l'Ontario sur le financement des services de garde d'enfants et de la petite enfance

À l'intention des gestionnaires des services municipaux regroupés et conseils d'administration de district des services sociaux

Avant-propos

AVANT-PROPOS

OBJECTIF DES LIGNES DIRECTRICES

Le ministère de l'Éducation (« le Ministère ») publie les Lignes directrices de l'Ontario sur le financement des services de garde d'enfants et de la petite enfance (« les lignes directrices ») pour fournir des informations sur les paramètres de financement et les exigences du programme connexe qui s'appliquent aux gestionnaires des services municipaux regroupés et aux conseils d'administration de district des services sociaux (GSMR/CADSS).

Cet avant-propos présentera des renseignements clés pour vous aider à vous y retrouver dans les lignes directrices, notamment :

A. Changements apportés au financement des services de garde d'enfants en 2025
    - Cette section présente les changements de financement importants mis en place pour 2025.

B. Organisation des lignes directrices et mises à jour
    - Cette section présente la nouvelle organisation des lignes directrices, qui est désormais sous forme de chapitres combinant le contenu par thème et par fonction pour améliorer la clarté, la transparence et la facilité d'utilisation.
    - Elle met en évidence les mises à jour de la politique découlant des changements de financement énumérés ci-dessus, décrits par chapitre.

C. Lois sur la garde d'enfants en Ontario
    - Cette section renvoie aux lois applicables qui régissent les services de garde d'enfants en Ontario et constituent des exigences en plus des présentes lignes directrices.

A. CHANGEMENTS APPORTÉS AU FINANCEMENT DES SERVICES DE GARDE D'ENFANTS EN 2025

La section suivante décrit les changements de financement mis en place pour 2025.

Financement basé sur les coûts

À compter du 1er janvier 2025, la nouvelle approche de financement décrite au Chapitre 2, Division 2 : Lignes directrices sur le financement basé sur les coûts, entrera en vigueur. Un financement basé sur les coûts aide à compenser les coûts de

fonctionnement des titulaires de permis participant au système pancanadien d'apprentissage et de garde des jeunes enfants (SPAGJE), notamment en ce qui a trait à la prestation de services de garde d'enfants admissibles au SPAGJE.

Veuillez noter que le financement fondé sur les coûts ne change pas la relation directe entre les GSMR/CADSS et les titulaires de permis, y compris en matière de règlement des différends. Pour de plus amples renseignements sur l'approche de financement basé sur les coûts, veuillez consulter le Chapitre 2, Division 2 : Lignes directrices sur le financement basé sur les coûts.

Priorités locales

Dans le cadre de la nouvelle approche de financement des services de garde d'enfants, à compter de 2025, les GSMR/CADSS recevront des allocations de priorités locales pour soutenir les programmes de garde d'enfants comme suit :

- Frais généraux de fonctionnement (en ce qui concerne les enfants âgés de 6 à 12 ans);
- Subvention pour l'augmentation salariale (SAS)/Subvention d'aide aux services de garde en milieu familial (SASGMF) et rémunération de la main-d'œuvre (en ce qui concerne les enfants âgés de 6 à 12 ans);
- Apprentissage professionnel (en ce qui concerne les enfants âgés de 0 à 12 ans);
- Places subventionnées (en ce qui concerne les enfants âgés de 0 à 12 ans);
- Acquisition des ressources pour les besoins particuliers (en ce qui concerne les enfants âgés de 0 à 12 ans);
- Renforcement des capacités (en ce qui concerne les enfants âgés de 0 à 12 ans);
- Financement fondé sur les revendications : Petites installations de distribution d'eau et territoire non érigé en municipalité (en ce qui concerne des enfants âgés de 0 à 12 ans).

Bien que les GSMR et les CADSS disposent maintenant d'une plus grande flexibilité dans la façon de dépenser les allocations de priorités locales, les lignes directrices comprennent certaines limites sur la façon dont ces fonds peuvent être dépensés (par exemple, pourcentage minimum consacré à l'acquisition des ressources pour les besoins particuliers; exigences de partage des coûts municipaux).

Ordre des opérations

Il est entendu que, pour assurer l'uniformité entre les GSMR et les CADSS à l'avenir, le Ministère précise que les « salaires de base » – aux fins de l'allocation d'augmentations salariales (comme la SAS/SASGMF ou la rémunération de la main-d'œuvre) – doivent inclure tout financement de fonctionnement général fourni aux titulaires de permis dans le but d'améliorer les salaires.

Titulaires de permis non inscrits au SPAGJE

En vertu de la nouvelle approche de financement fondée sur les coûts, les titulaires de permis qui ne participent pas au SPAGJE peuvent continuer leurs activités en vertu du cadre provincial actuel de délivrance de permis et de réglementation. À compter de 2025, la portion du financement courant pour les enfants âgés de 0 à 5 ans sera intégrée au financement basé sur les coûts afin d'assurer le succès du SPAGJE. Par conséquent, le financement de routine ne doit pas être utilisé pour soutenir directement les titulaires de permis qui ne sont pas inscrits au SPAGJE à moins qu'ils ne desservent exclusivement des enfants âgés de 6 à 12 ans. La seule exception est que les ententes existantes relatives aux places subventionnées peuvent continuer d'être financées jusqu'à ce que l'enfant bénéficiaire quitte le programme ou quitte le titulaire de permis.

Les titulaires de permis non inscrits au SPAGJE qui desservent des enfants âgés de 0 à 5 ans peuvent encore être appuyés par un financement indirect (comme l'acquisition des ressources pour les besoins particuliers ou des possibilités de formation) et un financement fondé sur les revendications (comme les petites installations de distribution d'eau et les territoires non érigés en municipalités).

Réduction des frais pour les parents

Parallèlement à la mise en œuvre de la nouvelle approche de financement et pour soutenir la transition vers des frais moyens de 10 $ par jour d'ici la fin de 2025-2026, les familles avec enfants dans les programmes inscrits au SPAGJE verraient les frais de base de garde d'enfants plafonnés à 22 $ par jour à compter du 1er janvier 2025.

Veuillez consulter le Règl. de l'Ont. 137/15 pris en application de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* (LGEPE) pour obtenir de plus amples renseignements sur ce changement.

Fonds d'infrastructure de l'apprentissage et de la garde des jeunes enfants (AGJE)

De plus amples renseignements et des mises à jour seront fournis à une date ultérieure.

Fonds d'innovation

De plus amples renseignements et des mises à jour seront fournis à une date ultérieure.

B. ORGANISATION DES LIGNES DIRECTRICES ET MISES À JOUR

Pour la première fois en 2025, la Ligne directrice sur la gestion et le financement des services de garde d'enfants et des Centres pour l'enfant et la famille ON y va de l'Ontario – 2024, les Lignes directrices du SPAGJE de 2024 et les addendas pertinents ont été regroupés et organisés en chapitres. Les changements organisationnels étaient nécessaires pour tenir compte du fait que l'Ontario concentre le financement des enfants âgés de 0 à 5 ans dans le SPAGJE au moyen de la nouvelle approche de financement basée sur les coûts.

Les changements apportés aux lignes directrices en 2025 sont principalement structurels, pour améliorer l'organisation et aux fins de simplification; ils comprennent des changements de fond limités et le regroupement du contenu par thème ou domaine d'intérêt dans la nouvelle structure basée sur les chapitres. La réorganisation du contenu en chapitres ciblés ou thématiques vise à améliorer la clarté, la fluidité et la facilité d'utilisation globale.

Structure des chapitres et résumé des principaux changements

Chapitre 1 : Ligne directrice sur le financement

- Ce chapitre décrit les pratiques opérationnelles efficaces, la responsabilisation financière et la gestion rigoureuse du système de services.
- Le contenu a été regroupé à partir de plusieurs sections des anciennes lignes directrices afin de concentrer les directives financières et administratives dans une section pour en faciliter la consultation.
- Les objectifs de service quant aux places subventionnées, au programme Ontario au travail et aux services d'acquisition des ressources pour les besoins particuliers demeureront inchangés pour 2025. Toutefois, les pénalités liées au non-respect de ces cibles ne seront pas appliquées pour l'année afin de tenir compte de l'important changement en cours.
- Ce chapitre clarifie l'ordre des opérations pour les exigences de partage des coûts.

Chapitre 2, Division 1 : Ligne directrice sur la participation au SPAGJE

- Ce chapitre comprend tous les renseignements pertinents à la participation au SPAGJE et au financement basé sur les coûts.

- Petites mises à jour de la ligne directrice sur le financement basé sur les coûts afin de fournir des précisions supplémentaires, conformément à une note de service du ministère datée du 22 octobre 2024.

Chapitre 2, Division 2 : Lignes directrices sur le financement basé sur les coûts du SPAGJE

- Ce chapitre décrit les paramètres de financement basés sur les coûts et appuie les GSMR/CADSS dans l'administration de ce calcul.

Chapitre 3 : Ligne directrice sur les priorités locales

- Ce chapitre décrit le financement en grande partie à l'extérieur du SPAGJE (comme la Subvention pour l'augmentation salariale/Subvention d'aide aux services de garde en milieu familial, la rémunération de la main-d'œuvre, l'apprentissage professionnel, le renforcement des capacités, les petites installations de distribution d'eau, les territoires non érigés en municipalités et le financement de flexibilité, y compris des programmes tels que l'acquisition des ressources pour les besoins particuliers et les places subventionnées).

- Les mises à jour tiennent compte des **changements quant à l'admissibilité** – en raison de l'intégration de divers volets de financement dans le financement basé sur les coûts, la plupart du financement des priorités locales ne sera désormais directement accessible qu'aux titulaires de permis inscrits au SPAGJE ou desservant exclusivement des enfants âgés de 6 à 12 ans (y compris le « maintien des droits acquis » des places subventionnées), selon une note de service du ministère du 1er août 2024.

    - Tous les titulaires de permis peuvent encore être appuyés par un financement indirect (comme des ressources pour les besoins particuliers ou des possibilités de formation) et un financement fondé sur les revendications (comme les petites installations de distribution d'eau et les territoires non érigés en municipalités).

- Ligne de financement des **frais généraux de fonctionnement plus flexible** : Regroupe de nombreuses anciennes lignes de financement distinctes. Les réparations et l'entretien, le matériel et l'équipement basés sur le jeu, la transformation et le financement de base pour les services de garde en milieu familial agréés ont tous été intégrés aux frais généraux de fonctionnement. Il s'agit de simplifier le financement de la flexibilité et de réduire le fardeau administratif.

- **Clarifier l’ordre des opérations pour les soutiens salariaux**, conformément à une note de service du ministère datée du 1er août 2024.

- **Acquisition de ressources pour les besoins particuliers (RBP) :** pour tenir compte de la « base » plus petite pour les dépenses des RBP en dehors du financement fondé sur les coûts, les exigences en matière de dépenses des RBP sont passées d’un minimum de 4,1 % des allocations pour la garde d’enfants (2024) à 8,5 % des affectations « Priorités locales – Financement de la flexibilité » (2025). Remarque : ce pourcentage plus élevé équivaut au même niveau de dépenses global dans l’ensemble de la province.

Chapitre 4 : Ligne directrice sur les programmes pour la garde d’enfants et pour l’enfant et la famille gérés par des Autochtones

- Ce chapitre décrit les soutiens aux communautés autochtones liés à la garde d’enfants et à la petite enfance.

- Aucun changement de fond pour 2025.

Chapitre 5 : Ligne directrice relative aux infrastructures

- Ce chapitre décrit les subventions de démarrage.

- Aucun changement de fond pour 2025.

- Comprendra le nouveau programme d’infrastructure de l’AGJE, dont les détails seront disponibles à une date ultérieure.

Chapitre 6 : Ligne directrice ON y va

- Décrit les programmes et services du centre pour l’enfant et la famille ON y va.

- Aucun changement de fond pour 2025.

Chapitre 7 : Ligne directrice sur les exigences en matière de présentation de rapports dans le SIFE

- Ce chapitre combine les exigences en matière de rapports liées aux données sur les services pour tous les programmes de financement.

C. LOIS SUR LA GARDE D'ENFANTS EN ONTARIO

En plus des exigences de financement contenues dans ces lignes directrices, les GSMR/CADSS et tous les titulaires de permis sont tenus de se conformer aux lois applicables qui régissent les services de garde d'enfants en Ontario.

Ces exigences sont énoncées dans la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* (LGEPE) et ses règlements (Règl. de l'Ont. 137/15, Règl. de l'Ont. 138/15) qui appuient la vision de l'Ontario pour la petite enfance.

La LGEPE confère au ministre de l'Éducation le pouvoir de publier des énoncés de politique dans le but d'orienter les programmes et les services de la petite enfance. Le ministre a publié un énoncé de politique qui fait du document *Comment apprend-on? Pédagogie de l'Ontario pour la petite enfance* le cadre provincial pour orienter les programmes et la pédagogie dans les services de garde agréés partout en Ontario.

Le Règl. de l'Ont. 137/15 comprend des exigences liées aux programmes de centres de garde d'enfants et de services de garde en milieu familial qui cadrent avec *Comment apprend-on? Pédagogie de l'Ontario pour la petite enfance* et aident les titulaires de permis à mettre en pratique les idées et les approches de ce cadre pédagogique.

Le Règl. de l'Ont. 138/15 expose le cadre de financement, de partage des coûts et d'aide financière pour les programmes de garde d'enfants et de la petite enfance en Ontario. Il décrit en détail les responsabilités des municipalités et du gouvernement provincial en matière de partage des coûts, ainsi que les critères d'admissibilité et le processus de demande d'aide financière aux parents et aux tuteurs.

Dans les présentes lignes directrices, les lois pertinentes peuvent être appelées « législation », « la LGEPE », « la Loi », « les règlements » ou « Règl. de l'Ont. 137/15 » et « Règl. de l'Ont. 138/15 ».

La Loi et les règlements mentionnés ci-dessus ne constituent pas une liste exhaustive de toutes les lois qui régissent les services de garde d'enfants en Ontario, mais un aperçu des principales lois et règlements mentionnés dans les lignes directrices. Veuillez consulter d'autres lois, s'il y a lieu.

Ontario

Ministère de l’Éducation

Lignes directrices de l’Ontario sur le financement des services de garde d’enfants et de la petite enfance

À l’intention des gestionnaires des services municipaux regroupés et conseils d’administration de district des services sociaux

Chapitre 1 : Ligne directrice sur le financement

NOVEMBRE 2024

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 : INTRODUCTION 3
APERÇU 3
1.A GESTION DU SYSTÈME DE SERVICE DES GSMR/CADSS 3
1.B SERVICES EN FRANÇAIS 4
1.C PROGRAMME DE FORMATION COMPLÉMENTAIRE (PFC) 4
1.D COMMUNICATIONS 5
1.E OBLIGATION DE FAIRE RAPPORT 8
PARTIE 2 : EXIGENCES RELATIVES AUX PRATIQUES OPÉRATIONNELLES DU MINISTÈRE 9
2.A PROCESSUS OPÉRATIONNEL DE PAIEMENT DE TRANSFERT 9
2.B PASSATION DE MARCHÉS 10
2.C PAIEMENT 10
2.D RAPPORTS FINANCIERS 12
2.E RAPPORT SUR LES ÉCARTS 15
2.F PRINCIPE COMPTABLE 15
2.G DÉPENSES INADMISSIBLES DES ORGANISMES AYANT UN LIEN DE DÉPENDANCE 16
2.H POLITIQUE RELATIVE AU DÉPÔT TARDIF 17
2.I PRATIQUES COMMERCIALES AVEC LES TITULAIRES DE PERMIS 17
2.J SOUPLESSE FINANCIÈRE 19
2.K EXIGENCES DE PARTAGE DES COÛTS MUNICIPAUX 24
2.L ORDONNANCE D'ALLOCATION DE FONDS 25
2.M OBJECTIFS EN MATIÈRE DE SERVICES CONTRACTUELS DE GARDE D'ENFANTS 26
2.N RETENUE D'ALLOCATION BASÉE SUR LES COÛTS 28
2.O VÉRIFICATIONS 30
PARTIE 3 : FINANCEMENT ADMINISTRATIF 32
3.A OBJECTIF 32
3.B ADMISSIBILITÉ 32
3.C DÉPENSES ADMISSIBLES 32
3.D LES SUBVENTIONS POUR L'AUGMENTATION SALARIALE ET SUBVENTIONS D'AIDE AUX SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL 36
3.E DÉPENSES NON ADMISSIBLES 37
3.F RECOUVREMENT 38
3.G EXIGENCES EN MATIÈRE DE RAPPORTS 38

PARTIE 1 : INTRODUCTION

APERÇU

Le présent document (« Chapitre 1 : Ligne directrice sur le financement » ou « la Ligne directrice sur le financement ») fournit aux gestionnaires de services municipaux regroupés (GSMR) et aux conseils d'administration de district des services sociaux (CADSS) des conseils sur la gestion et l'administration des services de garde d'enfants et pour la petite enfance. Il décrit en détail les pratiques commerciales et la surveillance financière du ministère tout en établissant les normes que doivent respecter les GSMR/CADSS dans la planification et les opérations des services locaux.

La Ligne directrice sur le financement met l'accent sur l'harmonisation de la prestation de services avec les normes provinciales grâce à des pratiques opérationnelles efficaces, une responsabilisation financière et une gestion rigoureuse du système de services.

En établissant des exigences uniformes pour le ministère et les GSMR/CADSS, la Ligne directrice sur le financement favorise un effort coordonné pour offrir des services de garde d'enfants de grande qualité, uniformes et adaptés à l'ensemble de l'Ontario.

1.A GESTION DU SYSTÈME DE SERVICE DES GSMR/CADSS

Les GSMR/CADSS sont les gestionnaires désignés du système de services de garde d'enfants et pour la petite enfance. Ils sont responsables de la planification et de la gestion des services de garde d'enfants agréés et des centres pour l'enfant et la famille ON y va dans leurs collectivités. La législation énonce l'exigence selon laquelle les GSMR/CADSS élaborent des plans locaux qui tiennent compte de l'« intérêt provincial » pour les programmes et les services de garde d'enfants et de la petite enfance établis dans la législation (voir l'article 49(1) de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* (LGEPE)).

Les processus locaux de planification des services devraient tenir compte des lois, des règlements, des politiques et des directives en vigueur, y compris la présente ligne directrice, ainsi que de la mobilisation des titulaires de permis.

La capacité de renforcer la qualité des programmes de garde d'enfants et de la petite enfance et d'améliorer l'intégration des systèmes exige le leadership stratégique des GSMR/CADSS pour lancer, maintenir et surveiller la planification et le développement locaux.

1.B SERVICES EN FRANÇAIS

Les GSMR/CADSS desservant les régions désignées en vertu de la *Loi de 1990 sur les services en français* (LSF) doivent satisfaire aux exigences particulières énoncées dans leur entente de paiement de transfert.

Lorsque les GSMR/CADSS desservant des zones désignées en vertu de la LSF ne sont pas au maximum de leur capacité, ils doivent présenter un plan annuel au ministère pour renforcer leur capacité. Les plans de services en français pour 2026 doivent être remis au ministère d'ici le 31 mars 2025.

De plus, tous les GSMR/CADSS sont tenus d'assurer la prestation en français de services de garde d'enfants, de services de centres pour l'enfant et la famille ON y va et de soutiens pour les enfants ayant des besoins particuliers lorsqu'ils ont été déterminés.

La priorité est accordée aux conseils scolaires francophones ou aux titulaires de permis qui ont la capacité d'offrir des services de garde de qualité en français, des centres pour l'enfance et la famille ON y va et du soutien aux enfants ayant des besoins spéciaux, dans la mesure du possible. Les GSMR/CADSS pourraient également envisager de s'associer à des GSMR/CADSS voisins pour conclure des ententes d'achat partagé de services afin de répondre aux besoins des communautés francophones plus dispersées.

1.C PROGRAMME DE FORMATION COMPLÉMENTAIRE (PFC)

Le ministère finance le Programme de formation complémentaire des éducatrices et éducateurs de la petite enfance (PFC des EPE). Ce programme aide les personnes travaillant dans le secteur de la petite enfance qui ont été acceptées dans un programme de collège d'arts appliqués et de technologie de l'Ontario à poursuivre leur éducation de la petite enfance (EPE), à obtenir un diplôme et à être admissible à présenter une demande d'adhésion à l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (OEPE). Le soutien est fourni au moyen d'indemnités pour frais d'études, de subventions de déplacement et d'allocations de formation.

Les communautés francophones, métisses, inuites et des Premières Nations ont relevé des défis en matière de recrutement et de maintien en poste d'éducatrices/d'éducateurs de la petite enfance qualifiés pour offrir des programmes adaptés à leur culture. Afin de mieux soutenir ces collectivités, le PFC des EPE accorde la priorité aux candidats francophones, métis, inuits et des Premières Nations qui souhaitent obtenir leurs qualifications EPE.

Le PFC des EPE comprend également un volet de subventions au leadership qui a été créé pour soutenir les possibilités de perfectionnement professionnel pour le personnel du programme (comme les EPEI) qui aspirent à des postes ou à des responsabilités de leadership et pour les EPEI qui souhaitent obtenir les qualifications d'enseignant ressource ou d'expert-conseil.

Les diplômés EPE inscrits au programme de PFC des EPE sont admissibles à un paiement unique pour couvrir les frais d'inscription initiale à l'OEPE.

Pour de plus amples renseignements sur le PFC des EPE, consultez le site Web du programme à l'adresse https://ecegrants.on.ca/fr/formation-complementaire/.

1.D COMMUNICATIONS

Toutes les annonces publiques concernant les investissements provinciaux et fédéraux dans le système de garde d'enfants et de la petite enfance de l'Ontario sont des possibilités de communication conjointes pour le gouvernement provincial, le gouvernement fédéral, les conseils scolaires, les GSMR/CADSS, les municipalités et les partenaires communautaires.

Ces possibilités de communication doivent demeurer confidentielles jusqu'à ce qu'elles soient annoncées publiquement par la province de l'Ontario et le gouvernement du Canada (le cas échéant), ou conjointement par le gouvernement provincial, le gouvernement fédéral (le cas échéant) et les GSMR/CADSS.

Le but est d'aider à promouvoir le rôle de la province, du gouvernement fédéral, des GSMR/CADSS et des partenaires communautaires dans l'apport de nouveaux investissements aux collectivités locales.

Veuillez consulter le tableau ci-dessous pour connaître les attentes concernant les annonces :

Annonce du GSMR/CADSS	Attentes en matière de reconnaissance
Annonce liée à la garde d'enfants	Reconnaître clairement les contributions de la province de l'Ontario
Annonce liée au financement pour la garde d'enfants reçu dans le cadre du programme du Système pancanadien d'apprentissage et de garde des jeunes enfants (SPAGJE)	Reconnaître clairement les contributions de la province de l'Ontario et du gouvernement du Canada
Annonces liées aux centres pour l'enfant et la famille ON y va	Reconnaître clairement les contributions de la province de l'Ontario et du gouvernement du Canada

Communications publiques

Les conseils scolaires, les GSMR/CADSS et les partenaires communautaires ne devraient pas publier de communiqué ou toute autre communication publique destinée aux médias au sujet des investissements majeurs dans les services de garde d'enfants et la petite enfance, sans :

- Contacter d'abord le ministère de l'Éducation par l'entremise du site ministryofeducation@ontario.ca au sujet de votre plan visant à faire connaître publiquement ces investissements majeurs dans les services de garde d'enfants et la petite enfance; et
- Reconnaître publiquement le rôle du ministère de l'Éducation en matière de financement;
- Inviter le ministre de l'Éducation à assister à toute activité liée à votre annonce d'investissement.

Le ministère de l'Éducation peut également décider de publier ses propres communiqués ou de tenir des événements sur les investissements dans les projets de garde d'enfants et de petite enfance, en plus de ceux préparés par les conseils scolaires, les GSMR/CADSS et les partenaires communautaires.

Le but de ce protocole est de promouvoir le rôle du ministère de l'Éducation et des intervenants dans la réalisation de nouveaux projets de garde d'enfants et de développement de la petite enfance dans les collectivités locales.

Annonces et événements importants

Remarque : Pour tous les investissements majeurs dans les services de garde d'enfants et pour la petite enfance, le ministre de l'Éducation doit être invité le plus tôt possible à l'événement. Les invitations peuvent être envoyées à ministryofeducation@ontario.ca. Les conseils scolaires, les GSMR/CADSS et les partenaires communautaires seront informés de la présence du ministre au moins quatre à six semaines avant le lancement de leur activité. Si la date de l'événement change à n'importe quel moment après que le ministre a reçu l'invitation, le changement doit être confirmé à l'adresse courriel ci-dessus.

Si le ministre de l'Éducation n'est pas disponible, l'invitation peut être transmise à un représentant du gouvernement qui communiquera avec le GSMR/CADSS, le conseil scolaire ou un partenaire communautaire pour coordonner les détails (par exemple,

annonce conjointe). On ne s'attend pas à ce que les GSMR/CADSS, les conseils scolaires et les partenaires communautaires retardent leurs annonces pour accommoder le ministre ou un député provincial; l'objectif principal est de s'assurer que le ministre est au courant de la possibilité d'annonce.

Autres événements

Pour toutes les autres occasions de communications publiques axées sur les médias, comme la participation à une première pelletée de terre, une invitation à votre événement local doit être envoyée au ministre de l'Éducation par courriel (ministryofeducation@ontario.ca), avec un préavis d'au moins trois semaines. Veuillez noter que si la date de l'événement change à n'importe quel moment après que le ministre a reçu l'invitation, le changement doit être confirmé à l'adresse courriel ci-dessus.

On ne s'attend pas à ce que les GSMR/CADSS, les conseils scolaires et les partenaires communautaires retardent ces événements pour accommoder le ministre. Seule une invitation doit être envoyée; une réponse n'est pas obligatoire pour aller de l'avant.

Reconnaissance du soutien

L'appui du gouvernement de l'Ontario doit être reconnu dans les communications axées sur les médias de toute sorte, écrites ou orales, concernant les nouveaux investissements. De même, les annonces des GSMR /CADSS liées au financement reçu dans le cadre du programme SPAGJE doivent clairement reconnaître que les contributions ont été faites par la province de l'Ontario et le gouvernement du Canada. Cette reconnaissance pourrait comprendre, sans toutefois s'y limiter, tout rapport, annonce, discours, publicité, matériel promotionnel, brochure, matériel audiovisuel, communications Web ou toute autre communication publique.

Pour les interactions mineures sur les médias sociaux, ou dans les médias sociaux où le contenu est limité, les municipalités, les conseils scolaires, les GSMR/CADSS et les partenaires communautaires ne sont pas tenus d'inclure la reconnaissance du gouvernement.

De plus, lorsqu'ils participent à des communications réactives (par exemple, des appels à des médias), les GSMR/CADSS, les conseils scolaires et les partenaires communautaires n'ont pas à reconnaître le financement du gouvernement; toutefois, si possible, une telle reconnaissance est appréciée.

Remarque : À moins que le ministère ne précise qu'il exige des communications conjointes avec le secteur, les GSMR/CADSS ne devraient pas utiliser le logo provincial dans les communications externes.

1.E OBLIGATION DE FAIRE RAPPORT

Tout le monde, y compris les membres du public et les professionnels qui travaillent en étroite collaboration avec les enfants, est tenu par la loi de signaler les cas soupçonnés de violence ou de négligence envers les enfants. Quiconque a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un enfant a ou peut avoir besoin de protection doit le signaler à une société d'aide à l'enfance.

Vous trouverez ici de plus amples renseignements sur l'obligation de signaler, sur ce qui se passe lorsqu'un signalement est fait et sur la façon de reconnaître les signes de violence et de négligence.

PARTIE 2 : EXIGENCES RELATIVES AUX PRATIQUES OPÉRATIONNELLES DU MINISTÈRE

2.A PROCESSUS OPÉRATIONNEL DE PAIEMENT DE TRANSFERT

Le financement des services de garde est versé dans le cadre d'une entente de paiement de transfert de cinq ans (l'entente) dont les annexes peuvent être remplacées sans qu'il soit nécessaire de les signer. L'entente comprend le financement des services liés à la garde d'enfants et aux centres pour l'enfant et la famille ON y va. L'entente établit les modalités du financement et prévoit des affectations de fonds annuelles.

En 2025, le financement sera versé aux GSMR/CADSS dans le cadre de l'entente existante.

L'entente est disponible sur la plateforme en ligne Paiements de transfert Ontario (PTO). PTO est une plateforme en ligne qui offre un accès à guichet unique à l'information sur le financement. Les bénéficiaires seront avisés lorsque leur entente ou les annexes nouvelles ou modifiées seront disponibles et pourront ouvrir une session dans la plateforme pour les examiner.

Le soutien technique pour PTO est offert par l'intermédiaire du **Service à la clientèle de PTO** :

Du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 17 h HNE, sauf pour les jours fériés du gouvernement et les jours fériés :

- Téléphone sans frais : 1 855 216-3090
- ATS/téléscripteur (pour les malentendants) : 416 325-3408 ou 1 800 268-7095
- Par courriel : TPONCC@ontario.ca

Visitez le site ontario.ca/fr/page/obtenir-du-financement-du-gouvernement-de-lontario pour accéder à toute une gamme de guides de référence et de vidéos sur les paiements de transfert en Ontario. Conformément à la Directive sur l'obligation de rendre compte en matière de paiements de transfert du gouvernement de l'Ontario, et conformément aux principes de gestion fiscale prudente, les fonds peuvent être versés aux bénéficiaires en fonction de la période précisée dans le calendrier budgétaire. (c'est-à-dire l'année civile indiquée dans le calendrier budgétaire) lorsque :

- L'entente est signée (pour la première année de l'entente de cinq ans); ou

- Une fois le calendrier budgétaire fourni et le délai de 30 jours pendant lequel le bénéficiaire a le droit de résilier l'entente écoulé.

Le processus de passation de marchés comportera les trois étapes suivantes : passation de marchés, paiement et rapports financiers.

2.B PASSATION DE MARCHÉS

L'entente entre le ministère et les GSMR/CADSS :

- Établit les attentes, les modalités et les conditions de financement à l'appui de la bonne gouvernance, de l'optimisation des ressources et de la transparence dans l'administration des fonds des paiements de transfert;

- Documente les droits, responsabilités et obligations respectifs du ministère et des GSMR/CADSS;

- Comprend des résultats précis et mesurables pour l'argent reçu, des exigences en matière de rapports et toute mesure corrective que le gouvernement de l'Ontario a le droit de prendre si les résultats convenus ne sont pas atteints;

- Sous réserve de la *Loi* de *1990 sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, de la Loi de 1990 sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* et d'autres lois pertinentes, permet à la province ou à des professionnels indépendants identifiés par la province d'inspecter tout document financier et non financier pertinent relatif au programme afin de vérifier l'état d'avancement de ce programme et les renseignements financiers, y compris l'attribution et la dépense des fonds par les bénéficiaires. De plus, les ententes ne limitent pas les pouvoirs du vérificateur général de l'Ontario.

2.C PAIEMENT

Calendrier budgétaire

Le calendrier budgétaire de l'entente indique les allocations du ministère aux GSMR/CADSS pour l'année civile. Le calendrier budgétaire sera mis à jour et transmis aux GSMR/CADSS au moins une fois par année. Comme c'est le cas pour tous les nouveaux calendriers, si le bénéficiaire n'est pas d'accord avec tous les échéanciers ou tout nouvel échéancier, il peut résilier l'entente immédiatement en avisant la province dans les 30 jours suivant la date à laquelle la province fournit les nouveaux échéanciers.

Mécanismes de paiement

Les pourcentages des flux de trésorerie mensuels indiqués dans le tableau ci-dessous peuvent être basés initialement sur les présentations de l'année précédente ou le calendrier budgétaire. Les flux de trésorerie mensuels seront basés sur le nouveau calendrier budgétaire après :

1. La période de lancement du nouveau calendrier budgétaire; et
2. La période de 30 jours à partir du moment où le calendrier a été mis à disposition, au cours de laquelle le GSMR/CADSS a le droit de résilier l'entente, est écoulée.

Le ministère peut rajuster les droits et les flux de trésorerie qui en découlent pour refléter les sous-utilisations prévues ou réelles qui sont déclarées dans le rapport provisoire de l'exercice en cours (le cas échéant). Un rajustement final des flux de trésorerie sera effectué après l'examen de la présentation des états financiers.

Mois	Pourcentage
Janvier	8,3 %
Février	8,3 %
Mars	8,4 %
Avril	8,3 %
Mai	8,3 %
Juin	8,4 %
Juillet	8,3 %
Août	8,3 %
Septembre	8,4 %
Octobre	8,3 %
Novembre	8,3 %
Décembre	8,4 %

Le calendrier de paiement ci-dessus s'applique aux allocations qui sont fournies pour toute l'année civile. Pour les allocations affectées à des périodes précises, le paiement sera versé conformément aux périodes d'affectation indiquées dans le calendrier budgétaire.

Selon le calendrier budgétaire :

Le flux de trésorerie mensuel sera mis à jour après le début de la période visée par le calendrier budgétaire, une fois le calendrier budgétaire disponible et après la période de 30 jours pendant laquelle le GSMR/CADSS a le droit de résilier l'entente écoulée.

Selon le rapport provisoire :

Si la présentation du rapport provisoire reflète un montant de droits différent de celui qui figure dans le calendrier budgétaire, après examen du ministère, le flux de trésorerie pour les paiements suivants peut être ajusté.

Compte tenu de la mise en œuvre de la nouvelle approche de financement basé sur les coûts du SPAGJE, le rapport provisoire a été annulé pour 2025 afin de réduire le fardeau administratif pendant cette période de transition.

Selon les états financiers :

Lorsque le GSMR/CADSS soumet ses états financiers, si le droit calculé dans la présentation des états financiers dépasse le montant total payé pour l'année en question, le montant dû au bénéficiaire sera versé à l'issue de l'examen des états financiers par l'analyste financier du ministère. Tout montant dû par le GSMR/CADSS au ministère sera déduit du flux de trésorerie d'un mois suivant. Le GSMR/CADSS ne sera pas tenu d'émettre un chèque pour le montant recouvrable.

2.D RAPPORTS FINANCIERS

La responsabilité à l'égard du service est la pierre angulaire du cadre de gestion du rendement du gouvernement de l'Ontario pour le programme de garde d'enfants et de la petite enfance. L'information sur les services renforce la responsabilisation à l'égard des résultats, informe le public et les décideurs et d'autres fonctionnaires, influence les politiques, signale les secteurs qui ont besoin d'attention et d'améliorations et souligne les « différences qui ont résulté » d'un programme ou d'un service. Les rapports financiers sont l'un des moyens par lesquels le ministère fait preuve de responsabilisation.

Cycle des rapports financiers

Comme l'indique le calendrier des rapports de l'entente, les GSMR/CADSS doivent présenter les documents suivants au ministère selon le cycle suivant :

Type de demande	Échéance
Accord de paiement de transfert	Aucune signature ni soumission n'est requise pour les nouveaux échéanciers*
Rapport provisoire	Sans objet pour 2025
États financiers	Le 29 mai 2026

*Si le bénéficiaire n'est pas d'accord avec tous les échéanciers ou seulement quelques-uns, il peut résilier l'entente immédiatement en avisant la province dans les 30 jours suivant la date à laquelle la province fournit les nouveaux échéanciers.

Rapport provisoire

La présentation du rapport provisoire permet aux GSMR/CADSS de rendre compte du rendement en cours d'exercice par rapport aux objectifs de données financières et de service. Le rapport provisoire est présenté chaque année par chaque GSMR/CADSS au ministère. Le rapport provisoire porte sur la période du 1er janvier au 30 juin de l'année civile, avec une projection des données sur les dépenses et les services jusqu'au 31 décembre de l'année civile. De plus amples détails seront fournis dans les instructions du rapport provisoire.

Les GSMR/CADSS peuvent soumettre ce qui suit au ministère :

1. Présentation active d'un bénéficiaire dans le SIFE
2. Copies signées des documents suivants de la présentation active du rapport provisoire par le bénéficiaire :
    a) Pages de certificat
    b) Pages des dépenses brutes rajustées
    c) Sommaire des pages sur les droits

Compte tenu de la mise en œuvre de la nouvelle approche de financement basé sur les coûts pour le SPAGJE et afin de réduire le fardeau administratif pendant cette période de transition, le rapport provisoire a été annulé pour 2025. Le ministère se réserve le droit de demander des rapports *ponctuels* en cours d'exercice aux GSMR/CADSS.

Rapports sur les états financiers

La présentation des états financiers représente le rendement des GSMR/CADSS par rapport à leurs objectifs financiers et de service pour l'exercice. Elle est exigible cinq mois après la date de fin d'exercice des GSMR/CADSS et comprend les six éléments suivants :

1. États financiers vérifiés des GSMR/CADSS;
2. Une lettre de gestion après vérification émise par les vérificateurs externes. Si une telle lettre n'est pas disponible, une confirmation écrite de la raison pour laquelle elle n'est pas disponible;

3. Un rapport[1] de vérification à but spécial, qui comprend la ventilation des dépenses et autres restrictions pour les programmes des centres pour l'enfant et la famille ON y va, financés par le ministère et décrits dans la présente ligne directrice.

    - Afin d'améliorer encore la responsabilisation au moyen des états financiers, le modèle Excel normalisé fourni par le ministère à l'appui des rapports financiers doit être rempli et inclus dans le rapport de vérification à but spécial. La préparation du modèle Excel accompagné d'un rapport de mission de vérification ou d'examen est une exigence pour la présentation des rapports financiers et permet la vérification indépendante des dépenses déclarées dans le Système d'information sur le financement principal de l'éducation (SIFE);

4. Une soumission active du bénéficiaire du SIFE;

5. Copies signées des documents suivants de la présentation active des états financiers par le bénéficiaire :

    a) Page de certificat;

    b) Page du rapport d'approbation.

6. Un document de politiques et de procédures pour comprendre les mécanismes de responsabilisation financière que le GSMR/CADSS a mis en place pour l'utilisation des fonds publics afin de s'assurer que les fonds sont utilisés aux fins prévues conformément à l'entente et aux lignes directrices.

En plus des éléments énumérés ci-dessus, les CADSS doivent soumettre une copie de ce qui suit pour toute affectation d'un territoire non érigé en municipalité () dans le cadre de la présentation des états financiers :

- Budget approuvé du CADSS;
- Détails sur la répartition des prélèvements.

[1] Des exemples de modèles Word et Excel seront fournis à une date ultérieure.

2.E RAPPORT SUR LES ÉCARTS

Dans le cadre de l'examen des états financiers, les GSMR/CADSS devront expliquer les écarts importants et les répercussions sur le personnel et les services.

Des rapports sur les écarts importants sont requis selon le tableau suivant :

Type de dépense/donnée	**Rapports sur les écarts importants**
Catégorie de dépenses principales	+/- 25 000 $ et +/- 10 % (ou plus) par rapport aux états financiers de l'exercice précédent
Données de service	+/- 10 % et +/- 10 enfants (ou plus) par rapport aux états financiers de l'exercice précédent
Données d'objectifs de service	+/- 10 % et +/- 10 enfants (ou plus) par rapport aux états financiers de l'exercice précédent

2.F PRINCIPE COMPTABLE

Les GSMR/CADSS sont tenus de déclarer leurs revenus et leurs dépenses en utilisant la méthode de comptabilité d'exercice modifiée, conformément aux directives de la présente ligne directrice.

Méthode de comptabilité d'exercice modifiée

La méthode de comptabilité d'exercice modifiée exige l'inclusion de régularisations à court terme des dépenses de fonctionnement normales dans la détermination des résultats de fonctionnement pour une période donnée. Les charges à court terme sont définies comme étant payables ou à recevoir, habituellement dans les 30 jours suivant la fin de l'exercice. En vertu de la comptabilité d'exercice modifiée, les dépenses qui seraient amorties selon la comptabilité d'exercice intégrale doivent être comptabilisées à titre de dépenses dans l'année budgétaire au cours de laquelle les biens ou services sont reçus.

Les dépenses effectuées une fois par année (comme l'assurance) doivent être traitées de façon uniforme d'une année à l'autre.

Les opérations sans effet sur la trésorerie ne sont pas comptabilisées, car ces dépenses ne représentent pas des dépenses réelles en espèces liées à la période en cours.[2].

- Remarque : Dans le cadre de la responsabilisation du financement basé sur les coûts, des exceptions à la règle des opérations sans effet sur la trésorerie peuvent s'appliquer. Par exemple, les dépenses d'amortissement peuvent également être admissibles si des conditions particulières sont respectées. Pour plus de détails, consulter la partie 3.1 du chapitre 2 de la division 2 : Lignes directrices sur le financement basé sur les coûts du SPAGJE.

Les GSMR/CADSS devraient déclarer les dépenses en immobilisations au cours de la période durant laquelle le projet d'immobilisations connexe en cours de construction est terminé et prêt à être utilisé. Si la construction du projet d'immobilisations dure plusieurs années, les dépenses en immobilisations doivent être déclarées dans la période où les dépenses ont été effectivement engagées et non dans la période où les allocations ont été engagées.

2.G DÉPENSES INADMISSIBLES DES ORGANISMES AYANT UN LIEN DE DÉPENDANCE

Toutes les dépenses découlant de transactions qui ne sont pas effectuées sans lien de dépendance avec les GSMR/CADSS (par exemple, les transactions dans lesquelles les deux parties de la transaction peuvent ne pas agir indépendamment l'une de l'autre en raison d'une relation antérieure) sont inadmissibles à moins d'être traitées à la juste valeur marchande.

---

[2] Les opérations sans effet sur la trésorerie comprennent :

a) provisions pour charges de retraite;
b) provisions pour congés maladie non utilisés et règlements salariaux;
c) provisions pour réparations ou remplacements;
d) provisions pour créances douteuses;
e) provisions pour services juridiques;
f) provisions pour amortissement.

Toutefois, les paiements connexes sont admissibles.

2.H POLITIQUE RELATIVE AU DÉPÔT TARDIF

Le ministère reconnaît que la majorité des GSMR/CADSS fournissent en temps opportun des ententes de paiements de transfert signées, des présentations financières à jour et des renseignements connexes. L'objectif du processus de dépôt tardif décrit ci-dessous est de s'assurer que le ministère dispose de l'information nécessaire pour rendre compte de l'utilisation des fonds publics. Le ministère continuera de soutenir les GSMR/CADSS en produisant des documents financiers en temps opportun par l'entremise de la sensibilisation régionale, de la formation et des ressources du ministère.

Politique sur le dépôt tardif des présentations financières, y compris :

a) Rapports financiers (rapport provisoire, états financiers);

b) Demandes de renseignements relatives aux rapports financiers et à l'examen des états financiers;

c) Documents financiers (comme les états financiers vérifiés, les rapports de mission d'examen).

Lorsqu'un GSMR/CADSS dépose sa demande après une date limite de dépôt spécifiée, le ministère informe le GSMR/CADSS que la demande est en retard et peut réduire les flux de trésorerie de 50 % du paiement mensuel (à moins qu'une prolongation n'ait été accordée).

Sur présentation des demandes du ministère, le ministère reviendra au processus de paiement mensuel normal et inclura dans le paiement mensuel le montant total retenu jusqu'à ce moment.

Le ministère se réserve le droit de suspendre le financement (au cours de l'année ou des années suivantes). Si un GSMR/CADSS a des demandes en suspens, le ministère peut exercer son pouvoir discrétionnaire en ne fournissant pas de financement au cours de l'année civile suivante.

2.I PRATIQUES COMMERCIALES AVEC LES TITULAIRES DE PERMIS

Normes et exigences

Les GSMR/CADSS doivent :

- Veiller à ce que les fonds soient utilisés conformément à l'entente et aux politiques, aux procédures et aux lignes directrices du gouvernement;

- Surveiller l'utilisation des fonds avec le titulaire de permis sur une base annuelle;

- Rapprocher l'utilisation des fonds par le titulaire de permis et recouvrer les fonds au besoin;

- Mettre en place des politiques et des procédures pour satisfaire à toutes les exigences en matière de rapports au ministère. Cette responsabilisation s'applique à la fois aux titulaires de permis auprès desquels les GSMR/CADSS ont acheté des services et aux services exploités directement par les GSMR/CADSS. De plus, les politiques et procédures financières de l'agent de prestation sont assujetties à l'examen du ministère;

- Effectuer des examens des coûts pour les centres/organismes admissibles au SPAGJE ayant des allocations complémentaires disproportionnellement élevées, conformément aux critères de sélection de l'examen des coûts décrits pour le financement basé sur les coûts dans le chapitre 2 de la division 2 : Lignes directrices sur le financement basé sur les coûts du SPAGJE.

Le ministère encourage les GSMR/CADSS qui travaillent avec des titulaires de permis de services de garde à emplacements multiples situés dans plus d'une aire de service du GSMR/CADSS à collaborer pour harmoniser les politiques et les procédures de déclaration.

Rapprochement

Les GSMR/CADSS doivent disposer d'un processus de rapprochement complet avec les titulaires de permis. Ce processus permet aux GSMR/CADSS de rapprocher les dépenses réelles et les affectations, d'aider à recouvrer les fonds inutilisés comme il est indiqué ci-dessous et de fournir des documents à l'appui aux fins de vérification. Le processus de rapprochement du GSMR/CADSS devrait être documenté, conservé et soumis à l'examen du ministère.

Recouvrements

Les fonds inutilisés identifiés doivent être recouvrés auprès des titulaires de permis dans les deux ans suivant la découverte de la réclamation. Ces fonds doivent être identifiés comme des revenus compensatoires pour l'année à laquelle les fonds inutilisés se rapportent (par exemple, si les fonds inutilisés se rapportent à l'année civile précédente, la présentation des états financiers précédents doit être ajustée pour refléter le recouvrement).

Grands projets d'immobilisations

Les GSMR/CADSS sont tenus d'informer le ministère de toute connaissance concernant la vente, le transfert ou la rénovation de garderies qui ont déjà reçu des fonds d'immobilisations du gouvernement de l'Ontario.

2.J FLEXIBLE FINANCIÈRE

La présente section décrit la marge de manœuvre dont disposent les GSMR/CADSS pour dépenser leurs allocations de garde d'enfants entre les composantes de financement.

Pour obtenir des exigences particulières et des détails supplémentaires, les GSMR/CADSS devraient consulter les chapitres correspondants des présentes lignes directrices. Les tableaux suivants donnent un aperçu de la souplesse de chaque composante de financement.

Tableau 1 : Financement basé sur les coûts flexibilité :

Le financement fonctionne par enveloppes et doit être utilisé exclusivement pour les dépenses du financement basé sur les coûts (FBC), comme il est décrit dans le chapitre sur le FBC mentionné ci-dessous.

Programme/ Dépenses	**Admissibilité**	**Notes de flexibilité supplémentaire**	**Référence du chapitre**
Financement basé sur les coûts (FBC)	Titulaires de permis inscrits au SPAGJE (pour les enfants admissibles au SPAGJE)	Priorités locales excédentaires – Le financement flexible peut soutenir ces dépenses, mais le FBC ne peut pas être utilisé pour les dépenses de financement flexible.	Chapitre 2, Division 2; chapitre 3, partie 7 pour les dépenses admissibles

Tableau 2 : Priorités locales – Financement de la Flexibilité :

Ce financement donne aux GSMR/CADSS la souplesse nécessaire pour répartir le financement entre les divers programmes et dépenses dans le cadre de l'allocation de financement flexible des priorités locales. Les fonds excédentaires peuvent soutenir les dépenses admissibles dans le cadre du financement basé sur les coûts (FBC).

Programme/ Dépenses	**Admissibilité**	**Notes de souplesse supplémentaire**	**Référence du chapitre**
Opérations générales (y compris les réparations et l'entretien, le matériel et l'équipement de jeu, la transformation, le financement de base des SGMF) et le protocole d'entente sur l'équité salariale.	Titulaires de permis inscrits au SPAGJE (pour les enfants non admissibles au SPAGJE) Les titulaires de permis non inscrits au SPAGJE s'occupant exclusivement d'enfants non admissibles au SPAGJE	Les dépenses liées aux titulaires de permis inscrits au SPAGJE (pour les enfants admissibles au SPAGJE) sont financées par le FBC.	Chapitre 3, parties 7.1 et 7.2
Renforcement des capacités	Les titulaires de permis inscrits au SPAGJE et les titulaires de permis non inscrits au SPAGJE s'occupant exclusivement d'enfants non admissibles au SPAGJE. Autres titulaires de permis (en cas de soutien indirect)	Une exigence relative aux dépenses minimales est incluse dans l'EPT de 2025 – Annexe D pour le renforcement des capacités.	Chapitre 3, partie 7.3

Programme/ Dépenses	Admissibilité	Notes de souplesse supplémentaire	Référence du chapitre
Ressources pour besoins particuliers	Les titulaires de permis inscrits au SPAGJE et les titulaires de permis non inscrits au SPAGJE s'occupant exclusivement d'enfants non admissibles au SPAGJE. Autres titulaires de permis (en cas de soutien indirect)	Une exigence relative aux dépenses minimales est incluse dans l'EPT de 2025 – Annexe D pour les ressources pour besoins particuliers.	Chapitre 3, partie 7.4
Les places de garde subventionnées	Pour plus de détails, reportez-vous à la référence du chapitre notée à droite.	**Comprend :** Places subventionnées, places subventionnées– Ontario au travail (officiel/informel), places subventionnées – Camps et programmes de loisirs pour les enfants	Chapitre 3, partie 7.5 à partie 7.7

Tableau 3 : Priorités locales – Autre financement

Flexibilité :

Ce financement est affecté à chaque programme/dépense et doit être utilisé uniquement aux fins prévues. Il n'y a pas de marge de manœuvre pour transférer des fonds à l'intérieur ou à l'extérieur de chacune de ces allocations, à quelques exceptions près, pour la subvention pour amélioration des salaires et la subvention d'aide aux services de garde en milieu familial (SAS/SASGMF), comme l'indique le tableau ci-dessous.

Programme/ Dépenses	**Admissibilité**	**Souplesse Notes supplémentaires :**	**Référence du chapitre**
Subvention pour augmentation salariale/Subvention d'aide aux services de garde en milieu familial (SAS/SASGMF)	Titulaires de permis inscrits au SPAGJE (pour les enfants non admissibles au SPAGJE) Les titulaires de permis non inscrits au SPAGJE s'occupant exclusivement d'enfants non admissibles au SPAGJE	Il est possible d'utiliser les fonds excédentaires SAS/SASGMF pour les programmes et les dépenses admissibles dans le cadre des priorités locales – financement flexible pour les enfants de 6 à 12 ans seulement. Bien qu'il existe une marge de manœuvre pour le financement excédentaire dans le cadre des SAS/SASGMF, les GSMR/CADSS doivent d'abord s'assurer que tous les besoins admissibles de financement pour l'amélioration des salaires sont satisfaits. Les dépenses de SAS liées aux titulaires de permis inscrits au SPAGJE (pour les enfants admissibles au SPAGJE) sont financées par le FBC.	Chapitre 3, partie 2

Programme/ Dépenses	**Admissibilité**	**Souplesse Notes supplémentaires :**	**Référence du chapitre**
Rémunération de la main-d'œuvre	Titulaires de permis inscrits au SPAGJE (pour les enfants non admissibles au SPAGJE) Les titulaires de permis non inscrits au SPAGJE s'occupant exclusivement d'enfants non admissibles au SPAGJE	Le financement fonctionne par enveloppes et ne peut pas être transféré. Les dépenses liées à la rémunération de la main-d'œuvre inscrits au SPAGJE (pour les enfants admissibles au SPAGJE) sont financées par le FBC.	Chapitre 3, partie 3
Apprentissage professionnel	Titulaires de permis inscrits au SPAGJE (pour tous les enfants); Les titulaires de permis non inscrits au SPAGJE s'occupant exclusivement d'enfants non admissibles au SPAGJE ON y va	Le financement fonctionne par enveloppes et ne peut être transféré.	Chapitre 3, partie 4
Petites installations de distribution d'eau	Titulaires de permis inscrits au SPAGJE (pour tous les enfants) Titulaires de permis non inscrits au SPAGJE s'occupant exclusivement d'enfants non admissibles au SPAGJE	Le financement fonctionne par enveloppes et ne peut être transféré.	Chapitre 3, partie 5

Programme/ Dépenses	Admissibilité	Souplesse Notes supplémentaires :	Référence du chapitre
Territoire non érigé en municipalité	Titulaires de permis inscrits au SPAGJE (pour tous les enfants); Titulaires de permis non inscrits au SPAGJE s'occupant exclusivement d'enfants non admissibles au SPAGJE	Le financement fonctionne par enveloppes et ne peut être transféré.	Chapitre 3, partie 6

Autres affectations

Flexibilité :

Cette section décrit d'autres affectations de fonds, qui fonctionnent par enveloppes et doivent être utilisées aux fins prévues. Il n'y a pas de souplesse pour transférer des fonds à l'intérieur ou à l'extérieur de ces affectations. Chaque volet de financement a un but précis, tel que décrit dans les chapitres correspondants des lignes directrices.

- Administration générale (chapitre 1, partie 3)
- Administration – Augmentation salariale (SAS) / Subvention d'aide aux services de garde en milieu familial (SASGMF) (chapitre 1, partie 3)
- Programmes pour la garde d'enfants et pour l'enfant et la famille ON y va gérés par des organismes autochtones (chapitre 4)
- Subventions de démarrage (chapitre 5)
- ON y va (chapitre 6)

2.K EXIGENCES DE PARTAGE DES COÛTS MUNICIPAUX

Les GSMR/CADSS doivent respecter toutes leurs obligations municipales en matière de partage des coûts. Les niveaux de contribution municipale requis pour le partage des coûts décrits à l'annexe D de l'entente demeurent les mêmes qu'en 2024.

Les exigences de partage des coûts s'appliquent à la partie provinciale des catégories de financement suivantes :

- Financement basé sur les coûts – comprend un volet provincial-municipal 80/20
- Priorités locales (financement souple) – comprend un volet provincial-municipal 80/20
- Administration – comprend un volet provincial/municipal 50/50

Veuillez noter qu'il n'y a pas d'exigence de partage des coûts (100 % provincial) pour les programmes suivants sous priorités locales :

- Subvention pour l'augmentation salariale/Subvention d'aide aux services de garde en milieu familial :
- Rémunération de la main-d'œuvre
- Apprentissage professionnel
- Petites installations de distribution d'eau
- Territoire non érigé en municipalité

Se reporter à l'annexe D de l'entente pour plus de détails sur les allocations et les composantes de partage des coûts respectives.

2.L ORDONNANCE D'ALLOCATION DE FONDS

Dans le cadre de l'entente de la province sur le SPAGJE, le financement fédéral s'ajoutera pour assurer le maintien des investissements provinciaux ou municipaux. Conformément aux obligations du SPAGJE, les fonds provinciaux doivent être dépensés en premier, suivis des contributions municipales et, enfin, du financement fédéral.

Le droit de financement de 2025 pour les services de garde d'enfants sera calculé dans l'ordre suivant :

1) financement provincial;
2) contribution municipale basée sur les exigences de partage des coûts;
3) financement fédéral.

Veuillez consulter l'annexe D de l'entente pour plus de détails sur les allocations de chaque source de financement.

2.M OBJECTIFS EN MATIÈRE DE SERVICES CONTRACTUELS DE GARDE D'ENFANTS

Conformément à la Directive sur l'obligation de rendre compte en matière de paiements de transfert, il y a des objectifs de service contractuels pour les services de garde liés à l'entente pour appuyer la responsabilisation et faciliter le recouvrement du financement, au besoin. Il n'y a toujours pas d'objectifs en matière de services contractuels pour les centres de l'enfance et de la famille ON y va; toutefois, la déclaration des éléments de données se poursuivra.

Le ministère reconnaît que le secteur de la garde d'enfants et de la petite enfance a été profondément engagé dans le travail de transformation de la mise en œuvre du système SPAGJE et que les objectifs en matière de services contractuels sont fondés sur le contexte du secteur avant la mise en œuvre du SPAGJE.

Compte tenu du changement important en cours, les objectifs de service demeureront inchangés pour 2025, et les pénalités liées aux objectifs de service manquants ne seront pas appliquées pour l'année. Le ministère évaluera l'incidence du passage au financement basé sur les coûts sur les objectifs de service et consultera les GSMR/CADSS pour examiner et éventuellement mettre à jour les objectifs de service à compter de 2026 afin de tenir compte de l'évolution du paysage du SPAGJE.

Priorités locales – Objectifs de services contractuels en matière de financement flexible

Il y a trois objectifs de services contractuels associés aux priorités locales des GSMR/CADSS : allocation de financement flexible liée à la subvention pour frais, Ontario au travail (OT) et ressources pour besoins particuliers (RBP). Ces objectifs sont fournis dans l'entente.

Pour 2025, même si le ministère n'imposera pas de pénalités lorsque les objectifs ne sont pas atteints, les GSMR/CADSS devraient continuer de maintenir les subventions pour frais de garde et les dépenses d'Ontario au travail afin d'assurer un soutien continu aux familles à faible revenu. Cela permettra également d'éviter des ajustements importants en 2026 à mesure que de nouveaux contrôles seront établis. Remarque : voir le chapitre 3, partie 7.4 pour les exigences de dépenses liées aux RBP.

Les GSMR/CADSS doivent continuer de suivre les dépenses et de déclarer les données, car cela aidera à appuyer la production de rapports exacts et à éclairer les consultations pour 2026. Se reporter au chapitre 7 : Exigences de déclaration du SIFE pour plus de renseignements.

Priorités locales – Objectifs de services en matière de financement flexible (financement provincial et partage des coûts municipaux requis)

Objectif	Catégorie de dépenses	Objectif contractuel	Description
1	Les places de garde subventionnées (Réguliers et camps et loisirs pour lesenfants)	Total du nombre mensuel moyen d'enfants desservis	Nombre mensuel moyen total de poupons, de bambins, d'enfants d'âge préscolaire, de jardin d'enfants*, d'âge scolaire** desservis, y compris les enfants desservis dans des services de garde agréés, des camps, des programmes administrés par le conseil scolaire avant et après l'école, et des programmes récréatifs pour enfants
2	Ressources pour besoins particuliers	Total du nombre mensuel moyen d'enfants desservis	Nombre mensuel moyen total d'enfants de 0 au jardin d'enfants* et d'âge scolaire**
3	Ontario au travail (formel et informel)	Total du nombre mensuel moyen d'enfants desservis (formel et informel)	Le nombre mensuel moyen total de poupons, de bambins, d'enfants d'âge préscolaire, d'enfants en jardin d'enfants* et d'âge scolaire** desservis pour le programme Ontario au travail de façon formelle et le nombre mensuel moyen total d'enfants desservis pour le programme Ontario au travail de façon informelle.

*Le jardin d'enfants comprend la prématernelle et la maternelle.
**L'âge scolaire comprend les catégories d'âge primaire et junior (pour les enfants de 6 à 12 ans).

Surveillance des objectifs de service

Les objectifs de service se limitent aux résultats réels obtenus uniquement avec les priorités locales – financement souple et partage des coûts municipaux requis. En 2025, le ministère surveillera les objectifs de service sans appliquer de pénalités pour appuyer l'exactitude continue des évaluations et des rapports :

1. Si le bénéficiaire prévoit être incapable d'atteindre les objectifs du service de financement souple des priorités locales, il doit immédiatement en informer l'analyste financier de son ministère.

2. Bien qu'il n'y ait pas de rajustement de financement pour les objectifs de service qui n'auront pas été atteints en 2025, les GSMR/CADSS doivent continuer de faire le suivi des réalisations en matière d'objectifs de service dans leur présentation des états financiers au ministère dans le SIFE.

2.N RETENUE D'ALLOCATION BASÉE SUR LES COÛTS

Le ministère retient une partie du financement des services de garde d'enfants – plus précisément le financement basé sur les coûts pour 2025 – afin de réduire au minimum les recouvrements à la fin de l'année. Cette mesure sera connue sous le nom de « retenue d'allocation basée sur les coûts » pour 2025.

La retenue basée sur les coûts comprend deux composantes : la retenue de capacité d'accueil et la retenue d'urgence.

Se reporter aux documents techniques sur le financement des allocations pour l'année 2025 pour savoir comment les deux composants ont été déterminés.

Retenue de capacité d'accueil

La retenue de capacité d'accueil couvre le coût de participation au programme qui dépasse la capacité d'accueil présumée, jusqu'à la pleine capacité autorisée.

Les GSMR/CADSS sont financés pour soutenir la capacité autorisée :

- Pour les titulaires de permis des centres : nombre de places en services de garde agréés (groupe d'âge des poupons, des bambins, des enfants d'âge préscolaire, du jardin d'enfants et de regroupement familial) selon le Système de gestion des permis des services de garde d'enfants en date du 31 décembre 2022;

- Pour les titulaires de permis de garde en milieu familial : nombre d'enfants admissibles inscrits dans des services de garde agréés en milieu familial (de 0 à 5 ans) selon le Sondage sur les activités des services de garde d'enfants en date du 31 décembre 2022;

- Le nombre projeté de places à inscrire en 2023, en 2024 et en 2025, conformément aux objectifs de croissance dirigée (communiqués aux GSMR /CADSS le 24 mai 2023).

Toutefois, le ministère retient la différence entre l'allocation basée sur les coûts de chaque GSMR/CADSS à pleine capacité d'accueil autorisée et l'allocation basée sur les coûts des GSMR/CADSS à la capacité d'accueil présumée. Veuillez vous référer au document technique pour plus de détails.

Pour 2025, la capacité d'accueil présumée est définie comme le nombre de places de garde d'enfants que le ministère a estimé qu'il exploitera au cours de l'année civile par les GSMR/CADSS. Pour en savoir plus, consultez la section « Définitions » du chapitre 2, de la division 1.

Les GSMR/CADSS ont la possibilité de fournir un financement supplémentaire jusqu'à concurrence de la capacité d'accueil présumée du titulaire de permis lorsque les GSMR/CADSS déterminent les changements de capacité d'accueil d'un titulaire de permis. Les GSMR/CADSS peuvent avoir accès à leur retenue pour appuyer l'inscription jusqu'à la pleine capacité d'accueil autorisée en démontrant que l'occupation des locaux dépasse la capacité d'accueil présumée.

Par souci de clarté, les GSMR/CADSS devraient attribuer le financement en fonction de la capacité d'accueil prévue des titulaires de permis. Si le total du financement alloué aux titulaires de permis est supérieur à l'allocation basée sur les coûts du GSMR/CADSS après correction de la retenue, le GSMR/CADSS devrait présenter une demande au ministère pour obtenir l'autorisation de libérer la retenue de fonctionnement, ce qui nécessitera la présentation d'un modèle approprié et de documents à l'appui. Le modèle sera disponible au début de l'année 2025.

Le ministère se réserve le droit d'ajuster les affectations de fonds au cours de l'année en fonction des taux de décrochage ou des grandes fluctuations des hypothèses relatives aux locaux.

Retenue d’urgence

La retenue d’urgence couvre d’autres pressions de coûts non discrétionnaires au sein du GSMR/CADSS. Le ministère reconnaît que certaines pressions inattendues sur les coûts peuvent survenir au cours de l’année et nécessiter un soutien financier supplémentaire.

Les GSMR/CADSS peuvent demander le déblocage des fonds de retenue d’urgence en fournissant la preuve du besoin précis de financement supplémentaire au-delà de la retenue de capacité d’accueil. Les demandes doivent être accompagnées de documents démontrant la nature non discrétionnaire de la pression sur les coûts et peuvent comprendre des explications de circonstances imprévues (comme des changements importants dans les coûts d’exploitation) ou d’autres facteurs exceptionnels.

Le ministère examinera la demande et, bien qu’on fasse confiance aux GSMR/CADSS pour évaluer leurs besoins financiers avec exactitude, l’approbation dépendra de la présentation de preuves appropriées et de la disponibilité des fonds. Le ministère se réserve le droit de recouvrer tout fonds de réserve non dépensé à la fin de l’exercice, sur la base de l’examen final des dépenses réelles dans le cadre de la présentation des états financiers.

2.O VÉRIFICATIONS

La vérification est la pierre angulaire d’une bonne gouvernance financière. Il s’agit d’une évaluation impartiale et objective visant à déterminer si les ressources publiques sont gérées de façon responsable et efficace pour atteindre les résultats escomptés. Les vérifications :

- Aident les organisations à rendre des comptes;
- Déterminent la non-conformité et les mesures correctives nécessaires pour améliorer les opérations;
- Mettent en évidence les pratiques exemplaires;
- Identifient les tendances et les défis émergents.

Le ministère entreprendra des vérifications des GSMR/CADSS à tour de rôle. La stratégie de vérification comprend un examen du respect des exigences particulières par le GSMR/CADSS, comme les règlements, les lignes directrices, les politiques et les directives – autrement dit, une vérification de la conformité.

En tenant compte des travaux du GSMR/CADSS sur le SPAGJE, le ministère surveillera la situation et pourrait apporter des changements avant une vérification si nécessaire.

Objectifs de la vérification de conformité

- Renforcer la responsabilisation dans le secteur des services de garde d'enfants;
- Veiller à ce que les dépenses et les éléments de données qui déterminent les droits de financement soient correctement déclarés dans les présentations financières;
- Traiter les risques financiers importants relevés dans les rapports de vérification précédents qui continuent de s'appliquer aujourd'hui;
- Recueillir des renseignements de terrain sur les données et valider/renforcer les processus existants et éclairer les décisions stratégiques futures;
- Obtenir des pratiques exemplaires contribuant à l'amélioration continue du secteur.

Portée de la vérification

À la suite de la nouvelle approche de financement des services de garde qui entrera en vigueur en 2025, le ministère examinera l'approche de vérification et la portée du financement des services de garde. Des renseignements supplémentaires seront fournis dès qu'ils seront disponibles.

PARTIE 3 : FINANCEMENT ADMINISTRATIF

3.A OBJECTIF

Afin de soutenir les GSMR/CADSS dans leur rôle de gestionnaires de systèmes de services, cette dépense vise à soutenir les coûts administratifs associés à tous les types de financement des services de garde, y compris le financement basé sur les coûts et toutes les initiatives de financement dans le cadre des priorités locales.

3.B ADMISSIBILITÉ

Tous les agents d'exécution désignés en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* (les GSMR/CADSS) sont admissibles à recevoir des fonds d'administration.

3.C DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses jugées raisonnables et nécessaires pour la prestation de services subventionnés par le ministère sont admissibles dans le calcul du droit à financement. Ces dépenses doivent être étayées par des preuves documentaires acceptables qui sont conservées pendant au moins sept ans.

Les GSMR/CADSS doivent partager les coûts de la partie provinciale du financement de l'administration des services de garde, y compris l'administration des subventions pour l'amélioration des salaires et l'amélioration des services de garde en milieu familial, à un taux de 50/50 provincial/municipal.

Les dépenses d'administration doivent représenter les dépenses réelles engagées pour l'administration du programme et ne peuvent être exprimées uniquement en pourcentage des dépenses du programme.

Les GSMR/CADSS ont la possibilité d'utiliser les fonds d'administration d'ON y va pour financer les dépenses d'administration générale des services de garde. Cette souplesse est offerte lorsque le financement de l'administration d'ON y va (jusqu'à 10 % de l'allocation ON y va comme il est indiqué dans le calendrier budgétaire) n'a pas été entièrement utilisé pour les dépenses d'ON y va (c'est-à-dire ON y va, y compris pour l'administration ou les services du programme ON y va, à la discrétion du GSMR/CADSS).

La liste suivante définit l'éventail des dépenses administratives.

Dotation

Paiement des salaires et traitements bruts, des indemnités de vacances, des indemnités de maladie, des indemnités de compassion, des heures supplémentaires et des indemnités de jour férié pour le personnel participant à la gestion du système de services de garde et du personnel de soutien.

Avantages sociaux

Cotisations de l'employeur pour la pension (y compris le RPC), l'assurance-emploi, l'indemnisation des accidents du travail (assurance de la CSPAAT), les régimes d'avantages sociaux des employés et d'autres exigences juridiques de l'employeur.

Services professionnels achetés

Achat de services professionnels qui ne sont pas liés à la clientèle, y compris les coûts engagés pour l'achat de services professionnels pour lesquels le GSMR/CADSS lui-même n'emploie pas de personnel (comme les frais d'administration ou de travail juridique d'entreprise, les frais de vérification ou de tenue de livres).

Locaux :

Coûts raisonnables jusqu'à un maximum de juste valeur marchande pour les locaux nécessaires à la gestion du système de services de garde et à l'administration connexe. La juste valeur marchande d'un logement acheté est définie comme étant le prix estimé probable en dollars de la propriété si celle-ci était exposée à la vente sur le marché libre par un vendeur consentant et si un délai raisonnable était accordé à un acheteur consentant.

Une estimation de la juste valeur marchande doit être accompagnée d'une indication du temps d'exposition lié à l'estimation de la valeur. La durée d'exposition est la durée estimée pendant laquelle la propriété aurait été mise en vente sur le marché libre avant un achat hypothétique à la valeur marchande. Le temps d'exposition précède la date d'entrée en vigueur de l'estimation de la valeur et est basé sur les tendances passées du marché, car elles influent sur le type de biens immobiliers à l'étude.

La définition ci-dessus de la juste valeur marchande doit également s'appliquer aux logements loués, où le montant estimé est un prix de location, et les parties consentantes sont le propriétaire et le locataire.

Dans le cas des immeubles possédés, le coût annuel admissible sera basé sur la juste valeur marchande du loyer ou du loyer imputé.

Déplacements

Remboursement des frais de déplacement du personnel requis pour assurer la gestion de la prestation et de l'administration des services de garde d'enfants, y compris les frais de déplacement en Ontario associés à la participation à des réunions pertinentes à la prestation des services de garde. Les GSMR/CADSS doivent consulter la Directive sur les voyages de la fonction publique de l'Ontario à titre de guide.

Éducation et formation du personnel

Perfectionnement du personnel et possibilités de formation qui aident à la gestion et à l'administration du système de garde d'enfants. Déplacements, hébergement et coûts associés aux conférences ou aux séminaires de formation en Ontario et au Québec.

Technologie

Le ministère finance la totalité des coûts de conception, de développement, d'installation de base et de formation du Système de gestion des services de garde d'enfants de l'Ontario (SGSGEO).

Le ministère ne partagera les coûts d'aucun aspect de l'élaboration de nouveaux systèmes technologiques mis au point indépendamment par les GSMC/CADSS avant ou après la désignation qui reproduit les fonctions du SGSGEO. Toutefois, le ministère continuera de partager les dépenses associées au maintien des régimes de subventions pour frais de garde qui existaient avant 1998.

Afin d'appuyer les GSMR/CADSS dans leur rôle de gestionnaires de systèmes de services, le ministère permettra d'utiliser les fonds d'administration pour les dépenses liées aux systèmes de TI, comme le matériel informatique, les logiciels, les frais d'accès au réseau, les coûts d'exploitation, les améliorations aux systèmes, les mises à jour logicielles, les fournitures informatiques et l'entretien requis pour appuyer la gestion de la prestation et de l'administration des services de garde d'enfants qui ne font pas double emploi avec les fonctions du SGSGEO.

Veuillez noter que toute interface entre le SGSGEO et d'autres systèmes de TI devrait faire l'objet de discussions avec la province, car cela pourrait avoir une incidence sur la fonctionnalité du programme.

Dépenses de bureau générales

Les coûts associés aux éléments suivants peuvent être nécessaires pour faciliter la gestion du système de garde d'enfants :

- Téléphone, Internet et télécopieur (peut comprendre les locations, les frais réguliers, les appels interurbains);
- Affranchissement et messagerie;
- Fournitures de bureau (peut comprendre de la papeterie, des formulaires, des cartes, des livres, des périodiques);
- Impression (peut comprendre la production, la traduction, l'impression et d'autres coûts);
- Location de photocopieurs et services connexes;
- Paiements d'assurance (détournement et vol, incendie, responsabilité civile, vol, autre), y compris cautionnement et assurance responsabilité pour le personnel;
- Équipement de bureau et entretien;
- Entretien de l'immeuble (peut comprendre l'entretien, le nettoyage et les réparations mineures);
- Frais de transaction bancaire;
- Frais de recouvrement et de créances irrécouvrables (peuvent comprendre les frais judiciaires, le bureau de crédit, etc.);
- Publicité et marketing (offres d'emploi, bulletins);
- Recherche, consultation et services professionnels;
- Déménagement et réinstallation;
- Sécurité;
- Gestion des dossiers;
- Dépenses mineures diverses.

Remarque : Les définitions des coûts d'administration partageables décrits ci-dessus sont de nature fonctionnelle.

Les fonctions de gestion du système de garde d'enfants peuvent être réservées ou calculées au prorata pour la partie associée à la gestion du système de garde d'enfants, si elles sont partagées avec d'autres ministères et bureaux.

Dans la détermination des salaires et traitements des employés, inclure les salaires bruts totaux versés à tous les employés à temps plein, à temps partiel, temporaires, de relève et en congé payé. Le total des salaires correspond à la rémunération brute, y compris les heures supplémentaires, les vacances payées, les congés de maladie payés et les jours fériés. La part des avantages sociaux de l'employeur peut être incluse dans le calcul des coûts des avantages sociaux.

3.D LES SUBVENTIONS POUR L'AUGMENTATION SALARIALE ET SUBVENTIONS D'AIDE AUX SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL

Objectif

Pour soutenir les GSMR/CADSS dans la mise en œuvre de la subvention pour l'augmentation salariale/d'aide aux services de garde en milieu familial (SAS/SASGMF), le ministère fournit des fonds pour l'administration afin d'appuyer la mise en œuvre au niveau des GSMR/CADSS et des titulaires de permis.

Affectation de fonds

Les GSMR/CADSS doivent partager les coûts d'administration de la SAS/SASGMF. L'allocation 50/50 est incluse dans le calendrier budgétaire.

Dépenses admissibles

L'affectation du financement de l'administration de l'augmentation salariale doit être utilisée pour financer les processus administratifs associés à la mise en œuvre de la SAS/SASGMF, comme la création des processus, la sensibilisation des titulaires de permis, la formation et le soutien (y compris les coûts des ressources).

Les GSMR/CADSS doivent fournir aux titulaires de permis au moins 1,4 % du financement total d'administration des SAS/SASGMF en ce qui concerne les frais d'administration des SAS/SASGMF pour le personnel fournissant des services aux enfants de 6 à 12 ans. Se reporter au calendrier budgétaire de l'entente. Pour déterminer le financement administratif accordé aux titulaires de permis, les GSMR/CADSS devraient tenir compte de la capacité des divers titulaires de permis d'administrer les SAS/SASGMF.

Le financement d'administration minimal des SAS/SASGMF que les GSMR/CADSS doivent fournir aux titulaires de permis a été réduit de 10 % en 2024 à 1,4 % en 2025, car le financement des SAS/SASGMF pour les enfants de 0 à 5 ans (y compris les coûts d'administration au niveau des titulaires de permis) a été intégré au financement basé sur les coûts. Par conséquent, les GSMR/CADSS ne sont tenus de fournir des fonds d'administration des SAS/SASGMF qu'aux titulaires de permis en ce qui concerne les coûts d'administration du financement de SAS/SASGMF pour le personnel fournissant des services aux enfants de 6 à 12 ans. Si moins de 1,4 % du financement de l'administration des SAS/SASGMF est fourni aux titulaires de permis desservant des enfants de 6 à 12 ans, la différence sera récupérée par le ministère.

La subvention d'administration des SAS/SASGMF fournie en 2015 a permis aux GSMR/CADSS de reporter des fonds inutilisés et continuera d'être incluse dans les rapports. Les GSMR/CADSS sont encouragés à utiliser les fonds restants de la subvention d'administration de 2015.

Les fonds d'administration fournis aux GSMR/CADSS en 2025 ne peuvent être reportés et les fonds inutilisés d'ici le 31 décembre 2025 seront recouvrés par le ministère.

3.E DÉPENSES NON ADMISSIBLES

Les dépenses qui ne soutiennent pas directement la prestation de services de garde ne sont pas admissibles et comprennent les suivantes :

- Charges d'intérêts sur les prêts en capital ou d'exploitation;
- Coûts liés à l'administration des programmes et outils régionaux d'évaluation de la qualité;
- Honoraires d'organisation professionnelle payés au nom du personnel pour l'adhésion à des organisations professionnelles;
- Dépenses d'impôt foncier;
- Dépenses de collecte de fonds;
- Dons à des organismes de bienfaisance;
- Primes, cadeaux et honoraires;
- Prêts en capital;
- Crédits hypothécaires;
- Fonds de réserve.

3.F RECOUVREMENT

Lorsqu'un GSMR/CADSS dépasse l'allocation de fonds d'administration, le GSMR/CADSS peut faire preuve de souplesse par rapport au financement de l'administration d'ON y va, le cas échéant. Sinon, toute dépense supplémentaire doit être financée à 100 % par les contributions du GSMR/CADSS.

3.G EXIGENCES EN MATIÈRE DE RAPPORTS

Les dépenses d'administration seront déclarées et surveillées au moyen de présentations financières. Les GSMR/CADSS feront également rapport des données sur les services administratifs dans leurs états financiers. Se reporter au chapitre 7 : Exigences de déclaration du SIFE pour plus de renseignements.

Veuillez noter que les fonds d'administration fournis aux GSMR/CADSS ne peuvent être reportés à l'année civile suivante et que les fonds inutilisés au plus tard le 31 décembre de l'année civile seront recouvrés par le ministère.

Ontario

Ministère de l'Éducation

Lignes directrices de l'Ontario sur le financement des services de garde d'enfants et de la petite enfance

À l'intention des gestionnaires des services municipaux regroupés et des conseils d'administration de district des services sociaux

Chapitre 2, Division 1 : Ligne directrice sur la participation au SPAGJE

NOVEMBRE 2024

TABLE DES MATIÈRES

DÉFINITIONS **3**

APERÇU ET PRINCIPES CLÉS **5**

SYSTÈME PANCANADIEN D'APPRENTISSAGE ET DE GARDE DES JEUNES ENFANTS **6**

PARTIE 1 : PARTICIPATION **8**

1.A OBJECTIF 8

1.B ADMISSIBILITÉ 8

1.C MISE EN ŒUVRE 9

1.D EXIGENCES EN MATIÈRE DE RAPPORTS 14

PARTIE 2 : RESPONSABILISATION **16**

2.A EXIGENCES POUR LES GSMR/CADSS 16

2.B EXIGENCES POUR LES TITULAIRES DE PERMIS 18

PARTIE 3 : SUBVENTION POUR L'AUGMENTATION DES SALAIRES (SAS) POUR LES SERVICES DE GARDE D'ENFANTS, SUBVENTION D'AIDE AUX SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL (SASGMF) ET RÉMUNÉRATION DE LA MAIN-D'ŒUVRE **20**

DÉFINITIONS

Sauf indication contraire, les termes utilisés dans le présent document ont la même signification que celle donnée dans la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, ses règlements et l'accord de paiement de transfert entre l'Ontario et le gestionnaire des services municipaux regroupés (GSMR) et les conseils d'administration de district des services sociaux (CADSS).

La **« capacité d'accueil présumée »** désigne le nombre de places de services de garde d'enfants estimées par le ministère qui seront exploitées au cours de l'année civile par les GSMR/CADSS. Cette estimation a été calculée par le titulaire de permis inscrit au Système pancanadien d'apprentissage et de garde des jeunes enfants (SPAGJE) et regroupée par les GSMR/CADSS comme suit :

- Pour les centres de garde d'enfants, leur capacité de fonctionnement au 31 décembre 2022 plus 8/9 de la différence entre leur capacité autorisée et leur capacité de fonctionnement au 31 décembre 2022 jusqu'à un plafond de leur capacité autorisée;

- Pour les agences de garde d'enfants en milieu familial, le nombre d'enfants admissibles inscrits en date du 31 décembre 2022;

- Pour les nouvelles places, conformément aux objectifs en matière de places pour 2023, 2024 et 2025 dans les plans de croissance dirigée communiqués le 24 mai 2023.

Le « **SPAGJE** » désigne le Système pancanadien d'apprentissage et de garde des jeunes enfants et le financement connexe fourni pour l'appuyer dans le cadre d'une entente conclue entre la province de l'Ontario et le gouvernement du Canada.

La « **croissance dirigée** » désigne le plan de la province visant à cibler la croissance des places de services de garde d'enfants dans les secteurs où les besoins sont élevés. Conformément au Cadre pour l'accès et l'inclusion du SPAGJE de la province afin de favoriser un meilleur accès aux services de garde pour les collectivités qui ont toujours fait face à des obstacles, les GSMR/CADSS ont un nombre cible approuvé de nouvelles places à créer, avec l'appui des fonds du SPAGJE.

La **« date d'inscription »** désigne la date à laquelle une entente de service dans le cadre du SPAGJE entre le GSMR/CADSS et un titulaire de permis entre en vigueur.

Les « **fonds** » correspondent aux sommes que le ministère fournit au GSMR/CADSS comme allocation conformément au SPAGJE.

La **« capacité autorisée »** désigne :

- Dans le cas d'un centre de garde d'enfants agréé, le nombre maximum d'enfants, y compris le nombre dans chaque catégorie d'âge, qui peuvent recevoir des services de garde en même temps, comme l'indique le permis du centre de garde;

- Dans le cas des agences de services de garde d'enfants en milieu familial, le nombre maximal d'enfants autorisés à recevoir des services de garde au fournisseur en même temps, conformément à l'entente conclue entre l'agence de garde en milieu familial agréé et le fournisseur de services de garde en milieu familial.

La **« capacité de fonctionnement »** désigne le nombre de places qu'un centre de garde d'enfants agréé ou un service de garde d'enfants en milieu familial prévoit offrir conformément à l'effectif et au budget du centre ou de l'agence, jusqu'à concurrence de la capacité autorisée.

APERÇU ET PRINCIPES CLÉS

Le présent document (« Chapitre 2, Division 1: Ligne directrice sur la participation au SPAGJE » ou « La Ligne directrice sur la participation au SPAGJE ») doit être utilisé comme document technique pour les GSMR/CADSS afin d'administrer la participation au Système pancanadien d'apprentissage et de garde des jeunes enfants (SPAGJE), conformément à l'entente du SPAGJE entre la province de l'Ontario et le gouvernement du Canada.

Rien dans la Ligne directrice sur la participation au SPAGJE n'empêche le centre admissible ou l'agence admissible de respecter ses obligations en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* (LGEPE), de ses règlements ou de toute autre loi applicable et, en cas de conflit, les exigences législatives prévaudront.

L'orientation décrite dans les autres chapitres des *Lignes directrices sur le financement de la petite enfance et des services de garde d'enfants de 2025* demeure en place.

Lors de l'administration de la participation au SPAGJE, les principes généraux suivants doivent être respectés :

1. **Qualité :** Assurer la prestation de services de garde d'enfants d'excellente qualité, tels que définis dans la LGEPE et ses règlements.

2. **Axé sur l'enfant et la famille :** L'abordabilité pour les parents/tuteurs devrait être accrue tout en assurant des soins de grande qualité pour les enfants.

3. **Protection des places, peu importe le type d'établissement :** Les places de services de garde d'enfants offertes par les centres/agences à but lucratif et sans but lucratif de la province doivent être protégées, ce qui aidera à soutenir les entrepreneurs (surtout des femmes) de la province afin de répondre aux divers besoins en services de garde de tous les Ontariens.

4. **Administration efficace :** Les processus et les systèmes administratifs devraient recueillir le minimum de renseignements nécessaires auprès des titulaires de permis et appuyer l'inscription et la mise en œuvre en temps opportun du SPAGJE.

SYSTÈME PANCANADIEN D'APPRENTISSAGE ET DE GARDE DES JEUNES ENFANTS

Le financement accordé dans le cadre du SPAGJE servira à bâtir et à tirer parti du succès du système actuel d'apprentissage et de garde des jeunes enfants de l'Ontario en augmentant la qualité, l'accessibilité, l'abordabilité et l'inclusivité de l'apprentissage et de la garde des jeunes enfants. Les objectifs initiaux sont les suivants :

a) Atteindre un frais de base moyen de 10 $ par jour d'ici le 31 mars 2026 pour les places de services de garde d'enfants autorisées en instaurant une réduction moyenne des frais de base de 25 % en 2022, portée à une réduction de 50 % (selon les niveaux de 2020) pour les services de garde agréés à compter du 31 décembre. 2022, et un plafond du frais de base de 22 $ par jour à compter du 1er janvier 2025;

b) Créer 86 000 nouvelles places de services de garde d'enfants autorisées abordables et de haute qualité (par rapport aux niveaux de 2019) d'ici le 31 décembre 2026, principalement par l'entremise de services de garde agréés sans but lucratif;

c) Éliminer les obstacles à la prestation de services de garde inclusifs; et

d) Valoriser la main-d'œuvre des services de garde d'enfants et leur offrir des possibilités de formation et de perfectionnement.

Transition initiale

L'Ontario a adopté une approche progressive pour la mise en œuvre du SPAGJE, en mettant d'abord l'accent sur les objectifs immédiats d'abordabilité pour les familles et de stabilité du système, avant de passer aux objectifs d'amélioration de l'accessibilité et de l'inclusion à long terme.

Cette approche progressive permet au ministère de collaborer avec les GSMR/CADSS et le secteur élargi de la petite enfance et de la garde d'enfants, et donne le temps nécessaire aux partenaires du secteur pour s'aligner sur les modalités du SPAGJE, tout en permettant au ministère d'apporter les ajustements nécessaires à la mise en œuvre à mesure que le paysage de la petite enfance et de la garde d'enfants évolue.

Mise en œuvre

L'Ontario fournit des fonds aux GSMR/CADSS pour appuyer les objectifs des programmes de garde d'enfants agréés dans le cadre du SPAGJE, et les GSMR/CADSS fournissent des fonds aux titulaires de permis inscrits.

Les lignes directrices du SPAGJE dans ce chapitre (Ligne directrice sur la participation au SPAGJE et Ligne directrice sur le financement basé sur les coûts du SPAGJE) et les fonds connexes détaillés dans le calendrier budgétaire approprié des ententes de service appuient les objectifs du SPAGJE. Ces programmes sont distincts des autres calendriers budgétaires des ententes de service, ce qui peut soutenir d'autres priorités en matière de garde d'enfants.

Approche de financement du SPAGJE basé sur les coûts

Le 1er janvier 2025, la province est passée d'une approche de remplacement des revenus à une approche de financement basée sur les coûts. Pour plus de détails, veuillez consulter le Chapitre 2, Division 2 : Ligne directrice sur le financement basé sur les coûts du SPAGJE.

PARTIE 1 : PARTICIPATION

1.A OBJECTIF

Les titulaires de permis qui offrent des services de garde en milieu familial ou des programmes en centre pour les **enfants admissibles** en Ontario peuvent présenter une demande de participation au SPAGJE par l'entremise de leur GSMR/CADSS, à condition que leur demande soit conforme aux exigences du Règl. de l'Ont. 137/15.

Le SPAGJE offre à l'Ontario l'occasion de tirer parti d'une enveloppe d'investissement fédérale établie pour répondre aux priorités importantes pour les enfants, les familles, les travailleurs et les entreprises de l'Ontario.

1.B ADMISSIBILITÉ

Les titulaires de permis doivent remplir et soumettre une demande à leur GSMR/CADSS conformément aux exigences énoncées dans le Règl. de l'Ont. 137/15, ainsi qu'à tout processus de demande local et aux exigences établies par le GSMR/CADSS.

Les GSMR/CADSS doivent veiller à ce que les possibilités de participation à la prestation communautaire soient épuisées avant que le GSMR/CADSS ne s'occupe directement de la garde des enfants.

- Tous les titulaires de permis qui s'inscrivent au SPAGJE doivent faire la preuve de leur viabilité financière à leurs GSMR/CADSS, et les titulaires de permis inscrits au SPAGJE doivent maintenir cette viabilité financière pour continuer de recevoir du financement du SPAGJE de la part des GSMR/CADSS. Par exemple, les GSMR/CADSS peuvent chercher où un titulaire de permis a accumulé des arriérés, n'a pas remboursé sa dette ou est au bord de la faillite.

- Les nouveaux titulaires de permis qui s'inscrivent au SPAGJE doivent harmoniser leurs frais de base conformément au Règl. de l'Ont. 137/15.

- Tous les titulaires de permis qui participent au SPAGJE doivent maintenir les places de services de garde d'enfants autorisées existantes (avant l'annonce du SPAGJE du 28 mars 2022) pour les enfants de 0 à 5 ans (par exemple, une place de services de garde d'enfants autorisée pour un poupon doit demeurer une place pour un poupon). Toute révision ou utilisation de capacité alternative doit être signalée au GSMR/CADSS et le GSMR/CADSS doit déterminer si cela peut entraîner un rajustement des financements ou un recouvrement auprès du titulaire de permis.

- Les centres de garde d'enfants agréés qui participent au SPAGJE doivent avoir une entente de service avec le GSMR/CADSS dans les secteurs où ils fournissent des soins, tandis que les agences de garde en milieu familial agrées peuvent avoir plusieurs ententes de services du SPAGJE, avec le GSMR/CADSS qui supervise cette agence admissible (c.-à-d., le secteur de services du GSMR/CADSS associé au siège social dans le Système de gestion des permis des services de garde d'enfants), et avec les GSMR/CADSS secondaires qui financent les agences admissibles pour les fournisseurs créés dans le secteur de services secondaire après la date précisée (voir le Chapitre 2, Division 2 : Ligne directrice sur le financement basé sur les coûts du SPAGJE).

1.C MISE EN ŒUVRE

Les titulaires de permis doivent présenter une demande pour participer au SPAGJE conformément au processus établi par leurs GSMR/CADSS. Si un programme choisit de ne pas y participer et de fonctionner à l'extérieur du système SPAGJE, ils doivent aviser leur GSMR /CADSS par l'entremise du processus de demande de permis et informer les parents/tuteurs qu'il n'y participe pas par l'intermédiaire de son guide à l'intention des parents.

Le guide à l'intention des parents doit indiquer clairement si le programme est inscrit au SPAGJE ou non.

Le financement fourni par l'entremise du SPAGJE vise précisément à répondre aux objectifs du SPAGJE. Les titulaires de permis inscrits au SPAGJE ne sont pas par défaut admissibles à d'autres fonds pour la garde d'enfants.

Toutefois, les titulaires de permis inscrits au SPAGJE recevront désormais automatiquement la Subvention pour l'augmentation des salaires (SAS)/Subvention d'aide aux services de garde en milieu familial (SASGMF) et la rémunération de la main-d'œuvre pour les enfants âgés de 0 à 5 ans dans le cadre de leur allocation globale des coûts du programme en vertu du financement basé sur les coûts, tel qu'il est inclus dans les références. Les titulaires de permis inscrits au SPAGJE doivent se conformer aux exigences relatives à la SAS pour le personnel admissible (pour de plus amples renseignements sur la SAS pour les autres titulaires de permis, consultez le Chapitre 3 : Ligne directrice sur les priorités locales, Partie 2).

Autres financements pour la garde d'enfants :

- Les GSMR/CADSS sont en mesure de fournir du financement pour les ressources pour besoins particuliers (RBP) afin de soutenir les enfants et les familles dans le cadre du programme SPAGJE par l'entremise de leur processus régulier d'achat de services.

- Les titulaires de permis inscrits au SPAGJE sont encouragés à travailler avec leurs GSMR/CADSS afin d'élaborer des plans visant à améliorer l'accès des enfants qui reçoivent des subventions pour frais de garde et des enfants ayant des besoins particuliers aux programmes de garde d'enfants des titulaires de permis.

Pour plus de détails sur les SAS/SASGMF, les RBP et le financement des places subventionnées, veuillez consulter le Chapitre 3 : Ligne directrice sur les priorités locales.

Les GSMR/CADSS doivent s'assurer que, pendant la durée de l'entente de service du SPAGJE :

- Les titulaires de permis maintiennent leur permis d'exploitation en règle conformément à la LGEPE. Les permis réguliers et provisoires sont considérés comme des permis en règle. Les GSMR/CADSS sont tenus de cesser de financer un programme de garde d'enfants dont le permis a été révoqué ou suspendu, conformément aux modalités de l'entente de services du SPAGJE.

- Les titulaires de permis réduisent et fixent les frais de base conformément au Règl. de l'Ont. 137/15.

- Les titulaires de permis respectent leurs obligations en matière de rémunération de la main-d'œuvre en établissant des planchers salariaux et en augmentant le personnel admissible.

- Les titulaires de permis effectuent l'exercice annuel de collecte de données, actuellement appelé Sondage visant les activités des services de garde d'enfants agréés, qui peut être modifié de temps à autre, comme l'exige le ministère, en vertu du Règl. de l'Ont. 137/15.

    - Si les titulaires de permis ne soumettent pas les données requises avant la date limite de conformité, les GSMR/CADSS sont tenus de refuser le financement aux titulaires de permis non conformes.

    - Le ministère fournira aux GSMR/CADSS une liste des titulaires de permis non conformes, et le GSMR/CADSS devra aviser ces titulaires de permis que leur financement sera retenu.

- Les GSMR/CADSS sont responsables du rétablissement du financement une fois informés par le titulaire de permis que l'exercice de collecte de données est entièrement complété.

- Les titulaires de permis doivent soumettre les informations de leur sondage en retard au GSMR/CADSS et au ministère avant que le financement puisse être rétabli par le GSMR/CADSS.

- Si un titulaire de permis qui est une société transfère des actions de la société en nombre suffisant pour permettre à la personne qui acquiert les actions d'apporter un changement au conseil d'administration de la société, le titulaire de permis demeurera inscrit au SPAGJE et devra maintenir les frais de base applicables.

- Si un titulaire de permis vend la quasi-totalité de ses actifs et que l'acheteur obtient un nouveau permis pour exploiter un centre de garde d'enfants ou une agence de service de garde en milieu familial, il ne sera plus inscrit au SPAGJE et sera traité comme un nouveau titulaire de permis entièrement.

1.C (1) Nouveaux titulaires de permis

Les titulaires de permis de services de garde sont tenus de fixer leurs frais de base conformément au Règl. de l'Ont. 137/15 de la LGEPE.

1.C (2) Nouveaux services de garde d'enfants en milieu familial (actifs)

Les titulaires de permis de services de garde d'enfants en milieu familial peuvent avoir des capacités différenciées selon le secteur de service. Si une agence agréée de services de garde en milieu familial (SGMF) supervise des services de garde en milieu familial agréés dans plusieurs secteurs de service, son permis précise le nombre maximal de services de garde en milieu familial approuvés que l'agence peut superviser dans chaque secteur de service particulier du GSMR/CADSS.

Si les agences de SGMF inscrits au SPAGJE souhaitent prendre de l'expansion (p. ex., superviser plus de services de garde en milieu familial que ce qui est actuellement indiqué sur leur permis pour une aire de service donné), ils doivent faire la preuve que le GSMR/CADSS où seront situés les nouveaux locaux a indiqué qu'une augmentation de la capacité approuvée pour leur aire de service est admissible au financement du SPAGJE avant que le ministère n'approuve la demande de révision. Par souci de clarté, les agences de SGMF qui ne sont pas inscrits au SPAGJE ne sont pas tenus d'obtenir l'approbation du GSMR/CADSS avant de présenter une demande de révision.

Les augmentations de capacité des agences de SGMF sont prises en compte dans les objectifs du Plan de croissance dirigée de la région.

1.C (3) Objectifs d'établissements du SPAGJE

Conformément à l'accord du SPAGJE, l'Ontario est tenu de maintenir à 70 % ou plus la proportion de places de services de garde d'enfants autorisées sans but lucratif pour les enfants de 0 à 5 ans d'ici la fin de l'entente du SPAGJE.

Aux fins de l'accord du SPAGJE, tous les titulaires de permis de services de garde en milieu familial sont réputés être des services de garde agréés sans but lucratif, peu importe le type d'établissement.

Afin d'assurer la conformité avec le SPAGJE, des objectifs ont été établis pour chaque GSMR/CADSS en ce qui concerne la proportion de nouvelles places sans but lucratif créées dans le cadre de l'attribution de la place du SPAGJE :

- Les GSMR/CADSS dont moins de 90 % des places sont actuellement sans but lucratif doivent maintenir leurs taux dans les nouvelles places;
- Lorsque 90 % ou plus de leurs places actuelles sont sans but lucratif, les GSMR/CADSS sont autorisés à réduire leur taux actuel de nouvelles places sans but lucratif à 90 %.

1.C (4) Non-participation

Les titulaires de permis qui s'occupent d'enfants de 0 à 5 ans et qui ne participent pas au SPAGJE doivent continuer leurs activités dans le cadre provincial de réglementation et de délivrance de permis. À compter du 1er janvier 2025, les titulaires de permis qui ne participent pas au SPAGJE ne doivent pas recevoir directement de financement de leurs GSMR/CADSS auxquelles ils ont peut-être déjà eu accès (p. ex., augmentation des salaires, fonctionnement général) et peuvent continuer de fixer leurs propres frais des parents et salaires.

Les titulaires de permis sont tenus d'indiquer dans leur guide à l'intention des parents qu'ils ne participent pas au SPAGJE et doivent inclure les montants de leurs frais.

Si un titulaire de permis décide à tout moment de ne pas donner suite à sa demande de participation au SPAGJE, il peut la retirer. Une fois inscrit au SPAGJE, le titulaire de permis qui ne souhaite plus y participer peut se retirer du SPAGJE et, sous réserve des modalités de son entente de service avec le GSMR/CADSS et de toute disposition applicable du Règl. de l'Ont. 137/15, résilier cette entente. Les GSMR/CADSS ne doivent pas imposer de pénalités supplémentaires aux titulaires de permis qui mettent fin à leur contrat.

1.C (5) Refus d'une demande

Le Règl. de l'Ont. 137/15 indique les raisons pour lesquelles les GSMR/CADSS peuvent refuser la demande d'inscription d'un titulaire de permis au SPAGJE si :

- Le GSMR/CADSS pense que le titulaire de permis n'est pas financièrement viable ou qu'il ne sera pas exploité d'une manière financièrement viable; ou
- Le GSMR/CADSS pense que le titulaire de permis utilisera le financement à des fins inappropriées; ou
- Le programme ou la place à créer est incompatible avec le plan de croissance dirigée du GSMR/CADSS. Pour plus de clarté pour les parents/tuteurs et les titulaires de permis, les GSMR/CADSS devraient afficher leurs plans de croissance dirigée, y compris les quartiers prioritaires pour le financement du SPAGJE, bien en évidence sur leurs sites Web.

1.C (6) Appels

Les GSMR/CADSS doivent mettre en place un processus local de règlement des différends qui est affiché publiquement pour permettre aux titulaires de permis de soulever des questions concernant l'admissibilité au SPAGJE et les décisions de financement. Les titulaires de permis doivent passer par le processus local de règlement des différends des GSMR/CADSS avant de soumettre au ministère les questions relatives à l'admissibilité au SPAGJE et aux décisions de financement.

1.C (7) Frais pendant une période de fermeture

Les GSMR/CADSS devraient suivre ces directives dans le cadre de leur financement auprès des titulaires de permis inscrits en ce qui concerne les frais pendant une période de fermeture :

- Si un titulaire de permis facture des frais aux parents ou aux tuteurs pendant une période de fermeture, le programme de garde d'enfants agréé ne peut pas dépasser deux semaines consécutives de fermeture, et quatre semaines de fermeture au cours d'une année civile. Cette directive s'applique également aux jours fériés. Si un titulaire de permis facture des frais aux parents ou aux tuteurs pour la fermeture un jour férié, le jour férié serait pris en compte dans les limites de fermeture établies ci-dessus.

- La présente directive s'applique à tous les fournisseurs de services agréés de garde d'enfants en milieu familial et en centre inscrits au SPAGJE pendant les périodes de fermeture. Pour plus de clarté, lorsqu'il est question de services de garde en milieu familial, cela s'applique aux fermetures à l'échelle du fournisseur lorsque les familles ne sont pas en mesure d'avoir accès à des services de garde, mais sont requises à payer pour la journée.

- Les GSMR/CADSS ont le pouvoir discrétionnaire de restreindre davantage la période de fermeture (c'est-à-dire, ne pas dépasser 10 jours consécutifs) ou de permettre que le calcul des jours de fermeture soit fondé sur l'année scolaire plutôt que sur une année civile, si le nombre total de jours ne dépasse pas le nombre admissible déterminé par la province et le GSMR/CADSS.

- Dans le cas des fermetures attribuables à des événements indépendants de la volonté du titulaire de permis (par exemple, une catastrophe naturelle ou un événement météorologique majeur, une pandémie, une grève d'un conseil scolaire), les jours de fermeture ne sont pas comptés dans les limites de fermeture établies ci-dessus.

- Si un programme n'impose pas de frais pour la période de fermeture, il n'est pas nécessaire de compter les jours de fermeture dans les limites de fermeture établies ci-dessus. Conformément au Règl. de l'Ont. 137/15, les titulaires de permis doivent divulguer dans leur guide à l'intention des parents les heures où les services sont offerts et les jours fériés observés, les frais de base et les frais non liés à la prestation qui peuvent être facturés, et indiquer si le titulaire de permis est inscrit au SPAGJE.

1.D EXIGENCES EN MATIÈRE DE RAPPORTS

Les GSMR/CADSS sont tenus de faire rapport au ministère de l'état d'inscription au SPAGJE des services de garde agréés ayant un permis actif, conformément au Système de gestion des permis des services de garde d'enfants, chaque trimestre.

Au besoin, le ministère collaborera avec les GSMR/CADSS pour les mises à jour et les données relatives, par exemple, aux demandes de participation au SPAGJE, aux demandes qui ont été refusées, et aux renseignements relatifs aux populations prioritaires ou aux quartiers prioritaires.

Sur demande, les GSMR/CADSS doivent soumettre des rapports au ministère à l'adresse tpa.edu.EarlyLearning@ontario.ca.

Dossiers d'inscription

Pour chaque titulaire de permis inscrit au SPAGJE, les GSMR/CADSS doivent tenir des registres d'inscription en format électronique (données et documents à l'appui) et fournir ce qui suit au ministère sur demande :

- Date d'adhésion pour les titulaires de permis qui se sont inscrits au SPAGJE au plus tard le 31 décembre 2022, ou date de demande pour les titulaires de permis qui ont présenté une demande d'inscription au SPAGJE le 1er janvier 2023 ou après cette date;
- Date de signature de l'entente de service (date d'inscription);
- Date de l'avis de désinscription (date à laquelle le titulaire de permis exprime par écrit son désir de désinscription), le cas échéant;
- Justification de la désinscription, s'il y a lieu;
- Date d'entrée en vigueur de la résiliation de l'entente de service (date de désinscription), le cas échéant.

PARTIE 2 : RESPONSABILISATION

2.A EXIGENCES POUR LES GSMR/CADSS

Afin d'assurer l'administration efficace du SPAGJE, les GSMR/CADSS doivent respecter les principales mesures de responsabilisation. Voici un aperçu des responsabilités et des procédures particulières :

Les GSMR/CADSS doivent :

- Fournir le financement du SPAGJE aux titulaires de permis en tenant dûment compte de la capacité de fonctionnement et des changements d'inscription au cours de l'année, et travailler avec les nouveaux titulaires de permis pour veiller à ce qu'un financement adéquat soit assuré.

- Financer les nouveaux services de garde d'enfants à partir des fonds fournis pour les places prévues en vue de l'inscription au cours de l'année civile.

- Examiner les capacités de fonctionnement des titulaires de permis et tenir compte de l'incidence des places vacantes à court et à long termes. Bien que des places vacantes à court terme puissent être créées de temps à autre lorsque les enfants transitionnent hors de soins ou entre des chambres, les places devraient être occupées la plupart du temps lorsque le personnel est disponible et qu'il y a une demande de places. Les GSMR/CADSS devraient surveiller les listes d'attente et les places vacantes à long terme qui ne sont pas supprimées.

- Examiner les services de garde d'enfants des titulaires de permis pour les enfants admissibles pour les places vacantes à long terme qui demeurent vacantes.

- Pour les titulaires de permis nouvellement inscrits, financer seulement la partie de l'année comprise entre la date d'inscription et le 31 décembre de l'année civile.

- Mettre en place des politiques et des plans pour la réception des demandes dans le cadre du SPAGJE et l'administration du financement aux titulaires de permis participant au SPAGJE.

- Mettre en place des politiques et des procédures dans le cadre de leur processus d'examen financier et de rapprochement avec les titulaires de permis.

- Veiller à ce que le financement fourni aux titulaires de permis sous forme de subventions de fonctionnement réponde aux objectifs du SPAGJE.

- Examiner et s'assurer que les données d'entrée pour l'allocation du financement basé sur les coûts des titulaires de permis sont à la fois raisonnables et conformes aux plans de fonctionnement des titulaires de permis (par exemple, les hypothèses relatives à la capacité de fonctionnement ne devraient pas être fondées sur la capacité autorisée lorsqu'il n'y a pas assez de personnel en place).

- Veiller à ce que, une fois que les données d'entrées ont été examinées et confirmées, les allocations de financement basé sur les coûts suivent les formules et les exigences établies décrites au Chapitre 2, Division 2 : Ligne directrice sur le financement basé sur les coûts du SPAGJE.

- Exiger des titulaires de permis qui reçoivent du financement du SPAGJE des renseignements suffisants et appropriés pour permettre aux GSMR/CADSS de vérifier que le financement fourni a été utilisé aux fins prévues, tout en assurant la transparence, l'exactitude et la responsabilisation. Si nécessaire, les GSMR/CADSS peuvent demander des documents supplémentaires pour répondre à ces exigences.

- Examiner régulièrement le Règl. de l'Ont. 137/15 pour s'assurer qu'ils sont informés de toute mise à jour apportée au règlement afin de pouvoir continuer à assurer la conformité à la mise en œuvre de la réduction des frais pour les titulaires de permis participant au SPAGJE.

- Conserver les renseignements recueillis auprès des titulaires de permis à l'appui de la mise en œuvre pendant un délai minimum nécessaire au respect des exigences de production de rapports décrites dans la présente ligne directrice tout en assurant le maintien de la responsabilisation financière vis-à-vis de fonds publics.

- Mettre en place des politiques et des procédures, dans le cadre de l'examen financier et du processus de rapprochement de fin d'exercice avec les titulaires de permis, afin de s'assurer que le financement du SPAGJE a servi à couvrir les coûts réels et admissibles engagés par un titulaire de permis conformément aux exigences de la présente ligne directrice; et recueillir les attestations annuelles des titulaires de permis confirmant que les fonds du SPAGJE ont été utilisés pour les objectifs prévus et conformément aux exigences de la présente ligne directrice.

- Mettre en place des politiques et des procédures avec les titulaires de permis pour répondre à toutes les exigences du ministère en matière de rapports et prendre des mesures correctives raisonnables et progressives lorsque les titulaires de permis ne respectent pas ces exigences.

Les paramètres et contrôles de financement décrits ci-dessus s'appliquent à tous les titulaires de permis (sans but lucratif, à but lucratif et gérés directement par les GSMR/CADSS).

2.B EXIGENCES POUR LES TITULAIRES DE PERMIS

Afin de clarifier encore le financement accordé aux titulaires de permis, le but du SPAGJE n'est pas de limiter ou de normaliser les activités actuelles d'un titulaire de permis ni d'entraîner des coûts pour les titulaires de permis eux-mêmes, car l'inscription au SPAGJE ne devrait pas nécessiter de changements fondamentaux à la prestation des programmes.

Le ministère comprend que les structures de coûts des titulaires de permis peuvent varier selon le service et les soins uniques fournis. Par conséquent, les GSMR/CADSS financeront les titulaires de permis qui participent au SPAGJE afin qu'ils puissent continuer d'exploiter la partie du programme de garde d'enfants pour les enfants admissibles en fonction des structures de coûts existantes, tout en réduisant leurs frais de base facturés aux parents/tuteurs.

Les GSMR/CADSS devraient suivre cette directive dans le cadre de leur financement auprès des titulaires de permis inscrits au SPAGJE :

- À la demande de leurs GSMR/CADSS respectifs, les titulaires de permis devraient présenter une attestation annuelle, signée par un agent détenant le pouvoir de signature approprié (c'est-à-dire, un directeur ou l'équivalent), confirmant que le financement du SPAGJE a été utilisé conformément à son objectif prévu, comme indiqué dans les paramètres fournis par les GSMR/CADSS. Par souci de clarté, cette attestation annuelle ne remplace pas l'obligation pour les titulaires de permis de fournir des renseignements et des états financiers.

- Les titulaires de permis doivent facturer des frais de base conformément au Règl. de l'Ont. 137/15.

- Les renseignements financiers exigés par les GSMR/CADSS doivent être présentés pour vérifier : a) que les fonds fournis ont été utilisés aux fins prévues et b) que la viabilité financière a été maintenue (ce qui peut comprendre des états financiers vérifiés).

- Les titulaires de permis doivent présenter des plans de fonctionnement complets et précis pour assurer que leur allocation de financement basé sur les coûts est calculée de façon appropriée. Ces plans devraient fournir les détails nécessaires pour justifier le calcul et refléter les réalités de fonctionnement du programme.

- Les taux d’inoccupation devraient être gérés de façon proactive par les titulaires de permis afin de réduire au minimum les places vacantes. Les titulaires de permis devraient collaborer avec les GSMR/CADSS pour combler efficacement les places vacantes dans les centres admissibles ou les agences admissibles afin d’utiliser au mieux les ressources disponibles.

- Les titulaires de permis devraient consulter les GSMR/CADSS s’ils ne sont pas certains de l’admissibilité de certains coûts et devraient éviter d’engager des coûts non admissibles qui pourraient faire l’objet d’un recouvrement dans le cadre du rapprochement financier.

- On s’attend à ce que les titulaires de permis collaborent avec les GSMR/CADSS et les vérificateurs externes en ce qui a trait aux examens de la conformité et des coûts. Cela comprend la fourniture de toute la documentation nécessaire liée au financement basé sur les coûts, aux calculs des coûts et à la prestation des services.

PARTIE 3 : SUBVENTION POUR L'AUGMENTATION DES SALAIRES (SAS) POUR LES SERVICES DE GARDE D'ENFANTS, SUBVENTION D'AIDE AUX SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL (SASGMF) ET RÉMUNÉRATION DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Dans le cadre du financement basé sur les coûts du SPAGJE, le financement des SAS et de la rémunération de la main-d'œuvre offrant des services aux enfants de 0 à 5 ans ont été réinvestis dans les allocations de financement basé sur les coûts. Les augmentations sont incluses dans les références de la dotation du programme et du superviseur pour les centres ainsi que les références de la rémunération des visiteurs pour les agences de services de garde en milieu familial.

Pour plus de clarté, il n'y a plus d'affectation théorique pour les SAS/SASGMF et la rémunération de la main-d'œuvre pour ces employés en particulier, car elle est incluse dans le montant total alloué par le Financement basé sur les coûts (voir le Chapitre 2, Division 2 : Ligne directrice sur le financement basé sur les coûts du SPAGJE pour plus de détails sur les références). À compter de 2025, il n'y a plus d'exigence relative à la demande pour le personnel s'occupant d'enfants de 0 à 5 ans.

Étant donné que le financement des SAS/SASGMF et la rémunération de la main-d'œuvre sont assurés par les allocations de financement basé sur les coûts, les titulaires de permis inscrits doivent respecter les exigences en matière d'admissibilité et de responsabilisation du financement basé sur les coûts, de rémunération de la main-d'œuvre et des SAS/SASGMF, le cas échéant.

Ces exigences sont détaillées dans la Partie 2 et la Partie 3 du Chapitre 3 : Ligne directrice sur les priorités locales.

Ontario

Ministère de l’Éducation

Lignes directrices de l’Ontario sur le financement des services de garde d’enfants et de la petite enfance

À l’intention des gestionnaires des services municipaux regroupés et conseils d’administration de district des services sociaux

Chapitre 2, Division 2 : Lignes directrices sur le financement basé sur les coûts du SPAGJE

NOVEMBRE 2024

TABLE DES MATIÈRES

DÉFINITIONS **4**

INTRODUCTION **7**

Objectifs et principes généraux **7**

Concepts clés **8**

Cycle de processus pour les GSMR/CADSS **12**

PARTIE 1 : ALLOCATION DE FINANCEMENT BASÉE SUR LES COÛTS **13**

Aperçu **13**

Renseignements requis pour le calcul des allocations des coûts du programme 15

Ajustements en cours d'exercice 18

1.1 Allocation des coûts du programme **19**

1.1(a) Allocation de référence (ajustée en fonction des différences géographiques) 19

1.1(b) : Ajouter une allocation complémentaire (le cas échéant) 30

1.2 Allocation tenant lieu de profit/excédent **37**

1.2 (a) Montant du taux de base 37

1.2 (b) Plus le montant du taux de prime 37

1.2 (c) Plus, un montant forfaitaire 37

1.3 Compensation des revenus attendus des frais de base **38**

1.3 (a) Revenus estimés des frais de base : Centres de garde d'enfants 38

1.3 (b) Revenus estimés des frais de base : Agences de services de garde d'enfants en milieu familial 39

1.3 (c) Compensation des revenus attendus des frais de base (ajustée en fonction du taux d'inoccupation maximal) 39

Agences de services de garde d'enfants en milieu familial avec des fournisseurs actifs dans plusieurs zones de service **39**

PARTIE 2 : FINANCEMENT BASÉ SUR LES COÛTS RÉELS (rapprochement) **42**

3.1 Application de la définition fondée sur le principe des coûts admissibles **44**

Règles particulières pour l'évaluation des coûts admissibles 47

Exemples : Évaluation des coûts admissibles 49

3.2 Processus pour assurer l'admissibilité des coûts au financement du SPAGJE **51**

Assurance de la conformité : rapports d'appréciation directe sur la conformité 52

3.3 Examens des coûts 53
Sélections des examens des coûts 54
Processus d'examen des coûts 54
Rapport sur les examens des coûts 55
ANNEXES 56
Annexe A : Tableaux des références pour 2025 57
Annexe B : Facteurs de redressement géographique de 2025 58
Annexe C : Multiplicateurs de croissance pour 2025 59
Annexe D : Exemples de cas pour 2025 60
Exemple représentatif n° 1 (petit centre) 60
Exemple représentatif n° 2 (centre petit à moyen) 63
Exemple représentatif n° 3 (centre moyen à grand) 66
Exemple représentatif n° 4 (grand centre) 69
Exemple représentatif n° 5 (agence de services de garde d'enfants en milieu familial) 77

DÉFINITIONS

Sauf indication contraire, les termes utilisés dans le présent document ont la même signification que celle donnée dans la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, ses règlements et l'accord de paiement de transfert entre l'Ontario et le GSMR/CADSS.

« Fournisseur actif » désigne un fournisseur de services de garde d'enfants en milieu familial, supervisé par une agence admissible, où des services de garde d'enfants sont présentement offerts à au moins un enfant admissible ou devraient accepter au moins un enfant admissible au cours de l'année civile.

« Place en fournisseur actif » désigne une place de services de garde d'enfants dans un fournisseur actif, où un enfant admissible est inscrit ou pourrait être inscrit immédiatement (sans qu'il soit nécessaire de prendre des mesures d'adaptation supplémentaires essentielles pour cet enfant) à un moment donné d'un jour de service donné, et pour laquelle le fournisseur ou l'agence facture des frais de base pour les enfants inscrits.

« Référence(s) » désigne la ou les mesures de coût normalisées publiées par le ministère de l'Éducation de l'Ontario à l'annexe A pour l'année civile.

« Année civile » désigne la période du 1er janvier au 31 décembre. Par souci de clarté, si une année particulière est précisée dans les présentes lignes directrices (comme « 2025 »), elle fait référence à l'année civile respective.

« Coûts », aux fins de l'évaluation des coûts admissibles, désigne :

(a) les coûts récurrents engagés pour les opérations quotidiennes d'un centre ou d'une agence admissible, comme les salaires, la nourriture, les installations ou les dépenses d'amortissement admissibles; et

(b) les coûts ponctuels (initiaux ou amortis) engagés par le centre ou l'agence admissible;

i. les coûts de réparations mineures des infrastructures; ou

ii. les coûts de remplacement, d'amélioration ou d'achat de biens d'équipement mineurs utilisés pour le fonctionnement régulier, comme du matériel de cuisine ou de CVCA.

« Centre ou agence admissible » désigne un centre de garde d'enfants ou une agence de services de garde d'enfants en milieu familial qui est :

(a) inscrit(e) au SPAGJE; et

(b) admissible au financement en vertu du SPAGJE (par exemple, le titulaire de permis maintient la viabilité financière décrite dans le Chapitre 2, Division 1 : Ligne directrice sur la participation au SPAGJE.

« Coûts admissibles » désigne les coûts engagés à l'égard d'un centre ou d'une agence admissible au cours de l'année civile dans le but de fournir des services de garde agréés aux enfants admissibles, qui sont :

(a) attribuables à la prestation de services de garde d'enfants inclus dans les frais de base pour les enfants admissibles;

(b) appropriés à la prestation de services de garde aux enfants admissibles; et

(c) raisonnables quant à la qualité et aux montants engagés, compte tenu de toutes les circonstances pertinentes.

Il est entendu que les coûts suivants ne sont pas des coûts admissibles :

(d) les coûts réputés tenir lieu de profits (comme les avantages en nature ou les avantages directs ou indirects dont bénéficie un propriétaire majoritaire);

(e) les coûts de renouvellement des immobilisations pour les réparations majeures des sites des places existantes;

(f) les coûts de financement dépassant les taux du Programme de financement des petites entreprises du Canada;

(g) les coûts financés par une autre source publique ou remboursés par une autre source (comme les réclamations d'assurance); et

(h) les pénalités, amendes, confiscations ou dommages-intérêts prédéterminés.

« Centre existant ou agence existante » désigne un centre ou une agence admissible qui n'est pas un nouveau centre ou une nouvelle agence.

« Centre hérité ou agence héritée » désigne un centre ou une agence admissible :

(a) inscrit(e) au SPAGJE au plus tard le 14 août 2024 et qui a maintenu de manière continue une entente de services dans le cadre du SPAGJE avec le GSMR/CADSS depuis cette date; ou

(b) qui a présenté une demande d'inscription au SPAGJE au plus tard le 14 août 2024, laquelle demande n'a pas été retirée après le 14 août 2024 et qui, à la suite de cette demande, a été inscrit(e) au SPAGJE et a maintenu de manière continue une entente de services dans le cadre du SPAGJE avec le GSMR/CADSS depuis la date de l'inscription.

« Place autorisée » désigne une place de services de garde d'enfants dans un centre admissible où, conformément au permis du centre, le centre a l'autorisation d'inscrire un enfant (sans qu'il s'agisse nécessairement d'une « place de fonctionnement ») et facture des frais de base pour les enfants inscrits. La capacité alternative n'est pas prise en compte pour le dénombrement des places autorisées.

« Nouveau centre ou nouvelle agence » désigne un centre ou une agence admissible au cours de la première année civile d'inscription au SPAGJE (il ne peut pas s'agir d'un centre hérité ou d'une agence héritée).

« Place de fonctionnement » désigne une place de services de garde d'enfants dans un centre admissible, où un enfant admissible est inscrit ou pourrait être inscrit immédiatement (sans qu'il soit nécessaire de prendre des mesures d'adaptation supplémentaires essentielles pour cet enfant, comme embaucher du personnel supplémentaire pour répondre aux exigences réglementaires) à un moment donné d'un jour de service donné, et pour laquelle le centre facture des frais de base pour les enfants inscrits. La capacité alternative est prise en compte pour le dénombrement des places de fonctionnement.

« Jour de service » est une période de 24 heures qui commence au cours de l'année civile, à partir de l'heure à laquelle le centre ou le fournisseur actif admissible commence normalement à prendre en charge des enfants ou à la fin de la période de 24 heures précédente au cours de laquelle le titulaire de permis est inscrit au SPAGJE pour le centre ou l'agence admissible et facture des frais de base conformément au guide à l'intention des parents, même si le centre ou le fournisseur n'est pas ouvert (par exemple, un jour férié). Par souci de clarté, le nombre de jours de service dans une année civile ne peut pas dépasser le nombre de jours civils dans l'année civile.

« Taux d'inoccupation » désigne le nombre de places de fonctionnement ou de places en fournisseur actif pour lesquelles aucun enfant n'est inscrit, divisé par le nombre total de places de fonctionnement ou de places en fournisseur actif dans le centre ou l'agence admissible.

INTRODUCTION

Le présent document (les **« lignes directrices sur le financement basé sur les coûts du SPAGJE »** ou les « présentes lignes directrices ») décrit le calcul du **financement basé sur les coûts** pour les centres ou agences admissibles dans le cadre de l'entente du Système pancanadien d'apprentissage et de garde des jeunes enfants (SPAGJE) pour 2025 et les années civiles ultérieures et fournit des directives aux GSMR/CADSS pour soutenir l'administration de ce calcul.

Par souci de clarté, l'approche de financement basée sur les coûts décrite dans les présentes lignes directrices remplace l'ancienne approche de « remplacement du revenu » qui, jusqu'au 31 décembre 2024, fournissait des fonds en fonction des revenus « perdus » en raison des plafonds obligatoires et des réductions des frais réglés par les parents en vertu du Règl. de l'Ont. 137/15.

À compter de 2025, les titulaires de permis sont financés pour les coûts admissibles engagés au cours de l'année civile pour les centres ou agences admissibles, jusqu'à un montant maximal de financement déterminé par la formule décrite dans les présentes lignes directrices.

Afin d'appuyer les principes et la mise en œuvre harmonieuse du financement basé sur les coûts, les GSMR/CADSS et les titulaires de permis devraient adopter une approche de communication ouverte, prompte et appropriée. Par exemple, les GSMR/CADSS peuvent fournir aux titulaires de permis des directives préliminaires sur l'admissibilité des coûts. Par souci de clarté, de telles directives ou communications devraient avoir pour but de réduire au minimum le risque de recouvrement inattendu des coûts et de conflits potentiels, et non de fournir une détermination finale de l'admissibilité des coûts, car une telle décision ne peut être prise avant le rapprochement.

Pour obtenir de l'information et des conseils sur le financement de la petite enfance et de la garde d'enfants, au-delà du calcul du financement basé sur les coûts du SPAGJE, y compris l'administration du programme du SPAGJE de façon plus générale, les GSMR/CADSS devraient consulter le Chapitre 1 : Ligne directrice sur le financement.

Objectifs et principes généraux

L'approche de financement basée sur les coûts du SPAGJE (aussi appelée « formule de financement ») est guidée par les objectifs et les principes suivants, que les GSMR/CADSS doivent prendre en compte dans l'administration du financement basé sur les coûts du SPAGJE :

Objectifs :

- **Soutenir la participation des titulaires de permis** au programme du SPAGJE en fournissant un financement approprié pour permettre la réduction des frais réglés par les parents prescrite dans le Règl. de l'Ont. 137/15 en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.
- **Soutenir les améliorations salariales** dans le cadre de la Stratégie pour la main-d'œuvre du secteur de la garde d'enfants en Ontario pour les centres ou agences admissibles.
- **Améliorer l'accès** à des services de garde d'enfants abordables et de qualité en soutenant les places en croissance.

Principes :

- **Transparence** : Une approche claire et uniforme, tant à l'échelle locale que dans l'ensemble des GSMR/CADSS, afin que les titulaires de permis sachent à quoi s'attendre des GSMR/CADSS.
- **Représentativité** : Le financement est adapté à la façon dont les services de garde d'enfants sont offerts en Ontario et aux coûts réels de la prestation des services de garde aux enfants admissibles.
- **Simplicité** : Une approche facile à comprendre avec un fardeau administratif minimal.
- **Responsabilisation** : Les structures de contrôle des coûts et les mesures de protection assurent la responsabilisation et la distribution équitable des fonds publics.

L'approche de financement basée sur les coûts est conçue pour équilibrer ces principes. Par exemple, des références ont été élaborées pour établir un équilibre entre la simplicité et la représentativité en utilisant des techniques statistiques pour transformer des mesures de données normalisées et claires (comme les places/les fournisseurs actifs) en inducteurs de coûts, représentatifs des coûts typiquement engagés pour la prestation de services de garde d'enfants en Ontario. L'intégration de références dans le financement basé sur les coûts limite les données nécessaires pour déterminer le financement sans simplifier à outrance en adoptant une approche universelle.

Concepts clés

Depuis l'introduction du SPAGJE en 2022 jusqu'au 31 décembre 2024, les titulaires de permis ont reçu du financement pour remplacer les revenus « perdus » en raison des réductions des frais de base désormais imposées en vertu du Règl. de l'Ont. 137/15. Bien qu'une approche de remplacement des revenus soit transparente et simple à mettre en œuvre, elle ne tient pas compte du coût réel de la prestation des services de garde d'enfants en Ontario.

Pour 2025 et les années civiles à venir, l'approche de financement basée sur les coûts vise à résoudre ce problème en offrant un financement basé sur les coûts typiques (représentatifs) de la prestation de services de garde d'enfants de qualité aux enfants admissibles en Ontario.

Le financement basé sur les coûts s'applique à chaque centre ou agence admissible.

L'approche de financement basée sur les coûts s'articule autour des concepts de base suivants, décrits plus en détail dans le tableau 1 ci-dessous :

(1) **Coûts du programme** : Le financement est fourni afin de soutenir les coûts admissibles.

(2) **Montant tenant lieu de profit/excédent :** En plus de couvrir les coûts admissibles, l'approche de financement basée sur les coûts prévoit un montant pour tenir compte des coûts de renonciation associés à l'inscription du SPAGJE et du risque lié au fonctionnement d'une entreprise, ou pour permettre aux titulaires de permis de réinvestir dans la garde d'enfants. Le calcul d'un montant tenant lieu de profit/excédent reflète également le besoin de mesures de protection entourant le financement public et les marges de profit, comme l'exige l'accord du SPAGJE entre le Canada et l'Ontario.

    Lors de la planification de l'utilisation du financement tenant lieu de profit/excédent (par exemple, pour l'investissement dans des immobilisations majeures), les titulaires de permis devraient tenir compte du fait que l'allocation tenant lieu de profit/excédent est assujettie à un recalcul (et à un rapprochement éventuel) après la fin de l'exercice si les coûts réels du programme, comme le décrit le tableau 1 ci-dessous, sont inférieurs à l'allocation des coûts du programme.

(3) **Revenus des frais de base :** Les frais continuent à être versés (par exemple, par les familles) pour fournir des services de garde d'enfants, comme l'indiquent les frais de base, avec des restrictions sur les montants qui peuvent être facturés conformément au Règl. de l'Ont. 137/15 en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

(4) **Financement basé sur les coûts :** La somme du financement des coûts du programme et les montants tenant lieu de profit ou d'excédent, compensée par les revenus des frais de base.

(5) **Allocations de financement par rapport au financement réel :** Dans le cadre de l'approche de financement basée sur les coûts, le montant de financement qu'un titulaire de permis peut recevoir pour un centre ou une agence admissible (« financement basé sur les coûts réels ») se cristallise lors de l'évaluation, au moment du rapprochement, des coûts admissibles engagés pour le centre ou l'agence admissible au cours de l'année civile.

Afin de permettre aux titulaires de permis d'engager des coûts admissibles pour que les centres ou agences admissibles fournissent des services de garde aux enfants admissibles au cours de l'année civile, les GSMR/CADSS émettent des paiements anticipés (selon les ententes de services applicables dans le cadre du SPAGJE) d'une « allocation de financement basée sur les coûts » déterminée par la même formule, un peu comme les retenues d'impôt sur la paie d'un employé, dont l'obligation fiscale réelle est déterminée à la fin de l'année.

Pour assurer la responsabilisation à l'égard des fonds publics, les allocations de financement basées sur les coûts fixent les montants maximaux qui pourraient être réclamés en coûts admissibles pour les centres ou agences admissibles au moment du rapprochement. Autrement dit, cette approche basée sur les coûts n'est pas un modèle de « remboursement des coûts » pur et simple.

CONCEPT	TOUT AU LONG DE L'ANNÉE CIVILE (« Allocations théoriques »)	À LA FIN DE L'ANNÉE CIVILE (« Allocations réelles », après rapprochement)
COÛTS DU PROGRAMME Les coûts admissibles pour la garde d'enfants	**ALLOCATION DES COÛTS DU PROGRAMME** *L'allocation de référence plus toute allocation complémentaire applicable* • L'« allocation de référence » représente les coûts typiques de la prestation de services de garde de qualité dans une région géographique, en fonction des places de fonctionnement prévues. • L'« allocation complémentaire » soutient les centres ou agences admissibles avec des structures de coûts qui dépassent les allocations de référence, et les centres ou agences admissibles qui ajoutent de nouvelles places ou de nouveaux fournisseurs actifs (y compris les nouveaux centres ou nouvelles agences). • Les GSMR/CADSS peuvent ajuster l'allocation des coûts du programme au cours de l'année civile (par exemple, en raison de changements dans les places de fonctionnement en cours d'année ou de montants ponctuels pour des réparations d'urgence).	**COÛTS RÉELS DU PROGRAMME** *Déclarés par le titulaire de permis et un sous-ensemble vérifié par un tiers et le GSMR/CADSS* • Montant réel des coûts admissibles engagés pour qu'un centre ou une agence admissible fournisse des services de garde d'enfants et reflété dans les frais de base pendant l'année civile. • Ne peut excéder l'allocation des coûts du programme, y compris les ajustements en cours d'exercice.
COMPENSATION DES REVENUS DES FRAIS DE BASE Recueillies auprès des familles et applicables aux coûts du programme ou au profit/excédent	**COMPENSATION DES REVENUS ATTENDUS DES FRAIS DE BASE** • Montant des revenus estimés des frais de base pour l'année civile en fonction des places de fonctionnement prévues. • Ajusté par un taux d'inoccupation autorisé lorsqu'il compense l'allocation des coûts du programme (par exemple, en tenant compte du roulement).	**COMPENSATION DES REVENUS RÉELS DES FRAIS DE BASE** • Montant des revenus des frais de base perçus auprès des familles et des revenus des places de garde subventionnées pour les enfants admissibles au cours de l'année civile. • Ne peut être inférieur à la compensation des revenus attendus des frais de base, qui est ajustée en fonction du taux d'inoccupation autorisé.
MONTANT TENANT LIEU DE PROFIT/EXCÉDENT Pour reconnaître le risque lié au fonctionnement d'une entreprise ou pour réinvestir dans la garde d'enfants, tout en protégeant les fonds publics	**ALLOCATION TENANT LIEU DE PROFIT/EXCÉDENT** *Fonction de l'allocation des coûts du programme plus un montant forfaitaire* • Fournie avec et en fonction de l'allocation des coûts du programme.	**MONTANT RÉEL TENANT LIEU DE PROFIT/EXCÉDENT** *Fonction de l'allocation de référence et des coûts réels du programme plus un montant forfaitaire* • Montant final du financement fourni tenant lieu de profit/excédent, en fonction des coûts réels du programme.
FINANCEMENT BASÉ SUR LES COÛTS Pour permettre aux titulaires de permis inscrits au SPAGJE d'atteindre les objectifs du programme du SPAGJE, y compris la réduction des frais réglés par les parents auprès des centres ou agences admissibles	**ALLOCATION DE FINANCEMENT BASÉE SUR LES COÛTS** *L'allocation des coûts du programme plus l'allocation tenant lieu de profit/excédent moins la compensation des revenus attendus des frais de base* • Montant total du financement théorique fourni pour couvrir les coûts de la prestation de services de garde d'enfants dans un centre ou une agence admissible tout au long de l'année civile.	**FINANCEMENT BASÉ SUR LES COÛTS RÉELS** *Les coûts réels du programme plus le montant réel tenant lieu de profit/excédent moins la compensation des revenus réels des frais de base* • Montant final du financement disponible pour un centre ou une agence admissible pour une année civile, en fonction des coûts réels du programme. • Les GSMR/CADSS doivent recouvrer rapidement les paiements excédentaires et les retourner au ministère (ce qui signifie qu'il n'y a pas de dispositions relatives au report). • Les GSMR/CADSS peuvent compenser les paiements excédentaires subséquents s'il y a une entente de financement continue avec le titulaire de permis.

Tableau 1. *L'approche de financement basée sur les coûts est structurée autour de quatre concepts clés, qui sont calculés et versés sous forme de montants théoriques avant de se cristalliser en montants définitifs (« réels ») (c'est-à-dire les montants conservés par le titulaire de permis) une fois que tous les coûts admissibles ont été engagés, à la fin de l'année civile.*

Cycle de processus pour les GSMR/CADSS

Avant l'année civile	Pendant l'année civile	Après l'année civile
• Recevoir les plans opérationnels des titulaires de permis *(et les données héritées – en 2025 seulement)* • Calculer les allocations de financement basées sur les coûts *(et les compléments hérités – en 2025 seulement)* • Mettre à jour les ententes de services *(au besoin)* • Prévoir des paiements réguliers (anticipés) aux titulaires de permis • Choisir les centres ou agences admissibles pour les examens des coûts	• Payer les titulaires de permis conformément au calendrier • Traiter toute demande de changement de financement en cours d'exercice (en fonction des changements apportés aux plans opérationnels ou au financement d'urgence) • Effectuer des examens des coûts	• Recueillir les attestations annuelles et les rapports financiers normalisés des titulaires de permis • Choisir un échantillon pour les rapports d'appréciation directe sur la conformité • Examiner les rapports financiers normalisés, s'il y a lieu, pour déterminer tout autre risque d'inadmissibilité aux coûts • Calculer et recouvrer les paiements excédentaires

Tableau 2. *Le processus d'octroi du financement basé sur les coûts pour une année civile donnée comprend des étapes avant, pendant et après l'année civile.*

PARTIE 1 : ALLOCATION DE FINANCEMENT BASÉE SUR LES COÛTS

Aperçu

L'**allocation de financement basée sur les coûts** du SPAGJE d'un centre ou d'une agence admissible est un montant de financement fourni pour soutenir les coûts de la prestation de services de garde d'enfants tout au long de l'année. L'allocation de financement basée sur les coûts est calculée comme suit : (**1.1)** une **allocation des coûts du programme**; *plus* **(1.2)** une **allocation tenant lieu de profit/excédent**; *moins* **(1.3)** la **compensation des revenus attendus des frais de base** du centre ou de l'agence.

En règle générale,

1.1 Le calcul **de l'allocation des coûts du programme** comporte deux volets principaux :

(a) **L'allocation de référence** : Calculer l'allocation de référence basée sur les coûts pour le centre ou l'agence admissible. L'allocation de référence est ajustée en fonction des différences régionales en appliquant le facteur de redressement géographique approprié.

Le but de l'allocation de référence est de générer des montants de financement théoriques basés sur les coûts qui représentent les coûts typiques engagés pour les centres ou agences admissibles, ajustés en fonction des différences régionales, afin de contribuer à ce que des centres ou agences admissibles similaires reçoivent un financement similaire.

Les coûts individuels admissibles par type d'un centre ou d'une agence n'ont pas besoin d'être harmonisés avec chaque volet de l'allocation de référence (par exemple, certains centres ou certaines agences peuvent avoir des coûts liés aux installations relativement élevés, mais de faibles coûts de fonctionnement, ou vice versa).

(b) **Plus, l'allocation complémentaire :** Calculer et ajouter à l'allocation de référence calculée en 1.1(a) toute *allocation complémentaire* applicable pour le centre ou l'agence, qui peut comprendre un ou plusieurs des éléments suivants :

i. **Complément hérité** pour les centres hérités ou les agences héritées en 2025 afin de soutenir leurs structures de coûts héritées dans la transition vers un financement basé sur les coûts, si ces structures signifient que les coûts admissibles dépasseront leurs allocations de référence individuelles pour

l'année civile. L'objectif est d'éviter que les centres hérités ou les agences héritées aient à modifier considérablement leurs modèles de fonctionnement en raison de la mise en œuvre du financement basé sur les coûts. (Cela ne s'applique qu'à 2025 et devient partie intégrante du complément cumulatif après 2025.)

ii. **Complément de croissance** pour les nouveaux centres ou les nouvelles agences au cours de l'année civile ou pour les centres existants ou agences existantes qui prennent de l'expansion **avec** de nouvelles places autorisées ou de nouveaux fournisseurs actifs au cours de l'année civile. L'objectif est de reconnaître que les coûts typiques peuvent varier au sein des régions économiques et d'encourager la croissance. Pour obtenir des renseignements sur d'autres sources de financement, qui pourraient être disponibles pour appuyer la croissance des titulaires de permis (comme les subventions de démarrage), veuillez consulter le Chapitre 3 : Ligne directrice sur les priorités locales, et le Chapitre 5 : Ligne directrice sur l'infrastructure.

iii. **Complément cumulatif** pour les centres ou agences admissibles des années civiles après 2025 qui ont reçu un complément au cours de l'année civile **précédente** (soit le complément hérité, le complément de croissance, le complément cumulatif ou une combinaison quelconque). L'objectif est de s'assurer que les structures de coûts sont couvertes d'une année civile à l'autre. (Cela ne s'applique qu'aux années civiles après 2025.)

Les nouveaux centres ou les nouvelles agences devraient élaborer leurs plans ou budgets de fonctionnement en fonction de leur allocation des coûts du programme pour l'année civile pertinente.

1.2 Le calcul de **l'allocation tenant lieu de profit/excédent** comporte trois étapes :

(a) **Un montant du taux de base** de 4,25 % appliqué à la somme de l'allocation de référence et de l'allocation complémentaire.

(b) **Plus, un montant du taux de prime** de 3,5 % appliqué uniquement à l'allocation de référence.

(c) **Plus, un montant forfaitaire** de 6 000 $ pour chaque année civile pour le centre ou l'agence admissible.

1.3 Compensation des revenus attendus des frais de base : Soustraire, du montant calculé en additionnant les allocations de 1.1 et 1.2, les revenus estimés attendus des frais de base et les revenus des places de garde subventionnées pour les enfants admissibles du centre ou de l'agence admissible au cours de l'année civile.

Les GSMR/CADSS doivent payer les allocations de financement basées sur les coûts en versements réguliers, au début de chaque période de paiement, tout au long de l'année civile et doivent rapprocher ces allocations avec le financement basé sur les coûts réels en fonction des coûts réels du programme. Afin d'éviter le recouvrement de paiements excédentaires importants à la fin de l'exercice, un titulaire de permis peut accepter une allocation de financement basée sur les coûts moins élevée pour un centre ou une agence admissible, ce qui pourrait créer une souplesse de financement pour les GSMR/CADSS.

Renseignements requis pour le calcul des allocations des coûts du programme

Les titulaires de permis doivent présenter les renseignements suivants à leurs GSMR/CADSS pour appuyer le calcul de leur allocation des coûts du programme pour chaque centre ou agence admissible pour l'année civile :

- Le ou les plans de fonctionnement pour chaque centre ou agence admissible pour l'année civile, qui peut comprendre, le cas échéant :
    - Le nombre prévu de places de fonctionnement par groupe d'âge;
    - Le nombre prévu de fournisseurs actifs;
    - Le nombre prévu de places en fournisseur actif pour les enfants admissibles;
    - Le nombre prévu de jours de service par groupe d'âge ou fournisseurs actifs;
    - Le nombre typique d'heures de service fourni par le centre ou l'agence admissible pour chaque groupe d'âge admissible; et
    - Une copie du guide à l'intention des parents du centre ou de l'agence admissible ou une indication de l'endroit où le guide est rendu public.
- Pour les centres hérités ou les agences héritées (pour 2025 seulement), si un complément hérité est requis :
    - La preuve des coûts fixes pour l'année civile (par exemple, une copie d'un reçu de loyer ou d'un bail);
    - Les budgets de fonctionnement pour 2025; et
    - Les états financiers vérifiés de 2023 et les rapports financiers connexes (comme les grands livres généraux), au besoin, pour appuyer l'évaluation des coûts hérités.

Pour calculer les allocations des coûts du programme des centres ou agences admissibles, les GSMR/CADSS entreront les renseignements suivants applicables à l'année civile, chacun d'entre eux constituant un élément des calculs décrits dans la section suivante.

Pour les centres admissibles :

A Les références en matière de dotation du programme (Annexe A) pour l'année civile

B Le nombre de jours de places de fonctionnement pour chaque groupe d'âge admissible pour l'année civile, calculé comme étant la somme du nombre de jours de service prévus applicable à chaque place de fonctionnement

Par exemple, 10 places de fonctionnement pour poupons pendant 200 jours de service et 5 places de fonctionnement pour poupons pendant 100 jours de service donneraient (10 x 200) + (5 x 100) =2 500 jours de places de fonctionnement pour poupons.

C Le multiplicateur auxiliaire de la dotation du programme (Annexe A) pour l'année civile

D Le nombre total de jours de service pour le centre au cours de l'année civile

E La référence relative au superviseur (Annexe A) pour l'année civile

F Le ratio d'enfants admissibles, calculé comme le nombre de jours de places de fonctionnement pour les enfants admissibles au cours de l'année (chacun étant pondéré selon le ratio enfants-personnel de son programme respectif tel que défini dans le Règl. de l'Ont. 137/15), divisé par le nombre total de jours de places de fonctionnement (y compris pour les enfants non admissibles) dans le centre admissible au cours de l'année civile (chacun étant pondéré selon le ratio enfants-personnel du programme respectif tel que défini dans le Règl. de l'Ont. 137/15). Aux fins de ce calcul, les places de regroupement familial sont pondérées selon le ratio enfants-personnel du programme appliqué au groupe d'âge des bambins, tel que défini dans le Règl. de l'Ont. 137/15

Par exemple, un centre admissible comptant 15 places pour des bambins (admissibles; pondérées à un ratio de 1/5) pendant 261 jours et 14 places pour des enfants d'âge primaire (non admissibles; pondérées à un ratio de 1/15) pendant 187 jours aurait un ratio d'enfants admissibles de [15 x 261 x (1/5)] / [(15 x 261 x (1/5)) + (14 x 187 x (1/15))] = 81,77 %

G Le multiplicateur auxiliaire du superviseur (Annexe A) pour l'année civile

H Les références en matière d'installations (Annexe A) pour l'année civile

I Le nombre de places autorisées pour chaque groupe d'âge admissible

J Les références du fonctionnement (fixe) (Annexe A) pour l'année civile

K Le nombre de jours de places autorisées pour chaque groupe d'âge admissible pour l'année civile, calculé comme étant la somme du nombre de jours de service applicables à chaque place autorisée

Par exemple, 10 places pour poupons pendant 200 jours de service (selon le guide à l'intention des parents) et 5 places pour poupons pendant 100 jours de service (selon le guide à l'intention des parents) donneraient (10 x 200) + (5 x 100) = 2 500 jours de places autorisées pour poupons

L Les références du fonctionnement (variable) (Annexe A) pour l'année civile

M Le ratio enfants-personnel du programme pour chaque groupe d'âge admissible, tel que défini dans le Règl. de l'Ont. 137/15 (par exemple, 3/10 pour les poupons), sauf pour le regroupement familial, qui utilise le ratio des bambins (1/5) pour des raisons de simplicité

N Le nombre typique d'heures de service fournies par le centre pour chaque groupe d'âge admissible pour l'année civile

Pour les agences admissibles :

O La référence de la rémunération des fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial (Annexe A) pour l'année civile

P Le nombre de jours de fournisseurs actifs pour l'année civile, calculé comme étant la somme du nombre de jours de service prévus applicable à chaque fournisseur actif de l'agence admissible

Par exemple, 5 fournisseurs actifs pendant 261 jours de service et 1 fournisseur actif pendant 365 jours de service donneraient (5 x 261) + (1 x 365) = 1 670 jours de fournisseurs actifs

Q La référence de la rémunération des visiteurs en milieu familial (Annexe A) pour l'année civile

R Le multiplicateur auxiliaire pour les visiteurs en milieu familial (Annexe A) pour l'année civile

S La référence du fonctionnement (variable) des agences de services de garde d'enfants en milieu familial (Annexe A) pour l'année civile

T La référence du fonctionnement (fixe) des agences de services de garde d'enfants en milieu familial (Annexe A) pour l'année civile

Pour les centres ou agences admissibles :

U Le nombre total de mois (partiels ou complets) au cours de l'année civile, pendant lesquels le centre ou l'agence admissible participe au SPAGJE, divisé par 12

Ajustements en cours d'exercice

Ajustements futurs des allocations de financement basées sur les coûts

Les calculs qui donnent lieu à l'allocation de financement basée sur les coûts permettent des ajustements en cours d'exercice découlant, par exemple, des éléments suivants :

- Un changement dans les jours de places de fonctionnement en raison d'un changement dans l'effectif en personnel;
- Un changement dans les places autorisées pour un centre existant ou une agence existante;
- L'accord d'un titulaire de permis de réduire son allocation des coûts du programme pour un centre ou une agence admissible afin de réduire le besoin de recouvrement en fin d'exercice;
- La détermination des coûts admissibles réels de l'année précédente, qui ont une incidence sur le complément cumulatif pour un centre ou une agence admissible; ou
- Le titulaire de permis cesse de participer au SPAGJE pour ce centre ou cette agence admissible.

Si un changement en cours d'exercice est nécessaire, l'allocation de financement basée sur les coûts doit être mise à jour (par exemple, en remplaçant l'ancien nombre de jours de places de fonctionnement par le nouveau nombre) à l'avenir.

Utiliser la souplesse de financement pour couvrir des coûts ponctuels et imprévus

Les GSMR/CADSS peuvent utiliser toute souplesse en matière de financement (par exemple, lorsqu'un titulaire de permis a accepté une allocation de financement basée sur les coûts plus faible) pour appuyer les centres ou agences admissibles qui engagent des coûts admissibles non discrétionnaires et imprévus supérieurs à leurs allocations des coûts du programme (comme des réparations d'immobilisations d'urgence sur des biens mineurs). Dans les cas où de tels coûts non discrétionnaires et imprévus ne sont pas admissibles (comme des réparations majeures), les coûts pourraient être jugés admissibles et déclarés séparément par le GSMR/CADSS. Il est entendu que ces coûts jugés admissibles n'auraient pas d'incidence sur le financement basé sur les coûts réels du centre ou de l'agence admissible. Les GSMR/CADSS doivent mettre en œuvre un processus équitable et transparent, comme une demande, pour allouer ces fonds. Dans le cadre de l'examen d'un tel soutien, les GSMR/CADSS peuvent envisager, par exemple, d'autres sources de revenus à la disposition du centre ou de l'agence admissible, comme les revenus tirés des réserves et non liés aux frais de base, en notant que les coûts de financement peuvent être des coûts admissibles.

1.1 Allocation des coûts du programme

Les allocations des coûts du programme sont calculées par centre ou agence admissible.

1.1(a) Allocation de référence (ajustée en fonction des différences géographiques)

ÉTAPE 1 : Calculer chaque volet de l'allocation de référence non ajustée d'un centre (A) ou d'une agence (B) admissible

Les références sont conçues pour représenter les coûts typiques engagés par les centres de garde d'enfants agréés et les agences de services de garde d'enfants en milieu familial agréées en Ontario dans chacun des volets décrits dans le tableau 3 ci-dessous.

Volet de référence	Coûts admissibles représentés (voir la Partie 3)
A. Centres admissibles	
A.1 Dotation du programme	Rémunération et avantages sociaux du personnel du programme dans les centres admissibles (c'est-à-dire, compte tenu des exigences relatives au ratio du Règl. de l'Ont. 137/15 en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*)
A.2 Superviseur	Rémunération et avantages sociaux des superviseurs des centres admissibles
A.3 Installations	Coûts liés aux installations des centres admissibles, y compris le loyer, les paiements hypothécaires, les impôts fonciers, l'entretien et les réparations mineures, et autres coûts connexes comme le mobilier et l'équipement
A.4 Fonctionnement	Tous les autres coûts de fonctionnement des centres admissibles, y compris la rémunération et les avantages sociaux du personnel hors programme (comme les cuisiniers), la nourriture, les frais généraux (comme le personnel centralisé, les permis ou les honoraires professionnels), le matériel et les fournitures de programme, les dépenses de bureau, les services publics, le nettoyage, l'assurance et autres (comme la formation, la publicité, les transports, l'équipement de TI)
B. Agences admissibles	
B.1 Rémunération des fournisseurs	Rémunération des fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial.
B.2 Rémunération des visiteurs	Rémunération des visiteurs de services de garde d'enfants en milieu familial.
B.3 Fonctionnement des agences (coûts variables); et B.4 Fonctionnement des agences (coûts fixes)	Coûts fixes et variables des agences admissibles (comme les coûts liés aux installations et au fonctionnement du siège social, et la rémunération et les avantages sociaux du personnel du siège social).

Tableau 3. *Les allocations de référence sont calculées à l'aide de paramètres de coûts normalisés, conçus pour représenter les coûts typiques engagés par les centres de garde d'enfants agréés et les agences de services de garde d'enfants en milieu familial agréées en Ontario.*

Pour calculer les volets pertinents de l'allocation des références non ajustées d'un centre ou d'une agence admissible, les GSMR/CADSS doivent appliquer des références pour l'année civile, comme indiqué à l'annexe A, à l'ensemble des caractéristiques propres au titulaire de permis, notamment :

- Jours de places de fonctionnement/jours de fournisseurs (représentant les coûts variables)
- Places/jours de places autorisées (représentant les coûts fixes)
- Groupe d'âge applicable aux centres admissibles (poupons, bambins, enfants d'âge préscolaire, jardin d'enfants et regroupement familial)
- Type de permis (garde d'enfants en centre ou en milieu familial)
- Établissement de permis (communauté ou école publique)

Les références pour l'année civile, comme énoncées à l'annexe A, sont fondés sur une analyse statistique des données recueillies dans le secteur (et d'autres sources) et tiennent compte de l'indexation des coûts, y compris en raison des changements de politique (comme la Stratégie pour la main-d'œuvre du secteur de la garde d'enfants). Le ministère examine et publie les montants de référence au moins une fois par an avant l'année civile pertinente.

Pour obtenir des détails techniques sur la façon dont le ministère détermine les références établies à l'annexe A pour l'année civile, consultez le Document technique sur les allocations du financement 2025.

La somme de tous les montants calculés à cette étape établit l'allocation de référence non ajustée pour le centre ou l'agence admissible. L'allocation de référence est l'allocation de référence non ajustée multipliée par le facteur de redressement géographique décrit à l'étape 2 de la présente section.

Des exemples de cas représentatifs pour l'année civile se trouvent à l'annexe D.

A.1 Centres de garde d'enfants : Volet de la dotation du programme

Pour calculer le volet de la dotation d'un programme d'un centre admissible, additionnez les produits du calcul suivant pour chaque groupe d'âge pour lequel le centre a des places de fonctionnement (c.-à-d. poupons, bambins, enfants d'âge préscolaire, jardin d'enfants ou regroupement familial) :

A x B x C

où :

« A » est la référence de dotation du programme pour le groupe d'âge applicable (poupons, bambins, enfants d'âge préscolaire, jardin d'enfants ou regroupement familial) pour l'année civile (Annexe A);

« B » est le nombre de jours de places de fonctionnement dans le centre admissible, calculé comme étant la somme du nombre de jours de service prévus applicable à chaque place de fonctionnement, pour le même groupe d'âge; et

« C » est le multiplicateur auxiliaire de la dotation du programme pour l'année civile (Annexe A), qui reflète les coûts auxiliaires typiques (comme les avantages sociaux supplémentaires ou la couverture des fournitures pour les jours de vacances et de maladie).

Par exemple, à l'aide de montants *illustratifs* à des fins explicatives, le volet de la dotation du programme d'un centre admissible comptant 100 jours de places de fonctionnement pour des poupons, des bambins et des enfants d'âge préscolaire au cours de l'année civile serait calculé comme suit :

Exemple – Calcul du volet de la dotation du programme :	**A**	**x**	**B**	**x**	**C**	**=**	**Total**	
Poupon	5 $	x	100	x	1,1	=	550 $	
Bambin	4 $	x	100	x	1,1	=	440 $	+
Enfant d'âge préscolaire	3 $	x	100	x	1,1	=	330 $	+
Jardin d'enfants	2 $	x	-	x	1,1	=	0 $	+
Regroupement familial	4 $	x	-	x	1,1	=	0 $	+
Volet de la dotation du programme							**1 320 $**	**=**

Les montants donnés en exemple ci-dessus ne sont pas représentatifs des références en matière de dotation du programme ou des caractéristiques des centres admissibles. Voir l'annexe A pour connaître les références et le multiplicateur auxiliaire pour l'année civile, qui doivent être appliqués aux caractéristiques propres au permis au moment du calcul de l'allocation de référence d'un centre admissible.

Les références sur la dotation du programme tiennent compte des obligations des titulaires de permis en matière de rémunération de la main-d'œuvre, y compris les cotisations et les primes obligatoires des employeurs (comme le Régime de pensions du Canada, l'assurance-emploi, la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail) et l'impôt-santé des employeurs, ainsi que le financement provincial sur la main-d'œuvre décrite dans le Chapitre 3 : Ligne directrice sur les priorités locales. Les références ne visent pas à limiter le pouvoir discrétionnaire du titulaire de permis en ce qui concerne les salaires du personnel du programme.

A.2 Centres de garde d'enfants : Volet du superviseur

Le volet du superviseur d'un centre admissible est calculé par centre admissible, en appliquant la référence du superviseur et le multiplicateur auxiliaire pour l'année civile (Annexe A) au nombre de jours de service du centre, ajusté en fonction de la proportion de places de fonctionnement désignées pour les enfants admissibles au centre au cours de l'année civile, comme suit :

D x E x F x G

où :

« D » est le nombre total de jours de service du centre admissible au cours de l'année civile;

« E » est la référence du superviseur pour l'année civile (Annexe A);

« F » est le ratio d'enfants admissibles du centre, calculé comme le nombre de jours de places de fonctionnement pour les enfants admissibles au cours de l'année (chacun étant pondéré selon le ratio enfants-personnel du programme respectif tel que défini dans le Règl. de l'Ont. 137/15), divisé par le nombre total de jours de places de fonctionnement (y compris pour les enfants non admissibles) dans le centre admissible au cours de l'année civile (chacun étant pondéré selon le ratio enfants-personnel du programme respectif tel que défini dans le Règl. de l'Ont. 137/15). Aux fins de ce calcul, les places de regroupement familial sont pondérées selon le ratio enfants-personnel du programme appliqué au groupe d'âge des bambins, tel que défini dans le Règl. de l'Ont. 137/15; et

« G » est le multiplicateur auxiliaire du superviseur pour l'année civile (Annexe A), qui reflète les coûts auxiliaires typiques (comme les avantages sociaux supplémentaires ou la couverture des fournitures pour les jours de vacances et de maladie).

Par exemple, à l'aide de montants *illustratifs* à des fins explicatives, un centre admissible comptant 15 places pour des bambins (admissibles; pondérées à un ratio de 1/5) et 30 places pour des enfants d'âge primaire (non admissibles; pondérées à un ratio de 1/15), soit un ratio d'enfants admissibles de [15 x (1/5)] / [(15 x (1/5)) + (30 x (1/15))] = 3/5, ou 60 %, pendant 100 jours de service au cours de l'année civile, calculerait le volet du superviseur comme suit :

Exemple – Calcul du volet du superviseur:	**D**	x	**E**	x	**F**	x	**G**	=	**Total (par centre)**
Volet du superviseur :	100	x	10 $	x	60 %	x	1,1	=	**660 $**

Les montants donnés en exemple ci-dessus ne sont pas représentatifs des références sur les superviseurs. Voir l'annexe A pour connaître les références et le multiplicateur auxiliaire pour l'année civile, qui doivent être appliqués aux caractéristiques propres au permis au moment du calcul de l'allocation de référence d'un centre admissible.

Les références sur les superviseurs tiennent compte des obligations des employeurs en matière de rémunération de la main-d'œuvre, comme les cotisations et les primes obligatoires des employeurs (comme le Régime de pensions du Canada, l'assurance-emploi, la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail) et l'impôt-santé des employeurs, ainsi que la politique provinciale sur la main-d'œuvre décrite dans la << section appropriée des lignes directrices (à déterminer) >>. Les références ne visent pas à limiter le pouvoir discrétionnaire des employeurs en ce qui concerne les salaires des superviseurs.

A.3 Centres de garde d'enfants : Volet des installations

Pour calculer le volet des installations d'un centre admissible, additionnez les produits du calcul suivant pour chaque groupe d'âge pour lequel le centre admissible possède des places autorisées (c.-à-d. poupons, bambins, enfants d'âge préscolaire, jardin d'enfants ou regroupement familial) :

H x I x U

où :

« H » est la référence en matière d'installations pour le groupe d'âge (poupons, bambins, enfants d'âge préscolaire, jardin d'enfants ou regroupement familial) et le milieu (milieu communautaire ou milieu scolaire financé par les fonds publics) applicable au centre admissible pour l'année civile (Annexe A);

« I » est le nombre de places autorisées dans le centre admissible pour le même groupe d'âge; et

« U » est le nombre total de mois (partiels ou complets) au cours de l'année civile, pendant lesquels le centre ou l'agence admissible participe au SPAGJE, divisé par 12.

Par exemple, à l'aide de montants *illustratifs* à des fins explicatives, le volet des installations d'un centre admissible existant dans un milieu communautaire doté de places autorisées pour 15 poupons, 15 bambins et 15 enfants d'âge préscolaire serait calculé comme suit :

Exemple – Calcul du volet des installations :	**H**	x	**I**	x	**U**	=	**Total**	
Poupon	2 500 $	x	15	x	1	=	37 500 $	
Bambin	2 000 $	x	15	x	1	=	30 000 $	+
Enfant d'âge préscolaire	1 800 $	x	15	x	1	=	27 000 $	+
Jardin d'enfants	1 500 $	x	-	x	1	=	0 $	+
Regroupement familial	3 000 $	x	-	x	-	=	0 $	+
Volet des installations							**94 500 $**	=

Les montants donnés en exemple ci-dessus ne sont pas représentatifs des références en matière d'installations. Voir l'annexe A pour connaître les références pour l'année civile. Le tableau des références appropriées en matière d'installations est choisi selon que le centre admissible est situé dans un milieu scolaire financé par les fonds publics ou en milieu communautaire.

A.4 Centres de garde d'enfants : Volet du fonctionnement

Le volet du fonctionnement de l'allocation de référence d'un centre admissible comprend deux éléments : un volet fixe et un volet variable. Le **volet du fonctionnement (fixe)** représente les coûts de fonctionnement fixes typiques, comme les services publics et l'assurance. Le volet du fonctionnement (variable) représente les coûts de fonctionnement variables typiques, comme la rémunération et les avantages sociaux du personnel hors programme, la nourriture, l'équipement et les fournitures du programme.

Pour calculer le volet du fonctionnement d'un centre admissible (fixe), additionnez les produits du calcul suivant pour chaque groupe d'âge pour lequel le centre admissible a des places autorisées (c.-à-d. poupons, bambins, enfants d'âge préscolaire, jardin d'enfants ou regroupement familial) :

J x K

où :

« J » est la référence du fonctionnement (fixe) pour l'année civile (Annexe A), selon le milieu applicable au centre (milieu communautaire ou milieu scolaire financé par les fonds publics) et le groupe d'âge; et

« K » est le nombre de jours de places autorisées dans le centre admissible, calculé comme étant la somme du nombre de jours de service applicable à chaque place autorisée, pour le même groupe d'âge.

Par exemple, à l'aide de montants *illustratifs* à des fins explicatives, le volet du fonctionnement (fixe) d'un centre admissible comptant 150 jours de places autorisées pour des poupons, des bambins et des enfants d'âge préscolaire au cours de l'année civile serait calculé comme suit :

Exemple – Calcul du volet du fonctionnement (fixe) ***(i)***	**J**	x	**K**	=	**Total**	
Poupon	5 $	x	150	=	750 $	
Bambin	5 $	x	150	=	750 $	+
Enfant d'âge préscolaire	5 $	x	150	=	750 $	+
Jardin d'enfants	3 $	x	-	=	0 $	+
Regroupement familial	5 $	x	-	=	0 $	+
Volet du fonctionnement (fixe)					**2 250 $**	**=**

Les montants illustratifs ci-dessus ne sont pas représentatifs des références en matière de fonctionnement. Voir l'annexe A pour connaître les références pour l'année civile. Le tableau des références appropriées en matière de fonctionnement est choisi selon que le centre admissible est situé dans un milieu scolaire financé par les fonds publics ou en milieu communautaire.

Pour calculer le **volet du fonctionnement (variable)** d'un centre admissible, additionnez les produits du calcul suivant pour chaque groupe d'âge pour lequel le centre admissible a des places de fonctionnement (c.-à-d. poupons, bambins, enfants d'âge préscolaire, jardin d'enfants ou regroupement familial) :

L x B

où :

« L » est la référence du fonctionnement (variable) pour l'année civile (Annexe A), selon le milieu du centre applicable (milieu communautaire ou milieu scolaire financé par les fonds publics) et le groupe d'âge; et

« B » est le nombre de jours de places de fonctionnement dans le centre admissible, calculé comme étant la somme du nombre de jours de service prévus applicable à chaque place de fonctionnement, pour le même groupe d'âge.

Par exemple, à l'aide de montants *illustratifs* à des fins explicatives, le volet du fonctionnement (variable) du même centre admissible comptant 100 jours de places de fonctionnement pour des poupons, des bambins et des enfants d'âge préscolaire pendant l'année civile, serait calculé comme suit :

Exemple – Calcul du volet du fonctionnement (variable) ***(ii)***	**L**	x	**B**	=	**Total**	
Poupon	2 $	x	100	=	200 $	
Bambin	2 $	x	100	=	200 $	+
Enfant d'âge préscolaire	2 $	x	100	=	200 $	+
Jardin d'enfants	3 $	x	-	=	0 $	+
Regroupement familial	2 $	x	-	=	0 $	+
Volet du fonctionnement (variable)					**600 $**	**=**

Les montants illustratifs ci-dessus ne sont pas représentatifs des références en matière de fonctionnement. Voir l'annexe A pour connaître les références pour l'année civile. Le tableau des références appropriées en matière de fonctionnement est choisi selon que le centre admissible est situé dans un milieu scolaire financé par les fonds publics ou en milieu communautaire.

Le **volet du fonctionnement total** d'un centre admissible est calculé comme la somme du volet du fonctionnement ***fixe*** et du volet du fonctionnement ***variable***.

À l'aide des exemples *illustratifs* fournis ci-dessus pour le calcul des volets du fonctionnement *fixe* et *variable*, le volet du fonctionnement du centre admissible serait calculé comme suit :

Exemple – Calcul du volet du fonctionnement (total) *(iii)*		
Volet du fonctionnement *fixe*	2 250 $	
Volet du fonctionnement *variable*	600 $	**+**
***Total* du volet du fonctionnement**	**2 850 $**	**=**

B.1 Agences de services de garde d'enfants en milieu familial : Volet de la rémunération des fournisseurs

Calculez le volet de la rémunération du fournisseur d'une agence admissible comme suit :

O x P

où :

« O » est la référence de la rémunération des fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial des agences de services de garde d'enfants en milieu familial pour l'année civile (Annexe A); et

« P » est le nombre de jours de fournisseurs actifs de l'agence admissible, calculé comme étant la somme du nombre de jours de service prévus applicable à chaque fournisseur actif de l'agence.

La référence de la rémunération des fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial vise à couvrir les coûts associés à la garde d'enfants admissibles, et non à fournir un « plancher » ou un « plafond » de rémunération aux fournisseurs de services de garde en milieu familial.

Par exemple, à l'aide de montants *illustratifs* à des fins explicatives, le volet de la rémunération des fournisseurs d'une agence admissible comptant 5 fournisseurs actifs, qui devraient tous être ouverts 261 jours par an, serait calculé comme suit :

Exemple – Calcul de la rémunération des fournisseurs :	**O**	x	**P**	=	**Total**
Rémunération des fournisseurs	15 $	x	[5 x 261 =] 1 305	=	**19 575 $**

Les montants illustratifs ci-dessus ne sont pas représentatifs des références en matière de rémunération des fournisseurs. Voir l'annexe A pour connaître les références pour l'année civile.

B.2 Agences de services de garde d'enfants en milieu familial : Volet de la rémunération des visiteurs

Calculez le volet des visiteurs d'une agence admissible comme suit :

Q x P x R

où :

« Q » est la référence de la rémunération des visiteurs des agences de services de garde d'enfants en milieu familial pour l'année civile (Annexe A);

« P » est le nombre de jours de fournisseurs actifs de l'agence admissible, calculé comme étant la somme du nombre de jours de service applicable à chaque fournisseur actif de l'agence; et

« R » est le multiplicateur auxiliaire des visiteurs en milieu familial pour l'année civile (Annexe A), qui reflète les coûts auxiliaires typiques (comme la couverture des avantages sociaux supplémentaires).

Par exemple, à l'aide de montants *illustratifs* à des fins explicatives, le volet de la rémunération des visiteurs d'une agence admissible comptant 5 fournisseurs actifs, qui sont tous ouverts pendant 261 jours au cours de l'année civile, serait calculé comme suit :

Exemple – Calcul de la rémunération des visiteurs :	**Q**	x	**P**	x	**R**	=	**Total**
Rémunération des visiteurs :	15 $	x	[5 x 261 =] 1 305	x	1,1	=	**21 532,50 $**

Les montants illustratifs ci-dessus ne sont pas représentatifs des références en matière de rémunération des visiteurs. Voir l'annexe A pour connaître les références et le multiplicateur auxiliaire pour l'année civile.

Les références sur la rémunération des visiteurs en milieu familial comprennent les obligations des employeurs en matière de rémunération de la main-d'œuvre, comme les cotisations et les primes obligatoires des employeurs (comme le Régime de pensions du Canada, l'assurance-emploi, la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail) et l'impôt-santé des employeurs, ainsi que le financement provincial sur la main-d'œuvre décrit dans le Chapitre 3 : Ligne directrice sur les priorités locales.

Les références ne visent pas à limiter le pouvoir discrétionnaire des employeurs en ce qui concerne les salaires des visiteurs en milieu familial.

B.3 Agences de services de garde d'enfants en milieu familial : Volet du fonctionnement (variable) de l'agence

Calculez le volet du fonctionnement (variable) d'une agence admissible comme suit :

S x P

où :

« S » est la référence du fonctionnement (variable) d'une agence de services de garde d'enfants en milieu familial pour l'année civile (Annexe A); et

« P » est le nombre de jours de fournisseurs actifs de l'agence admissible, calculé comme étant la somme du nombre de jours de service applicable à chaque fournisseur actif de l'agence.

B.4 Agences de services de garde d'enfants en milieu familial : Volet du fonctionnement (fixe) de l'agence

Calculez le volet du fonctionnement (fixe) d'une agence admissible comme suit :

T x U

où :

« T » est la référence du fonctionnement (fixe) d'une agence de services de garde d'enfants en milieu familial pour l'année civile (Annexe A); et

« U » est le nombre total de mois (partiels ou complets) au cours de l'année civile, pendant lesquels le centre ou l'agence admissible participe au SPAGJE, divisé par 12.

Par exemple, à l'aide de montants *illustratifs* à des fins explicatives, le volet du fonctionnement d'une agence admissible comptant 5 fournisseurs actifs, tous ouverts pendant 261 jours au cours de l'année civile, serait calculé comme suit :

Exemple – Calcul du fonctionnement de l'agence :	**S**	x	**P**	**+**	**T**	x	**U**	=	**Total**
Fonctionnement de l'agence :	15 $	x	[5 x 261 =] 1 305	+	1 000	x	1	=	**20 575 $**

Les montants illustratifs ci-dessus ne sont pas représentatifs des références en matière de fonctionnement de l'agence. Voir l'annexe A pour connaître les références pour l'année civile.

ÉTAPE 2 : Additionner les volets et appliquer le facteur de redressement géographique (« FRG »)

Les structures de coûts peuvent varier d'un centre ou d'une agence admissible à l'autre pour de nombreuses raisons, y compris l'emplacement géographique, reflétant les loyers locaux, les marchés du travail, les coûts de l'électricité et les prix des aliments, entre autres. Pour tenir compte de ces différences, les allocations de référence non ajustées se voient appliquer un « facteur de redressement géographique » (FRG) pour reconnaître l'incidence de la géographie (générale) sur les coûts.

Calculez l'allocation de référence en multipliant les allocations de référence non ajustées déterminées par l'étape 1 de cette section (pour plus de clarté, la somme de tout ce qui s'applique) par le FRG de l'année civile pour la région économique dans laquelle le GSMR/CADSS est inclus (Annexe B).

Agences de services de garde d'enfants en milieu familial avec des fournisseurs actifs dans plusieurs régions économiques

Lorsqu'une agence admissible avec des fournisseurs actifs dans les zones de service de plusieurs GSMR/CADSS, le GSMR/CADSS qui supervise l'agence admissible (c'est-à-dire l'aire de service du GSMR/CADSS associée au siège social dans le Système de gestion des permis des services de garde d'enfants (ou « **le GSMR/CADSS responsable de la supervision** ») devrait se reporter à l'annexe B pour déterminer si différents FRG s'appliquent à ces GSMR/CADSS.

Si différents FRG s'appliquent, appliquez un FRG pondéré aux volets B.1 à B.3 comme suit :

(1) Additionnez le produit de chaque FRG distinct et le nombre de jours de fournisseurs actifs (« P » dans les calculs ci-dessus) pour ce FRG distinct.

(2) Divisez le résultat obtenu au point (1) par le nombre total de jours de fournisseurs actifs dans tous les fournisseurs (« P »).

À la section B.4, appliquez le FRG qui correspond au GSMR/CADSS responsable de la supervision.

Par souci de clarté, lorsqu'une agence admissible a des fournisseurs actifs dans les zones de service de plusieurs GSMR/CADSS, pour lesquels le même FRG s'applique (c'est-à-dire, aucun FRG distinct), le calcul de pondération décrit ci-dessus donne le même résultat que la simple utilisation du même FRG.

1.1(b) : Ajouter une allocation complémentaire (le cas échéant)

Comme les allocations de référence sont basées sur les coûts typiques engagés par les centres de garde d'enfants agréés et les agences de services de garde d'enfants en milieu familial agréées en Ontario, ajustés en fonction des différences régionales, la structure de coûts individuelle d'un centre ou d'une agence admissible peut ne pas correspondre aux allocations de référence. Pour tenir compte des différences possibles dans les structures de coûts, il existe trois types de compléments, dont une combinaison peut s'appliquer au cours d'une année civile donnée :

- Un **complément hérité** pour les centres hérités ou les agences héritées afin de soutenir leurs structures de coûts héritées dans la transition vers un financement basé sur les coûts, si ces structures signifient que les coûts admissibles dépasseront leurs allocations de référence individuelles pour l'année civile. L'objectif est d'éviter que les centres hérités et les agences héritées aient à modifier obligatoirement et considérablement leurs modèles de fonctionnement en raison de la mise en œuvre du financement basé sur les coûts. (Cela ne s'applique qu'à 2025 et devient partie intégrante du complément cumulatif après 2025.)

- Un **complément de croissance** pour les nouveaux centres ou les nouvelles agences ou pour les centres existants ou les agences existantes qui prennent de l'expansion avec de nouvelles places autorisées ou de nouveaux fournisseurs actifs au cours de l'année civile. L'objectif est de reconnaître que les coûts typiques peuvent varier au sein des régions économiques et d'encourager la croissance.

- Un **complément cumulatif** pour les centres existants ou les agences existantes qui ont reçu un complément au cours de l'année civile précédente (soit le complément hérité, le complément de croissance, le complément cumulatif ou une combinaison quelconque). L'objectif est de s'assurer que les structures de coûts sont couvertes d'une année civile à l'autre. (Cela ne s'applique qu'aux années civiles après 2025.)

1.1(b)(i) Complément hérité (cela ne s'applique qu'à 2025 et uniquement pour les centres hérités ou les agences héritées)

ÉTAPE 1 : Calculer les coûts hérités du centre hérité ou de l'agence héritée pour les places autorisées existantes ou les fournisseurs actifs existants (le cas échéant)

Cette étape ne s'applique qu'à 2025 et uniquement pour les centres hérités ou les agences héritées.

Les coûts hérités sont des coûts conformes aux structures de coûts de 2023 des centres hérités ou des agences héritées, ajustés en fonction de l'admissibilité, de l'indexation des coûts et des changements apportés aux pratiques de fonctionnement et aux coûts fixes.

ÉTAPE 1a : Calculer les coûts ajustés en 2023

En utilisant l'état des résultats de 2023 vérifié et les documents connexes au besoin (par exemple, un grand livre général), calculez le total des coûts admissibles pour 2023 (à l'exclusion de tous les coûts non admissibles). Cela devrait se faire au niveau des permis, en utilisant une répartition raisonnable des coûts si l'état des résultats de 2023 est agrégé pour plusieurs permis ou s'il comprend des services qui ne sont pas inclus dans les frais de base.

Lorsqu'un centre hérité ou une agence héritée peut démontrer de façon raisonnable que 2023 a été une année « anormale » (c'est-à-dire non représentative des opérations prévues ou typiques en raison d'événements ou de circonstances comme une maladie majeure, un congé parental ou des fermetures imprévues), alors les calculs de cette étape peuvent utiliser un seul mois « typique » de 2023 au lieu de l'année entière, avec les coûts hérités pour ce mois multipliés par 12. En l'absence d'un tel mois, le centre hérité ou l'agence héritée serait traité comme un nouveau centre ou une nouvelle agence aux fins du calcul de l'allocation des coûts du programme.

Lorsqu'un centre hérité ou une agence héritée ne dispose pas d'un état des résultats de 2023 vérifié (par exemple, parce que le centre ou l'agence a commencé ses activités au début de 2024), un budget de fonctionnement approuvé par le GSMR/CADSS pour 2024 peut remplacer cet état vérifié aux fins du présent calcul, à condition que cette approbation ait été donnée avant le 14 août 2024. Dans un tel cas, le GSMR/CADSS doit appliquer un **facteur d'indexation des coûts de 1,02** (au lieu de 1,0465) à l'étape 1b ci-dessous. En l'absence d'un tel budget de fonctionnement approuvé, le centre hérité ou l'agence héritée serait traité comme un nouveau centre ou une nouvelle agence aux fins du calcul de l'allocation des coûts du programme.

Lorsque des coûts sont engagés par un centre hérité ou une agence héritée pour servir à la fois les enfants admissibles (de 0 à 5 ans) et les enfants non admissibles (de 6 à 12 ans), une méthode raisonnable doit être employée pour séparer les coûts admissibles (c'est-à-dire ceux attribuables à la prestation de services de garde d'enfants inclus dans les frais de base) des coûts non admissibles. Par exemple, une méthode raisonnable pourrait utiliser les méthodes suivantes pour déterminer les parts admissibles des coûts par type de coût, lorsque toutes les places de fonctionnement ou les fournisseurs actifs fonctionnent pour le même nombre de jours de service (autrement, les éléments suivants pourraient également être ajustés en fonction de ces différences) :

- Pour les coûts de dotation du programme et de fonctionnement, déterminez une part admissible en pondérant les places de fonctionnement par groupe d'âge à l'aide du ratio enfants-personnel du programme pour chaque groupe d'âge défini dans le Règl. de l'Ont. 137/15 et les heures de service typiques pour chaque groupe d'âge, y compris seulement les groupes d'âge admissibles dans le numérateur;

Par exemple, à l'aide de montants illustratifs à des fins explicatives, un centre hérité comptant 15 places pour des bambins (admissibles; ratio enfants-personnel de 1/5; 10,5 heures par jour) et 30 places pour des enfants d'âge primaire (non admissibles; pondérées à un ratio de 1/15; 4,5 heures par jour) pourrait utiliser une part admissible pour les coûts de dotation en personnel du programme et de fonctionnement de :
[15 x (1/5) x 10,5] / [(15 x (1/5) x 10,5) + (30 x (1/15) x 4,5)] = 31,5 / 40,5 = 78 %

- Pour les coûts des superviseurs, déterminez une part admissible en pondérant les places de fonctionnement par groupe d'âge à l'aide du ratio enfants-personnel du programme pour chaque groupe d'âge défini dans le Règl. de l'Ont. 137/15, y compris seulement les groupes d'âge admissibles dans le numérateur;

  Par exemple, le même centre hérité comptant 15 places pour des bambins (admissibles; ratio enfants-personnel de 1/5) et 30 places pour des enfants d'âge primaire (non admissibles; pondérées à un ratio de 1/15) pourrait utiliser une part admissible pour les coûts du superviseur de :
  [15 x (1/5)] / [(15 x (1/5)) + (30 x (1/15))] = 3 / 5 = 60 %

- Pour les coûts liés aux installations, déterminez une part admissible en pondérant les places autorisées par les ratios de taille de groupe maximum définis dans le Règl. de l'Ont. 137/15, y compris seulement les groupes d'âge admissibles dans le numérateur;

  Par exemple, le même centre hérité comptant 15 places pour des bambins (admissibles; pondérées en fonction du ratio maximum de la taille du groupe de 1/15) et 30 places pour des enfants d'âge primaire (non admissibles; pondérées en fonction du ratio maximum de la taille du groupe de 1/30) pourrait utiliser une part admissible pour les coûts liés aux installations de :
  [15 x (1/15)] / [(15 x (1/15)) + (30 x (1/30))] = 1 / 2 = 50 %

- Pour les agences héritées, calculez un ratio en divisant le nombre d'enfants admissibles inscrits par le nombre total d'enfants inscrits.

Calculez les **coûts ajustés en 2023** en ***soustrayant*** ce qui suit du total des coûts admissibles pour 2023 :

- les coûts non récurrents en 2023, comme les réparations majeures;

- les coûts fixes de 2023, plus précisément les coûts liés aux installations contractés (par exemple, en vertu d'un contrat de location), l'assurance et l'impôt foncier (afin de réduire au minimum l'incidence des écarts de coûts fixes qui pourraient ne pas suivre les hypothèses d'indexation des coûts);

- les fonds attribuables au financement de la rémunération de la main-d'œuvre du SPAGJE en 2023 (comme pour couvrir l'augmentation des salaires au niveau du plancher salarial applicable ou les augmentations annuelles d'un dollar de l'heure applicable, au besoin), la subvention pour l'augmentation salariale ou la subvention d'aide aux services de garde d'enfants en milieu familial (afin de réduire au minimum l'incidence des changements de politique qui pourraient ne pas suivre les hypothèses d'indexation des coûts); et

- le salaire et les avantages sociaux de 2023 pour un propriétaire majoritaire employé par le titulaire de permis.

ÉTAPE 1b : Multiplier les coûts ajustés en 2023 par les facteurs d'échelle

Pour reconnaître que les coûts peuvent avoir changé entre 2023 et 2025, multipliez les coûts ajustés de 2023 (selon l'étape 1a) par le facteur d'indexation des coûts (1) et le facteur d'échelle de fonctionnement approprié (2) :

(1) **Facteur d'indexation des coûts** *:* 1,0465 (IPC cumulatif de l'Ontario pour 2024 et 2025, selon le budget de l'Ontario de 2024) pour tenir compte des prix plus élevés;

(2) **Facteur d'échelle de fonctionnement (pour les centres hérités) :** pour chaque groupe d'âge admissible, calculez ce qui suit :

B x M x N

où :

« B » est le nombre de jours de places de fonctionnement dans le centre hérité, calculé comme la somme du nombre de jours de service prévus applicable à chaque place de fonctionnement, pour le groupe d'âge de l'année civile;

« M » est le ratio enfants-personnel du programme pour le même groupe d'âge, tel que défini dans le Règl. de l'Ont. 137/15 (par exemple, 3/10 pour les poupons), sauf pour le regroupement familial, qui utilise le ratio des bambins (1/5) pour des raisons de simplicité; et

« N » est le nombre typique d'heures de service fournies par le centre hérité pour le même groupe d'âge pour l'année civile.

Le facteur de fonctionnement est la somme du résultat de la formule pour tous les groupes d'âge admissibles pour 2025 (prévus) divisée par la somme de tous les groupes d'âge admissibles pour 2023 (réels).

-OU-

Facteur d'échelle de fonctionnement (pour les agences héritées) : divisez le nombre total de jours de fournisseurs actifs de l'agence héritée (calculé comme étant la somme des jours de service dans tous les fournisseurs actifs de l'agence, ou « P » dans les calculs de la section 1.1(a)B.1 à B.3, ci-dessus) pour 2025 (prévus) par le nombre total de jours de fournisseurs actifs de l'agence pour 2023 (réels).

Par souci de clarté, si des groupes d'âge mixtes sont utilisés et que des enfants admissibles sont inscrits à des places dans des groupes d'âge non admissibles (c'est-à-dire, l'âge/école primaire ou âge/école intermédiaire), le facteur d'échelle de fonctionnement peut inclure des paramètres équivalents pour ces groupes d'âge, mais seulement en ce qui concerne les enfants admissibles inscrits dans de telles places par le centre hérité.

ÉTAPE 1c : Ajouter le « financement pour la main-d'œuvre » de 2025

Au résultat de l'étape 1b, ajoutez les fonds attribuables au financement de la rémunération de la main-d'œuvre (comme pour couvrir l'augmentation des salaires au niveau du plancher salarial applicable ou les augmentations annuelles d'un dollar de l'heure applicable, au besoin), la subvention pour l'augmentation salariale (SAS) et la subvention d'aide aux services de garde en milieu familial (SASGMF), voir la Partie 2 et la Partie 3 du Chapitre 3 : Ligne directrice sur les priorités locales pour détails**.**

ÉTAPE 1d : Ajouter les coûts fixes de 2025

Au résultat de l'étape 1c, ajoutez l'équivalent des coûts fixes pour 2025 retirés des coûts ajustés de 2023 à l'étape 1a (plus précisément les coûts liés aux installations contractés, comme en vertu d'un contrat de location, l'assurance et l'impôt foncier), qui devraient être conformes à la documentation vérifiable.

ÉTAPE 1e : Ajouter la rémunération du travail du propriétaire majoritaire de 2025

En 2023, certains centres hérités ou certaines agences héritées ont peut-être versé des dividendes ou d'autres avantages tenant lieu de salaire aux propriétaires majoritaires qui contribuent par leur travail au fonctionnement de leurs services de garde d'enfants. Comme ces formes de rémunération ne sont pas des coûts admissibles dans le cadre de l'approche de financement basée sur les coûts, elles sont exclues du calcul du complément hérité d'un centre hérité ou d'une agence héritée.

Compte tenu de cette exclusion, ajoutez au résultat de l'étape 1d au moins :

- La rémunération de 2023 pour le travail du propriétaire majoritaire employé par le titulaire de permis, y compris le salaire et les avantages sociaux soustraits à l'étape 1a, et les dividendes tenant lieu de salaire, multipliés par le facteur d'indexation des coûts de 1,0465 tel que décrit à l'étape 1b; et

- 465 $, applicable à un seul centre hérité ou à une seule agence héritée par titulaire de permis, multiplié par le nombre de jours de service dans l'année civile pour ce centre ou cette agence.

La rémunération pour le travail du propriétaire majoritaire ne peut être demandée qu'une seule fois par titulaire de permis, y compris pour les titulaires de permis qui ont plus d'un centre ou d'une agence admissible ou qui ont plus d'un propriétaire majoritaire.

Les résultats de l'étape 1e sont les coûts hérités pour le centre ou l'agence admissible, comme l'exige pour l'étape 2.

ÉTAPE 2 : Calculer le complément hérité du centre hérité ou de l'agence héritée pour les places autorisées existantes ou les fournisseurs actifs existants (le cas échéant)

Cette étape ne s'applique qu'à 2025 et uniquement pour les centres hérités ou les agences héritées.

Calculez le complément hérité en soustrayant l'allocation de référence du centre hérité ou de l'agence héritée (calculée à la section 1.1(a)) des coûts hérités du centre ou de l'agence déterminés à l'étape 1 de la présente section.

Par souci de clarté, la somme de l'allocation de référence et du complément hérité fournirait une allocation des coûts du programme suffisante au centre hérité ou à l'agence héritée pour couvrir ses coûts hérités tels que définis à l'étape 1.

1.1(b)(ii) Complément de croissance (pour les centres existants ou les agences existantes qui prennent de l'expansion ou pour les nouveaux centres ou les nouvelles agences)

ÉTAPE 1 : Calculer le complément de croissance (le cas échéant) pour les nouvelles places autorisées dans des centres existants ou les nouveaux fournisseurs actifs associés à des agences existantes

Cette étape ne s'applique qu'aux centres existants ou aux agences existantes qui prennent de l'expansion avec de nouvelles places autorisées ou de nouveaux fournisseurs actifs au cours de l'année civile.

Calculez l'allocation de référence qui serait déterminée par les nouvelles places ou les nouveaux fournisseurs actifs seulement (conformément à la section 1.1(a)), sauf pour les ***exceptions*** suivantes pour la première année civile au cours de laquelle les nouvelles places autorisées ou les nouveaux fournisseurs actifs sont créés :

- Dans le calcul du *volet du superviseur des centres de garde d'enfants* (1.1(a)A.2), la référence du superviseur (« E » dans le calcul) pour l'année civile est réputée être nulle.

- Dans le calcul du *volet des installations des centres de garde d'enfants* (1.1(a)A.3), multipliez le résultat par le nombre total de mois (partiels ou complets) de l'année civile pendant lesquels les nouvelles places seront autorisées, divisé par 12 (ce qui équivaut à appliquer « U » dans le calcul des nouvelles places).

- Dans le calcul du *volet du fonctionnement (fixe) des agences de services de garde d'enfants* (1.1a)B.4), la référence du fonctionnement (fixe) de l'agence de services de garde d'enfant (« T » dans le calcul) pour l'année civile est réputée être nulle.

Calculez le complément de croissance pour le centre existant ou l'agence existante en multipliant l'allocation de référence résultante pour les nouvelles places ou les nouveaux fournisseurs actifs (ajustée pour les exceptions) par le multiplicateur de croissance propre au GSMR/CADSS pour l'année civile (Annexe C).

Ajoutez l'allocation de référence résultante pour les nouvelles places ou les nouveaux fournisseurs actifs (ajustée pour les exceptions) à l'allocation de référence existante (en fonction des places existantes).

ÉTAPE 2 : Calculer le complément de croissance du nouveau centre ou de la nouvelle agence (le cas échéant)

Cette étape ne s'applique qu'aux nouveaux centres ou aux nouvelles agences.

Calculez l'allocation de référence (conformément à la section 1.1(a)).

Calculez le complément de croissance pour le nouveau centre ou la nouvelle agence en multipliant l'allocation de référence résultante pour les nouvelles places ou les nouveaux fournisseurs actifs par le multiplicateur de croissance propre au GSMR/CADSS pour l'année civile (Annexe C).

Pour les nouvelles agences, le multiplicateur de croissance pour l'année civile pour le GSMR/CADSS dans lequel un nouveau fournisseur actif est situé devrait être appliqué, sauf pour le volet du fonctionnement (fixe) de l'agence, pour laquelle le multiplicateur de croissance pour l'année civile pour le GSMR/CADSS responsable de la supervision doit être appliqué.

1.1(b)(iii) Calculer le complément cumulatif du centre existant ou de l'agence existante (le cas échéant)

Cette étape ne s'applique qu'aux années civiles après 2025 et seulement aux centres existants ou aux agences existantes qui ont reçu un complément au cours de l'année civile précédente (soit le complément hérité, le complément de croissance, le complément cumulatif ou une combinaison quelconque).

Calculer le ratio d'indexation cumulatif en divisant :

(1) *Si les coûts admissibles réels de l'année civile précédente ne sont pas encore connus :* la somme de tous les compléments dans l'allocation des coûts du programme pour l'année civile précédente

-OU-

Une fois que les coûts admissibles réels de l'année civile précédente sont connus : les coûts admissibles réels de l'année civile précédente moins l'allocation de référence totale reçue pour l'année civile précédente, ou zéro, selon le montant le plus élevé

par

(2) l'allocation de référence totale reçue pour l'année civile précédente (y compris les ajustements apportés).

Calculez le complément cumulatif en multipliant l'allocation de référence (conformément à la section 1.1(a)) par le ratio du complément cumulatif.

1.2 Allocation tenant lieu de profit/excédent

En plus de l'allocation des coûts du programme basée sur les coûts décrite ci-dessus, les GSMR/CADSS doivent fournir une allocation tenant lieu de profit/excédent, qui reconnaît le coût de renonciation et le risque du fonctionnement d'une entreprise et permet de réinvestir dans la garde d'enfants. Cette allocation est constituée de la somme de trois volets pour chaque permis.

1.2 (a) Montant du taux de base

Multipliez le taux de base de 4,25 % par l'allocation des coûts du programme (allocation de référence et compléments).

1.2 (b) Plus le montant du taux de prime

Multipliez le taux de prime de 3,5 % par l'allocation de référence (conformément à la section 1.1a) pour le centre ou l'agence admissible.

1.2 (c) Plus, un montant forfaitaire

Un montant forfaitaire de 6 000 $ pour le centre ou l'agence admissible pour l'année civile. Multipliez les 6 000 $ par le nombre total de mois (partiels ou complets) de l'année civile pendant lesquels le centre ou l'agence admissible participait au SPAGJE, divisé par 12.

Par exemple, en utilisant des montants théoriques à des fins d'illustration, l'allocation tenant lieu de profit/excédent pour un centre admissible ayant une allocation de référence de 300 000 $ et un complément hérité de 100 000 $ serait calculée comme étant la somme de :

(1) **4,25 %** x (300 000 $ + 100 000 $) = 17 000 $

(2) **3,5 %** x 300 000 $ = 10 500 $

(3) **6 000 $**

ou 33 500 $ (soit l'équivalent de 8,375 % de la somme de leur allocation de référence et du complément hérité).

Si, dans cet exemple théorique, le nouveau centre ou la nouvelle agence s'est joint au SPAGJE le 15 avril de l'année civile, le montant forfaitaire serait calculé comme suit : 6 000 $ x (9/12) = 4 500 $

Tout comme l'allocation des coûts du programme, cette allocation se veut une estimation en cours d'exercice du montant réel tenant lieu de profit/excédent, jusqu'à ce que les coûts réels du programme soient déterminés au moment du rapprochement (voir la Partie 2). Au moment du rapprochement, le taux de base de 4,25 % serait appliqué aux coûts réels du programme et le taux de prime de 3,5 % serait appliqué aux coûts réels du programme *jusqu'à l'allocation de référence* (comme décrit à la section 1.1(a)).

1.3 Compensation des revenus attendus des frais de base

L'allocation de financement basée sur les coûts plus l'allocation tenant lieu de profit/excédent d'un centre ou d'une agence admissible sont compensées par les revenus attendus des frais de base pour l'année civile perçus auprès des familles ou d'autres personnes au nom des familles (cela signifie que les places de garde subventionnées sont comprises).

1.3 (a) Revenus estimés des frais de base : Centres de garde d'enfants

Pour les centres admissibles, les revenus estimés des frais de base sont la somme des revenus des frais de base associés à chaque place de fonctionnement pour les enfants admissibles. Dans l'ensemble, pour calculer les revenus estimés des frais de base, additionnez tous les frais de base quotidiens distincts qui s'appliquent aux enfants admissibles, le nombre total de places de fonctionnement pour lesquelles ces frais de base quotidiens sont facturés, multiplié par ces frais de base, multiplié par le nombre de jours de service pour lesquels ces frais de base seraient facturés aux places. Il est entendu que les frais d'inscription prévus ou d'autres frais obligatoires devraient également être inclus dans les revenus estimés des frais de base.

1.3 (b) Revenus estimés des frais de base : Agences de services de garde d'enfants en milieu familial

Pour les agences admissibles, les revenus estimés des frais de base sont la somme des revenus des frais de base associés à chaque place en fournisseur actif pour les enfants admissibles, qu'ils soient versés directement à l'agence ou au fournisseur de services de garde d'enfants en milieu familial. Dans l'ensemble, pour calculer les revenus estimés des frais de base, additionnez tous les frais de base quotidiens distincts qui s'appliquent aux enfants admissibles, le nombre total de places en fournisseur actif pour lesquelles ces frais devraient être facturées, multiplié par ces frais de base, multiplié par le nombre de jours de service pour lesquels ces frais de base seraient facturés aux places en fournisseur actif. Il est entendu que les frais d'inscription prévus ou d'autres frais obligatoires devraient également être inclus dans les revenus estimés des frais de base.

1.3 (c) Compensation des revenus attendus des frais de base (ajustée en fonction du taux d'inoccupation maximal)

Les GSMR/CADSS doivent s'assurer que les données et les hypothèses, le cas échéant, utilisées pour le calcul de l'allocation des coûts du programme (par exemple, le nombre total de places de fonctionnement, le nombre de jours de service et le nombre total de fournisseurs actifs) sont conformes à celles utilisées pour le calcul des revenus des frais de base aux sections 1.3(a) et 1.3(b). Les GSMR/CADSS doivent veiller à ce que tous les revenus des frais de base décrits dans le guide à l'intention des parents, comme les frais uniques obligatoires, soient inclus.

Pour tenir compte des places vacantes (par exemple, en raison du roulement des enfants ou de la transition des pièces), multipliez les revenus estimés des frais de base par 0,90 pour 2025, ou par 0,95 pour les années civiles suivantes afin de générer la compensation des revenus attendus des frais de base, qui est utilisée pour calculer l'allocation de financement basée sur les coûts du centre ou de l'agence admissible.

Les GSMR/CADSS et les titulaires de permis doivent travailler ensemble pour réduire au minimum le taux d'inoccupation (par exemple, en travaillant entre centres ou agences admissibles pour jumeler les places vacantes d'un centre ou d'une agence admissible avec une autre liste d'attente).

Agences de services de garde d'enfants en milieu familial avec des fournisseurs actifs dans plusieurs zones de service

Lorsqu'une agence admissible a des fournisseurs actifs dans les zones de service de plusieurs GSMR/CADSS, le GSMR/CADSS responsable de la supervision reçoit une allocation pour couvrir tous les fournisseurs actifs de l'agence dans son aire de service, ainsi que ceux qui se

trouvent dans les zones de service d'autres GSMR/CADSS à une date précisée par la province lorsqu'elle communique les allocations pour l'année civile (aux fins de la présente section, la « date précisée »), mais pas les fournisseurs actifs créés dans les zones de service (« secondaires ») d'autres GSMR/CADSS après la date précisée.

En retour, le GSMR/CADSS responsable de la supervision doit allouer des fonds aux agences admissibles, comme le décrivent les présentes lignes directrices, pour couvrir tous les fournisseurs actifs, y compris ceux qui se trouvent dans les zones de service « secondaires » de GSMR/CADSS à la date précisée.

Si une agence admissible crée un fournisseur actif dans l'aire de service d'un autre GSMR/CADSS après la date précisée (conformément au plan de croissance dirigée du GSMR/CADSS en question), le GSMR/CADSS « secondaire » doit allouer des fonds à l'agence admissible en raison de ces fournisseurs actifs, jusqu'à ce que la province précise une nouvelle date.

Cette approche réduit le fardeau administratif tout en veillant à ce que les GSMR/CADSS puissent continuer de gérer la planification de la croissance dirigée dans leurs zones de service respectives.

Le financement fourni par le GSMR/CADSS secondaire doit comprendre :

(a) les volets de l'**allocation de référence** décrits aux sections 1.1(a) B.1 à B.3, avec l'ajustement FRG applicable (tel que décrit à l'étape 2 de la section 1.1(a)), multipliés par 1,0775 pour tenir compte de l'allocation tenant lieu de profit/excédent correspondante,

plus

(b) **le complément de croissance** (tel que décrit à la section 1.1(b)(ii) pour les nouveaux fournisseurs actifs seulement), multiplié par 1,035 pour tenir compte de l'allocation tenant lieu de profit/excédent correspondante,

moins

(c) la compensation des revenus attendus des frais de base applicables aux fournisseurs actifs créés dans leur aire de service respective après la date précisée.

À la fin de l'année civile, le GSMR/CADSS secondaire doit informer le GSMR/CADSS responsable de la supervision du montant versé à l'agence relativement aux fournisseurs actifs créés dans l'aire de service du GSMR/CADSS secondaire.

Le GSMR/CADSS responsable de la supervision est ensuite chargé de calculer le financement basé sur les coûts réels pour l'agence admissible, y compris tous les fournisseurs actifs à

l'intérieur ou à l'extérieur de l'aire de service du GSMR/CADSS, y compris les nouveaux fournisseurs actifs, à la fin de l'année civile (voir la partie 2 ci-dessous).

Lorsque le ministère communique les allocations pour la prochaine année civile, le financement (et la responsabilité de l'allocation de ce financement) pour tous fournisseurs actifs créés entre la date précisée précédente et la nouvelle date précisée sera transféré au GSMR/CADSS responsable de la supervision.

Par souci de clarté, indépendamment de la responsabilité du financement, les enfants admissibles inscrits dans des fournisseurs actifs créés dans les GSMR/CADSS secondaires sont comptés dans les objectifs de croissance du GSMR/CADSS secondaire, conformément à son plan de croissance dirigée.

GSMR/CADSS	Responsabilités en matière de fonctionnement	Responsabilités en matière de financement
Responsable de la supervision	• Assumer les principales responsabilités en vertu des présentes lignes directrices pour l'agence admissible, comme le calcul du complément hérité, le rapprochement et les examens des coûts	• Financer l'agence admissible pour tous les fournisseurs actifs sauf que les fournisseurs actifs créés dans les GSMR/CADSS secondaires après la date précisée
Secondaire	• Approuver les nouveaux fournisseurs actifs au sein de son aire de service, conformément à son plan de croissance dirigée • À la fin de l'année civile, informer le GSMR/CADSS responsable de la supervision du montant versé à l'agence relativement aux fournisseurs actifs créés dans l'aire de service secondaire afin de faciliter le rapprochement	• Financer l'agence admissible pour tous les fournisseurs actifs créés au sein de son aire de service après la date précisée

Tableau 4. *Afin de réduire au minimum le fardeau administratif tout en veillant à ce que les GSMR/CADSS continuent de gérer la planification de la croissance dirigée dans leurs zones de service respectives, les GSMR/CADSS secondaires financent les agences admissibles pour les fournisseurs créés dans l'aire de service secondaire après la date précisée et déclarent ce financement au GSMR/CADSS responsable de la supervision.*

PARTIE 2 : FINANCEMENT BASÉ SUR LES COÛTS RÉELS (rapprochement)

Les GSMR/CADSS doivent comparer le financement fourni à un centre ou à une agence admissible au financement basé sur les coûts réels du centre ou de l'agence admissible pour l'année civile et recouvrer tout paiement excédentaire.

Ces comparaisons (aussi appelées « rapprochements ») doivent être effectuées chaque année, après la fin de l'année civile.

Au moment du rapprochement, les GSMR/CADSS doivent évaluer les coûts admissibles (voir la Partie 3) engagés par le centre ou l'agence admissible au cours de l'année civile et calculer tout paiement excédentaire, s'il y a lieu.

Le calcul des **paiements excédentaires** comporte deux étapes : 1) **Financement fourni** pour le centre ou l'agence admissible, moins 2) le **financement basé sur les coûts réels** du centre ou de l'agence admissible :

(1) Le **financement fourni** pour le centre ou l'agence admissible est la somme totale de tous les reçus du titulaire de permis au cours de l'année civile relativement à l'allocation de financement basée sur les coûts pour ce centre ou cette agence admissible.

(2) Le **financement basé sur les coûts réels** fait référence à ce qui suit : a) le coût réel du programme, plus b) le montant réel tenant lieu de profit/excédent, moins c) les revenus réels des frais de base.

(a) Le coût réel du programme est calculé comme étant le moindre de la somme totale de tous les coûts admissibles engagés par le centre ou l'agence admissible au cours de l'année civile, et de l'allocation des coûts du programme pour le centre ou l'agence admissible

(b) Par souci de clarté, le coût réel du programme est un montant unique (non considéré comme un financement ligne par ligne) qui ne peut pas être supérieur à l'allocation des coûts du programme. Le montant réel tenant lieu de profit/excédent est :

i. Le taux de base de 4,25 % appliqué au coût réel du programme;
ii. Plus un taux de prime de 3,5 % appliqué au montant le moins élevé entre le coût réel du programme et la part de l'allocation de référence de l'allocation des coûts du programme du centre ou de l'agence admissible;
iii. Plus un montant forfaitaire de 6 000 $ pour l'année civile versé au centre ou à l'agence admissible à titre de montant proportionnel pour l'année civile (tel que décrit à la section 1.2).

Par souci de clarté, le montant réel tenant lieu de profit/excédent ne peut être supérieur à l'allocation tenant lieu de profit/excédent. Cela s'explique par le fait que le montant réel tenant lieu de profit/excédent utilise le coût réel du programme (pour calculer le taux de base et le montant du taux de prime), qui ne peut excéder l'allocation des coûts du programme.

(c) La compensation des revenus réels des frais de base est le montant le plus élevé des revenus des frais de base du centre ou de l'agence admissible liés aux enfants admissibles perçus par le centre ou l'agence admissible au cours de l'année civile (ce qui comprend la somme totale des frais réglés par les parents et des revenus des places de garde subventionnées), et de la compensation des revenus attendus des frais de base pour le centre ou l'agence admissible (y compris tout ajustement en cours d'exercice). Les GSMR/CADSS pourraient utiliser leur souplesse en matière de financement pour permettre à la compensation des revenus réels des frais de base d'être inférieure à la compensation des revenus attendus des frais de base pour le centre ou l'agence admissible en cas de circonstances atténuantes expliquant un taux d'inoccupation supérieur à 10 % pour 2025 ou à 5 % pour les années civiles subséquentes.

Le rapprochement des allocations de financement basées sur les coûts peut être effectué périodiquement tout au long de l'année civile. L'objectif de ces rapprochements en cours d'exercice serait d'identifier les paiements excédentaires aux fins de la gestion de la trésorerie et d'éviter le recouvrement des paiements excédentaires réels importants au moment de la détermination du financement basé sur les coûts réels à la fin de l'exercice.

Les GSMR/CADSS qui recouvrent des paiements excédentaires en cours d'exercice peuvent utiliser ces recouvrements pour accroître leur souplesse en matière de financement et les réaffecter aux centres et aux agences admissibles, au besoin.

Toutefois, le recouvrement d'un paiement excédentaire en cours d'exercice ne doit pas réduire le financement maximal potentiel d'un centre ou d'une agence admissible pour l'année civile. Cela signifie qu'un centre ou une agence admissible, auprès duquel ou de laquelle un GSMR/CADSS a recouvré des paiements excédentaires, peut avoir droit à un remboursement de ces montants jusqu'à concurrence de son financement basé sur les coûts réels déterminé à la fin de l'exercice. Il est donc recommandé que les GSMR/CADSS qui recouvrent des paiements excédentaires en cours d'exercice communiquent rapidement et clairement avec les titulaires de permis touchés.

À la fin de l'année, les GSMR/CADSS doivent retourner au ministère tous les montants non attribués et tous les recouvrements de paiements excédentaires auprès des titulaires de permis.

PARTIE 3 : CADRE DE RESPONSABILISATION

3.1 Application de la définition fondée sur le principe des coûts admissibles

Les GSMR/CADSS doivent évaluer si les coûts d'un centre ou d'une agence sont admissibles à un financement basé sur les coûts lorsqu'ils calculent les compléments hérités en 2025 et, pour 2025 et les années civiles à venir, lorsqu'ils évaluent le financement basé sur les coûts réels en fonction du rapprochement et qu'ils effectuent des examens des coûts.

La définition fondée sur le principe des coûts admissibles, décrite en détail ci-dessous, est conçue pour équilibrer l'objectif d'appuyer la participation des titulaires de permis au programme du SPAGJE en fournissant un financement approprié, représentatif des coûts réels de la prestation de services de garde, avec la nécessité d'intégrer des structures de contrôle des coûts et des mesures de protection pour assurer la responsabilisation et la distribution équitable des fonds publics. L'objectif est de fournir une approche claire et uniforme pour évaluer les coûts admissibles, tout en imposant un fardeau administratif minimal aux GSMR/CADSS et aux titulaires de permis et en favorisant des environnements d'apprentissage de qualité au profit des enfants admissibles sous la garde du titulaire de permis.
Les sections suivantes fournissent des conseils supplémentaires sur la façon d'évaluer si les coûts engagés par le titulaire de permis au cours de l'année civile pour la prestation de services de garde aux enfants admissibles dans un centre ou une agence admissible en Ontario sont les suivants :

- Attribuables à la prestation de services de garde d'enfants inclus dans les frais de base pour les enfants admissibles;
- Appropriés à la prestation de services de garde aux enfants admissibles; et
- Raisonnables sur le plan de la qualité et du montant, compte tenu de toutes les circonstances pertinentes.

« Attribuables » et « appropriés » déterminent si le coût d'un titulaire de permis est, par nature, admissible au financement du SPAGJE, tandis que le « caractère raisonnable » d'un coût détermine si la qualité et le montant (c'est-à-dire, en totalité ou en partie) de ce coût sont admissibles à la couverture.

Attribuables

Les coûts sont *attribuables* s'ils sont engagés, directement ou indirectement, pour la prestation de services de garde d'enfants inclus dans les frais de base.

Appropriés

Les coûts sont *appropriés* par leur nature et leur caractère pour la prestation de services de garde aux enfants admissibles s'ils :

(a) Représentent les types de coûts qui sont nécessaires ou qui devraient raisonnablement être engagés par une personne prudente ordinaire dans le cadre du fonctionnement d'une entreprise comparable fournissant des services de garde à des enfants admissibles; et

(b) Tiennent dûment compte de l'accès et de l'inclusion, de la santé, de la sécurité et de la qualité.

Par souci de clarté, les coûts d'administration, les coûts engagés pour la santé et la sécurité et les coûts engagés à des fins culturelles ou religieuses doivent être considérés comme des coûts appropriés.

Raisonnables

Les coûts d'un titulaire de permis qui sont attribuables à la prestation de services de garde d'enfants inclus dans les frais de base pour les enfants admissibles et qui sont appropriés pour cette prestation sont *raisonnables* si, compte tenu de toutes les circonstances pertinentes :

(a) la qualité du bien ou du service; et

(b) le montant engagé, compte tenu de la qualité du bien ou du service,

ne dépassent pas les frais engagés par une personne prudente ordinaire dans le cadre du fonctionnement d'une entreprise comparable fournissant des services de garde à des enfants admissibles.

Par souci de clarté, une « entreprise comparable » aux fins de l'évaluation des coûts admissibles s'entend d'une entreprise qui fournit des services de garde d'enfants répondant aux exigences de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, et peut désigner une entreprise :

(a) Fournissant un programme de garde similaire à des enfants admissibles dans un milieu similaire (centre de garde d'enfants ou garde d'enfants en milieu familial supervisé par une agence de services de garde d'enfants en milieu familial); et

(b) Dans des circonstances similaires (par exemple, dans la même région ou une région similaire, en fournissant des services de garde à des enfants d'âges similaires et aux considérations religieuses ou culturelles similaires)

Par exemple, l'achat d'un nouveau réfrigérateur par un centre admissible serait un coût admissible s'il répond aux trois critères décrits ci-dessus. En général, le coût d'un nouveau réfrigérateur pourrait être :

- Attribuable à la prestation de services de garde d'enfants inclus dans les frais de base (c'est-à-dire acheté dans le but de fournir des aliments salubres aux enfants);

- Approprié, comme un coût qu'une personne prudente ordinaire pourrait raisonnablement engager dans le cadre du fonctionnement d'un centre de garde d'enfants comparable qui fournit de la nourriture aux enfants et nécessaire pour fournir des aliments sains et salubres, dans le cadre des frais de base; et

- Raisonnable quant à la qualité et au montant engagé, si la qualité du réfrigérateur ne dépasse pas ce qui est raisonnablement adapté aux besoins du centre, et si le titulaire de permis a obtenu un prix concurrentiel pour un réfrigérateur de cette qualité.

Le réfrigérateur particulier qui répond à ces critères peut différer selon les circonstances du centre. Par exemple, les éléments suivants doivent être pris en considération :

- Le nombre d'enfants pris en charge au centre admissible

    - Par exemple, l'achat d'un deuxième réfrigérateur peut être approprié au besoin pour entreposer suffisamment de nourriture pour le nombre d'enfants pris en charge au centre;

- La complexité des besoins alimentaires au centre admissible, y compris pour motifs religieux

    - Par exemple, un réfrigérateur doté de caractéristiques particulières peut avoir un caractère raisonnable quant à la qualité en fonction des besoins alimentaires ou de considérations religieuses, et un caractère raisonnable quant au montant engagé si le centre admissible a payé un prix concurrentiel pour un réfrigérateur doté de ces caractéristiques;

- L'urgence du besoin et la disponibilité en temps opportun des options pour répondre à cette urgence.

    - Par exemple, des frais de livraison élevés peuvent être raisonnables pour obtenir un réfrigérateur en temps opportun afin d'assurer la poursuite des opérations, si aucune autre option appropriée et raisonnable n'est disponible.

Compte tenu de ce qui précède, le coût d'un nouveau réfrigérateur pourrait être non admissible (en partie ou en totalité) si, par exemple, le réfrigérateur :

- Est situé, sans explication raisonnable, loin de l'établissement où la garde d'enfants incluse dans les frais de base est fournie (auquel cas il peut échouer au critère du caractère attribuable);

- A été acheté d'occasion et, en raison d'une condition irréparable, ne peut pas entreposer les aliments à une température sécuritaire (auquel cas il échouerait au critère du caractère approprié);

- Est « haut de gamme », avec des caractéristiques qui ne sont pas nécessaires à la prestation de services de services de garde d'enfants (auquel cas il peut échouer au critère du caractère raisonnable);

- Est destiné à remplacer un réfrigérateur raisonnablement fonctionnel qui soutient déjà la prestation de services de garde inclus dans les frais de base, ou à compléter ce réfrigérateur lorsqu'un deuxième réfrigérateur n'est pas nécessaire (auquel cas il peut échouer aux critères du caractère approprié ou raisonnable); ou,

- A été acheté à un prix plus élevé que d'autres qui sont clairement disponibles en temps opportun (auquel cas il peut échouer au critère du caractère raisonnable).

Règles particulières pour l'évaluation des coûts admissibles

Nonobstant l'application de la définition fondée sur le principe des « coûts admissibles » décrite ci-dessus, les règles particulières suivantes s'appliquent, qui soutiennent le principe de l'optimisation des ressources :

(1) **Rémunération du travail du propriétaire majoritaire**

Aux fins du calcul du complément hérité d'un centre ou d'une agence admissible, la rémunération du travail du propriétaire majoritaire est comptabilisée comme décrit à l'étape 1e, dans le calcul des coûts hérités. En général, les salaires, traitements et avantages sociaux versés aux propriétaires pour leur travail sont des dépenses admissibles, comme la rémunération de tout autre employé, et ne sont pas plafonnés à un montant précis.

(2) **Coûts réputés tenir lieu de profits (comme les avantages en nature ou les avantages indirects)**

Les coûts réputés tenir lieu de profits (comme les avantages en nature ou les avantages directs ou indirects dont bénéficie un propriétaire majoritaire) sont exclus des coûts admissibles. Par exemple, des primes de performance de fin d'année pour le propriétaire majoritaire.

(3) **Coûts financés par une autre source publique ou remboursés par une autre source (comme les réclamations d'assurance)**

Les coûts financés par une autre source publique sont exclus des coûts admissibles aux fins du calcul du financement basé sur les coûts du SPAGJE.

Par exemple, les coûts d'établissement des immobilisations engagés pour créer de nouvelles places sont exclus du financement basé sur les coûts du SPAGJE si ces coûts sont couverts par d'autres fonds gouvernementaux comme des subventions de démarrage.

À titre d'exemple supplémentaire, la charge d'amortissement ne serait admissible que si l'actif connexe a été acheté avant la date de l'annonce et n'a pas été déclaré comme une dépense admissible en vertu d'un financement gouvernemental antérieur ou autre, y compris un financement du SPAGJE. De même, les coûts remboursés dans le cadre de réclamations d'assurance ne sont pas admissibles.

Il est entendu que la disponibilité d'autres sources de revenus au-delà des frais de base (comme les dons ou les frais autres que les frais de base) n'a pas d'incidence sur l'admissibilité aux coûts ou ne compense pas autrement le financement basé sur les coûts.

(4) **Renouvellement des immobilisations pour les réparations majeures des sites des places existantes**

Le financement du renouvellement des immobilisations pour les coûts des réparations majeures n'est pas inclus dans les références. Par souci de clarté, la présente section n'a aucune incidence sur les obligations du titulaire de permis en vertu d'une loi, comme le Règl. de l'Ont. 137/15, la *Loi de 1992 sur le Code du bâtiment,* la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre les incendies* et les autres normes de santé et de sécurité, le cas échéant.

Certains coûts de renouvellement des immobilisations (par exemple, dans les milieux scolaires financés par les fonds publics) pourraient être couverts par les conseils scolaires ou d'autres fonds gouvernementaux.

(5) **Coûts relatifs aux enfants non admissibles**

Les coûts admissibles attribuables à la prestation de services de garde à des enfants admissibles et non admissibles (par exemple, de 6 à 12 ans) sont répartis selon une méthode raisonnable (par exemple, l'étape 1(a) du calcul des coûts hérités, ci-dessus).

(6) **Coûts de financement dépassant les taux du Programme de financement des petites entreprises du Canada**

Les coûts de financement admissibles ne doivent pas dépasser ceux qui découlent des taux d'intérêt conformément aux taux du Programme de financement des petites entreprises du Canada (par exemple, le taux préférentiel plus 3 % pour les prêts à terme et le taux préférentiel plus 5 % pour les marges de crédit). Les prêts du gouvernement fédéral ou du gouvernement de l'Ontario sont exemptés de cette restriction.

(7) **Pénalités, amendes, confiscations ou dommages-intérêts prédéterminés**

Les pénalités, amendes, confiscations ou dommages-intérêts prédéterminés encourus par le titulaire de permis sont exclus.

(8) **Gains ou pertes résultant de la vente d'immobilisations corporelles achetées avec un financement basé sur les coûts**

Tout gain ou perte résultant de la vente d'immobilisations corporelles achetées avec un financement basé sur les coûts doit réduire (dans le cas d'un gain) ou augmenter (dans le cas d'une perte) le coût admissible pour l'année civile au cours de laquelle la vente a lieu.

Exemples : Évaluation des coûts admissibles

Les exemples qui suivent portent sur les critères du caractère attribuable et du caractère approprié pour déterminer si les coûts sont admissibles, par leur nature. Le critère du caractère raisonnable, qui déterminerait si les montants engagés sont admissibles (en tout ou en partie), viendrait ensuite.

Description	Analyse
Intérêts courus sur les capitaux propres	Non admissibles, car les intérêts courus sur les capitaux propres ne constituent pas un coût attribuable à la prestation de services de garde.
Services d'audit	Admissibles, car les états financiers vérifiés sont des stipulations contractuelles de l'entente de services du SPAGJE.
Dépenses pour créances irrécouvrables	Admissibles, sous réserve de la règle 3 ci-dessus et si la dépense pour créances irrécouvrables fait référence à la part des comptes débiteurs qui est jugée irrécouvrable et qui ne dépasse pas les comptes débiteurs du titulaire de permis à tout moment.
Amortissements	Admissibles, s'ils sont liés à un actif qui constitue un coût admissible et qui est assujetti à la règle 3 ci-dessus.
Impôts sur le revenu	Non admissibles. Bien que les impôts sur le revenu soient une obligation légitime pour les titulaires de permis, il ne s'agit pas de coûts attribuables à la prestation de services de garde.
Primes d'assurance	Admissibles, si l'assurance sert à atténuer les risques financiers potentiels du titulaire de permis et à protéger le bien-être des enfants, du personnel et de l'ensemble des installations de garde d'enfants, comme les accidents, les blessures, les dommages matériels et les réclamations de responsabilité, y compris au besoin pour l'obtention d'un permis. Non admissibles, si l'objet de l'assurance n'est pas attribuable à la prestation de services de garde.

Description	Analyse
Réparation d'une fenêtre brisée	Admissible, s'il s'agit d'une réparation mineure d'une fenêtre d'une installation où la garde d'enfants est incluse dans les frais de base. Non admissible, si le coût fait référence au remplacement inutile de toutes les fenêtres de l'installation.
Frais de franchise	Admissibles, s'ils sont engagés aux fins du fonctionnement d'un centre ou d'une agence de garde d'enfants admissible et qu'ils sont nécessaires à ce fonctionnement, ou si une personne prudente ordinaire fonctionnant une entreprise de garde d'enfants comparable engagerait de tels frais.
Équipement de cuisine	Admissible, si nécessaire pour la prestation de services de garde d'enfants, comme un réfrigérateur, un four à micro-ondes, une bouilloire ou un four, alors qu'une machine à café ou un réfrigérateur à vin ne serait pas admissible.
Prêts de tiers – intérêts	Admissibles, lorsque les prêts sont directement liés à des coûts admissibles non récurrents s'il y a une obligation contractuelle qui établit des exigences en matière d'intérêts et de remboursement. Les coûts de financement admissibles ne doivent pas dépasser ceux qui découlent des taux d'intérêt conformément aux taux du Programme de financement des petites entreprises du Canada, tels que décrits dans les règles particulières ci-dessus.
Prêts hypothécaires de tiers – principal et intérêts	Admissibles, lorsque l'hypothèque concerne des installations utilisées activement pour la prestation de services de garde d'enfants inclus dans les frais de base. Non admissibles, si l'hypothèque concerne des installations qui ne sont pas utilisées activement pour la prestation de services de garde d'enfants dans les frais de base (par exemple, l'installation est vacante), car elle ne serait pas nécessaire, économique ou essentielle pour la santé et la sécurité. Bien que les GSMR/CADSS doivent atténuer les risques liés au financement des installations vacantes, ils peuvent faire preuve de discrétion et autoriser des installations vacantes à court terme (par exemple, pendant les périodes de démarrage ou de fermeture régulière).
Prêts auprès d'un actionnaire (y compris les prêts hypothécaires) – intérêts	Admissibles, lorsque les prêts sont directement liés à des coûts admissibles non récurrents et en cas d'obligation contractuelle qui établit des exigences en matière d'intérêts et de remboursement. En raison du lien de dépendance avec les actionnaires, les titulaires de permis doivent démontrer que le taux d'intérêt est comparable aux taux du marché et qu'il n'est pas faussement plus élevé.

3.2 Processus pour assurer l'admissibilité des coûts au financement du SPAGJE

(1) Les titulaires de permis devraient être informés des critères d'admissibilité et comprendre que l'utilisation du financement du SPAGJE pour des coûts non admissibles peut entraîner des recouvrements de fin d'exercice. Pour minimiser ce risque, les titulaires de permis ne devraient pas engager de coûts non admissibles. En cas de doute, avant d'engager les coûts, les titulaires de permis peuvent demander conseil à leur GSMR/CADSS respectif au sujet de l'admissibilité des coûts. Par souci de clarté, de telles directives ou communications devraient avoir pour but de réduire au minimum le risque de recouvrement inattendu des coûts et de conflits potentiels, et non de fournir une détermination finale de l'admissibilité des coûts, car une telle décision ne peut être prise avant le rapprochement.

(2) Conformément à l'exigence du Chapitre 2, Division 1 : Ligne directrice sur la participation au SPAGJE, partie 2.B de présenter des informations financières, comme l'exigent les GSMR/CADSS, après la fin de l'année civile, les titulaires de permis présentent une attestation annuelle, signée par un agent ayant le pouvoir de signature approprié (c'est-à-dire un directeur ou l'équivalent), confirmant que le financement du SPAGJE a été utilisé conformément à son objectif, tel qu'il est décrit dans les paramètres fournis par les GSMR/CADSS.

(3) Les titulaires de permis présentent des rapports financiers normalisés pour chaque centre ou agence admissible après la fin de l'année civile, qui présentent la répartition des coûts admissibles, selon la catégorisation des volets des allocations de référence (par exemple, la dotation du programme, les installations).

(4) Conformément à la section sur l'assurance de la conformité ci-dessous, les GSMR/CADSS choisissent un sous-ensemble de centres ou d'agences admissibles qui feront l'objet d'un examen plus approfondi des coûts admissibles réclamés dans leurs rapports financiers normalisés de l'année civile précédente au moyen d'un rapport d'appréciation directe sur la conformité, donnant à une tierce partie l'assurance que tous les coûts sont admissibles.

- Les titulaires de permis doivent conserver les renseignements pertinents (comme les reçus, les devis, les détails des circonstances, appropriés à la nature et au montant du coût).

- Le rapport d'appréciation directe sur la conformité doit confirmer que les montants réclamés sont attribuables aux biens ou services énumérés et qu'une méthode raisonnable a été utilisée pour calculer les coûts au prorata, au besoin.

(5) En plus de ceux sélectionnés pour un rapport d'appréciation directe sur la conformité, les GSMR/CADSS peuvent examiner les rapports financiers normalisés ou d'autres renseignements disponibles et déterminer tout risque d'inadmissibilité aux coûts.

(6) En cas de risque d'inadmissibilité aux coûts, le GSMR/CADSS fait un suivi auprès du titulaire de permis pour obtenir de plus amples renseignements pertinents à son évaluation des coûts admissibles (comme des copies des reçus, des devis, des détails sur les circonstances).

(7) Le GSMR/CADSS examine l'information fournie par le titulaire de permis pour évaluer l'admissibilité des coûts réclamés. Dans le cadre de cet examen, le GSMR/CADSS pourrait :

a) consulter d'autres GSMC/CADSS, au besoin, pour assurer la cohérence de l'administration;

b) tenir compte des coûts engagés par des centres ou agences admissibles comparables.

(8) Lorsque le GSMR/CADSS détermine un coût non admissible, le GSMR/CADSS doit :

(a) Documenter la justification de l'identification de l'inadmissibilité de ce coût;

(b) Ajuster les coûts admissibles du centre ou de l'agence admissible utilisés pour déterminer son financement basé sur les coûts réels pour :

i. Lorsque le coût est soit non attribuable ou inapproprié, supprimer le coût non admissible des coûts réels du programme; ou

ii. Lorsque le coût est attribuable et approprié, mais déraisonnable, ajuster le coût total, inclus dans les coûts réels du programme, jusqu'à un montant raisonnable (c'est-à-dire enlever la part non admissible du coût total).

(9) En cas de désaccord, le GSMR/CADSS et le titulaire de permis doivent suivre le processus de règlement des différends établi par le GSMR/CADSS, comme mentionné dans le Chapitre 2, Division 1 : Ligne directrice sur la participation au SPAGJE, Partie 1.C (6).

Assurance de la conformité : rapports d'appréciation directe sur la conformité

Jusqu'au 31 décembre 2024, les GSMR/CADSS étaient tenus d'effectuer des vérifications annuelles de la conformité sur des échantillons aléatoires de titulaires de permis qui recevaient un financement du SPAGJE afin de confirmer que le financement avait été utilisé aux fins prévues.

À compter de l'année civile 2025, dans le cadre du processus de rapprochement après la fin de chaque année civile, les GSMR/CADSS doivent sélectionner un échantillon de 5 % de centres ou d'agences admissibles qui ont reçu un financement basé sur les coûts pour l'année civile et qui feront l'objet d'un rapport d'appréciation directe sur la conformité pour assurer la vérification par le GSMR/CADSS que la compensation des revenus des frais de base et les coûts déclarés dans le rapport financier normalisé étaient admissibles et conformes aux présentes lignes directrices. Il devrait également confirmer que les montants réclamés pour le centre ou l'agence admissible dans son rapport financier normalisé sont des coûts admissibles et qu'une méthode raisonnable a été utilisée pour calculer les coûts au prorata, au besoin.

Un rapport d'appréciation directe sur la conformité est produit par un tiers praticien indépendant (c'est-à-dire un vérificateur professionnel externe) dans le cadre de la mission d'assurance raisonnable conformément à la *Norme canadienne de missions de certification 3531, Missions d'appréciation directe visant la délivrance d'un rapport sur la conformité*.

La responsabilité du praticien est d'exprimer une opinion sur la conformité du titulaire de permis aux présentes lignes directrices dans tous les aspects importants. Le praticien peut indiquer que son rapport est destiné uniquement à des utilisateurs spécifiques et toute restriction prévue sur la distribution ou l'utilisation du rapport.

Dans un souci d'efficacité opérationnelle, les GSMR/CADSS sont responsables de l'exécution du rapport d'appréciation directe sur la conformité pour le centre ou l'agence admissible sélectionné et du paiement qui y est associé en son nom. Le coût du rapport d'appréciation directe sur la conformité peut être considéré par le GSMR/CADSS comme un coût admissible engagé par le centre ou l'agence admissible et attribué à ce centre ou à cette agence admissible aux fins des déclarations au ministère. Le titulaire de permis n'a pas besoin de connaître le coût ou de le déclarer comme coût admissible au GSMR/CADSS. Une ligne de déclaration distincte sera mise à la disposition des GSMR/CADSS pour inscrire ce coût comme une imputation aux dépenses du titulaire de permis à la fin de l'exercice au ministère. Il est entendu que ces coûts ne devraient pas avoir d'incidence sur le financement réel basé sur les coûts pour le centre ou l'agence admissible sélectionné.

3.3 Examens des coûts

Afin de soutenir le cadre de contrôle des coûts de l'Ontario, conformément à une utilisation saine et raisonnable des fonds publics, comme l'exige l'accord du SPAGJE, le ministère demande aux GSMR/CADSS d'examiner les coûts des centres ou agences admissibles hérités (pour 2025) ou existants (pour les années civiles après 2025) dont les allocations complémentaires élevées sont les plus disproportionnées, selon les critères de sélection des examens des coûts décrits ci-dessous.

L'objectif de ces examens des coûts n'est pas de réduire la qualité, mais de déplacer graduellement le coût global de la prestation de services de garde d'enfants (c'est-à-dire, les services de garde d'enfants inclus dans les frais de base) vers des coûts plus normalisés, représentés par les allocations de référence.

Sélections des examens des coûts

Les centres existants ou agences existantes dont le ratio des compléments, calculé comme le complément hérité du centre ou de l'agence admissible (pour 2025 seulement) ou le complément cumulatif (pour les années civiles après 2025) divisé par leur allocation de référence, dépasse le multiplicateur de croissance propre au GSMR/CADSS pour l'année civile (Annexe C) peuvent faire l'objet d'un examen des coûts. Les centres existants ou agences existantes qui ont été sélectionnés pour un examen des coûts au cours d'une année civile précédente ne sont pas assujettis à un nouvel examen des coûts pendant l'année civile en cours tant que le titulaire de permis continue de travailler à ses mesures de réduction des coûts (c'est-à-dire qu'un centre existant ou une agence existante peut uniquement être sélectionné pour un seul examen des coûts).

Au plus tard le 31 mars de chaque année civile, après avoir calculé les allocations de financement basées sur les coûts des centres ou agences admissibles pour l'année civile, les GSMR/CADSS doivent sélectionner et engager un examen des coûts pour :

(1) la tranche supérieure de 10 % de l'ensemble des centres ou agences existants, par ordre décroissant de ratio complémentaire, ou

(2) le nombre total de centres ou d'agences existants assujettis aux examens des coûts;

selon le groupe le plus petit.

Les examens des coûts doivent être terminés au plus tard le 31 décembre de l'année civile.

Processus d'examen des coûts

En collaboration avec chaque centre existant ou agence existante sélectionné pour un examen des coûts, le GSMR/CADSS doit chercher à déterminer les réductions de coûts possibles, notamment :

- Tous les coûts qui sont, en fait, non admissibles, auquel cas le GSMR/CADSS doit réduire l'allocation de financement basée sur les coûts du centre existant ou de l'agence existante pour l'année civile; ou
- Les possibilités d'amélioration de l'efficacité des coûts admissibles, compte tenu de toutes les circonstances, y compris les coûts qui :
    - peuvent ne pas apporter une valeur importante à la qualité des services de garde d'enfants fournis, comme des coûts redondants qui pourraient être éliminés; ou

- pourraient être engagés de façon plus efficace, par exemple par la commande en vrac, la sous-traitance de certaines tâches ou d'autres approches opérationnelles courantes.

Il est possible qu'aucune réduction de ces coûts ne soit trouvée, auquel cas aucune autre mesure n'est nécessaire. Par exemple, il peut être impossible de réduire les coûts admissibles lorsque ces coûts sont engagés en raison de circonstances particulières, comme :

- un bail à long terme existant;
- l'éloignement géographique;
- des restrictions alimentaires lorsque l'approvisionnement alimentaire est limité et que le coût est plus élevé;
- des coûts de dotation associés à la garde d'enfants dans une langue particulière où l'offre de main-d'œuvre est limitée ou plus coûteuse; ou
- des coûts associés à des propositions de valeur spécifiques incluses dans les frais de base, y compris des leçons de musique ou de natation ou d'autres inclusions pédagogiques.

Dans les cas où des possibilités d'amélioration de l'efficacité des coûts admissibles sont déterminées et convenues entre le GSMR/CADSS et le titulaire de permis, le GSMR/CADSS peut réduire l'allocation de financement basée sur les coûts du centre existant ou de l'agence existante conformément à un calendrier raisonnable permettant de réduire les coûts (par exemple, la prise en compte d'obligations contractuelles à durée limitée). Ce calendrier peut aller au-delà de la fin de l'année civile, mais ne doit pas dépasser le 31 décembre de la troisième année civile subséquente.

Les examens des coûts pour chaque année civile doivent être terminés au plus tard le 31 décembre de cette année civile, y compris la détermination d'un calendrier raisonnable pour réduire les coûts admissibles, le cas échéant.

Rapport sur les examens des coûts

D'ici le 31 mars de l'année civile ultérieure, les GSMR/CADSS doivent présenter au ministère les renseignements suivants dans un modèle d'examen des coûts pour chaque centre existant ou agence existante examiné :

- Numéro de permis;
- Résumé des constatations, y compris la justification des coûts élevés continus lorsque des réductions potentielles ne sont pas trouvées;
- Calendrier de réduction potentielle des coûts (le cas échéant); et
- Économies de coûts globales possibles par année civile, au besoin.

ANNEXES

Annexe A : Tableaux des références pour 2025

Centres de garde d'enfants

DOTATION DU PROGRAMME	Variable par jour de places de fonctionnement
Poupon	92,03 $
Bambin	56,48 $
Enfant d'âge préscolaire	39,23 $
Jardin d'enfants	15,03 $
Regroupement familial	56,48 $
Plus des coûts auxiliaires de :	13,4 %

SUPERVISEUR	Fixe par centre par jour de fonctionnement
Tous les centres	301,38 $
Échelles avec une capacité de fonctionnement de 0 à 5 (de 0 % à 100 %), pondérées par le ratio de dotation	
Plus des coûts auxiliaires de :	16,2 %

FONCTIONNEMENT	Variable par jour de places de fonctionnement	Fixe par jour de place autorisée
Milieu communautaire		
Poupon	1,64 $	15,09 $
Bambin	1,64 $	15,09 $
Enfant d'âge préscolaire	1,64 $	15,09 $
Jardin d'enfants	5,55 $	5,07 $
Regroupement familial	1,64 $	15,09 $
Milieu scolaire public		
Poupon	3,80 $	9,61 $
Bambin	3,80 $	9,61 $
Enfant d'âge préscolaire	3,80 $	9,61 $
Jardin d'enfants	3,56 $	1,56 $
Regroupement familial	3,80 $	9,61 $

INSTALLATIONS	Fixe par place autorisée par an
Milieu communautaire	
Poupon	2 571,84 $
Bambin	1 972,39 $
Enfant d'âge préscolaire	1 735,54 $
Jardin d'enfants	1 598,66 $
Regroupement familial	2 958,99 $
Milieu scolaire public	
Poupon	1 622,91 $
Bambin	974,25 $
Enfant d'âge préscolaire	797,58 $
Jardin d'enfants	-
Regroupement familial	1 241,79 $

Services de garde d'enfants en milieu familial

AGENCES	Variable par jour de fournisseur actif	Fixe par agence par an
Rémunération des fournisseurs	155,02 $	
Fonctionnement de l'agence	23,34 $	75 856,39 $
Rémunération des visiteurs	21,68 $	
Plus des coûts auxiliaires de (pour la rémunération des visiteurs) :	5,0 %	

Annexe B : Facteurs de redressement géographique de 2025

Région du facteur de redressement géographique	Gestionnaire de système de services	Facteur de redressement géographique
1. Toronto – Ville	Ville de Toronto	1,07
2. Nord-Ouest	Kenora, Rainy River, Thunder Bay	1,02
3. Ottawa – Ville	Ville d'Ottawa	0,94
4. Toronto – Régions avoisinantes	Durham, York, Peel, Halton	0,87
5. Kitchener-Waterloo-Barrie	Waterloo, Simcoe, Dufferin, Wellington	0,87
6. Nord-Est	Algoma, Grand Sudbury, Cochrane, Nipissing, Parry Sound, Sault Ste. Marie, Timiskaming, Manitoulin-Sudbury	0,85
7. Ottawa – Régions avoisinantes	Cornwall, Prescott et Russell, Leeds et Grenville, Lanark	0,85
8. Muskoka-Kawarthas	Northumberland, Peterborough, Kawartha Lakes, Muskoka	0,84
9. Hamilton-péninsule du Niagara	Hamilton, Niagara, Brantford, Norfolk	0,82
10. London	London, Oxford, St. Thomas	0,81
11. Stratford-Bruce Peninsula	Stratford, Bruce, Grey, Huron	0,80
12. Windsor-Sarnia	Windsor, Chatham-Kent, Lambton	0,80
13. Kingston-Pembroke	Kingston, Lennox et Addington, Hastings, Renfrew	0,79

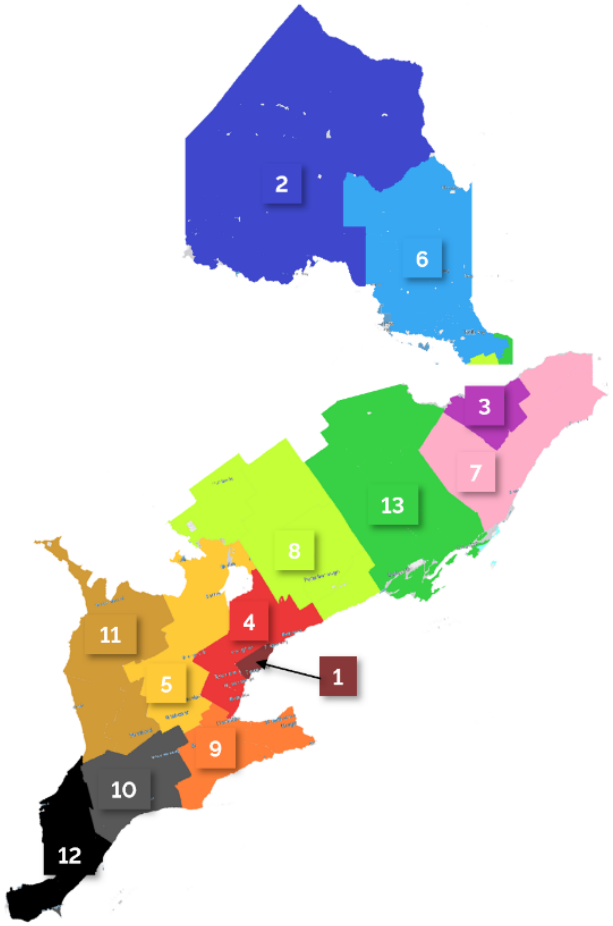

Annexe C : Multiplicateurs de croissance pour 2025

Région du facteur de redressement géographique	Gestionnaire de système de services	Complément de croissance
1. Toronto – Ville	Ville de Toronto	0,15
2. Nord-Ouest	Conseil des services du district de Kenora	0,15
	Conseil d'administration des services sociaux du district de Rainy River	0,30
	Conseil d'administration des services sociaux du district de Thunder Bay	0,15
3. Ottawa – Ville	Ville d'Ottawa	0,15
4. Toronto – Régions avoisinantes	Municipalité régionale de Durham	0,15
	Municipalité régionale de Halton	0,09
	Municipalité régionale de Peel	0,23
	Municipalité régionale de York	0,11
5. Kitchener-Waterloo-Barrie	Comté de Dufferin	0,13
	Comté de Simcoe	0,10
	Comté de Wellington	0,15
	Municipalité régionale de Waterloo	0,22
6. Nord-Est	Ville du Grand Sudbury	0,28
	Conseil d'administration des services du district d'Algoma	0,08
	Conseil d'administration des services sociaux du district de Cochrane	0,03
	Conseil d'administration des services sociaux du district de Nipissing	0,15
	Conseil d'administration des services sociaux du district de Parry Sound	0,15
	Conseil d'administration des services sociaux du district de Sault Ste Marie	0,12
	Conseil d'administration des services sociaux du district de Timiskaming	0,15
	Conseil des services du district de Sudbury-Manitoulin	0,23
7. Ottawa – Régions avoisinantes	Ville de Cornwall	0,00
	Comté de Lanark	0,30
	Comtés unis de Leeds et Grenville	0,15
	Comtés unis de Prescott et Russell	0,30
8. Muskoka-Kawarthas	Ville de Kawartha Lakes	0,17
	Ville de Peterborough	0,15
	Comté de Northumberland	0,14
	Municipalité de district de Muskoka	0,15
9. Hamilton-péninsule du Niagara	Ville de Brantford	0,03
	Ville de Hamilton	0,21
	Comté de Norfolk	0,20
	Municipalité régionale de Niagara	0,10
10. London	Ville de London	0,14
	Ville de St. Thomas	0,12
	Comté d'Oxford	0,19
11. Stratford-Bruce Peninsula	Ville de Stratford	0,17
	Comté de Bruce	0,15
	Comté de Grey	0,15
	Comté de Huron	0,21
12. Windsor-Sarnia	Ville de Windsor	0,14
	Comté de Lambton	0,15
	Municipalité de Chatham-Kent	0,19
13. Kingston-Pembroke	Ville de Kingston	0,15
	Comté de Hastings	0,15
	Comté de Lennox et Addington	0,02
	Comté de Renfrew	0,30

Annexe D : Exemples de cas pour 2025

Exemple représentatif nº 1 (petit centre)

Un nouveau centre de la région économique **« Ottawa – Ville » dans un milieu communautaire** prévoit fonctionner une pièce avec **24 places pour enfants d'âge préscolaire pendant 261 jours** (c'est-à-dire les jours de semaine toute l'année), **fonctionnant à pleine capacité**. Le revenu quotidien moyen attendu des frais de base par place pour enfant d'âge préscolaire est de 22 $.

(1) Allocation des coûts du programme

Calculez l'allocation de référence basée sur les coûts, ajustée en fonction des différences géographiques.

Étape 1 : Calculez les allocations de référence non ajustées.

Dotation du programme Calcul du volet :	**A**	x	**B**	x	**C**	=	**Total**
Enfant d'âge préscolaire	39,23 $	x	[24 x 261 =] 6 264	x	1,134	=	278 665,44 $
Volet de la dotation du programme :							**278 665,44 $** =

Superviseur Calcul du volet :	**D**	x	**E**	x	**F**	x	**G**	=	**Total (par centre)**
Volet du superviseur :	261	x	301,38 $	x	100 %	x	1,162	=	**91 403,13 $**

Installations Calcul du volet :	**H**	x	**I**	=	**Total**
Enfant d'âge préscolaire	1 735,54 $	x	24	=	41 652,96 $
Volet des installations :					**41 652,96 $** =

Fonctionnement Calcul du volet (fixe) :	**J**	x	**K**	=	**Total**	
Enfant d'âge préscolaire	15,09 $	x	[24 x 261 =] 6 264	=	94 523,76 $	
Volet du fonctionnement (fixe) :					**94 523,76 $**	**=**

Fonctionnement Calcul du volet (variable) :	**L**	x	**B**	=	**Total**	
Enfant d'âge préscolaire	1,64 $	x	[24 x 261 =] 6 264	=	10 272,96 $	
Volet du fonctionnement (variable) :					**10 272,96 $**	**=**

Étape 2 : Additionnez les volets et appliquez le FRG.

Dotation du programme	278 665,44 $	
Superviseur	91 403,13 $	**+**
Installations	41 652,96 $	**+**
Fonctionnement	94 523,76 $ 10 272,96 $	**+** **+**
Allocation de référence non ajustée	**516 518,25 $**	**=**
FRG (Ottawa – Ville)	0,94	**x**
Allocation de référence	**485 527,16 $**	**=**

Ajoutez à l'allocation de référence : le complément de croissance.

Allocation de référence	485 527,16 $	
Multiplicateur de croissance (Ottawa)	0,15	**x**
Complément de croissance	**72 829,07 $**	**=**
Allocation de référence	485 527,16 $	**+**
Allocation des coûts du programme	**558 356,23 $**	**=**

(2) <u>Allocation tenant lieu de profit/excédent</u>

L'allocation tenant lieu de profit/excédent pour le centre, avec une allocation de référence de 485 527,16 $ et un complément de croissance de 72 829,07 $, serait calculée comme étant la somme de :

1. 4,25 % x (485 527,16 $ + 72 829,07 $) = 23 730,14 $
2. 3,5 % x 485 527,16 $ = 16 993,45 $
3. 6 000 $

ou 46 723,59 $ (soit l'équivalent de 8,37 % de leur allocation des coûts du programme).

(3) <u>Compensation des revenus attendus des frais de base</u>

Frais de base quotidiens	x	**Nombre de places de fonctionnement qui devraient être soumises à ces frais**	x	**Nombre de jours de service pendant lesquels ces places devraient être soumises à ces frais**	=	**Total**	
22 $	x	24	x	261	=	137 808 $	
Revenus estimés des frais de base						**137 808 $**	
Ajustement en fonction du taux d'inoccupation maximal						0,90	**x**
Compensation des revenus attendus des frais de base						**124 027,20 $**	**=**

Allocation totale du financement basé sur les coûts :

Allocation des coûts du programme	558 356,23 $	
Allocation tenant lieu de profit/excédent	46 723,59 $	**+**
Compensation des revenus attendus des frais de base	124 027,20 $	**−**
Allocation totale du financement basé sur les coûts	**481 052,62 $**	**=**

Exemple représentatif n° 2 (centre petit à moyen)

Un centre hérité de la région économique de **« London »** (c'est-à-dire les GSMR/CADSS de London, d'Oxford et de St. Thomas) **dans un milieu scolaire** prévoit fonctionner une pièce avec **26 places pour jardin d'enfants** et une 1/2 pièce avec **15 places pour enfants d'âge primaire pendant 202 jours** (ce qui signifie pour l'année scolaire, sans compter les pauses). Le centre est titulaire d'un permis pour 15 places supplémentaires (1/2 pièce) pour enfants d'âge primaire, **fonctionnant ainsi à 73 % de sa capacité.** Le revenu quotidien moyen attendu des frais de base par place pour jardin d'enfants est de 13 $.

(1) Allocation des coûts du programme

Calculez l'allocation de référence basée sur les coûts, ajustée en fonction des différences géographiques.

Étape 1 : Calculez les allocations de référence non ajustées.

Dotation du programme Calcul du volet :	**A**	x	**B**	x	**C**		=	**Total**
Jardin d'enfants	15,03 $	x	[26 x 202 =] 5 252	x	1,134		=	89 515,19 $
Volet de la dotation du programme :								**89 515,19 $** =

Superviseur Calcul du volet :	**D**	x	**E**	x	**F***	x	**G**	=	**Total (par centre)**
Volet du superviseur	202	x	301,38 $	x	66,67 %	x	1,162	=	**47 163,10 $**

**où F = [26 x 202 x (1/13)] / [(26 x 202 x (1/13)) + (15 x 202 x (1/15)))] = 66,67 %*

Installations Calcul du volet :	**H**	x	**I**	=	**Total**
Jardin d'enfants	0 $	x	26	=	0 $
Volet des installations :					**0 $** =

Fonctionnement Calcul du volet (fixe) :	**J**	x	**K**	=	**Total**
Jardin d'enfants	1,56 $	x	[26 x 202 =] 5 252	=	8 193,12 $
Volet du fonctionnement (fixe) :					**8 193,12 $** =

Fonctionnement **Calcul du volet (variable) :**	**L**	x	**B**	=	**Total**
Enfant d'âge préscolaire	3,56 $	x	[26 x 202 =] 5 252	=	18 697,12 $
Volet du fonctionnement (variable)					**18 697,12 $** =

Étape 2 : Additionnez les volets et appliquez le FRG.

Dotation du programme	89 515,19 $	
Superviseur	47 163,10 $	+
Installations	0 $	+
Fonctionnement	8 193,12 $	+
	18 697,12 $	+
Allocation de référence non ajustée	**163 568,53 $**	=
FRG (London)	0,81	x
Allocation de référence	**132 490,51 $**	=

Ajoutez à l'allocation de référence : le complément hérité.

Coûts hérités *(calculés)*	134 366,73 $	
Allocation de référence	132 490,51 $	−
Complément hérité	**1 876,22 $**	=
Allocation de référence	132 490,51 $	+
Allocation des coûts du programme	**134 366,73 $**	=

(2) <u>Allocation tenant lieu de profit/excédent</u>

L'allocation tenant lieu de profit/excédent pour le centre, avec une allocation de référence de 132 490,51 $ et un complément hérité de 1 876,22 $, serait calculée comme étant la somme de :

1. 4,25 % x (132 490,51 $ + 1 876,22 $) = 5 710,59 $
2. 3,5 % x 132 490,51 $ = 4 637,17 $
3. 6 000 $

ou 16 347,76 $ (soit l'équivalent de 12,17 % de l'allocation des coûts du programme).

(3) <u>Compensation des revenus attendus des frais de base</u>

Frais de base quotidiens	x	Nombre de places de fonctionnement qui devraient être soumises à ces frais	x	Nombre de jours de service pendant lesquels ces places devraient être soumises à ces frais	=	Total	
13 $	x	26	x	202	=	68 276 $	
Revenus estimés des frais de base						**68 276 $**	**+**
Ajustement en fonction du taux d'inoccupation maximal						0,90	**x**
Compensation des revenus attendus des frais de base						**61 448,40 $**	**=**

Allocation totale du financement basé sur les coûts :

Allocation des coûts du programme	134 366,73 $	
Allocation tenant lieu de profit/excédent	16 347,76 $	**+**
Compensation des revenus attendus des frais de base	61 448,40 $	**–**
Allocation totale du financement basé sur les coûts	**89 266,09 $**	**=**

Exemple représentatif nº 3 (centre moyen à grand)

Un centre hérité de la région économique de **« Toronto – Régions avoisinantes »** (c'est-à-dire les GSMR/CADSS de Durham, York, Peel et Halton) **dans un milieu communautaire** prévoit fonctionner 5 pièces avec **88 places pour enfants de 0 à 5 ans** (10 places pour poupons, 30 places pour bambins et 48 places pour les enfants d'âge préscolaire) **pendant 261 jours** (ce qui signifie tous les jours de semaine de l'année). Le centre est titulaire d'un permis pour 13 places supplémentaires (ou 1/2 pièce) pour jardin d'enfants, **fonctionnant ainsi à 87 % de sa capacité.** Le revenu quotidien moyen attendu des frais de base par place est de 22 $ pour les poupons, de 22 $ pour les bambins et de 22 $ pour les enfants d'âge préscolaire.

(1) Allocation des coûts du programme

Calculez l'allocation de référence basée sur les coûts, ajustée en fonction des différences géographiques.

Étape 1 : Calculez les allocations de référence non ajustées.

Dotation du programme Calcul du volet :	**A**	x	**B**	x	**C**	=	**Total**
Poupon	92,03 $	x	[10 x 261 =] 2 610	x	1,134	=	272 384,87 $
Bambin	56,48 $	x	[30 x 261 =] 7 830	x	1,134	=	501 498,35 $
Enfant d'âge préscolaire	39,23 $	x	[48 x 261 =] 12 528	x	1,134	=	557 330,88 $
Volet de la dotation du programme :							**1 331 214,10 $**

=

Superviseur Calcul du volet :	**D**	x	**E**	x	**F**	x	**G**	=	**Total (par centre)**
Volet du superviseur	261	x	301,38 $	x	100 %	x	1,162	=	**91 403,13 $**

Installations Calcul du volet :	**H**	x	**I**	=	**Total**
Poupon	2 571,84 $	x	10	=	25 718,40 $
Bambin	1 972,39 $	x	30	=	59 171,70 $
Enfant d'âge préscolaire	1 735,54 $	x	48	=	83 305,92 $
Jardin d'enfants	1 598,66 $	x	13	=	20 782,58 $
Volet des installations :					**188 978,60 $**

=

Fonctionnement Calcul du volet (fixe) :	**J**	x	**K**	=	**Total**	
Poupon	15,09 $	x	[10 x 261 =] 2 610	=	39 384,90 $	
Bambin	15,09 $	x	[30 x 261 =] 7 830	=	118 154,70 $	
Enfant d'âge préscolaire	15,09 $	x	[48 x 261 =] 12 528	=	189 047,52 $	
Jardin d'enfants	5,07 $	x	[13 x 261 =] 3 393	=	17 202,51 $	
Volet du fonctionnement (fixe) :					**363 789,63 $**	**=**

Fonctionnement Calcul du volet (variable) :	**L**	x	**B**	=	**Total**	
Poupon	1,64 $	x	[10 x 261 =] 2 610	=	4 280,40 $	
Bambin	1,64 $	x	[30 x 261 =] 7 830	=	12 841,20 $	
Enfant d'âge préscolaire	1,64 $	x	[48 x 261 =] 12 528	=	20 545,92 $	
Volet du fonctionnement (variable)					**37 667,52 $**	**=**

Étape 2 : Additionnez les volets et appliquez le FRG.

Dotation du programme	1 331 214,10 $	
Superviseur	91 403,13 $	**+**
Installations	188 978,60 $	**+**
Fonctionnement	363 789,63 $ 37 667,52 $	**+** **+**
Allocation de référence non ajustée	**2 013 052,98 $**	**=**
FRG (Toronto – Régions avoisinantes)	0,87	**x**
Allocation de référence	**1 751 356,09 $**	**=**

Ajoutez à l'allocation de référence : le complément hérité.

Coûts hérités *(calculés)*	1 265 217,53 $	
Allocation de référence	1 751 356,09 $	**–**
Complément hérité (plancher de 0 $)	**0 $**	**=**
Allocation de référence	1 751 356,09 $	**+**
Allocation des coûts du programme	**1 751 356,09 $**	**=**

(2) Allocation tenant lieu de profit/excédent

L'allocation tenant lieu de profit/excédent pour le centre, avec une allocation de référence de 1 751 356,09 $ et un complément hérité de 0 $, serait calculée comme étant la somme de :

1. 4,25 % x (1 751 356,09 $ + 0 $) = 74 432,63 $
2. 3,5 % x 1 751 356,09 $ = 61 297,46 $
3. 6 000 $

ou 141 730,09 $ (soit l'équivalent de 8,09 % de l'allocation des coûts du programme).

(3) Compensation des revenus attendus des frais de base

Frais de base quotidiens	x	**Nombre de places de fonctionnement qui devraient être soumises à ces frais**	x	**Nombre de jours de service pendant lesquels ces places devraient être soumises à ces frais**	=	**Total**	
22 $	x	10	x	261	=	57 420 $	
22 $	x	30	x	261	=	172 260 $	**+**
22 $	x	48	x	261	=	275 616 $	**+**
Revenus estimés des frais de base						**505 296 $**	**+**
Ajustement en fonction du taux d'inoccupation maximal						0,90	**x**
Compensation des revenus attendus des frais de base						**454 766,40 $**	**=**

Allocation totale du financement basé sur les coûts :

Allocation des coûts du programme	1 751 356,09 $	
Allocation tenant lieu de profit/excédent	141 730,09 $	**+**
Compensation des revenus attendus des frais de base	454 766,40 $	**−**
Allocation totale du financement basé sur les coûts	**1 438 319,78 $**	**=**

Exemple représentatif nº 4 (grand centre)

Un centre hérité de la région économique **« Toronto – Ville » dans un milieu scolaire** prévoit fonctionner 5 pièces avec **117 places pour enfants de 0 à 5 ans** (15 places pour poupons, 24 places pour bambins et 78 places pour jardin d'enfants), ainsi que 2 autres pièces avec **60 places enfants d'âge primaire pendant 261 jours** (ce qui signifie tous les jours de semaine toute l'année). Le centre est titulaire d'un permis pour 10 places supplémentaires pour poupons (1 pièce), **fonctionnant ainsi à 95 % de sa capacité**. Le revenu quotidien moyen attendu des frais de base par place est de 22 $ pour les bambins, de 21 $ pour les enfants d'âge préscolaire et de 16 $ pour le jardin d'enfants (21 $ pour les programmes sur la journée entière pendant 74 jours non scolaires et de 14 $ pour les programmes avant et après pendant 187 jours scolaires).

(1) Allocation des coûts du programme

Calculez l'allocation de référence basée sur les coûts, ajustée en fonction des différences géographiques.

Étape 1 : Calculez les allocations de référence non ajustées.

Dotation du programme Calcul du volet :	**A**	x	**B**	x	**C**	=	**Total**
Bambin	56,48 $	x	[15 x 261 =] 3 915	x	1,134	=	250 749,17 $
Enfant d'âge préscolaire	39,23 $	x	[24 x 261 =] 6 264	x	1,134	=	278 665,44 $
Jardin d'enfants	15,03 $	x	[78 x 261 =] 20 358	x	1,134	=	346 982,16 $
Volet de la dotation du programme :							**876 396,77 $**

=

Superviseur Calcul du volet :	**D**	x	**E**	x	**F***	x	**G**	=	**Total (par centre)**
Volet du superviseur :	261	x	301,38 $	x	75 %	x	1,162	=	**68 552,35 $**

**où F = [(15 x 261 x (1/5)) + (24 x 261 x (1/8)) + (78 x 261 x (1/13)))] / [(15 x 261 x (1/5)) + (24 x 261 x (1/8)) + (78 x 261 x (1/13)) + (60 x 261 x (1/15))] = 75 %*

Installations **Calcul du volet :**	**H**	x	**I**	=	**Total**	
Poupon	1 622,91 $	x	10	=	16 229,10 $	
Bambin	974,25 $	x	15	=	14 613,75 $	
Enfant d'âge préscolaire	797,58 $	x	24	=	19 141,92 $	
Jardin d'enfants	0 $	x	78	=	0 $	
Volet des installations :					**49 984,77 $**	**=**

Fonctionnement **Calcul du volet (fixe) :**	**J**	x	**K**	=	**Total**	
Poupon	9,61 $	x	[10 x 261 =] 2 610	=	25 082,10 $	
Bambin	9,61 $	x	[15 x 261 =] 3 915	=	37 623,15 $	
Enfant d'âge préscolaire	9,61 $	x	[24 x 261 =] 6 264	=	60 197,04 $	
Jardin d'enfants	1,56 $	x	[78 x 261 =] 20 358	=	31 758,48 $	
Volet du fonctionnement (fixe) :					**154 660,77 $**	**=**

Fonctionnement **Calcul du volet (variable) :**	**L**	x	**B**	=	**Total**	
Bambin	3,80 $	x	[15 x 261 =] 3 915	=	14 877,00 $	
Enfant d'âge préscolaire	3,80 $	x	[24 x 261 =] 6 264	=	23 803,20 $	
Jardin d'enfants	3,56 $	x	[78 x 261 =] 20 358	=	72 474,48 $	
Volet du fonctionnement (variable) :					**111 154,68 $**	**=**

Étape 2 : Additionnez les volets et appliquez le FRG.

Dotation du programme	876 396,77 $	
Superviseur	68 552,35 $	**+**
Installations	49 984,77 $	**+**
Fonctionnement	154 660,77 $	**+**
	111 154,68 $	**+**
Allocation de référence non ajustée	**1 260 749,34 $**	**=**
FRG (Toronto – Ville)	1,07	**x**
Allocation de référence	**1 349 001,79 $**	**=**

Ajoutez à l'allocation de référence : le complément hérité.

Coûts hérités *(calculés – voir ci-dessous)*	1 790 973,71 $	
Allocation de référence	1 349 001,79 $	−
Complément hérité	**441 971,92 $**	=
Allocation de référence	1 349 001,79 $	+
Allocation des coûts du programme	**1 790 973,71 $**	=

Calcul des coûts hérités

Étape 1a : Calculer les coûts ajustés en 2023

Selon l'état des résultats de 2023 vérifié, les coûts totaux pour les enfants de 0 à 12 ans sont les suivants :

Coûts liés à la dotation des programmes :	
Salaires et rémunération	1 080 000
Primes	60 000
Avantages sociaux des employés	80 000
Prestations d'assurance collective	12 000
Coûts liés au superviseur :	
Salaires et rémunération	125 000
Primes	30 000
Avantages sociaux des employés	8 000
Prestations d'assurance collective	5 000
Coûts liés aux installations :	
Coûts d'occupation	70 000
Réparations et entretien	10 000
Sécurité	5 000
Coûts liés au fonctionnement :	
Événement de collecte de fonds	5 000
Publicité et promotion	10 000
Frais comptables	3 000
Frais de gestion et d'administration	110 000
Coûts de restructuration	20 000
Honoraires des directeurs	50 000
Assurances	10 000
DÉPENSES TOTALES	**1 693 000 $**

En 2023, la réalité opérationnelle était la suivante :

	Poupon	Bambin	Enfant d'âge préscolaire	Jardin d'enfants	Regroupement familial	Enfant d'âge primaire	Enfant d'âge scolaire moyen
Places de fonctionnement	6	15	16	26		30	
Jours de fonctionnement	250	250	250	250		250	
Heures de service typiques	10	10	10	5		5	
Places autorisées	10	15	24	78		60	

En utilisant la méthode de répartition des coûts de 0 à 5 ans par section 1.1(b)(i), les parts admissibles sont les suivantes :

- Dotation du programme et fonctionnements :
  - 0 à 5 ans : 6 x (3/10) x 10 + 15 x (1/5) x 10 + 16 x (1/8) x 10 + 26 x (1/13) x 5 = 78
  - 6 à 12 ans : 30 x (1/15) x 5 = 10
  - Part admissible : 78 / (78+10) = 88,64 %
- Superviseur :
  - 0 à 5 ans : 6 x (3/10) + 15 x (1/5) + 16 x (1/8) + 26 x (1/13) = 8,8
  - 6 à 12 ans : 30 x (1/15) = 2
  - Part admissible : 8,8 / (8,8+2) = 81,48 %
- Installations :
  - 0 à 5 ans : 10 x (1/10) + 15 x (1/15) + 24 x (1/24) + 78 x (1/26) = 6
  - 6 à 12 ans : 60 x (1/30) = 2
  - Part admissible : 6 / (6+2) = 75 %

Avec ces répartitions, le total des coûts admissibles pour 2023 est de 1 472 620,40 $, calculé comme étant la somme de ce qui suit :

Coûts admissibles liés à la dotation du programme :	
Salaires et rémunération (1 080 000 x 88,64 %)	957 312
Primes (60 000 x 88,64 %)	53 184
Avantages sociaux des employés (80 000 x 88,64 %)	70 912
Prestations d'assurance collective (12 000 x 88,64 %)	10 636,80
Coûts admissibles liés au superviseur :	
Salaires et rémunération (125 000 x 81,48 %)	101 850
Primes (30 000 x 81,48 %)	24 444
Avantages sociaux des employés (8 000 x 81,48 %)	6 518,40

Prestations d'assurance collective (5 000 x 81,48 %)	4 074
Coûts admissibles liés aux locaux :	
Coûts d'occupation (70 000 x 75 %)	52 500
Réparations et entretien (10 000 x 75 %)	7 500
Sécurité (5 000 x 75 %)	3 750
Coûts admissibles liés aux fonctionnements :	
Publicité et promotion (10 000 x 88,64 %)	8 864
Frais comptables (3 000 x 88,64 %)	2 659,20
Frais de gestion et d'administration (110 000 x 88,64 %)	97 504
Coûts de restructuration (20 000 x 88,64 %)	17 728
Honoraires des directeurs (50 000 x 88,64 %)	44 320
Assurances (10 000 x 88,64 %)	8 864
TOTAL DES COÛTS ADMISSIBLES	**1 472 620,40 $**

Note : Le coût de 5 000 $ de l'événement de collecte de fonds est exclu, car il n'est pas attribuable à la prestation de services de garde d'enfants inclus dans les frais de base pour les enfants admissibles, et ne constitue donc pas un coût admissible.

Les coûts ajustés de 2023 sont calculés comme suit :

Total des coûts admissibles pour 2023	**1 472 620,40**
Moins : Coûts non récurrents de 2023	
Coûts de restructuration	(17 728)
Réparations et entretien (uniquement non récurrents)	(1 500)
Moins : Coûts fixes de 2023	
Coûts d'occupation	(52 500)
Assurances	(8 864)
Impôt foncier (ne s'applique pas puisque le coût est pris en charge par le propriétaire dans cet exemple)	(0)
Moins : Rémunération de la main-d'œuvre du SPAGJE en 2023 et des SAS/SASGMF *(calculées)*	(45 000)
Moins : Le salaire et les avantages sociaux de 2023 d'un propriétaire majoritaire employé par le titulaire de permis *(en supposant qu'ils sont inclus dans le coût du superviseur pour cet exemple)*	(136 886,40)
Coûts ajustés de 2023	**1 210 142 $**

Étape 1b : Multiplier les coûts ajustés en 2023 par les facteurs d'échelle

En 2025, la réalité opérationnelle devrait être :

	Poupon	Bambin	Enfant d'âge préscolaire	Jardin d'enfants	Regroupement familial	Enfant d'âge primaire	Enfant d'âge scolaire moyen
Places de fonctionnement		15	24	78		60	
Jours de fonctionnement		261	261	261		261	
Heures de service typiques		10	10	5		5	
Places autorisées	10	15	24	78		60	

Le facteur d'échelle de fonctionnement est calculé comme suit :

- 2025 : 15 x 261 x (1/5) x 10 + 24 x 261 x (1/8) x 10 + 78 x 261 x (1/13) x 5 = 23 490
- 2023 :
  6 x 250 x (3/10) x 10 + 15 x 250 x (1/5) x 10 + 16 x 250 x (1/8) x 10 + 26 x 250 x (1/13) x 5 = 19 500
- Facteur d'échelle de fonctionnement : 23 490 / 19 500 = 1,2046

Les coûts ajustés de 2025 sont calculés comme suit :

Coûts ajustés de 2023	**1 210 142**
Multipliez : facteur d'indexation des coûts (fourni dans les présentes lignes directrices)	1,0465
Multipliez : facteur d'échelle de fonctionnement	1,2046
Coûts ajustés de 2025	**1 525 521,83 $**

Les coûts fixes de 2025 sont calculés conformément à la documentation vérifiable :

Coûts d'occupation (selon le dernier bail)	77 000
Ajoutez : Assurances (selon la dernière police d'assurance)	12 086,88
Ajoutez : Impôt foncier (selon la dernière facture municipale)	0
Coûts fixes de 2025	**89 086,88 $**

Coûts hérités

Coûts ajustés de 2025	**1 525 521,83**
Étape 1c : ajoutez le financement de SAS/SASGMF et de rémunération de la main-d'œuvre de 2025 *(calculé séparément, selon le Chapitre 3 : Ligne directrice sur les priorités locales)*	55 000
Étape 1d : ajoutez les coûts fixes de 2025	89 086,88
Étape 1e : ajoutez la rémunération du travail du propriétaire majoritaire de 2025 Minimum de : • 13 886,40 x 1,0465 = 143 251,62 • 465 x 261 jours = 121 365	121 365
Coûts hérités	**1 790 973,71 $**

(2) Allocation tenant lieu de profit/excédent

L'allocation tenant lieu de profit/excédent pour le centre, avec une allocation de référence de 1 349 001,79 $ et un complément hérité de 441 971,92 $, serait calculée comme étant la somme de :

1. 4,25 % x (1 349 001,79 $ + 441 971,92 $) = 76 116,38 $
2. 3,5 % x 1 349 001,79 $ = 47 215,06 $
3. 6 000 $

ou 129 331,44 $ (soit l'équivalent de 7,22 % de l'allocation des coûts du programme).

(3) Compensation des revenus attendus des frais de base

Frais de base quotidiens	x	Nombre de places de fonctionnement qui devraient être soumises à ces frais	x	Nombre de jours de service pendant lesquels ces places devraient être soumises à ces frais	=	Total	
22 $	x	15	x	261	=	86 130 $	
21 $	x	24	x	261	=	131 544 $	+
21 $	x	78	x	74	=	121 212 $	+
14 $	x	78	x	187	=	204 204 $	+
Revenus estimés des frais de base						**543 090 $**	+
Ajustement en fonction du taux d'inoccupation maximal						0,90	x
Compensation des revenus attendus des frais de base						**488 781 $**	=

Allocation totale du financement basé sur les coûts :

Allocation des coûts du programme	1 790 973,71 $	
Allocation tenant lieu de profit/excédent	129 331,44 $	+
Compensation des revenus attendus des frais de base	488 781,00 $	−
Allocation totale du financement basé sur les coûts	**1 431 524,15 $**	=

Exemple représentatif n° 5 (agence de services de garde d'enfants en milieu familial)

Une nouvelle agence de services de garde d'enfants en milieu familial prévoit fonctionner **10 fournisseurs actifs** (sur 35 approuvés) dans la région économique du « Nord-Est » (c'est-à-dire les GSMR/CADSS d'Algoma, du Grand Sudbury, de Cochrane, de Nipissing, de Parry Sound, de Sault Ste. Marie, de Timiskaming et de Manitoulin-Sudbury). **7 fournisseurs actifs prévoient** fonctionner pendant **261 jours** (ce qui signifie tous les jours de semaine) et **3 prévoient** fonctionner pendant **45 jours** (ce qui signifie seulement les jours de semaine d'été). Les fournisseurs comptent en moyenne **4 enfants de 0 à 5 ans**. 20 places en fournisseur actif devraient être facturées au tarif quotidien des frais de base de 22 $ pendant 261 jours, 10 places en fournisseur actif devraient être facturées au tarif quotidien des frais de base de 22 $ pendant 45 jours et 10 places en fournisseur actif devraient être facturées au tarif quotidien des frais de base de 12 $ pendant 261 jours.

(1) Allocation des coûts du programme

Calculez l'allocation de référence basée sur les coûts, ajustée en fonction des différences géographiques.

Étape 1 : Calculez les allocations de référence non ajustées.

Rémunération des fournisseurs Calcul du volet :	**O**	x	**P**	=	**Total**
Volet de la rémunération des fournisseurs :	155,02 $	x	[7 x 261 + 3 x 45 =] 1 962	=	**304 149,24 $**

Rémunération des visiteurs Calcul du volet :	**Q**	x	**P**	x	**R**	=	**Total**
Volet de la rémunération des visiteurs :	21,68 $	x	[7 x 261 + 3 x 45 =] 1 962	x	1,05	=	**44 662,97 $**

Fonctionnement Calcul du volet :	**S**	x	**P**	+	**T**	=	**Total**
Volet du fonctionnement :	23,34 $	x	[7 x 261+ 3 x 45 =] 1 962	+	75 856,39 $	=	**121 649,47 $**

Étape 2 : Additionnez les volets et appliquez le FRG.

Rémunération des fournisseurs	304 149,24 $	
Rémunération des visiteurs	44 662,97 $	+
Fonctionnement	121 649,47 $	+
Allocation de référence non ajustée	**470 461,68 $**	=
FRG (Nord-Est)	0,85	x
Allocation de référence	**399 892,43 $**	=

Ajoutez à l'allocation de référence : le complément de croissance.

Allocation de référence	399 892,43 $	
Multiplicateur de croissance (Algoma*)	0,08	x
Complément de croissance	**31 991,39 $**	=
Allocation de référence	399 892,43 $	+
Allocation des coûts du programme	**431 883,82 $**	=

**En supposant que l'agence et les fournisseurs actifs sont situés à Algoma.*

(2) <u>Allocation tenant lieu de profit/excédent</u>

L'allocation tenant lieu de profit/excédent pour l'agence, avec une allocation de référence de 399 892,43 $ et un complément de croissance de 31 991,39 $, serait calculée comme étant la somme de :

1. 4,25 % x (399 892,43 $ + 31 991,39 $) = 18 355,06 $
2. 3,5 % x 399 892,43 $ = 13 996,24 $
3. 6 000 $

ou 38 351,30 $ (soit l'équivalent de 8,88 % de l'allocation des coûts du programme).

(3) <u>Compensation des revenus attendus des frais de base</u>

Frais de base quotidiens	x	**Nombre de places en fournisseur actif qui devraient être soumises à ces frais**	x	**Nombre de jours de service pendant lesquels ces places en fournisseur actif devraient être soumises à ces frais**	=	**Total**	
22 $	x	20	x	261	=	114 840 $	
22 $	x	10	x	45	=	9 900 $	**+**
12 $	x	10	x	261	=	31 320 $	**+**
Revenus estimés des frais de base						**156 060 $**	**+**
Ajustement en fonction du taux d'inoccupation maximal						0,90	**x**
Compensation des revenus attendus des frais de base						**140 454 $**	**=**

Allocation totale du financement basé sur les coûts :

Allocation des coûts du programme	431 883,82 $	
Allocation tenant lieu de profit/excédent	38 351,30 $	**+**
Compensation des revenus attendus des frais de base	140 454 $	**−**
Allocation totale du financement basé sur les coûts	**329 781,12 $**	**=**

Ontario

Ministère de l’Éducation

Lignes directrices de l’Ontario sur le financement des services de garde d’enfants et de la petite enfance

À l’intention des gestionnaires des services municipaux regroupés et conseils d’administration de district des services sociaux

Chapitre 3 : Ligne directrice sur les priorités locales

NOVEMBRE 2024

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1 : INTRODUCTION 5

OBJECTIF GÉNÉRAL 5

ADMISSIBILITÉ GÉNÉRALE 5

PARTIE 2. SUBVENTION POUR L'AUGMENTATION SALARIALE (SAS) POUR LES SERVICES DE GARDE D'ENFANTS, SUBVENTION D'AIDE AUX SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL (SASGMF) 7

2.A OBJECTIF 7

2.B ADMISSIBILITÉ 8

2.C PROCESSUS DE DEMANDE 14

2.D QUESTIONS DU PUBLIC 15

2.E DÉCLARATION DANS LES ÉTATS FINANCIERS 15

2.F PAIEMENTS AUX CENTRES/AGENCES ADMISSIBLES 15

2.G RAPPROCHEMENT 16

2.H RESPONSABILISATION DU TITULAIRE DE PERMIS 16

2.I PAIEMENTS AUX POSTES ADMISSIBLES OU AUX FOURNISSEURS DE SERVICES DE GARDE D'ENFANTS EN MILIEU FAMILIAL 18

PARTIE 3 : RÉMUNÉRATION DE LA MAIN-D'ŒUVRE 20

3.A OBJECTIF 20

3.B ADMISSIBILITÉ 20

3.C AUGMENTATION SALARIALE ANNUELLE ET PLAFOND SALARIAL ADMISSIBLE 24

3.D PLANCHER SALARIAL 26

3.E ORDRE DES OPÉRATIONS 26

3.F COMPENSATION DU SALAIRE MINIMUM 27

3.G AVANTAGES SOCIAUX 29

3.H MISE EN ŒUVRE 29

3.I EXIGENCES EN MATIÈRE DE RESPONSABILISATION 31

3.J EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRODUCTION DE RAPPORTS 31

PARTIE 4 : APPRENTISSAGE PROFESSIONNEL 32
4.A OBJECTIF 32
4.B ADMISSIBILITÉ 32
4.C MISE EN ŒUVRE 34
4.D EXIGENCES EN MATIÈRE DE RAPPORTS 36
PARTIE 5. PETITES INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION D'EAU 37
5.A OBJECTIF 37
5.B ADMISSIBILITÉ 37
5.C EXIGENCES EN MATIÈRE DE RAPPORTS 37
5.D DOCUMENTATION REQUISE 38
PARTIE 6. TERRITOIRE NON ÉRIGÉ EN MUNICIPALITÉ 39
6.A OBJECTIF 39
6.B ADMISSIBILITÉ 39
6.C EXIGENCES EN MATIÈRE DE RAPPORTS 40
PARTIE 7. FINANCEMENT DE LA FLEXIBILITÉ 41
APERÇU 41
7.1 FRAIS GÉNÉRAUX DE FONCTIONNEMENT 42
7.1.A OBJET 42
7.1.B ADMISSIBILITÉ 42
7.2 PROTOCOLE D'ENTENTE SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE 45
7.2.A OBJET 45
7.2.B ADMISSIBILITÉ 45
7.3 DÉPENSES LIÉES AU RENFORCEMENT DES CAPACITÉS 46
7.3.A OBJET 46
7.3.B ADMISSIBILITÉ 46
7.3.C MISE EN ŒUVRE 48
7.4 DÉPENSES LIÉES À L'ACQUISITION DE RESSOURCES POUR LES BESOINS PARTICULIERS 50
7.4.A OBJET 50
7.4.B ADMISSIBILITÉ 51

7.4.C PLANIFICATION ET COLLABORATION 54
7.4.D DOCUMENTATION REQUISE 55
7.5 PLACES SUBVENTIONNÉES 56
7.5.A OBJET 56
7.5.B ADMISSIBILITÉ 56
7.5.C MISE EN ŒUVRE 62
7.5.D PRATIQUES COMMERCIALES 65
7.5.E DOCUMENTATION REQUISE 69
7.6 PLACES SUBVENTIONNÉES – RÉDUCTION DE LA CONTRIBUTION PARENTALE 70
7.6.A OBJET 70
7.6.B ADMISSIBILITÉ 70
7.6.C MISE EN ŒUVRE 70
7.7 DÉPENSES POUR LES PLACES SUBVENTIONNÉES DES CAMPS ET DES « PROGRAMMES DE LOISIRS POUR ENFANTS » (LOISIRS POUR ENFANTS) 73
7.7.A OBJET 73
7.7.B ADMISSIBILITÉ 73
7.7.C MISE EN ŒUVRE 76
7.7.D ADMINISTRATION GÉNÉRALE 76
7.7.E EXIGENCES EN MATIÈRE DE RAPPORTS 77

SECTION 1 : INTRODUCTION

OBJECTIF GÉNÉRAL

Les gestionnaires des services municipaux regroupés (GSMR) et les conseils d'administration de district des services sociaux (CADSS) doivent utiliser le financement des priorités locales à ces fins :

- Subvention pour l'augmentation salariale/Subvention d'aide aux services de garde en milieu familial;
- Rémunération de la main-d'œuvre;
- Apprentissage professionnel;
- Petites installations de distribution d'eau;
- Territoire non érigé en municipalité;
- Financement de la flexibilité (comprend les frais généraux de fonctionnement, les places subventionnées, l'acquisition de ressources pour les besoins particuliers et le renforcement des capacités, entre autres).

ADMISSIBILITÉ GÉNÉRALE

Pour être admissibles au financement direct des priorités locales énoncées dans la présente ligne directrice, les centres ou agences agréés doivent être inscrits au Système pancanadien d'apprentissage et de garde des jeunes enfants (SPAGJE) ou accepter uniquement les enfants âgés de 6 à 12 ans.

Les centres et agences agréés qui s'occupent des enfants âgés de 0 à 5 ans et qui ne sont pas inscrits au SPAGJE ne sont pas admissibles au financement direct des priorités locales, à l'exception des ententes existantes sur les places subventionnées.

Les ententes existantes sur les places subventionnées avec des centres ou des agences non inscrits au SPAGJE qui s'occupent des enfants âgés de 0 à 5 ans peuvent continuer d'être financées jusqu'à ce que l'enfant bénéficiaire n'ait plus l'âge de bénéficier du programme ou quitte l'organisme ou le centre titulaire de permis.

Par souci de clarté, le financement des priorités locales peut être utilisé pour appuyer des initiatives qui ne comprennent pas de financement direct pour des

centres ou des agences agréés non admissibles, mais qui peuvent procurer des avantages indirects aux centres et agences non admissibles (par exemple, des ressources pour les besoins particuliers ou des possibilités de consultation ou de formation sur le renforcement des capacités).

PARTIE 2. SUBVENTION POUR L'AUGMENTATION SALARIALE (SAS) POUR LES SERVICES DE GARDE D'ENFANTS, SUBVENTION D'AIDE AUX SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL (SASGMF)

2.A OBJECTIF

Les éducatrices et éducateurs de la petite enfance inscrits (EPEI) et les autres membres du personnel du programme de garde d'enfants jouent un rôle clé pendant les années critiques du développement d'un enfant. Cependant, il existe un écart salarial important entre les EPEI qui travaillent dans le système d'éducation publiques et ceux qui travaillent dans les zones de services de garde d'enfants agréés. Cet écart salarial crée des difficultés pour la rétention de professionnels qualifiés afin de fournir des services abordables, de haute qualité.

La province a pris un engagement de financement continu pour appuyer une augmentation salariale pour les professionnels des services de garde d'enfants admissibles qui travaillent dans des centres et des agences admissibles. La SAS ou la SASGMF aidera à retenir les EPEI et à soutenir l'accès à des programmes de garde d'enfants stables et de haute qualité pour les enfants de l'Ontario.

La SAS appuie une augmentation allant jusqu'à 2 $ l'heure, en plus des avantages sociaux de 17,5 % (appliqués uniquement à toute augmentation de SAS) pour les postes admissibles. La SASGMF appuie une augmentation allant jusqu'à 20 $ par jour pour les fournisseurs de services de garde en milieu familial admissibles sous contrat avec une agence de services de garde en milieu familial admissible.

L'objectif de l'augmentation salariale est de :

- Aider à combler ou à réduire l'écart salarial entre les salaires des EPEI dans le secteur de l'éducation et les zones de services de garde d'enfants agréés;
- Stabiliser les centres et les agences agréés admissibles en les aidant à retenir le personnel et les fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial admissibles;
- Soutenir l'amélioration de la sécurité de l'emploi et du revenu pour les postes admissibles et les fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial.

Cette section fournit des renseignements sur les critères et les exigences d'admissibilité pour trois groupes :

- Centres/agences non inscrits au SPAGJE, qui s'occupent exclusivement des enfants âgés de 6 à 12 ans.
- Centres/agences inscrits au SPAGJE qui s'occupent des enfants de 0 à 12 ans, pour la composante de 6 à 12 ans.
- Centres ou agences inscrits au SPAGJE qui s'occupent des enfants de 0 à 5 ans (remarque : Le financement de la SAS/SASGMF est maintenant intégré dans les allocations de référence dans le cadre du financement basé sur les coûts).

2.B ADMISSIBILITÉ

Les centres de garde d'enfants agréés et les agences de garde d'enfants en milieu familial inscrits au SPAGJE qui s'occupent des enfants âgés de 0 à 5 ans recevront un financement SAS/SASGMF (pour ces centres ou agences, le financement SAS/SASGMF à l'égard des postes admissibles qui s'occupent des enfants âgés de 0 à 5 ans est intégré dans les valeurs de référence du financement basé sur les coûts).

Tous les centres et toutes les agences agréés qui s'occupent exclusivement des enfants âgés de 6 à 12 ans peuvent présenter une demande de financement pour la SAS/SASGMF.

Les centres et agences agréés créés en 2024 qui sont inscrits au SPAGJE ou qui s'occupent exclusivement des enfants âgés de 6 à 12 ans sont admissibles au financement de SAS/SASGMF au cours de l'année civile pendant laquelle le centre ou l'agence commence ses activités.

Lorsqu'une demande est reçue et que les critères d'admissibilité énoncés dans cette section sont satisfaits, le GSMR/CADSS doit fournir le financement de la SAS/SASGMF au centre ou à l'agence agréé. Voir la section ci-dessous sur les dépenses admissibles pour de plus amples renseignements.

Plafond d'éligibilité salarial

Comme l'objectif de la SAS/SASGMF est d'aider à combler l'écart salarial entre les EPEI travaillant dans le secteur de l'éducation financé par les fonds publiques et les postes admissibles/fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial agréés, le Ministère a établi un salaire maximal de 32,81 $ l'heure pour la SAS et de 328,10 $ par jour pour la SASGMF complète (196,86 $ pour la SASGMF partielle).

Par souci de clarté, il convient de préciser que le plafond salarial admissible ne constitue pas un salaire maximal, et les titulaires de permis peuvent choisir d'augmenter les salaires des employés détenant le titre d'EPEI admissibles au-delà du plafond salarial admissible, une fois que les autres exigences liées aux règlements et aux lignes directrices sont satisfaites (c'est-à-dire utiliser d'autres sources de financement que la SAS/SASGMF ou la rémunération de la main-d'œuvre pour augmenter les salaires au-dessus du plafond).

Ce plafond d'éligibilité salarial s'harmonise avec le haut de la matrice relative au traitement des éducatrices et éducateurs financés pour les EPEI travaillant pour des conseils scolaires dans le cadre du Programme de la maternelle et du jardin d'enfants, exprimée sous forme de salaire horaire. Le plafond d'éligibilité salarial est basé sur la matrice de financement pour l'année scolaire 2024-2025.

Subvention pour l'augmentation salariale (SAS) – Personnel du programme de centre de garde d'enfants et visiteuses et visiteurs des services de garde d'enfants en milieu familial

Note : Les critères d'admissibilité sont utilisés pour déterminer le droit (en fonction des heures travaillées au cours de l'année civile précédente ou d'une année civile précédente comparable) et pour déterminer les paiements au personnel pour l'année civile en cours. Pour les centres ou agences agréés qui ouvrent leurs portes au cours de l'année civile en cours, le nombre d'heures à travailler doit être estimé.

Pour être admissible à la SAS, le poste doit être :

- Employé dans un centre ou une agence agréé qui est inscrit au SPAGJE ou qui s'occupe exclusivement des enfants âgés de 6 à 12 ans;
- Catégorisé comme superviseure et superviseur de garde d'enfants, EPEI, visiteuse et visiteur de services de garde d'enfants en milieu familial, ou autrement compté dans les ratios adultes-enfants en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et*

la petite enfance, y compris ceux en place pour maintenir des ratios adultes-enfants plus élevés que ne l'exige la *Loi*.

Les postes suivants ne sont pas admissibles :

- Les postes qui ne font pas partie du programme (comme ceux de cuisinières et cuisiniers ou de concierge);
- Les enseignantes-ressources et enseignants-ressources ou les conseillères et conseillers en ressources financés par les ressources pour les besoins particuliers et le personnel supplémentaire;
- La seule exception aux deux postes mentionnés ci-dessus est si le poste consacre au moins 25 % de son temps aux exigences du ratio de soutien, auquel cas le poste serait admissible à une bonification salariale pour les heures travaillées selon le ratio de soutien du poste admissible.
- Personnel embauché par l'entremise d'un tiers (comme une agence de placement temporaire).

1. Augmentation salariale complète

Pour être admissible à recevoir la SAS complète, soit 2 $ l'heure plus 17,5 % en avantages sociaux, un poste admissible doit avoir un salaire de base associé, à l'exclusion de l'augmentation salariale de l'année précédente, de 30,81 $ ou moins l'heure (c'est-à-dire 2 $ ou plus sous le plafond d'éligibilité salarial de 32,81 $).

2. Augmentation salariale partielle

Lorsqu'un poste admissible est associé à un salaire de base, à l'exclusion de l'augmentation salariale de l'année précédente, entre 30,82 $ et 32,80 $ l'heure, le poste est admissible à une augmentation salariale partielle. L'augmentation salariale partielle augmentera le salaire du poste admissible à 32,81 $ l'heure sans dépasser le plafond d'éligibilité.

Par exemple, si un EPEI a un salaire de base, à l'exclusion de l'augmentation salariale de l'année précédente, de 31,40 $ l'heure, le poste serait admissible à une augmentation salariale de 1,41 $ l'heure plus 17,5 % en avantages sociaux appliqués uniquement à ce montant d'augmentation salariale.

Subvention d'aide aux services de garde en milieu familial (SASGMF) – Fournisseurs de services de garde en milieu familial

Pour être admissible à la SASGMF, le fournisseur de services de garde d'enfants en milieu familial doit :

- Détenir un contrat avec une agence de garde d'enfants en milieu familial agréée qui est inscrite au SPAGJE ou qui s'occupe exclusivement des enfants âgés de 6 à 12 ans; et

- Fournir des services à un ou à plusieurs enfants (y compris les enfants placés de façon privée; à l'exclusion des propres enfants du fournisseur).

1. Subvention complète d'aide aux services de garde d'enfants en milieu familial

Pour être admissible à recevoir la totalité de la SASGMF de 20 $ par jour, un fournisseur de services de garde d'enfants en milieu de famille admissible doit :

- Fournir des services à temps plein, en moyenne (6 heures ou plus par jour); et

- Percevoir des droits quotidiens de base, à l'exclusion de la SASGMF de l'année précédente, de 308,10 $ ou moins (c'est-à-dire 20 $ de moins que le plafond d'éligibilité de 328,10 $). Remarque : Les fournisseurs qui reçoivent des droits quotidiens de base entre 308,10 $ et 328,10 $ seraient admissibles à un montant pour porter les droits jusqu'au plafond d'éligibilité de 328,10 $.

2. Subvention partielle d'aide aux services de garde d'enfants en milieu familial

Pour être admissible à recevoir la SASGMF partielle de 10 $ par jour, un fournisseur de services de garde d'enfants en milieu familial admissible doit :

- Fournir des services à temps partiel, en moyenne (moins de 6 heures par jour);
- Percevoir des droits quotidiens de base, à l'exclusion de la SASGMF de l'année précédente, de 186,86 $ ou moins (c'est-à-dire 10 $ de moins que le plafond d'éligibilité de 196,86 $). Remarque : Les fournisseurs qui reçoivent des droits quotidiens de base entre 186,86 $ et 196,86 $ seraient admissibles à un montant pour porter les droits jusqu'au plafond d'éligibilité de 196,86 $.

Remarque : Les renseignements sur les enfants placés de façon privée doivent être pris en compte au moment de déterminer l'admissibilité et les paiements au SASGMF.

Subvention supplémentaire

Le Ministère accordera une subvention supplémentaire de 150 $ pour chaque poste admissible dans un centre ou chaque poste de visiteuse et visiteur à domicile et de 50 $ pour chaque fournisseur de services de garde d'enfants en milieu familial admissible. La subvention supplémentaire donne aux centres et aux agences admissibles une certaine flexibilité pour offrir et mettre en œuvre des augmentations salariales d'une manière qui s'harmonise avec leurs activités normales.

La subvention supplémentaire doit être utilisée pour soutenir le salaire horaire, le revenu quotidien ou les avantages sociaux des postes ou des fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial admissibles.

La subvention supplémentaire offre aux centres et aux agences admissibles la flexibilité nécessaire pour couvrir les écarts salariaux (en raison de l'augmentation du nombre d'heures de travail dans le programme ou de nouveaux postes ou fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial admissibles) et des avantages sociaux supplémentaires (par exemple, les jours de vacances, les jours de congé de maladie, les jours de perfectionnement professionnel ou d'autres avantages), une fois que les avantages sociaux obligatoires sont couverts. Tout financement qui n'est pas utilisé à ces fins doit être recouvré.

Les GSMR/CADSS devraient travailler avec les titulaires de permis pour établir des priorités sur la façon d'utiliser la subvention supplémentaire.

Dépenses admissibles

Le financement de la SAS/SASGMF (y compris la subvention supplémentaire) est une enveloppe d'allocations visant les postes admissibles qui s'occupent des enfants âgés de 6 à 12 ans. (Pour les centres et agences admissibles, le financement de la SAS/SASGMF à l'égard des postes admissibles qui s'occupent des enfants âgés de 0 à 5 ans est intégré aux valeurs de référence du financement fondé sur les coûts.) Le financement de la SAS/SASGMF doit être dirigé uniquement vers les postes admissibles pour augmenter les salaires et améliorer les avantages sociaux ou vers les fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial admissibles pour augmenter le revenu quotidien. Le financement de la SAS/SASGMF ne peut pas être utilisé pour soutenir l'expansion du système de garde d'enfants ou réduire les frais (exceptions énumérées ci-dessous concernant la nouvelle flexibilité supplémentaire).

Les centres ou agences admissibles ne peuvent utiliser le financement qu'aux fins prévues pour :

- Augmenter les salaires des postes admissibles jusqu'à concurrence de 2 $ l'heure, plus 17,5 % d'avantages sociaux, en fonction de leur salaire actuel pour toutes les heures travaillées dans le cadre du programme, y compris les heures supplémentaires;

  Veuillez noter que la SAS ne peut pas dépasser 2 $ l'heure dans le programme et que le plafond d'éligibilité salarial est de 32,81 $ l'heure. Les titulaires de permis peuvent dépasser 17,5 % pour les avantages sociaux si la subvention supplémentaire est utilisée pour soutenir des dépenses supplémentaires liées aux avantages.

- Verser une augmentation quotidienne pouvant atteindre 20 $ pour les fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial admissibles en fonction des heures de service actuellement fournies.

  Remarque : La SASGMF ne peut pas dépasser 20 $ par jour et le plafond d'éligibilité quotidien est de 328,10 $.

Flexibilité.

1. Allocation de la SAS/SASGMF

Les GSMR/CADSS ont une certaine flexbilité en ce qui concerne l'utilisation de leur allocation de la SAS/SASGMF. Veuillez consulter le chapitre 1, partie 2.J, ainsi que la partie 7 de la présente ligne directrice pour obtenir de plus amples renseignements sur la flexibilité globale du financement.

Veuillez noter qu'avant d'exercer cette flexbilité, les GSMR/CADSS doivent être en mesure de satisfaire pleinement les besoins de financement de la SAS/SASGMF dans leurs zones de service respectives, conformément aux critères d'admissibilité énoncés dans l'accord et dans la présente section de la ligne directrice.

Une fois que les besoins de financement de la SAS/SASGMF sont pleinement satisfaits, les GSMR/CADSS disposent de la flexibilité d'utiliser tout excédent de leur financement théorique pour la SAS/SASGMF, qui se trouve dans l'accord de 2025, pour soutenir d'autres dépenses liées aux priorités locales (remarque : flexibilité pour SAS/SASGMF seulement concrétisée à la fin de l'année).

Il est important de noter que lorsqu'une demande est reçue par le GSMR et le CADSS et que les critères d'admissibilité sont respectés, les GSMR/CADSS doivent fournir le financement admissible au centre ou à l'agence afin que tous les postes admissibles ou tous les fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial reçoivent la SAS/SASGMF.

2. Financement des avantages sociaux

En ce qui concerne les postes qui s'occupent des enfants âgés de 6 à 12 ans, les 17,5 % pour les avantages sociaux aident les centres et agences admissibles à s'acquitter de leurs responsabilités légales en matière d'avantages sociaux.

Une fois que toutes les exigences prévues par la loi en matière d'avantages sociaux ont été respectées (y compris jusqu'à deux semaines de vacances et neuf jours fériés), tout financement restant faisant partie des 17,5 % peut servir à financer les autres dépenses relatives aux avantages sociaux payées par l'employeur pour le titulaire du poste admissible.

Les sommes prévues pour les avantages sociaux qui restent peuvent être employées pour les salaires de l'augmentation salariale, conformément aux dépenses admissibles énoncées plus haut. Veuillez noter qu'il s'agit d'une flexibilité de financement à sens unique seulement, c'est-à-dire que le financement du salaire ne peut pas être utilisé pour les avantages sociaux.

La subvention supplémentaire offre aux centres et aux agences admissibles la flexibilité servant à combler les avantages sociaux supplémentaires (par exemple, les jours de vacances, les jours de congé de maladie, les jours de perfectionnement professionnel ou d'autres avantages) lorsque les avantages sociaux obligatoires sont couverts.

Tout financement qui n'est pas utilisé aux fins prévues sera recouvré par le Ministère.

2.C PROCESSUS DE DEMANDE

Les GSMR/CADSS sont tenus de mettre au point une méthode pour déterminer l'admissibilité et les paiements de SAS/SASGMF dans leur aire de service.

Remarque : Les paiements de SAS/SASGMF au personnel et aux fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial admissibles devraient être effectués en fonction de leur temps passé dans le programme en 2025. Les centres ou agences admissibles n'ont plus d'exigences liées aux candidatures en ce qui concerne les postes qui s'occupent des enfants âgés de 0 à 5 ans.

2.D QUESTIONS DU PUBLIC

À titre de gestionnaires du système de services de garde d'enfants, les GSMR/CADSS sont tenus de gérer les questions du public relatives à la SAS/SASGMF. Afin de gérer ces questions, les GSMR/CADSS peuvent publier des renseignements concernant la SAS/SASGMF sur leur site Web ainsi que les coordonnées des personnes-ressources.

2.E DÉCLARATION DANS LES ÉTATS FINANCIERS

Un montant nominal pour la SAS/SASGMF à l'égard des postes admissibles qui s'occupent des enfants âgés de 6 à 12 ans sera inclus dans le calendrier budgétaire de l'accord sous Priorités locales. Le Ministère procédera à un rajustement du droit de subvention et, par conséquent, des versements en fonction des renseignements déclarés au Ministère dans la présentation des états financiers.

L'allocation pour la SAS/SASGMF à l'égard des postes admissibles qui s'occupent des enfants âgés de 6 à 12 ans sera plafonnée à l'allocation théorique incluse dans le calendrier budgétaire, à moins que le montant déclaré dans la présentation des états financiers ne dépasse l'affectation théorique, ce qui exigera une version mise à jour du calendrier budgétaire.

Veuillez consulter le chapitre 7 : Exigences en matière de rapports du SIFE pour des renseignements sur les exigences en matière de rapports.

2.F PAIEMENTS AUX CENTRES/AGENCES ADMISSIBLES

Les GSMR/CADSS peuvent avoir à conclure de nouvelles ententes et dispositions de financement avec les centres et agences admissibles pour l'octroi d'un financement de la SAS ou de la SASGMF s'il n'existe aucune entente d'achat de services en cours. Les responsabilités et la collecte de données de la SAS/SASGMF peuvent être intégrées à des ententes d'achat de services existantes et à des processus de production de rapports existants par les GSMR/CADSS.

Remarque : Les GSMR/CADSS pourront toujours, à leur entière discrétion, choisir les titulaires de permis avec lesquels ils concluront des ententes de services pour la prestation d'autres services de garde d'enfants (comme les places subventionnées, l'acquisition de ressources pour les besoins particuliers, les frais généraux de fonctionnement), lorsque ces titulaires satisfont aux critères d'admissibilité.

Si les postes ou les fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial admissibles dépassent le plafond d'éligibilité salarial à tout moment au cours de l'année

civile, à l'exclusion de la SAS/SASGMF, ils ne seront plus admissibles à recevoir la SAS//SASGMF pour le reste de cette année civile. Toute augmentation continue devra être financée par d'autres sources de revenus.

Si, à tout moment, un fournisseur de services de garde d'enfants en milieu familial admissible cesse de donner des services à des enfants admissibles, l'agence admissible doit mettre fin au transfert de fonds de la SASGMF au fournisseur.

2.G RAPPROCHEMENT

Les GSMR/CADSS sont tenus d'engager un processus de rapprochement pour l'utilisation du financement de la SAS/SASGMF par les centres/agences admissibles, qui peut être intégré à des processus déjà existants des services de garde d'enfants.

Les GSMR/CADSS doivent s'assurer que, en vue de la production de rapports de rapprochement à la fin de l'exercice, les paiements de salaires et d'avantages sociaux font l'objet d'un suivi distinct. Les GSMR/CADSS sont tenus de recueillir les données sur les ETP dans le cadre du processus de rapprochement.

Les GSMR/CADSS peuvent utiliser des montants excédentaires de financement de la SAS/SASGMF relatifs à un centre ou une agence admissible pour compenser les déficits d'un autre centre ou d'une autre agence admissible dans leur aire de service.

2.H RESPONSABILISATION DU TITULAIRE DE PERMIS

Pour contribuer à la responsabilisation des titulaires de permis et l'utilisation appropriée des fonds provinciaux, les GSMR/CADSS doivent informer les titulaires de permis de ce qui suit :

- l'objectif du financement de la SAS/SASGMF;
- les critères d'admissibilité;
- les exigences relatives à la production de rapports connexes;
- les politiques de vérification des GSMR et des CADSS;
- le processus de rapprochement du financement de la SAS/SASGMF avec les données des titulaires de permis en fin d'exercice (comme la présentation des états financiers);
- le processus de recouvrement des fonds non utilisés selon les modalités des dépenses admissibles.

Le financement de la SAS/SASGMF constitue une enveloppe distincte; les GSMR, les CADSS et les titulaires de permis sont tenus d'utiliser le financement dans le but d'augmenter les salaires des postes admissibles/des fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial. Les GSMR/CADSS devront instaurer les mécanismes de reddition de comptes suivants pour les titulaires de permis :

- Une déclaration remplie par le centre ou l'agence participant qui atteste que la totalité du financement de la SAS/SASGMF a été remise directement aux postes et aux fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial admissibles (la déclaration peut faire partie de l'entente de financement).

- Une méthode de vérification de la conformité du centre ou de l'agence admissible aux ententes et aux directives concernant les services (comme les procédures de vérification, les rapports à usage particulier, la demande de relevés T4 pour confirmer les salaires).

- Les exigences en matière de production de rapports qui intègrent les données exigées par le Ministère sur les services et les finances (consultez la section 2.E Rapports dans les états financiers pour plus de détails).

Conformément à la partie 2.I du chapitre 1, si un GSMR ou un CADSS détermine qu'un titulaire de permis n'a **pas respecté les conditions de financement énoncées dans son entente** concernant le financement de la SAS/SASGMF, le GSMR et le CADSS doit récupérer tous les fonds mal utilisés. Les GSMR/CADSS sont chargés d'établir un processus pour confirmer et assurer la conformité des titulaires de permis aux exigences de la ligne directrice.

Fin du programme

Si un centre ou une agence admissible a présenté une demande de SAS/SASGMF et ferme ses portes au cours de l'année civile, les GSMR/CADSS doivent collaborer avec le titulaire de permis afin de satisfaire aux exigences de responsabilisation et faciliter les paiements des heures ou des jours travaillés avant la fermeture aux postes admissibles/fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial. Tous les fonds inutilisés doivent être recouvrés.

En cas de transferts ou de fusions de programmes, les GSMR/CADSS peuvent, à leur discrétion :

1. recevoir des renseignements sur les salaires et la dotation en personnel provenant de programmes transférés ou fusionnés;

2. transférer le financement de l'augmentation salariale de l'ancien titulaire de permis au programme fusionné ou transféré.

À condition de respecter ce qui suit :

- il n'y a pas de changements importants au programme offert ou au personnel employé en vertu de la nouvelle entente;
- la transformation soutient la continuité des services de garde et la durabilité du programme;
- les GSMR/CADSS ont des mécanismes en place afin de s'assurer de l'exactitude des renseignements et de la responsabilisation pour le transfert de fonds.

2.I PAIEMENTS AUX POSTES ADMISSIBLES OU AUX FOURNISSEURS DE SERVICES DE GARDE D'ENFANTS EN MILIEU FAMILIAL

Le financement de SAS/SASGMF pour les postes admissibles est basé sur les données de 2024 ou une année civile comparable (pour les titulaires de permis qui ouvrent leur établissement au cours de l'année civile en cours, le nombre estimé d'heures de travail); toutefois, les paiements dans le cadre de l'augmentation salariale devraient être effectués pour les postes admissibles pour chaque heure travaillée en 2025. Les titulaires de permis ont la possibilité de financer les postes admissibles de l'année en cours, même si ceux-ci n'existaient pas au cours de l'année civile précédente.

De même, les paiements de la SASGMF doivent être versés aux fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial admissibles pour chaque jour travaillé au cours de l'année civile. Les agences ont la possibilité de financer les fournisseurs admissibles au cours de l'année civile en cours, que le fournisseur ait ou non conclu un contrat avec l'agence au cours de l'année civile précédente. Le taux de rémunération (partiel ou complet) sera fondé sur leurs services au cours de l'année civile en cours.

Les GSMR/CADSS peuvent commencer à verser des fonds aux centres/agences admissibles pour la SAS/SASGMF dès qu'ils disposent de l'information nécessaire pour calculer le droit.

Les titulaires de permis doivent inclure les paiements de SAS/SASGMF sur chaque chèque de paie ou chaque paiement effectué.

Les titulaires de permis doivent indiquer aux détenteurs des postes ou aux fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial admissibles le montant versé dans le cadre de cette initiative sur les chèques de paie du personnel et les transferts de frais des fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial, ou par lettre. Si les titulaires de permis font cet avis, les paiements doivent être mentionnés comme suit :

- Subvention provinciale pour l'augmentation salariale des employés des services de garde;
- Subvention provinciale d'aide aux services de garde d'enfants en milieu familial.

PARTIE 3 : RÉMUNÉRATION DE LA MAIN-D'ŒUVRE

3.A OBJECTIF

Le financement alloué à la rémunération de la main-d'œuvre vise à soutenir le recrutement et la rétention de la main-d'œuvre dans les services de garde d'enfants de l'Ontario en offrant une rémunération plus compétitive pour les travailleuses et travailleurs à revenu modeste. Il comprend :

- des améliorations de la rémunération du personnel des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance inscrits (EPEI) (**augmentations salariales annuelles** et **augmentation du plancher salarial**); et
- un soutien aux titulaires de permis pour le personnel non détenteur du titre d'EPEI (**compensation du salaire minimum**).

Ces mesures de soutien peuvent avoir une incidence différente sur les centres/agences inscrits au SPAGJE et les centres/agences non inscrits au SPAGJE, et ont des exigences différentes en fonction des groupes d'âge des enfants servis.

Cette section fournit des renseignements sur les critères et les exigences d'admissibilité pour trois groupes :

- Centres/agences non inscrits au SPAGJE, qui s'occupent exclusivement des enfants âgés de 6 à 12 ans.
- Centres/agences inscrits au SPAGJE qui s'occupent des enfants de 0 à 12 ans, pour la composante de 6 à 12 ans.
- Centres/agences inscrits au SPAGJE qui s'occupent des groupes d'âge de 0 à 5 ans (remarque : le financement de la rémunération de la main-d'œuvre est maintenant intégré dans les allocations de référence dans le cadre du financement basé sur les coûts).

3.B ADMISSIBILITÉ

Les centres et agences admissibles suivants doivent respecter ces exigences en matière de rémunération de la main-d'œuvre :

- Augmentations salariales annuelles (jusqu'au plafond d'admissibilité) et augmentations du plancher salarial :

    - Centres/agences qui participent au SPAGJE et qui s'occupent des enfants âgés de 0 à 12 ans;
    - Centres/agences qui s'occupent exclusivement des enfants âgés de 6 à 12 ans.
- Compensation du salaire minimum :
    - Centres/agences qui participent au SPAGJE et qui s'occupent des enfants âgés de 6 à 12 ans;
    - Centres/agences qui s'occupent exclusivement des enfants âgés de 6 à 12 ans.

Le financement pour répondre aux exigences de rémunération de la main-d'œuvre par les centres et agences admissibles sera alloué par l'intermédiaire de deux volets de financement différents :

- Priorités locales pour les postes qui s'occupent des enfants âgés de 6 à 12 ans;
- Allocations de référence dans le cadre du financement fondé sur les coûts pour les postes qui s'occupent des enfants âgés de 0 à 5 ans.

Les titulaires de permis inscrits au SPAGJE sont admissibles à un financement pour satisfaire aux exigences de rémunération de la main-d'œuvre, à partir de leur date d'inscription jusqu'au 31 décembre de l'année civile.

Le financement à l'appui des exigences en matière de rémunération de la main-d'œuvre ne doit pas nuire aux décisions ou aux pratiques d'un titulaire de permis en matière de salaire et de rémunération, y compris les obligations en vertu des conventions collectives. Lorsqu'un titulaire de permis participe au SPAGJE ou s'occupe exclusivement des enfants âgés de 6 à 12 ans et que l'admissibilité est satisfaite en fonction des critères énoncés dans cette section, le GSMR ou le CADSS doit fournir le financement de la rémunération de la main-d'œuvre au titulaire de permis pour les postes qui s'occupent des enfants âgés de 6 à 12 ans. Remarque : Les centres et agences inscrits au SPAGJE qui ont des postes admissibles pour les enfants âgés de 0 à 5 ans ont un financement de la rémunération de la main-d'œuvre intégré à leurs allocations de référence dans le cadre d'un financement fondé sur les coûts, et doivent satisfaire aux exigences de rémunération de la main-d'œuvre.

Harmonisation avec la Subvention pour l'augmentation salariale (SAS)

La SAS des employés des services de garde d'enfants continuera d'être mis en place afin de soutenir la rétention des professionnels qualifiés, contribuant ainsi à assurer la prestation de services abordables et de grande qualité.

Pour pouvoir bénéficier d'augmentations de la rémunération de la main-d'œuvre des employés éligibles qui s'occupent d'enfants âgés de 6 à 12 ans, les centres/agences éligibles devront faire une demande et recevoir un SAS pour ces postes.

Postes admissibles

Augmentation salariale annuelle et augmentation du plancher salarial

Pour être admissible à une augmentation salariale annuelle et à une augmentation du plancher salarial, le personnel doit être employé par centres/agences admissible (comme indiqué ci-dessous) et occuper l'un des postes suivants (personnel EPEI admissible) :

- Personnel du programme détenant le titre d'EPEI
- Superviseures ou superviseurs des services de garde d'enfants détenant le titre d'EPEI
- Visiteuses ou visiteurs de services de garde d'enfants en milieu familial détenant le titre d'EPEI

Pour plus de clarté, le plancher salarial et l'augmentation annuelle ne s'appliquent pas au personnel de programme ne détenant pas le titre d'EPEI et au personnel hors programme tels que :

- les personnes occupant des postes hors programme, comme ceux de cuisine et d'entretien;
- les enseignantes-ressources ou les enseignants-ressources, les conseillères ou les conseillers en ressources, ou le personnel additionnel dont l'emploi est financé par les fonds pour les RBP;
- le personnel embauché par une tierce partie (par exemple, une agence de recrutement temporaire).

Toutefois, les employés qui ne font pas partie du programme et dont le poste exige qu'ils consacrent au moins 25 % de leur temps aux exigences du ratio de soutien en vertu du *Règl. de l'Ont. 137/15* sont admissibles à l'augmentation du plancher salarial et à l'augmentation salariale annuelle pour les heures où ils remplissent les exigences de ratio.

Le personnel du programme, les superviseures ou les superviseurs des services de garde d'enfants ou les visiteuses ou les visiteurs de services de garde d'enfants en milieu familial qui sont approuvés par la directrice ou le directeur pour occuper ces postes, mais qui ne détiennent pas le titre d'EPEI, ne sont pas admissibles aux augmentations du plancher salarial ou du salaire annuel soutenue par le financement de la rémunération de la main-d'œuvre.

Il convient de noter que le financement de la rémunération de la main-d'œuvre est lié au poste, et non au personnel individuel. Toutefois, le salaire de base d'un employé déterminera le montant du financement accordé par la SPAGJE. Le financement de la rémunération de la main-d'œuvre est accordé à tous les membres du personnel éligibles qui conservent leur poste actuel, qui occupent de nouveaux postes (par exemple, en remplaçant un ancien membre du personnel) ou qui occupent des postes nouvellement créés.

Compensation du salaire minimum

Afin d'être admissibles à la compensation du salaire minimum, les centres/agences admissibles doivent embaucher du personnel dans les postes suivants (personnel admissible ne détenant pas le titre d'EPEI) :

- Membres du personnel du programme ne détenant pas le titre d'EPEI
- Superviseures ou superviseurs de services de garde d'enfants ne détenant pas le titre d'EPEI
- Visiteuses ou visiteurs de services de garde d'enfants en milieu familial ne détenant pas le titre d'EPEI

De plus, pour être admissibles à une compensation du salaire minimum, les titulaires de permis doivent embaucher du personnel dans un poste qui offre l'une et/ou l'autre des conditions suivantes :

- moins de 15,50 $ l'heure immédiatement avant le 1er octobre 2022 (sans le financement de la SAS);
- moins de 16,55 $ l'heure immédiatement avant le 1er octobre 2023 (sans le financement de la SAS).

La compensation du salaire minimum ne s'applique pas au personnel hors programme tel que :

- les personnes occupant des postes hors programme, comme ceux de cuisine et d'entretien;
- les enseignantes-ressources ou les enseignants-ressources, les conseillères ou les conseillers en ressources, ou le personnel additionnel dont l'emploi est financé par les fonds pour les RBP;
- le personnel embauché par une tierce partie (p. ex., une agence de recrutement temporaire).

Toutefois, les centres/agences admissibles peuvent recevoir un financement compensatoire au salaire minimum pour les employés ne détenant pas le titre d'EPEI et qui occupent des postes hors programme, ce qui les oblige à consacrer au moins 25 % de leur temps aux exigences du ratio de soutien en vertu du *Règl. de l'Ont. 137/15*. Le financement de la compensation du salaire minimum est fourni au centre/agence pour les heures que le personnel consacre aux exigences en matière de ratio.

3.C AUGMENTATION SALARIALE ANNUELLE ET PLAFOND SALARIAL ADMISSIBLE

Les GSMR/CADSS doivent fournir aux centres ou agences admissibles un financement afin de soutenir les augmentations salariales annuelles des postes admissibles qui reçoivent (y compris le salaire de base, le financement de fonctionnement général et la SAS) un salaire inférieur au plafond salarial admissible pour cette année.

À compter de chaque 1er janvier des années 2023 à 2026, les titulaires de permis admissibles doivent augmenter le salaire horaire du personnel détenant le titre d'EPEI admissible dont le salaire (y compris le salaire de base, le financement général de fonctionnement et la SAS) est inférieur au plafond salarial admissible établir pour l'année (les plafonds d'admissibilité salariale pour 2022 à 2026 sont indiqués dans le tableau ci-dessous). Par exemple, pour recevoir l'augmentation salariale annuelle pour 2025, le personnel admissible du programme détenant le titre d'EPEI doit avoir un salaire horaire inférieur à 27 $ l'heure. Pour les superviseures et superviseurs de service de garde d'enfants détenant le titre d'EPEI ou les visiteuses et visiteurs de service de garde d'enfants en milieu familial détenant le titre d'EPEI, leur salaire horaire (y compris le financement de fonctionnement général et la SAS) doit être inférieur à 30 $ l'heure.

L'**augmentation salariale annuelle** peut atteindre 1 $ l'heure plus 17,5 % en avantages sociaux (appliquée uniquement au montant de l'augmentation de salaire), composée d'une année à l'autre, jusqu'à concurrence du plafond salarial admissible pour l'année civile. C'est-à-dire qu'un poste admissible recevrait jusqu'à 1 $ de plus par heure en 2023, une augmentation supplémentaire jusqu'à 1 $ l'heure en 2024, une augmentation supplémentaire jusqu'à 1 $ l'heure en 2025 (c'est-à-dire 1 $ l'heure pour 2023, 1 $ l'heure pour 2024 et 1 $ l'heure pour 2025, pour un total de 3 $ l'heure d'ici la fin de 2025); et ainsi de suite, jusqu'à concurrence du plafond salarial admissible établi pour l'année civile.

Le financement des augmentations salariales annuelles est attribué en fonction du poste et non du personnel individuel. Cela signifie que tous les employés admissibles détenant le titre d'EPEI peuvent recevoir un financement allant jusqu'à 3 $ l'heure pour l'augmentation salariale en 2025, que ces employés détenant le titre d'EPEI continuent d'occuper leurs postes admissibles actuels, qu'ils pourvoient à un poste admissible existant ou qu'ils occupent un nouveau poste admissible créé.

Les **plafonds salariaux admissibles** entrent en vigueur le 1er janvier de chaque année civile.

Plafond salarial admissible*	2022	2023	2024	2025	2026
Personnel du programme détenant le titre d'EPEI	25,00 $	25,00 $	26,00 $	27,00 $	28,00 $
Superviseures et superviseurs de service de garde d'enfants détenant le titre d'EPEI ou visiteuses ou visiteurs de services de garde d'enfants en milieu familial détenant le titre d'EPEI	25,00 $	25,00 $	29,00 $	30,00 $	31,00 $

* En plus du salaire horaire, le personnel doit recevoir des avantages sociaux.

Par souci de clarté, il convient de préciser que le plafond salarial admissible ne constitue pas un salaire maximal, et les titulaires de permis peuvent choisir d'augmenter les salaires des employés détenant le titre d'EPEI admissibles au-delà du plafond salarial admissible, une fois que les autres exigences liées aux règlements et aux lignes directrices sont satisfaites (c'est-à-dire utiliser d'autres sources de financement que la rémunération de la main-d'œuvre pour augmenter les salaires au-dessus du plafond).

Les avantages ne doivent pas être inclus dans le calcul du salaire horaire.

3.D PLANCHER SALARIAL

Chaque année, de 2023 à 2026, les GSMR/CADSS doivent fournir aux centres ou aux agences admissibles un financement pour soutenir les augmentations salariales du personnel détenant le titre d'EPEI admissible.

Les centres ou les agences admissibles sont tenus d'amener le salaire de tout le personnel détenant le titre d'EPEI admissible au moins jusqu'au plancher salarial de l'année civile donnée, tel qu'il est indiqué dans le tableau ci-dessous. Tous les nouveaux employés détenant le titre d'EPEI admissibles embauchés au cours de l'année civile doivent gagner au moins le plancher salarial indiqué pour l'année applicable, plus les avantages correspondants.

Les planchers salariaux entrent en vigueur le 1er janvier de chaque année civile.

Plancher salarial horaire de 2022 à 2026*	2022	2023	2024	2025	2026
Personnel du programme détenant le titre d'EPEI	18,00 $	19,00 $	23,86 $	24,86 $	25,86 $
Superviseures et superviseurs de service de garde d'enfants détenant le titre d'EPEI ou visiteuses et visiteurs de services de garde d'enfants en milieu familial détenant le titre d'EPEI	20,00 $	21,00 $	24,86 $	25,86 $	26,86 $

* En plus du salaire horaire, le personnel doit recevoir des avantages sociaux. Pour déterminer l'admissibilité à l'augmentation salariale annuelle et au plancher salarial, les titulaires de permis doivent suivre l'ordre des opérations suivant :

3.E ORDRE DES OPÉRATIONS

L'ordre des opérations suivant doit être respecté pour déterminer les aides salariales :

1. Le salaire de base (y compris les obligations en matière de salaire minimum ou toute augmentation de salaire de l'employeur, comme les obligations découlant des conventions collectives);
2. Le financement de fonctionnement général utilisé pour appuyer les augmentations salariales (autre que la SAS et la rémunération de la main-d'œuvre);
3. La SAS (jusqu'à 2 $ l'heure, jusqu'à un salaire maximum de 32,81 $ l'heure selon la partie 2 du présent chapitre de la présente ligne directrice);

4. Des augmentations salariales annuelles de la rémunération de la main-d'œuvre jusqu'à 1 $ l'heure, composées d'une année à l'autre, jusqu'au plafond salarial admissible pour l'année civile;
5. Le montant supplémentaire de la rémunération de la main-d'œuvre pour atteindre le plancher salarial pour l'année civile, s'il y a lieu.

3.F COMPENSATION DU SALAIRE MINIMUM

La compensation du salaire minimum a été établie lorsque le SPAGJE a été introduit, pour compenser l'effet, à ce moment-là, des augmentations du salaire minimum par la transition vers le SPAGJE. Avec l'instauration du financement basé sur les coûts, le financement des salaires à l'égard des postes qui s'occupent des enfants âgés de 0 à 5 ans est maintenant couvert à titre de dépense admissible. Pour 2025, afin de continuer à soutenir l'abordabilité pour les familles ayant des enfants âgés de 6 à 12 ans, malgré le fait que les frais ne soient pas gelés pour ce groupe, la compensation du salaire minimum est maintenue aux niveaux actuels.

Depuis le 1er octobre 2023, la loi sur le salaire minimum exige que les titulaires de permis portent le salaire de leur personnel à un minimum de 16,55 $ l'heure. Afin de compenser le coût de l'augmentation du salaire minimum pour les titulaires de permis admissibles, les GSMR/CADSS étaient tenus de fournir un financement de la compensation du salaire minimum aux titulaires de permis afin de couvrir le montant supplémentaire requis pour augmenter les salaires du personnel admissible de 15,00 $ à 16,55 $ l'heure en 2024. Ce montant de financement supplémentaire continuera d'être fourni en 2025 pour ceux qui ont reçu le financement en 2024. Aucun financement supérieur aux montants de 2024 ne sera fourni.

Afin de compenser le coût de l'augmentation du salaire minimum pour un poste admissible ne détenant pas le titre d'EPEI qui a gagné 15 $ l'heure en 2022, le financement de la compensation du salaire minimum est cumulatif jusqu'à concurrence de 1,55 $ (soit16,55 $ l'heure moins 15 $ l'heure).

Le financement de la compensation du salaire minimum est attribué en fonction du poste et non du personnel individuel. Cela signifie que les titulaires de permis peuvent recevoir un financement de compensation du salaire minimum allant jusqu'à 1,55 $ pour les employés admissibles ne détenant pas le titre d'EPEI qui occupaient des postes admissibles en 2024, que ces employés continuent d'occuper leur poste actuel, qu'ils pourvoient un poste admissible actuel ou qu'ils pourvoient un poste admissible nouvellement créé.

Il est entendu que les titulaires de permis auraient pu recourir à d'autres sources (par exemple, les frais des parents) pour financer des augmentations salariales dépassant le salaire minimum (comme des augmentations générales ou des augmentations basées sur le mérite). Dans ces cas, le financement de la compensation du salaire minimum équivaudrait au montant restant nécessaire pour porter ce salaire à 16,55 $ (c'est-à-dire 1,55 $ moins les augmentations salariales fournies par le titulaire de permis en plus des augmentations de salaire minimum).

> *Exemple : Un titulaire de permis a employé une personne admissible ne détenant pas le titre d'EPEI en mars 2022 et qui gagnait le salaire minimum (15 $ l'heure), et a utilisé le financement par indexation des coûts pour offrir des augmentations annuelles (supérieures au salaire minimum) comme suit :*
>
> *Au 1er octobre 2022, le salaire minimum est passé à 15,50 $.*
>
> *Au 1er janvier 2023, le salaire de base a augmenté de 2,75 % pour s'établir à 15,93 $ (le salaire a augmenté de 0,43 $).*
>
> *Au 1er octobre 2023, le salaire minimum est passé à 16,55 $.*
>
> *Au 1er janvier 2024, le salaire de base a augmenté de 2,1 % pour s'établir à 16,90 $ (le salaire a augmenté de 0,35 $).*
>
> *En 2024, le titulaire serait admissible à une compensation du salaire minimum de 1,12 $ l'heure (16,55 $ moins 15,00 $ moins 0,43 $ = 1,12 $). Le titulaire de permis couvrirait le reste de l'augmentation salariale au moyen d'un financement par augmentation des coûts (0,43 $ et 0,35 $).*
>
> *Étant donné que le financement de la compensation du salaire minimum est gelé aux niveaux de 2024, les titulaires de permis seraient admissibles à la même compensation du salaire minimum en 2025, soit 1,12 $ l'heure.*

Pour compenser les augmentations du salaire minimum qui ont eu lieu avant mars 2022 (lorsque les frais ont été gelés) ou qui se sont produites après le 1er octobre 2023, les titulaires de permis devraient utiliser d'autres sources de financement (comme les frais généraux de fonctionnement, les frais des parents).

3.G AVANTAGES SOCIAUX

En ce qui concerne les postes qui s'occupent des enfants âgés de 6 à 12 ans, le financement de la rémunération de la main-d'œuvre comprend un maximum de 17,5 % en avantages sociaux pour aider les centres/agences à s'acquitter de leurs responsabilités légales en matière d'avantages sociaux et des avantages sociaux supplémentaires offerts par le titulaire de permis (les 17,5 % comprennent jusqu'à deux semaines de vacances et neuf jours fériés).

Les exigences législatives en matière d'avantages sociaux sont des avantages sociaux que les centres/agences sont tenus de fournir à leur personnel conformément à la législation (p. ex., jours de vacances ou congés fériés) ou des obligations des centres/agences en tant qu'employeurs (p. ex., Régime de pensions du Canada, contributions à l'assurance-emploi ou à l'impôt-santé des travailleurs).

Une fois que toutes les exigences prévues par la loi à cet effet ont été respectées, tout financement restant faisant partie des 17,5 % pourra servir à financer les autres dépenses relatives aux avantages sociaux que l'employeur doit verser à l'employé.

3.H MISE EN ŒUVRE

Les GSMR/CADSS doivent :

- Élaborer une méthode pour déterminer le salaire annuel, le plancher salarial et la compensation du salaire minimum, de même que l'allocation de 17,5 % pour les avantages sociaux, dans leur aire de service.

- Élaborer un processus de demande d'inscription des centres et agences admissibles au financement de la rémunération de la main-d'œuvre (qui pourrait refléter les processus de financement actuels de la SAS), au besoin.

- Respecter les paramètres de financement de la rémunération de la main-d'œuvre indiqués ci-dessus.

- Assurer la gestion des demandes de renseignements du public relatives à la rémunération de la main-d'œuvre. Pour gérer ces demandes de renseignements, les GSMR/CADSS peuvent publier sur leur site Web des renseignements sur la rémunération de la main-d'œuvre ainsi que les coordonnées des personnes-ressources.

- Fournir un financement direct pour la rémunération de la main-d'œuvre vers les centres et agences admissibles afin d'augmenter les salaires et les avantages sociaux (s'il y a lieu) de leur personnel admissible détenant le titre d'EPEI.

Les titulaires de permis admissibles doivent :

- transmettre au personnel admissible, par écrit, les informations concernant les changements apportés au plancher salarial et au plafond salarial admissible entrent en vigueur le 1er janvier de chaque année civile jusqu'en 2026, inclusivement. À tout le moins, les renseignements sur les salaires doivent comprendre le plancher salarial, le plafond salarial admissible et les augmentations salariales annuelles composées pour chaque année civile jusqu'en 2026, inclusivement;

- s'assurer que le personnel admissible détenant le titre d'EPEI reçoive un salaire conforme aux changements apportés à la rémunération de la main-d'œuvre qui sont entrés en vigueur le 1er janvier de chaque année civile dans les 32 jours civils suivant la réception des allocations de fonds à cette fin;

- solliciter un avis juridique indépendant concernant la mise en œuvre du plancher salarial et de l'augmentation salariale annuelle s'ils sont assujettis aux modalités d'une convention collective;

- inclure le versement de la rémunération de la main-d'œuvre sur chaque chèque de paie ou paiement effectué. La rémunération de la main-d'œuvre ne peut pas être versée à la fin de l'année sous forme de paiement forfaitaire;

- faire en sorte que la rémunération de la main-d'œuvre soit être prise en compte en plus des autres augmentations de rémunération prévues pour les employés admissibles, sans les réduire. Par exemple, l'augmentation salariale annuelle et le plancher salarial ne peuvent pas être utilisés pour réduire ou compenser les augmentations au mérite prévues pour le personnel admissible.

En plus, les centres ou agences admissibles nouvellement inscrits au SPAGJE doivent :

- veiller à ce que les exigences en matière de rémunération de la main-d'œuvre soient mises en place et que les salaires sont versés en conséquence au personnel détenant le titre d'EPEI admissible au plus tard 32 jours civils suivant la signature de l'entente de services avec le GSMR/CADSS (la date d'inscription);

- transmettre de l'information, par écrit, sur le plancher salarial, l'augmentation salariale annuelle et le plafond salarial admissible avec le personnel admissible dès réception de la confirmation de l'inscription au SPAGJE de leur GSMR/CADSS, ainsi qu'à l'embauche de nouveaux employés. Les renseignements doivent permettre aux employés admissibles de comprendre les changements à venir à leur salaire découlant du financement de la rémunération de la main-d'œuvre. À tout le moins, les renseignements sur les salaires doivent inclure le plancher salarial, le plafond salarial admissible et les augmentations salariales annuelles pour chaque année civile jusqu'en 2026, inclusivement.

3.I EXIGENCES EN MATIÈRE DE RESPONSABILISATION

Les GSMR/CADSS doivent surveiller la conformité des titulaires de permis en ce qui concerne les exigences relatives à la communication, aux paiements au personnel des augmentations salariales et des planchers salariaux, pour s'assurer que les titulaires de permis utilisent le financement du SPAGJE conformément à la présente ligne directrice.

Conformément à la partie 2.I du chapitre 1, si un GSMR/CADSS détermine qu'un titulaire de permis n'a **pas respecté les conditions de financement énoncées dans son entente** de financement de la rémunération de la main-d'œuvre, le GSMR/CADSS doit recouvrer tous les fonds mal utilisés. Les GSMR/CADSS sont chargés d'établir un processus pour confirmer et assurer la conformité des titulaires de permis aux exigences de la ligne directrice.

3.J EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRODUCTION DE RAPPORTS

Veuillez consulter le chapitre 7 : Exigences en matière de production de rapports du SIFE pour obtenir de plus amples renseignements.

PARTIE 4 : APPRENTISSAGE PROFESSIONNEL

4.A OBJECTIF

Le Ministère doit fournir des fonds pour appuyer l'apprentissage professionnel afin d'améliorer le recrutement et la rétention des éducatrices et éducateurs de la petite enfance inscrits (EPEI) et d'autres membres du personnel du programme, et d'appuyer la mise en œuvre de l'Accord du SPAGJE. Ce financement soutient les possibilités d'apprentissage professionnel qui renforcent la capacité du secteur de la petite enfance et des services de garde d'enfants à soutenir l'offre de programmes de qualité élevée qui cadrent avec le document *Comment apprend-on? Pédagogie de l'Ontario pour la petite enfance*.

L'accès à des possibilités d'apprentissage professionnel continu peut favoriser des niveaux plus élevés de mobilisation, de croissance, de reconnaissance, d'efficacité professionnelle et de satisfaction du personnel. L'amélioration des supports d'apprentissage professionnel actuels en vue d'y inclure de l'information sur la santé mentale pour le personnel des services de garde et de la petite enfance favorisera des relations plus significatives, des expériences enrichies et un plus grand sentiment de bien-être pour les enfants, les éducatrices et éducateurs et les familles.

4.B ADMISSIBILITÉ

Bénéficiaires admissibles

Les GSMR/CADSS peuvent conclure des ententes de service avec les titulaires de permis de services de garde d'enfants et les centres ON y va afin de fournir du financement de la formation professionnelle pour le personnel admissible et les dépenses admissibles.

Personnel admissible

Les GSMR/CADSS doivent accorder la priorité au financement pour donner au personnel suivant la possibilité de participer à une journée de perfectionnement professionnel :

- Le personnel et les superviseures et superviseurs du programme dans les centres de garde d'enfant agréés qui sont inscrits au SPAGJE ou qui s'occupent exclusivement des enfants âgés de 6 à 12 ans

- Visiteuses et visiteurs à domicile et fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial qui sont inscrits au SPAGJE ou qui s'occupent exclusivement les enfants âgés de 6 à 12 ans

- Personnel et superviseures et superviseurs du programme dans les centres de l'enfant et de la famille ON y va

Les GSMR/CADSS peuvent également soutenir des journées d'apprentissage professionnel pour du personnel supplémentaire, comme le personnel hors programme (comme les cuisinières et cuisiniers), la direction (comme les directrices générales et directeurs généraux), les consultants en ressources et le personnel autorisé du programme de loisirs et de développement des compétences, afin de répondre aux priorités locales en matière d'apprentissage professionnel, dans le cadre des allocations de financement approuvées pour l'apprentissage professionnel.

Dépenses admissibles

Les GSMR/CADSS doivent couvrir les dépenses engagées par les bénéficiaires admissibles, y compris :

- Le temps non travaillé et le personnel fourni pour appuyer la participation du personnel admissible à la journée de formation professionnelle ou aux programmes de mentorat;

- Les salaires et avantages sociaux pour les heures supplémentaires travaillées pour participer à la journée d'apprentissage professionnel (comme une séance d'apprentissage professionnel en soirée ou en fin de semaine);

- Les coûts associés à la dispense des frais de parent le jour de l'apprentissage professionnel;

- Les coûts associés à l'élaboration et à la mise en œuvre de ressources d'apprentissage professionnel et de programmes de mentorat;

- Les frais de déplacement (conformément à la Directive sur les frais de déplacement, de repas et d'accueil de l'Ontario) pour appuyer la participation à des occasions d'apprentissage professionnel (les politiques municipales relatives aux déplacements et à l'hébergement peuvent également s'appliquer si les GSMR/CADSS choisissent d'appuyer les demandes de remboursement de dépenses au-delà des seuils établis dans la Directive);

- Les coûts associés à l'embauche d'organismes sans but lucratif ou d'établissements d'enseignement postsecondaire pour élaborer ou offrir de l'apprentissage professionnel lié à la petite enfance au personnel admissible.

4.C MISE EN ŒUVRE

Les GSMR/CADSS devraient accorder la priorité au financement pour soutenir les possibilités d'apprentissage professionnel qui s'appuient sur les initiatives de renforcement des capacités existantes qui répondent aux besoins de leurs communautés ou qui complètent ces initiatives. Les GSMR/CADSS ont la flexibilité nécessaire pour déterminer comment mettre en œuvre une journée d'apprentissage professionnel et devraient tenir compte des éléments suivants :

- Les domaines prioritaires de l'apprentissage professionnel, tels qu'ils sont décrits dans la section ci-dessous;

- Le calendrier et l'approche de la mise en œuvre en fonction de la disponibilité du personnel d'approvisionnement (par exemple, deux demi-journées d'apprentissage professionnel);

- L'accès équitable pour tout le personnel, les fournisseurs et les superviseures et superviseurs admissibles dans les programmes de garde d'enfants agréés et les centres de l'enfant et de la famille ON y va;

- Des approches qui réduisent au minimum les perturbations pour les familles, grâce à une communication rapide pour donner aux familles suffisamment de temps pour planifier d'autres soins lors d'une journée d'apprentissage professionnel pendant laquelle les programmes seront fermés (par exemple, les titulaires de permis admissibles devraient communiquer la date de la journée de formation professionnelle sur leur site Web ou dans le tableau d'information des parents/tuteurs, en choisissant des dates qui ont généralement moins d'inscriptions).

Dans le cadre du processus de rapprochement de fin d'exercice régulier, les GSMR/CADSS doivent recouvrer tout financement que les bénéficiaires admissibles ne dépensent pas avant le 31 décembre de l'année civile pour les dépenses admissibles prescrites et le retourner au Ministère.

Domaines prioritaires

Les GSMR/CADSS sont encouragés à intégrer une partie ou la totalité des domaines prioritaires suivants dans l'élaboration de leurs stratégies d'apprentissage professionnel :

- Formation sur la santé mentale et la résilience à l'intention du personnel;
- Les pratiques pédagogiques de la petite enfance et de la garde d'enfants s'harmonisent avec *Comment apprend-on?*;
- Les pratiques de lutte contre le racisme, de diversité, d'équité et d'inclusion;
- L'intégration des perspectives et les pédagogies autochtones;
- Le soutien des éducatrices et éducateurs tandis qu'ils renforcent leurs capacités à soutenir les enfants ayant des besoins particuliers, grâce à des pratiques inclusives;
- Les communautés de pratiques fondées sur l'équité (pour les communautés francophones et autochtones); ou
- L'amélioration des compétences en gestion et en administration pour ceux qui occupent des postes de directrice et directeur ou de supervision ainsi que pour ceux qui envisagent d'entrer dans ces rôles (par exemple, la supervision du personnel, la gestion financière, les stratégies de communication).

Les priorités en matière d'apprentissage professionnel devraient être offertes de façon intégrée. Par exemple, les pratiques pédagogiques de la petite enfance et de la garde d'enfants devraient être intégrées aux pratiques de santé mentale, de lutte contre le racisme et d'inclusion.

Programmes de mentorat

Les GSMR/CADSS peuvent utiliser le financement de l'apprentissage professionnel pour soutenir les programmes de mentorat pour les personnes qui pourraient en bénéficier le plus (par exemple, les étudiantes et étudiants du diplôme d'EPEI ou les nouveaux membres du personnel et superviseures et superviseurs).

Les GSMR/CADSS peuvent s'appuyer sur les programmes de mentorat existants ou mettre à l'essai de nouveaux programmes de mentorat.

4.D EXIGENCES EN MATIÈRE DE RAPPORTS

Veuillez consulter le chapitre 7 : Exigences en matière de production de rapports du SIFE pour obtenir de plus amples renseignements.

PARTIE 5. PETITES INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION D'EAU

5.A OBJECTIF

Le financement des petites installations de distribution d'eau soutient les coûts liés aux petits systèmes d'eau pour les centres de garde d'enfants agréés.

5.B ADMISSIBILITÉ

Les systèmes d'approvisionnement en eau potable qui fournissent de l'eau à un centre de garde d'enfants lorsque la source de l'eau ne provient pas d'un raccordement municipal au service d'eau sont tenus de se conformer au Règl. de l'Ont. 170/03 en vertu de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*.

Le financement des petites installations de distribution d'eau devrait être utilisé pour soutenir les dépenses régulières d'analyse et d'entretien liées à l'eau, qui sont limitées aux catégories de dépenses suivantes : essais en laboratoire, produits chimiques, fournitures/filtres, frais d'expédition, entretien de l'équipement de traitement de l'eau, y compris les ampoules UV de remplacement et la formation. Les coûts liés à l'achat et à l'installation de systèmes et d'équipement ne sont pas admissibles.

5.C EXIGENCES EN MATIÈRE DE RAPPORTS

Veuillez consulter le chapitre 7 : Exigences en matière de production de rapports du SIFE pour obtenir de plus amples renseignements.

5.D DOCUMENTATION REQUISE

Les GSMR/CADSS déclareront leurs dépenses liées aux petites installations de distribution d'eau dans leurs rapports financiers. Le Ministère vérifiera le montant déclaré dans les états financiers auprès du GSMR/CADSS et pourra exiger des pièces justificatives au cours du processus de rapport de fin d'année.

À la suite de l'examen, le Ministère ajustera les droits aux petites installations de distribution d'eau en fonction des dépenses déclarées dans les états financiers.

Les GSMR/CADSS ne sont pas tenus de soumettre des reçus pour les dépenses de petites installations de distribution d'eau et d'autres revenus compensatoires au Ministère; toutefois, les reçus doivent être conservés dans les dossiers, car le Ministère peut demander ces renseignements conformément à l'accord de service.

PARTIE 6. TERRITOIRE NON ÉRIGÉ EN MUNICIPALITÉ

6.A OBJECTIF

Le financement des services de garde d'enfants pour les services de garde d'enfants dans un territoire non érigé en municipalité (TNEM) aide à soutenir les coûts des services de garde d'enfants admissibles fournis dans ce type de territoire.

6.B ADMISSIBILITÉ

Le financement de TNEM ne s'applique qu'aux CADSS ayant un territoire sans organisation municipale, c'est-à-dire un territoire à l'extérieur de la zone géographique d'une municipalité ou d'une Première Nation.

Le financement est calculé en quatre étapes :

- Étape 1 : La cotisation municipale est calculée en fonction de ce qui suit :
    - Le budget total approuvé de la CADSS;
    - Moins d'autres sources de revenus (financement provincial, fédéral et autre).
- Étape 2 : La part de TNEM de la cotisation municipale est déterminée à l'aide de l'attribution municipale ou du pourcentage de « part ».
- Étape 3 : Le financement provenant de sources autres que le ministère est soustrait de la cotisation municipale pour obtenir l'allocation totale du programme de garde d'enfants fournie par le ministère.
- Étape 4 : Le pourcentage de la cotisation municipale que représente l'allocation du programme de garde d'enfants est utilisé pour calculer la part de la Province de la cotisation TNEM.

Les CADSS réviseront ce calcul, au besoin, dans les rapports financiers pour refléter le budget approuvé de 2025 du CADSS et la cotisation municipale.

Des détails supplémentaires sur la saisie de l'information TNEM seront disponibles dans la trousse d'instructions de rapports.

6.C EXIGENCES EN MATIÈRE DE RAPPORTS

Veuillez consulter le chapitre 7 : Exigences en matière de production de rapports du SIFE pour obtenir de plus amples renseignements.

PARTIE 7. FINANCEMENT DE LA FLEXIBILITÉ

APERÇU

Cette section décrit en détail la flexibilité dont disposent les GSMR/CADSS pour dépenser leurs allocations pour les priorités locales entre les lignes de dépenses afin de mieux répondre aux besoins de leurs communautés.

Le financement de la flexibilité peut être utilisé pour les dépenses suivantes :

- Frais généraux de fonctionnement;
- Protocole d'entente sur l'équité salariale;
- Places subventionnées (y compris les programmes officiels et informels Ontario au travail ainsi que Camps et loisirs pour enfants);
- L'acquisition de ressources pour les besoins particuliers; et
- Le renforcement des capacités.

Le financement flexibilité peut également être utilisé pour combler les lacunes dans le financement fondé sur les coûts, la SAS/SASGMF et la rémunération de la main-d'œuvre. Les GSMR/CADSS doivent d'abord s'assurer que toutes les exigences des autres catégories de dépenses sont d'abord satisfaites avant d'utiliser ce financement souple.

7.1 FRAIS GÉNÉRAUX DE FONCTIONNEMENT

7.1.A OBJET

Les frais généraux de fonctionnement fournissent aux GSMR/CADSS une ligne de financement de la flexibilité avec des critères d'admissibilité généraux afin de répondre aux besoins changeants, aux différences régionales ou aux priorités émergentes dans leurs communautés, tout en réduisant les fardeaux administratifs. Cette allocation soutient les frais d'exploitation des programmes de garde d'enfants agréés admissibles afin de réduire les temps d'attente et les frais aux parents, de stabiliser les niveaux de service, d'appuyer la conformité aux exigences en matière de permis, de couvrir les coûts ponctuels de réparation et d'entretien ainsi que les coûts de transformation des activités, et d'améliorer l'accès à des services d'apprentissage et de garde des jeunes enfants abordables et de grande qualité. (Avant 2025, ces dépenses étaient couvertes par plusieurs programmes de financement.)

7.1.B ADMISSIBILITÉ

Les titulaires de permis admissibles doivent être inscrits au SPAGJE ou servir exclusivement des enfants âgés de 6 à 12 ans. Ils doivent démontrer à leurs GSMR/CADSS qu'ils peuvent satisfaire aux exigences en matière de salaire minimum et d'avantages sociaux obligatoires sans financement de fonctionnement. En vertu de l'article 138/15 du Règl. de l'Ont., les GSMR/CADSS peuvent fournir un financement de fonctionnement général aux programmes de jour prolongés afin de réduire les frais élevés pour les parents/tuteurs.

Dépenses admissibles

Le financement des frais généraux de fonctionnement peut être utilisé pour les coûts permanents attribuables aux services de garde d'enfants fournis par un titulaire de permis admissible, y compris :

- Salaires et avantages sociaux du personnel
- Conformité aux codes et aux exigences en matière de permis de l'Ontario
- Frais de location et d'occupation
- Services publics
- Administration
- Transport des enfants
- Ressources
- Nutrition

- Fournitures
- Matériel et équipement basés sur le jeu
- Réparations et entretien
- Dépenses de transformation des activités
- Financement de base de services de garde d'enfants en milieu familial agréés (SGFA)

Le financement provincial ne peut que compenser les coûts salariaux au-delà des exigences réglementaires des titulaires de permis en matière de salaire minimum et d'avantages sociaux obligatoires (comme les cotisations de l'employeur au Régime de pensions du Canada ou à l'assurance-emploi). Les GSMR/CADSS peuvent utiliser le financement de la SAS/SASGMF pour soutenir les frais généraux de fonctionnement une fois qu'ils ont pleinement satisfait à leurs exigences de financement SAS/SASGMF (voir la partie 1 de ce chapitre de la ligne directrice). Les autres fonds à l'appui de l'amélioration des salaires (SAS/SASGMF et rémunération de la main-d'œuvre) doivent être fournis en plus des salaires du personnel existant, y compris tout financement de fonctionnement général fourni aux titulaires de permis pour soutenir les salaires. Par souci de clarté, le financement de la SAS/SASGMF ne peut pas être utilisé pour remplacer le financement de fonctionnement général fourni aux titulaires de permis pour soutenir les salaires.

Détails supplémentaires :

- **Réparations et entretien :**
  Les GSMR/CADSS n'ont pas besoin de l'approbation préalable du Ministère pour ces dépenses, mais devraient accorder la priorité au financement pour les fournisseurs qui ne se conforment pas aux exigences en matière de permis ou qui risquent de ne pas se conformer aux exigences en matière de permis en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.
- **Dépenses de transformation des activités :**
  Les activités de transformation des entreprises comprennent la fusion, le déménagement et la modernisation des centres de garde d'enfants. Les soutiens comprennent les frais juridiques, les coûts de résiliation de location, les coûts de déménagement, les coûts de planification des entreprises, les mises à niveau de la TI, le matériel et l'équipement de jeu et le financement de fonctionnement pour la transformation du modèle d'entreprise.
- **Financement de base des services de garde d'enfants en milieu familial agréés (SGFA) :**
  L'objectif du financement de base des SGFA est d'appuyer la fourniture d'un

financement stable et prévisible pour aider les organismes à prévoir, à planifier et à recruter activement plus de fournisseurs.

Pour obtenir d'autres exemples de dépenses admissibles et non admissibles, veuillez consulter la *Ligne directrice sur la gestion et le financement des services de garde d'enfants et des Centres pour l'enfant et la famille ON y va de l'Ontario - 2024*

7.2 PROTOCOLE D'ENTENTE SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE

7.2.A OBJET

Permettre à la province de continuer à soutenir les agences admissibles à payer le coût de la mise en œuvre de l'équité salariale par procuration.

7.2.B ADMISSIBILITÉ

À la suite du protocole d'entente de mai 2003, la province a annoncé un financement supplémentaire pour l'équité salariale par procuration pour les titulaires de permis sans but lucratif admissibles. Pour être admissibles, les programmes de garde d'enfants doivent être inscrits au SPAGJE ou servir exclusivement les enfants âgés de 6 à 12 ans et :

- Avoir un ordre de comparaison avec des organisations de l'extérieur de la Commission de l'équité salariale;
- Avoir affiché des plans d'équité salariale fondés sur des comparaisons avec des organisations de l'extérieur;
- Avoir des obligations de comparaison actuelles ou en suspens avec des organisations de l'extérieur; et
- Recevoir du financement par l'intermédiaire des GSMR et des CADSS pour fournir des services de garde d'enfants.

Exigences en matière de dépenses

La province continuera d'acheminer des fonds, comme convenu dans le protocole d'entente, aux GSMR et aux CADSS dans le cadre de l'allocation pour les priorités locales. Les GSMR/CADSS sont tenus de continuer à verser le financement de l'équité salariale aux titulaires de permis admissibles. Remarque : L'intégration de la charge d'équité salariale dans le cadre de l'allocation pour les priorités locales ne libère pas les GSMR/CADSS ou les titulaires de permis de leurs obligations de se conformer au Protocole d'entente sur l'équité salariale.

Une fois que les exigences de la SAS/SASGMF ont été entièrement satisfaites, les GSMR/CADSS ont la flexibilité d'utiliser le financement restant de SAS/SASGMF pour soutenir d'autres dépenses de garde d'enfants, telles que le Protocole d'accord sur l'équité salariale.

7.3 DÉPENSES LIÉES AU RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

7.3.A OBJET

Le financement pour le renforcement des capacités vise à appuyer les possibilités d'apprentissage et de perfectionnement professionnels qui renforcent la capacité des titulaires de permis, des superviseures et superviseurs, du personnel et des fournisseurs de soins du programme, des visiteuses et visiteurs à domicile, des fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial et des membres bénévoles sans but lucratif du conseil d'administration à appuyer la prestation de programmes de grande qualité pour les enfants âgés de 6 à 12 ans.

Veuillez consulter le chapitre 1 : Lignes directrices sur le financement pour des renseignements sur les occasions d'apprentissage professionnel destinées aux professionnels francophones et le chapitre 4 : Programmes de garde d'enfants et de famille dirigés par des Autochtones pour les professionnels autochtones.

7.3.B ADMISSIBILITÉ

Les GSMR/CADSS peuvent soutenir les possibilités d'apprentissage et de perfectionnement professionnels, à l'appui des centres/agences inscrits au SPAGJE ou qui s'occupent exclusivement les enfants âgés de 6 à 12 ans, selon les dépenses admissibles ci-dessous, ou fournir un financement de renforcement des capacités aux fins décrites dans la section des dépenses admissibles ci-dessous, pour :

- Les titulaires de permis admissibles;
- Les agences qui offrent de l'apprentissage et du perfectionnement professionnels en apprentissage des jeunes enfants (y compris les agences d'acquisition de ressources pour les besoins particuliers); ou
- Les établissements d'enseignement postsecondaire pour élaborer et offrir de l'apprentissage et du perfectionnement professionnels de la petite enfance (comme des cours ou des ateliers de certificat). Les possibilités d'apprentissage et de perfectionnement professionnels peuvent être conçues pour mobiliser les superviseures et superviseurs des services de garde d'enfants, le personnel du programme, les consultants en ressources, le personnel de ressources supplémentaires pour les besoins particuliers, les cuisinières et cuisiniers, les fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial, les visiteuses et

visiteurs à domicile, d'autres membres du personnel ou les conseils d'administration des programmes autorisés.

Dépenses admissibles

Les GSMR/CADSS ont le pouvoir discrétionnaire de fournir un financement direct pour soutenir une gamme d'occasions d'apprentissage professionnel pour les titulaires de permis admissibles, comme suit :

- Des possibilités d'apprentissage et de perfectionnement professionnel qui s'harmonisent avec les règlements de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et la politique du Ministère (par exemple, des ateliers, du mentorat et de l'encadrement et des réseaux qui sont offerts en personne ou de manière virtuelle);

- Des occasions d'apprentissage professionnel liées au programme qui s'harmonisent avec les points de vue et les approches décrits dans *Comment apprend-on? La pédagogie de la petite enfance* de l'Ontario, qui soutient la pratique réflexive et l'enquête collaborative, et qui appuie les nouvelles exigences réglementaires en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* (comme les programmes de formation après le diplôme);

- L'établissement de communautés de pratique d'apprentissage professionnel pour appuyer le personnel des programmes de la petite enfance;
  Les occasions d'apprentissage et de perfectionnement professionnels liées à l'administration des affaires du programme de garde d'enfants (par exemple, l'établissement d'un budget, le leadership, la gestion des ressources humaines, l'élaboration de politiques, la gouvernance du conseil);

- Les possibilités d'apprentissage et de perfectionnement professionnel liées à la santé, à la sécurité et au bien-être des enfants (par exemple, nutrition, premiers soins, santé environnementale, maladies transmissibles);

- Le temps non travaillé et les heures supplémentaires pour aider le personnel à participer à des occasions de perfectionnement professionnel; ou

- Les frais de déplacement (conformément à la Directive sur les déplacements de la FPO) pour appuyer la participation à des occasions de perfectionnement professionnel (les politiques du GSMR/CADSS relatives aux déplacements et à l'hébergement s'appliquent).

Le financement du renforcement des capacités ne peut pas être utilisé pour appuyer ou faire respecter la conformité aux ententes d'achat de services entre les GSMR/CADSS et les titulaires de permis.

Une exigence de dépenses minimales est incluse dans l'entente de paiement de transfert 2025 - Annexe D pour Renforcement des capacités.

Remarque : Voir la partie 3 du chapitre 1 : Ligne directrice sur le financement pour les dépenses admissibles connexes du GSMR/CADSS.

Remarque : Bien que le financement pour le renforcement des capacités vise à appuyer les programmes de garde d'enfants agréés, on encourage également les partenariats avec d'autres organismes et initiatives communautaires, comme les collèges communautaires, la maternelle et le jardin d'enfants à temps plein et les centres de l'enfant et de la famille ON y va, afin de promouvoir les possibilités d'apprentissage interprofessionnel.

7.3.C MISE EN ŒUVRE

En plus de financer les priorités en matière d'apprentissage et de perfectionnement professionnels à l'échelle du système, les GSMR/CADSS doivent accorder la priorité au financement du renforcement des capacités pour les titulaires de permis qui :

- Ont un accès limité aux occasions d'apprentissage et de perfectionnement professionnels;
- Ont besoin de soutien pour améliorer la qualité du programme;
- Tirent parti des ressources pour les titulaires de permis et le personnel du programme afin de soutenir les enfants ayant des besoins particuliers;
- Ont une capacité limitée en administration des affaires; ou
- Servent les enfants et les familles francophones ou autochtones.

En tant que gestionnaires de systèmes de services, les GSMR/CADSS sont tenus d'avoir une politique et un plan en place pour l'utilisation du financement du renforcement des capacités dans leur aire de service ainsi que pour une distribution équitable aux titulaires de permis, au besoin, en fonction des priorités susmentionnées.

Il faut partager les politiques locales avec la communauté pour assurer une approche transparente; le Ministère peut les demander.

Ressources ministérielles

Les ressources ministérielles suivantes ont été élaborées pour améliorer la qualité dans les milieux de la petite enfance :

- *Comment apprend-on? Pédagogie de l'Ontario pour la petite enfance*
- Guides d'introduction à *Comment apprend-on? Pédagogie de l'Ontario pour la petite enfance*;
- Penser, sentir, agir : Leçons tirées de la recherche sur la petite enfance;
- Penser, sentir, agir : Valoriser l'enfant durant la moyenne enfance

Les GSMR/CADSS doivent appuyer l'utilisation de ces ressources par leurs titulaires de permis locaux dans le cadre du renforcement des capacités.

7.4 DÉPENSES LIÉES À L'ACQUISITION DE RESSOURCES POUR LES BESOINS PARTICULIERS

7.4.A OBJET

Le financement des ressources pour les besoins particuliers (RBP) doit être utilisé pour appuyer l'inclusion des enfants ayant des besoins particuliers dans les services de garde d'enfants agréés admissibles, y compris les services de garde d'enfants en milieu familial agréés, les camps et les « programmes de loisirs pour enfants », sans frais supplémentaires pour les familles et les fournisseurs de soins. Selon le Règl. de l'Ont. 138/15, le terme « enfant ayant des besoins particuliers » signifie tout enfant dont les besoins cognitifs, physiques, sociaux, affectifs ou liés à la communication, d'une part, ou les besoins liés au développement général, d'autre part, sont de nature à nécessiter des mesures de soutien supplémentaires.

Toute expansion prévue des services et des soutiens financés par les RBP doit être conforme à la présente ligne directrice et au Règl. de l'Ont. 138/15 en appuyant l'inclusion des enfants ayant des besoins particuliers dans les établissements de garde d'enfants agréés admissibles, les camps, les programmes de loisirs pour enfants, les centres pour l'enfant et la famille ON y va ainsi que les services de garde d'enfants et de famille dirigés par des Autochtones. Il ne doit pas y avoir d'expansion des programmes considérés comme hors de la portée du financement du RBP.

Le Ministère continue d'examiner les politiques de RBP afin d'appuyer davantage l'inclusion de tous les enfants, ainsi que l'uniformité et la continuité dans l'ensemble du secteur. Le Ministère s'est engagé à travailler avec ses partenaires pour moderniser le système de garde d'enfants de l'Ontario et planifier un système de la petite enfance de plus en plus intégré.

Les principes de la prestation de services de RBP comprennent :

1. **Inclusion :** Tous les enfants sont en mesure de participer activement et de manière significative aux programmes de garde d'enfants et de la petite enfance agréés et sont soutenus pour former des relations authentiques et bienveillantes avec leurs pairs et leurs éducatrices et éducateurs (par exemple, une approche à l'échelle de la classe qui ne sépare ni n'exclut les enfants avec un traitement ou des actions individualisés 1 : 1).

2. **Renforcement des capacités :** La recherche démontre que le fait d'aider les éducatrices et éducateurs à accroître leurs compétences, leurs connaissances et leur accès aux ressources aide à répondre aux besoins de tous les enfants dans leurs programmes et favorise des pratiques inclusives efficaces[1].
3. **Soutiens intégrés :** Les enfants et les familles bénéficient des efforts intentionnels des éducatrices et éducateurs qui collaborent et font des renvois pertinents et opportuns et des liens vers d'autres programmes et services pour répondre à leurs besoins.
4. **Conditions fondamentales :** La pédagogie de l'Ontario pour la petite enfance (*Comment apprend-on?*) articule une vision fondée sur la force des enfants, des familles et des éducatrices et éducateurs soutenue par quatre fondations qui sont essentielles pour que tous les enfants grandissent et s'épanouissent : l'appartenance, le bien-être, l'engagement et l'expression[2]

7.4.B ADMISSIBILITÉ

Pour recevoir un financement direct des RBP, les titulaires de permis doivent être inscrits au SPAGJE ou servir exclusivement les enfants âgés de 6 à 12 ans. Les titulaires de permis non admissibles peuvent être appuyés indirectement par les services et les soutiens du GSMR/CADSS (comme des consultants).

Les services et les soutiens achetés dans le cadre du financement des RBP visent l'inclusion des enfants ayant des besoins particuliers de moins de 13 ans dans les services de garde d'enfants agréés, les enfants ayant des besoins particuliers dans les camps et les programmes de loisirs pour enfants (âgés de 4 ans et plus) et les enfants dans les milieux de programmes de la petite enfance. Veuillez consulter la partie Camps et loisirs pour enfants de la ligne directrice (partie 7.7) pour l'âge d'admissibilité et la définition de « camp » et de « programme de loisirs pour enfants ».

Veuillez noter que la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* définit le terme « enfant » comme une personne âgée de moins de 13 ans. Toutefois, les familles d'enfants ayant des besoins particuliers qui recevaient un service ou qui ont reçu une aide financière avant le 31 août 2017 pourront continuer de recevoir de l'aide ou des services jusqu'à ce que cet enfant atteigne l'âge de 18 ans, à condition qu'elles répondent

---

1« Inclusion : How the Scene Has Changed » (Bricker, 2000) a conclu que deux variables essentielles sont nécessaires pour des modèles efficaces d'inclusion qui favorisent des résultats positifs pour les enfants : les attitudes et les croyances des professionnels et le fait d'avoir les compétences et les connaissances nécessaires pour répondre aux besoins de tous les enfants dans les programmes.
2Comment apprend-on? Pédagogie de l'Ontario pour la petite enfance (Ministère de l'Éducation, Ontario, 2014).

à d'autres critères d'admissibilité qui ne sont pas liés à l'âge (voir le Règl. de l'Ont. 138/15). Par exemple, si une personne ayant des besoins particuliers a commencé à recevoir une aide financière à l'âge de 8 ans le 1er janvier 2017, elle est admissible à continuer de recevoir cette aide financière jusqu'à ce qu'elle ait 18 ans en 2026. Cela signifie que ces adolescents ne connaîtront pas d'interruption de l'aide financière ou de services due à leur âge.

Tous les titulaires de permis et les programmes de garde d'enfants autorisés admissibles qui participent à la prestation de services de RBP doivent se conformer aux exigences législatives et réglementaires relatives à la prestation de services, à l'obtention du consentement des parents pour le service et à l'échange de renseignements à quelque fin que ce soit (comme les renvois).

Exigences en matière de dépenses et de dotation en personnel de RBP

Les GSMR/CADSS sont tenus de consacrer au moins 8,5 % de leurs allocations de priorités locales – financement de la flexibilité, comme il est indiqué dans l'entente, aux RBP. Les GSMR/CADSD sont encouragés à tenir compte des besoins de leur aire de service local lorsqu'ils déterminent leurs dépenses en RBP et pourraient souhaiter dépenser un pourcentage plus élevé de leur allocation totale, au besoin. Lorsqu'un GSMR/CADSS ne satisfait pas à l'exigence de dépenses minimale de 8,5 % de son allocation de fonds priorités locales – financement de la flexibilité, le Ministère recouvrera tous les fonds non dépensés restants.

Le financement des RBP est mis à la disposition des GSMR/CADSS pour :

- Embaucher ou acquérir les services d'un consultant en ressources (voir « Consultant en ressources » sous Exigences réglementaires relatives aux besoins particuliers pour plus de détails) ou d'un personnel supplémentaire au besoin (y compris le salaire et les avantages sociaux) pour soutenir l'inclusion des enfants ayant des besoins particuliers;
- Offrir des possibilités de perfectionnement professionnel pour soutenir le personnel dans les services de garde d'enfants agréés et les milieux de la petite enfance (c'est-à-dire les centres de garde d'enfants ou les services de garde d'enfants en milieu familial agréés, les services à domicile, les programmes avant et après l'école, les loisirs autorisés, les programmes de renforcement des compétences, les centres ON y va et les programmes pour l'enfance et la famille dirigés par des Autochtones) en travaillant avec les enfants ayant des besoins particuliers et leurs familles pour soutenir l'inclusion; ou

- Acheter ou louer de l'équipement et des fournitures spécialisés ou adaptés pour soutenir les enfants ayant des besoins particuliers. L'équipement spécialisé peut être spécifique à un enfant ou peut être utilisé par plus d'un enfant et conservé comme ressource du programme. S'il s'agit d'un enfant en particulier, l'équipement ou la ressource peut suivre l'enfant à l'école, afin de favoriser des transitions harmonieuses.

Les services et les soutiens locaux en matière de RBP continuent d'évoluer au fil du temps pour répondre aux besoins diversifiés et changeants des enfants, des familles et des collectivités. Toute expansion des services et des soutiens financés par le RBP doit être conforme à la présente ligne directrice et au Règl. de l'Ont. 138/15 en appuyant l'inclusion des enfants ayant des besoins particuliers dans les établissements de garde d'enfants, les camps et les programmes de loisirs pour enfants agréés admissibles.

LES DÉPENSES NON ADMISSIBLES (dépenses hors champ d'application) sont les suivantes :

- Des services de traitement (par exemple, la prestation de services thérapeutiques individuels par le biais de programmes existants comme le programme de services de rééducation de la parole et du langage pour les enfants d'âge préscolaire, et le programme d'intervention précoce auprès des enfants aveugles ou ayant une basse vision);

- Gestion de cas de programmes et de services à l'extérieur de la garde d'enfants;

- Soutien aux enfants et aux familles à domicile;

- Les frais de garde d'enfants pour couvrir les coûts d'exploitation des services de garde d'enfants agréés; et

- Soutien aux soins infirmiers.

Le Ministère a exigé préalablement que les GSMR/CADSS élaborent des plans de transition pour les RBP afin d'éliminer les dépenses de programme hors champ d'application (par exemple, les voies d'aiguillage pour l'échange d'information sur une gamme de services spécialisés financés par la province pour les familles et les échéanciers pour l'interruption de la prestation de services de RBP hors de la portée). En 2024, le Ministère a maintenu son soutien aux GSMR/CADSSS exécutant des plans de transition des RBP afin d'éliminer les dépenses de RBP hors champ. Le Ministère s'attend à ce que l'exécution des plans de transition par les GSMR/CADSS soit terminée en 2024, après quoi le financement des

dépenses hors champ sera interrompu. Par souci de clarté, à compter du 1er janvier 2025, le Ministère ne financera plus les dépenses non admissibles du RBP.

7.4.C PLANIFICATION ET COLLABORATION

Les gestionnaires du système de services sont encouragés à collaborer à la planification et à la prestation de services et de soutiens avec les fournisseurs de services de RBP, les titulaires de permis, les familles, le personnel des écoles et des conseils scolaires, d'autres professionnels et des programmes et organismes de services communautaires tels que le programme Bébés en santé, enfants en santé, le programme de développement du nourrisson et de l'enfant, le programme de services de rééducation de la parole et du langage pour les enfants d'âge préscolaire, la planification coordonnée des services pour les enfants ayant des besoins particuliers multiples ou complexes, les centres de traitement pour enfants, les tableaux de planification communautaire de la petite enfance, les centres pour l'enfant et la famille ON y va, les programmes de santé mentale des enfants et le programme ontarien des services en matière d'autisme (y compris les services cliniques de base du POSA et le programme d'entrée à l'école du POSA). La collaboration interdisciplinaire aidera à améliorer les services de RBP, à promouvoir des transitions harmonieuses entre les services pour les enfants et leurs familles, à soutenir les transitions entre les milieux de soutien et à réduire au minimum les obstacles potentiels à la prestation des services.

Afin d'aider les GSMR/CADSS, les organismes de RBP ainsi que les programmes de garde d'enfants et de petite enfance à faire des références appropriées pour les enfants ayant des besoins particuliers, voici quelques liens vers d'autres lignes directrices, services et ressources du programme provincial :

- Planification coordonnée des services – Directives sur les politiques et les programmes
- Carrefours BonDépart
- Transition vers l'école
- Soins à domicile gérés par la famille
- Développement pendant la petite enfance | Ontario.ca
- Enfants ayant des besoins particuliers | Ontario.ca
- Programme ontarien des services en matière d'autisme – Lignes directrices pour les services et soutiens cliniques de base

- Programme ontarien des services en matière d'autisme – Programme d'entrée à l'école
- Programme d'appareils et accessoires fonctionnels | Ontario.cahttps://www.ontario.ca/fr/page/programme-dappareils-accessoires-fonctionnels
- Lignes directrices sur l'allocation pour équipement spécialisé (AES) d'EDU

7.4.D DOCUMENTATION REQUISE

À tout le moins, les GSMC/CADSS doivent tenir à jour la documentation de RBP suivante :

- Registre des paiements aux fournisseurs de services de RBP (y compris un registre de l'équipement et des fournitures spécialisés, le cas échéant);
- Les rapports des fournisseurs de services qui comprennent les dépenses réelles et les données sur les services qui aident les GSMR/CADSS à remplir leur rapport provisoire et leurs états financiers.

Les GSMR/CADSD doivent conserver les documents requis pendant au moins sept ans.

7.5 PLACES SUBVENTIONNÉES

7.5.A OBJET

Les services de garde d'enfants jouent un rôle clé dans la promotion du développement sain de l'enfant et aident les enfants à réaliser leur plein potentiel. Il s'agit d'un soutien essentiel pour de nombreuses familles, car il aide à équilibrer les exigences de la carrière et de la famille tout en participant au marché du travail ou en poursuivant des études ou une formation.

7.5.B ADMISSIBILITÉ

Depuis le 1er janvier 2025, les places subventionnées ne peuvent plus soutenir les familles avec enfants inscrites dans des centres ou des agences qui s'occupent des enfants âgés de 0 à 5 ans, si le centre ou l'agence n'est pas inscrit au SPAGJE. Pour plus de clarté, en plus de satisfaire aux exigences d'admissibilité aux places subventionnées dans cette section, pour recevoir une place subventionnée, les enfants doivent également être inscrits à l'un des programmes suivants :

- Centre/agence inscrit au SPAGJE (places subventionnées offertes aux enfants âgés de 0 à 12 ans)
- Un centre ou une agence qui s'occupe exclusivement des enfants âgés de 6 à 12 ans
- Des camps et programmes de loisirs pour enfants
- Un programme avant et après l'école offert directement par les conseils scolaires
- Des programmes avant et après l'école gérés par des programmes tiers
- Des services de garde d'enfants non agréés pour les participants à Ontario au travail, comme décrit ci-dessous

L'exception à ce critère est l'existence d'ententes relatives aux places subventionnées dans des centres ou des agences par ailleurs non admissibles qui s'occupent des enfants âgés de 0 à 5 ans. Le financement de ces ententes existantes relatives aux places subventionnées peut se poursuivre jusqu'à ce que l'enfant bénéficiaire quitte le programme ou quitte le centre ou l'agence.

Les places subventionnées pour les familles admissibles dépendent de la disponibilité des fonds destinés à des places subventionnées au sein du budget des GSMR et des CADSS et du nombre de places disponibles au sein d'un programme de garde d'enfants admissible.

Le Règl. de l'Ont. 138/15 exige que les GSMR/CADSS fassent des efforts raisonnables pour travailler ensemble, ou avec les programmes de garde d'enfants admissibles, afin de faciliter l'accès pour les familles admissibles qui cherchent à obtenir des services de garde subventionnés à l'extérieur de leur région d'origine.

Bénéficiaires du programme Ontario au travail

Les bénéficiaires du programme Ontario au travail ainsi que d'autres bénéficiaires de l'aide sociale sont jugés automatiquement admissibles aux places subventionnées et n'ont pas besoin de faire évaluer leurs revenus. Pour être admissibles à une subvention, les familles doivent participer à des activités d'aide à l'emploi approuvées, à moins que l'enfant, le parent/tutrice et le tuteur ait un besoin particulier ou que l'enfant ait un besoin social.

Conformément aux Directives du programme Ontario au travail, le programme Expérience, poursuite et reprise des études pour les parents (programme EXPRESS) est une stratégie ciblée du programme Ontario au travail qui permet aux jeunes familles bénéficiaires de l'aide sociale de profiter d'une aide financière pour la garde de leurs enfants et d'obtenir de l'aide sous d'autres formes afin d'achever leurs études secondaires et d'acquérir des compétences parentales. Les participants à ce programme ont accès à des places subventionnées leur permettant de participer aux activités.

Il faut établir des plans de transition en matière de garde d'enfants personnalisés pour les bénéficiaires de l'aide sociale, afin d'assurer la continuité des services de garde de l'enfant. Lorsqu'un bénéficiaire de l'aide sociale obtient un emploi à temps plein et cesse de recevoir des prestations, le soutien à la garde d'enfants reste disponible tant que ce parent/tutrice et tuteur y est admissible en vertu de l'évaluation de l'état des revenus.

Place subventionnée en services de garde d'enfants – Familles admissibles en fonction de leur revenu

Les parents qui sont admissibles conformément aux dispositions sur l'évaluation des revenus pourraient l'être pour des places subventionnées destinées aux enfants de 12 ans et moins. Les fonds destinés à des places subventionnées peuvent être utilisés pour financer la garde d'enfants à plein temps et à temps partiel dans des services de garde

d'enfants agréés, des camps, des programmes de loisirs pour les enfants et des programmes de jour prolongé gérés par des conseils scolaires (programme avant et après l'école et journées autres que des journées d'enseignement).

Remarque : En vertu de l'ancienne *Loi sur les garderies*, les familles d'enfants ayant des besoins particuliers pouvaient être admissibles à des places subventionnées pour les enfants de moins de 18 ans. Bien que la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* définisse un enfant comme étant une personne âgée de moins de 13 ans, afin de favoriser la continuité des soins, les enfants ayant des besoins particuliers qui recevaient des services ou qui ont reçu une aide financière avant le 31 août 2017 seront admissibles à recevoir une aide ou des services jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 18 ans, pourvu qu'ils respectent les autres critères d'admissibilité non liés à l'âge (voir le Règl. de l'Ont. 138/15). Par exemple, si une personne ayant des besoins particuliers commence à recevoir de l'aide financière à l'âge de 8 ans le 1er janvier 2017, elle est admissible à continuer de recevoir cette aide financière jusqu'à ce qu'elle ait 18 ans en 2026. Cette disposition signifie que les familles de ces adolescents ne connaîtront pas d'interruption d'aide financière en raison de l'âge de leur enfant.

Participants au volet Garde d'enfants du programme Ontario au travail

Les places subventionnées pour les services de garde d'enfants sont un soutien important pour les participants du programme Ontario au travail, y compris pour ceux du programme EXPRESS et pour les bénéficiaires du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées (POSPH) qui participent à des activités d'aide à l'emploi approuvées. Les subventions versées aux participants du programme Ontario au travail dans ce cadre peuvent être utilisées pour des services de garde d'enfants agréés admissibles ou non qui permettent aux parents/ tutrices et tuteurs de participer aux activités d'aide à l'emploi approuvées. Les participants au programme Ontario au travail ne devraient avoir accès à des services de garde non agréés que lorsque leurs besoins en tant que clients et l'offre de services (comme un besoin de services de garde d'enfants la fin de semaine ou la nuit) rendent impossible la conclusion d'un accord relatif à ces services. Le Ministère recommande également que les participants au programme Ontario au travail reçoivent des renseignements décrivant les différences entre les services de garde d'enfants agréés admissibles et les services de garde non agréés. Des ressources sur la garde d'enfants en Ontario se trouvent ici.

Parmi les facteurs à prendre en compte pour ce qui est des ententes de services de garde d'enfants, mentionnons le nombre d'enfants, l'âge des enfants et le nombre d'heures de garde nécessaires. La transition de services de garde d'enfants subventionnés à temps

partiel à des services à temps plein, nécessaire du fait de l'évolution des besoins des familles et des enfants, doit se faire sans interruption et répondre aux besoins fondés des enfants et des familles. Les services de garde d'enfants non agréés peuvent être offerts par des fournisseurs de soins occasionnels ou des voisins. Les services de garde rémunérés offerts par des membres de la famille qui ne font pas partie du groupe de prestataires du programme Ontario au travail[3] sont permis tant que des reçus sont remis.

Les participants au programme Ontario au travail peuvent recevoir de l'aide pour le coût réel des services de garde d'enfants agréés admissibles et jusqu'à concurrence de plafonds préétablis dans le cas de services de garde non agréés. Les niveaux de paiement maximaux pour les services de garde non agréés sont définis au paragraphe 49.1(2) du Règl. de l'Ont. 134/98 pris en application de *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail*.

Les participants au programme Ontario au travail doivent fournir des reçus sur demande dans le cas d'achats directs de services de garde d'enfants agréés ou non.

Exigences en matière de documentation

Les GSMR/CADSS sont tenus d'établir une politique officielle, ou d'inclure un libellé dans leurs politiques existantes, sur l'utilisation des options de services de garde d'enfants non agréées pour les bénéficiaires du programme Ontario au travail depuis le 1er janvier 2016. Les politiques doivent prévoir ce qui suit :

- En vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, le financement pour des services de garde d'enfants non agréés n'est offert qu'aux bénéficiaires du programme Ontario au travail, et ce, uniquement lorsqu'une entente de services de garde d'enfants agréés est impossible en raison :

    a) d'un accès restreint aux services de garde d'enfants agréés (par exemple, parce que ceux-ci sont éloignés);
    b) du fait que les services de garde d'enfants agréés ne répondent pas aux besoins des clients du programme Ontario au travail (comme leurs besoins de services de garde la fin de semaine, la nuit ou par intermittence); ou
    c) d'un besoin de services de garde d'enfants à court terme.

[3] Un groupe de prestataires est défini comme « une personne et toutes les personnes à sa charge au nom desquelles elle présente une demande d'aide financière de base ou reçoit cette aide ».

- Dans les cas où des ententes de garde d'enfants non agréées sont approuvées, les GSMR/CADSS seront tenus de documenter la justification de l'octroi du financement. Les GSMR/CADSS ont la flexibilité nécessaire pour déterminer les outils et les processus de documentation appropriés pour leurs régions. La documentation devrait être copiée et conservée au dossier pendant une période de sept ans afin que l'existence des documents puisse être vérifiée lors d'examens futurs des dossiers.

Détermination de l'admissibilité

Cette partie de la ligne directrice examine les politiques et les pratiques liées à la détermination de l'admissibilité à la subvention.

Aide sociale

Les bénéficiaires de l'aide sociale sont admissibles à la pleine subvention sans être assujettis à l'évaluation de l'état des revenus. Cela comprend :

- Une personne admissible au soutien du revenu en vertu de la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées*;

- Une personne admissible à l'aide au revenu en vertu de la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail* qui est employée ou qui participe à des activités d'aide à l'emploi en vertu de la Loi, ou des deux.

D'autres parents/tutrices et tuteurs peuvent être admissibles à une subvention totale ou partielle selon la formule de l'évaluation de l'état des revenus détaillée ci-dessous.

Évaluation de l'état des revenus

Les GSMR/CADSS doivent utiliser l'évaluation de l'état des revenus prescrite par le Règl. de l'Ont. 138/15 – Financement, partage des coûts et aide financière en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance,* pour déterminer l'admissibilité aux places subventionnées et le montant de la contribution parentale. Les GSMR/CADSS sont responsables de l'administration de l'évaluation de l'état des revenus et de la vérification de l'information. Le personnel de la GSMR/CADSS spécifiquement désigné pour traiter les demandes de places subventionnées doit administrer l'évaluation de l'état des revenus.

Les questions et réponses sur l'évaluation de l'état des revenus sont disponibles sur le site Web de la Direction de l'analyse et de la responsabilité financières.

Définition du revenu

Aux fins de l'évaluation de l'état des revenus, la définition de revenu est celle de « revenu modifié » au sens de l'article 122.6 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Cette définition inclut le revenu net tiré de la ligne 236 des déclarations de revenus des deux conjoints.

Vérification du revenu

Tous les demandeurs de place subventionnée de garde d'enfants (et, s'il y a lieu, le conjoint du demandeur), ainsi que les bénéficiaires qui reçoivent déjà une place subventionnée et qui font l'objet d'une évaluation de l'état des revenus, sont tenus de fournir au GSMR/CADSS une copie du plus récent avis de cotisation, avis de l'allocation canadienne pour enfants (ACE) ou avis de paiement, en vertu de l'article de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Cela signifie que tous les demandeurs (et, le cas échéant, le conjoint du demandeur) sont tenus de produire une déclaration de revenus annuellement afin d'être pris en considération pour l'admissibilité à la place subventionnée.

Les demandes de subvention peuvent être présentées et des examens de l'admissibilité peuvent être effectués en tout temps au cours de l'année civile. En règle générale, au cours de la deuxième moitié de l'année civile, les demandeurs devront présenter l'*avis de cotisation* ou l'avis de l'ACE pour l'année civile précédente. Au cours de la première moitié de l'année civile, jusqu'à ce que les documents soient disponibles pour l'année d'imposition précédente, les demandeurs peuvent présenter les documents d'il y a deux ans. Les documents plus anciens ne sont pas acceptables.

Il existe une exception pour les immigrants récents définis comme des personnes qui n'étaient pas résidentes du Canada au cours de l'année précédente et qui n'avaient aucun revenu canadien à déclarer aux fins de l'impôt sur le revenu. Ils ne sont pas tenus d'avoir produit une déclaration de revenus et leur revenu modifié doit être considéré comme « nul » la première année.

7.5.C MISE EN ŒUVRE

Gestion de la place subventionnée

Les GSMR/CADSS sont encouragés à offrir une combinaison flexible de subventions pour les services de garde d'enfants pour toute la journée et pour une partie de la journée, dans tous les groupes d'âge, qui reflètent l'éventail des besoins locaux en matière de services. Il faut assurer une transition en douceur entre les services subventionnés pour une partie de la journée et les services pour toute la journée, ou les services une partie de la semaine et la semaine complète, à mesure que les besoins des familles changent.

Détermination du montant des services de garde d'enfants à subventionner

Les GSMR/CADSS doivent déterminer le montant des services de garde d'enfants subventionnés pour chaque famille admissible, conformément au Règl. de l'Ont. 138/15 et au présent chapitre de la ligne directrice. Il faut documenter les activités d'emploi ou d'éducation du demandeur qui entraînent un besoin de garde d'enfants. Toutefois, lorsqu'un parent/tutrice et tuteur travaille des heures régulières à temps plein (c'est-à-dire au moins 35 heures par semaine sans quarts de travail rotatifs), il est déconseillé aux GSMR/CADSS de documenter les quarts de travail effectués dans le cadre des registres de présence. De plus, il faut documenter les renseignements relatifs à une maladie ou à une incapacité lorsque la maladie ou l'incapacité est la raison pour laquelle vous avez besoin de services de garde d'enfants. Cela comprend la documentation des informations nécessaires concernant les besoins particuliers ou sociaux d'un enfant.

Frais d'utilisation

Il est fortement déconseillé aux GSMR/CADSS d'adopter des pratiques de frais pour les parents qui amènent les parents/tutrices et tuteurs subventionnés à payer des frais qui peuvent dépasser leur capacité de payer, tel que déterminé par l'évaluation de l'état des revenus.

Les GSMR/CADSS ne peuvent pas facturer de frais d'utilisation aux bénéficiaires de l'aide sociale qui n'occupent pas un emploi rémunéré.

Établissement de priorités

Le Règ. de l'Ont. 138/15 exige que les GSMR/CADSS traitent les demandes de subvention dûment remplies conformément à la date de réception et fassent des efforts raisonnables pour aider les familles admissibles à accéder à des services de garde d'enfants à l'endroit qui répond le mieux aux besoins de la famille.

Pour compléter l'évaluation de l'état des revenus standard, le Ministère continue d'encourager les GSMR/CADSS à adopter une approche standard pour gérer la demande de places subventionnées en fonction des besoins locaux. Cette approche permet une certaine flexibilité à l'échelle locale tout en introduisant une plus grande uniformité entre les GSMR/CADSS dans la gestion de l'accès aux places subventionnées.

Les GSMR/CADSD ont toujours entrepris des processus de planification locale afin d'évaluer les facteurs socioéconomiques et de déterminer l'approche d'allocation appropriée pour les fonds de places subventionnées qui répondent le mieux aux besoins de leur aire de service. Les GSMR/CADSS devraient continuer d'utiliser les politiques locales qu'ils ont déjà en place pour soutenir la distribution de places subventionnées aux enfants et aux familles; toutefois, les participants au programme Ontario au travail devraient avoir la priorité dans la mesure du possible.

Voici des exemples de facteurs socioéconomiques qui pourraient être utilisés pour répartir les places subventionnées dans un GSRM/CADSS :

- Les niveaux de revenu des familles avec enfants;
- Les régions géographiques, comme les quartiers, les municipalités de palier inférieur, les territoires non érigés en municipalité;
- Les zones à forte croissance;
- Les bénéficiaires de l'aide sociale;
- Les groupes d'âge des enfants;
- Les groupes culturels et linguistiques comme les peuples autochtones et les francophones.

Les GSMR/CADSS continuent d'avoir la flexibilité nécessaire pour fournir une subvention immédiate pour la garde d'enfants aux familles confrontées à des circonstances

exceptionnelles, comme des renvois de sociétés d'aide à l'enfance ou des victimes de violence familiale.

On s'attend à ce que les GSMR/CADSS planifient la transition vers l'emploi pour les bénéficiaires de l'aide sociale de manière à assurer la continuité du soutien pour la garde d'enfants.

Les GSMR/CADSS peuvent vouloir tenir compte de facteurs tels que la situation d'emploi ou le revenu actuel de la famille lorsqu'ils accordent la priorité aux demandeurs de places subventionnées.

Programmes avant et après l'école (places subventionnées dans le cadre des programmes de jour prolongé)

Les GSMR/CADSS doivent financer les places subventionnées en fonction de l'entièreté des taux établis avant et après l'école, selon le Règl. de l'Ont. 221/11 (programmes de jour prolongé et de tiers établis en vertu de la *Loi sur l'éducation*).

Pour tirer le meilleur parti des fonds de subvention, il est recommandé que les conseils scolaires établissent un taux avant l'école, un taux après l'école et un taux combiné pour le programme avant et après l'école, conformément au Règl. de l'Ont. 221/11.

Les GSMR/CADSS doivent établir des ententes-cadres globales avec les conseils scolaires qui couvriront tous les sites scolaires où les conseils scolaires offrent directement des programmes avant et après l'école, pour la fourniture de subventions aux frais. Lorsqu'un conseil a conclu une entente avec un programme tiers admissible, les GSMR/CADSS continueront de mettre en place les processus contractuels existants (comme la poursuite ou la conclusion d'ententes d'achat de services avec des fournisseurs individuels).

Pouvoir discrétionnaire du programme de places subventionnées

Les GSMR/CADSS ont un pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne la gestion locale des places subventionnées. La gestion des places subventionnées pourrait inclure l'établissement de politiques locales pour que les familles recevant une place subventionnée aient priorité pour l'inscription auprès des titulaires de permis admissibles. Les GSMR/CADSS devraient tenir compte des besoins des zones de service locales lorsqu'ils déterminent si une telle politique est nécessaire pour soutenir l'accès à des places en garderie pour ces familles.

La gestion des places subventionnées comprend également le processus d'attribution du financement des places subventionnées. La plupart des GSMR/CADSS de la province utilisent la pratique exemplaire en vertu de laquelle la « subvention suit l'enfant dans l'aire de service » pour accorder le financement des places subventionnées. Cela profite aux enfants et aux familles en aidant à soutenir les choix en matière de garde d'enfants qui répondent le mieux à leurs besoins. Dans d'autres GSMR/CADSS, le financement est engagé dans des centres de garde d'enfants spécifiques, de sorte que les familles ne peuvent inscrire leurs enfants que s'il y a un poste vacant pour un espace subventionné dans le centre.

Bien que les GSMR/CADSS aient la flexibilité nécessaire pour établir les priorités de leur liste d'attente dans les zones de service pour la gestion locale des places subventionnées, les demandeurs de places subventionnées qui répondent aux critères d'admissibilité (décrits ci-dessous) ne peuvent pas se voir refuser l'admissibilité (par exemple, les enfants dont les parents ou les tutrices ou les tuteurs sont des étudiants de troisième cycle ou des enfants qui sont admissibles à la maternelle ou au jardin d'enfants toute la journée).

Les politiques sur les listes d'attente doivent tenir compte des familles avec enfants inscrits à des programmes avant et après l'école dans les écoles.

Les changements apportés en vertu du Règl. de l'Ont. 138/15 pour faciliter l'accès aux placements interjuridictionnels de places subventionnées n'annulent pas les politiques provinciales ou locales concernant l'admissibilité ou la priorité.

7.5.D PRATIQUES COMMERCIALES

Protocoles et examens des dossiers de cas

Les GSMR/CADSS exigent une politique claire pour déterminer quand le dossier ou la demande d'un demandeur ou d'un bénéficiaire doit être examiné. La politique peut comprendre l'examen des dossiers en fonction de l'âge de l'enfant et du changement connexe dans les programmes, ainsi que des changements prévus dans les circonstances (comme les étudiants qui commencent ou terminent leurs études). Afin de tenir à jour l'information sur l'admissibilité des familles, les GSMR/CADSS examineront les dossiers individuels au moins une fois par année.

À titre de pratique exemplaire, les GSMR/CADSS devraient établir et communiquer leurs propres protocoles internes d'examen des dossiers. Les protocoles peuvent comprendre des aspects tels que :

- S’assurer que l’examen des dossiers est effectué à intervalles réguliers;
- Communiquer que des examens aléatoires des dossiers peuvent être effectués;
- S’assurer que des protocoles sont en place pour rendre compte de la surveillance des résultats et effectuer le suivi nécessaire en cas de non-conformité aux exigences du programme.

Le Ministère peut demander es politiques et les protocoles des GSMR/CADSS et les examiner.

Conflit d’intérêts

Il faut établir des politiques qui fournissent une piste de vérification claire et réduisent le risque de conflit d’intérêts dans les évaluations ou les examens. Le personnel des programmes de garde d’enfants et de loisirs ne doit pas participer au processus de demande. Les documents sources du demandeur doivent être copiés et conservés au dossier conformément à la section sur la conservation des dossiers ci-dessous, afin que l’existence des documents puisse être vérifiée lors d’examens futurs des dossiers.

Protection de la vie privée

La collecte de documents liés à une demande de places subventionnées est assujettie à la *Loi sur l’accès à l’information municipale et la protection de la vie privée*. Les GSMR/CADSS doivent protéger la confidentialité des renseignements personnels d’un demandeur et des documents connexes.

Achat de contrats de service

Les GSMR/CADSD peuvent conclure des ententes avec les titulaires de permis admissibles pour la prestation de services de garde d’enfants d’une manière qui peut atteindre les résultats convenus, respecter le principe du traitement équitable pour tous les titulaires de permis et appuyer le choix de la famille. Les GSMR/CADSD peuvent également accorder des places subventionnées aux programmes autorisés admissibles qui sont directement exploités par une municipalité ou un conseil scolaire.

Pour être admissibles à conclure des ententes d’achat de services en matière de places subventionnées, les programmes de loisirs doivent satisfaire aux exigences énoncées dans la section camps et programmes de loisirs pour enfants de la présente ligne directrice.

Programmes avant et après l'école offerts directement par les conseils scolaires

Étant donné que les programmes avant et après l'école administrés par les conseils scolaires sont régis par la *Loi sur l'éducation*, aucune norme supplémentaire ne sera exigée par les GSMR/CADSS lors de la conclusion d'ententes avec les conseils scolaires.

Les conseils scolaires qui offrent directement des programmes avant et après l'école sont tenus d'adopter les approches décrites dans *Comment apprend-on? La pédagogie de la petite enfance* de l'Ontario pour favoriser l'uniformité et l'harmonisation dans l'ensemble de la province.

Programmes avant et après l'école gérés par des programmes tiers

Les programmes avant et après l'école offerts par des programmes tiers (programmes de garde d'enfants agréés ou programmes autorisés de loisirs et de renforcement des compétences) doivent être conformes aux règlements de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*. Cela est conforme à l'énoncé de politique du ministre qui établit *Comment apprend-on? La pédagogie de la petite enfance* de l'Ontario comme cadre provincial pour guider les programmes.

L'énoncé de politique du ministre s'applique à tous les services de garde d'enfants agréés. Consultez les lignes directrices pour les programmes avant et après l'école.

Lorsque les programmes sont offerts dans les locaux de l'école et juste avant ou après la journée d'enseignement, les GSMR/CADSS doivent envisager des possibilités de s'harmoniser avec les notes de politique et de programme du conseil scolaire et d'autres protocoles afin de mieux soutenir les enfants dans ces programmes, le cas échéant.

Protocoles à l'intention des titulaires de permis de services de garde d'enfants

Le système de gestion des permis des services de garde d'enfants (SGPSGE) du Ministère avise les GSMR/CADSS chaque fois qu'un permis de garde d'enfants a été délivré, renouvelé, révisé, modifié, suspendu, résilié ou fermé. Les GSMR/CADSS peuvent rechercher et visualiser des permis et d'autres documents liés à la délivrance de permis (tels que des lettres de permis ou des rapports d'inspection) dans le SGPSGE. Ils peuvent également produire des rapports de données sur les permis et les incidents graves concernant les centres de garde d'enfants et les agences de garde d'enfants en milieu familial dans leur région géographique.

Les GSMR/CADSS doivent examiner ces renseignements lorsqu'ils concluent des contrats avec des titulaires de permis de services de garde d'enfants.

Conservation des dossiers

Il faut vérifier et conserver pendant une période de sept ans les copies des documents des demandeurs de places subventionnées liées à l'évaluation du revenu, à la détermination des besoins particuliers ou sociaux d'un enfant ou à la maladie ou au handicap d'un parent ou d'une tutrice ou d'un tuteur. Veuillez noter que les documents relatifs aux besoins particuliers d'un parent, d'une tutrice ou d'un tuteur ou d'un enfant sont destinés uniquement à déterminer le niveau de places subventionnées. Il n'y a pas de documentation requise pour la réception des RBP. Les dossiers fermés de places subventionnées devraient être conservés pendant sept ans à compter de la date de fermeture.

Règlement des plaintes et appels

À titre de pratique exemplaire et pour fournir de l'information sur les processus internes d'examen et d'appel aux clients des subventions aux frais, les GSMR/CADSS devraient établir et communiquer leur propre politique interne concernant les processus de plainte et d'appel. Voici certaines des mesures possibles :

- La manière de présenter une demande de révision interne ou d'appel;
- Les délais d'appel interne;
- La formation du personnel sur les processus internes d'examen et d'appel;
- La façon dont les décisions et les motifs des décisions seront communiqués.

Les GSMR/CADSS devraient revoir régulièrement leurs politiques internes concernant les plaintes et les appels (par exemple, chaque année).

Les plaintes et les appels reçus devraient également être examinés au moins une fois par année afin de surveiller les tendances et de cerner les améliorations des services. Le Ministère peut examiner un échantillon représentatif de plaintes et d'appels.

Paiement excédentaire

Les familles n'ont pas besoin de déclarer les variations de revenu en cours d'année avant leur examen annuel. Cependant, une famille pourrait toujours devenir inadmissible à la subvention si elle n'a plus de raison valable d'obtenir des services et de continuer à utiliser les services de garde d'enfants sans en aviser son GSMR/CADSS.

Il est également possible qu'un GSMR/CADSS puisse apprendre qu'un demandeur a fait de fausses déclarations sur son statut, comme un parent ou une tutrice ou un tuteur qui présente une demande en tant que personne seule s'il était, en fait, marié.

Les GSMR/CADSS peuvent établir ou continuer d'appliquer les politiques existantes pour percevoir les trop-payés dans les situations où des subventions aux frais ont été accordées aux clients pendant des périodes où ils n'étaient en fait pas admissibles à l'aide ou étaient admissibles à un montant d'aide inférieur.

7.5.E DOCUMENTATION REQUISE

À tout le moins, les GSMR/CADSS tiennent à jour les documents suivants sur les paiements de places subventionnées :

- Registre des paiements aux centres et aux agences de garde d'enfants;
- Factures mensuelles des centres/agences signalant la présence d'enfants.

D'autres pratiques financières pour les GSMR/CADSS sont décrites en détail dans la section Pratiques administratives du Ministère du chapitre 1 : Ligne directrice sur le financement. Les GSMR/CADSS doivent conserver la documentation requise pendant au moins sept ans. Pour obtenir de l'aide supplémentaire (comme des exigences en matière de surveillance et de production de rapports), veuillez communiquer avec le Ministère.

7.6 PLACES SUBVENTIONNÉES – RÉDUCTION DE LA CONTRIBUTION PARENTALE

7.6.A OBJET

Les places subventionnées offrent un soutien essentiel à plusieurs familles, permettant aux parents ou tutrices ou tuteurs admissibles de s'intégrer à la population active, de poursuivre des études ou de suivre une formation. Le Règl. de l'Ont. 138/15 veille à ce que les familles qui ont accès à des services de garde d'enfants subventionnés continuent de bénéficier d'un allègement financier dans le cadre du SPAGJE, grâce à une réduction de 50 % de leurs contributions parentales à l'égard des enfants admissibles au SPAGJE.

Alors que le SPAGJE est progressivement mis en œuvre en Ontario, le modèle de places subventionnées demeurera une option pour les familles qui ont besoin d'une aide financière. Le Règl. de l'Ont. 138/15 établit une formule d'examen du revenu que les GSMR/CADSS doivent utiliser pour calculer le montant de subvention qui peut être accordée à une famille, ainsi que le montant qu'une famille doit verser pour le coût de services de garde d'enfants (appelé la « contribution parentale »).

7.6.B ADMISSIBILITÉ

Les bénéficiaires d'une place subventionnée auront droit aux réductions de contribution parentale si leur enfant est admissible à une place subventionnée et inscrit auprès d'un titulaire de permis qui participe au SPAGJE.

7.6.C MISE EN ŒUVRE

Dans le cadre de la mise en œuvre du SPAGJE, on a apporté des modifications en vertu du Règl. de l'Ont. 138/15 pour rendre obligatoire une réduction de la contribution parentale pour les familles ayant des enfants admissibles (telles que définies dans le Règl. de l'Ont. 137/15) participant à un programme inscrit au SPAGJE. Cette réduction de 50 % (sans plancher de 12 $ pour les familles recevant une subvention) demeure en place.

Si une famille a au moins un enfant admissible, tel que défini dans le Règl. de l'Ont. 137/15, qui reçoit des soins d'un centre ou d'une agence inscrit au SPAGJE, son GSMR/CADSS doit réduire le montant de la contribution parentale calculé au moyen de l'évaluation de l'état des revenus pour tout service de garde d'enfants fourni à compter du 31 décembre 2022, comme suit : **A ÷ B × C × 0,50,** où,

A est la contribution parentale totale calculée au moyen de l'évaluation de l'état des revenus

B le nombre total d'enfants auxquels la contribution parentale calculée se rapporte

C est le nombre d'enfants admissibles, qui détiennent une place dans un centre ou une agence qui s'est inscrit au SPAGJE, pour lesquels la famille est tenue de payer une contribution parentale.

Exemple : Si une famille recevant une place subventionnée a deux enfants âgés de 7 et 4 ans, la réduction de 50 % de la contribution parentale ne s'appliquerait qu'à l'enfant de 4 ans (inscrit dans un centre agréé participant au SPAGJE), car l'enfant de 7 ans n'est pas un enfant admissible au SPAGJE. La réduction de 50 % serait alors réduite de moitié, car elle ne s'applique qu'à l'un des deux enfants.

Comme il est indiqué dans le Règl. de l'Ont. 137/15, les titulaires de permis sont tenus de réduire le coût des places à plein tarif qui sont occupées par des enfants admissibles qui reçoivent des places subventionnées. Les réductions de frais dans le cadre du SPAGJE peuvent être diminuées de moins de 50 % en raison du plancher de 12 $ par jour. Toutefois, les bénéficiaires d'une place subventionnée bénéficieront d'une réduction complète de 50 % de la contribution parentale, car le plancher de 12 $ par jour ne s'applique pas.

Les GSMR/CADSS sont tenus de calculer la réduction de la contribution parentale pour les familles admissibles aux places subventionnées et de réduire les montants des cotisations parentales en conséquence.

Les familles admissibles aux places subventionnées ne verront pas de réduction de la contribution parentale dans les cas où leurs enfants occupent des places auprès d'un centre ou d'une agence qui n'est pas inscrit au SPAGJE.

Veuillez consulter ci-dessous un exemple illustrant le calcul des places subventionnées pour une famille avec un enfant inscrit auprès d'un titulaire de permis participant au SPAGJE.

Exemple illustratif : Une famille avec un enfant dans un service de garde d'enfants agréé a accès à une place subventionnée avec une contribution parentale de 30 $ par jour, calculée conformément à l'évaluation de l'état des revenus. Les frais de base pour la place occupée par l'enfant sont de 100 $ par jour avant l'inscription au SPAGJE (c'est-à-dire les frais facturés aux familles qui paient tous les frais).

Pour cette famille, les frais sont payés par une contribution parentale de 30 $ et une subvention de 70 $.

À compter du 31 décembre 2022, les frais de base de la place (dans le centre maintenant inscrit au SPAGJE) ont diminué à 47,25 $ par jour [(100 X $ (100 % - 25 %) X (100 % -37 %)]. La contribution parentale pour cette famille (un seul enfant admissible au SPAGJE) a diminué à 15 $ (50 % de la contribution parentale fondée sur le revenu de 30 $). La place subventionnée a ensuite été réduite à 32,25 $ (le reste des frais de base), le SPAGJE couvrant 52,75 $ (le reste des frais à plein prix).

À compter du 1er janvier 2025, le nouveau plafond des frais réduit les frais de base à 22 $, ce qui est encore plus élevé que la contribution parentale de 15 $ (de sorte que la famille reste admissible à la place subventionnée, qui couvre maintenant 7 $). SPAGJE couvre 78 $ (le reste des frais à plein prix).

Répartition de l'espace à coût total de 100 $ (c.-à-d. les frais facturés aux familles payant le plein tarif)	**Avant l'inscription au SPAGJE**	**En vigueur le 31 décembre 2022**	**En vigueur le 1er janvier 2025**
Frais de base selon le Règl. de l'Ont. 137/15	100 $	47,25 $ = 100 $ x (100 % – 25 %) x (100 % – 37 %)	22 $ (nouveau plafond de frais)
Contribution des parents	30 $ (à partir de l'évaluation de l'état des revenus)	15 $ = 30 $ x 50 %	15 $ = 30 $ x 50 % (moins de 22 $)
Place subventionnée = (frais de base – contribution des parents)	70 $ = (100 $ – 30 $)	32,25 $ = (47,25 $ – 15 $)	7 $ = (22 $ – 15 $)
Financement du SPAGJE = (coût de la place – frais de base)	S. O.	52,75 $ = (100 $ – 47,25 $)	78 $ = (100 $ – 22 $)
Revenus totaux pour les titulaires de permis	**100 $**	**100 $**	**100 $**

7.7 DÉPENSES POUR LES PLACES SUBVENTIONNÉES DES CAMPS ET DES « PROGRAMMES DE LOISIRS POUR ENFANTS » (LOISIRS POUR ENFANTS)

7.7.A OBJET

Cette section détaille les critères d'admissibilité au financement pour les camps et les « programmes de loisirs pour enfants » afin de recevoir des places subventionnées. Tous les autres protocoles ministériels actuels pour l'administration des places subventionnées et du financement des RBP s'appliquent également. Veuillez consulter les sections Places subventionnées et RBP de la présente ligne directrice pour obtenir de plus amples renseignements.

7.7.B ADMISSIBILITÉ

L'article 1 du Règl. de l'Ont. 138/15 en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* (LGEPE) définit « programme de loisirs pour enfants » comme un programme exploité par :

a) Une agence reconnue en vertu du Règlement 797 du Règlement révisé de l'Ontario de 1990 (Programmes de loisirs) pris en vertu de la *Loi sur le ministère du Tourisme et des Loisirs* à titre de fournisseur de services récréatifs pour enfants par une résolution adoptée par le gestionnaire du réseau de services local, la municipalité, le conseil scolaire ou la Première nation; ou

b) Un programme autorisé de loisirs et de renforcement des compétences au sens de la LGEPE et de ses règlements (voir les paragraphes 1 à 4 du paragraphe 6 (4) de la LGEPE et des critères énoncés dans le Règl. de l'Ont. 137/15; ou

c) Un membre de l'Association des camps de l'Ontario.

Des places subventionnées peuvent être accordées aux enfants de quatre ans ou plus inscrits à l'un des trois types de « programmes de loisirs pour enfants » décrits ci-dessus.

Programmes autorisés de loisirs et de renforcement des compétences

Les « programmes autorisés de loisirs et de renforcement des compétences » sont définis dans la LGEPE. Un « programme autorisé de loisirs et de renforcement des compétences » est un programme qui :

- Fonctionne une fois par jour pendant au plus 3 heures en semaine;
- Favorise les habiletés récréatives, artistiques, musicales ou sportives ou offre un enseignement religieux, culturel ou linguistique;
- N'est pas exploité au domicile d'une personne;
- Est exploité par l'une des entités suivantes :
    - Un GSMR/CADSS, une municipalité, un conseil scolaire, une Première Nation ou la Nation métisse de l'Ontario;
    - Un membre du YMCA ou un membre des Clubs BGC (Boys and Girls Clubs of Canada);
    - Un organisme qui offre le Programme ontarien d'activités après l'école financé par le Ministère du Tourisme, de la Culture et du Sport (MTCS);
    - Un organisme reconnu par Parcs et Loisirs Ontario comme un organisme accrédité HIGH FIVE;
    - Un centre d'amitié membre de la Fédération des centres d'amitié autochtones de l'Ontario (Ontario Federation of Indigenous Friendship Centres);
    - Un membre d'un organisme provincial de sport ou d'un organisme multisports reconnu par le MTCS, lorsque les activités du programme sont liées à ou aux sports promus par l'organisme;
    - Le MTCS ou ses organismes (par exemple, le Musée royal de l'Ontario, Centre des sciences de l'Ontario);
    - Une entité autorisée par un GSMR/CADSS à offrir des services de garde d'enfants dans son aire de service, à condition qu'elle puisse démontrer au GSMR/CADSS qu'elle offre des programmes qui soutiennent la santé, la sécurité et le bien-être des enfants; ou

- Une entité autorisée par une Première Nation à offrir des services de garde d'enfants sur son territoire à condition qu'elle puisse démontrer à la Première Nation qu'elle offre des programmes qui soutiennent la santé, la sécurité et le bien-être des enfants.

Programmes autorisés de loisirs et de renforcement des compétences avec des heures d'ouverture prolongées

Le Règl. de l'Ont. 137/15 de la LGEPE permet aux fournisseurs de loisirs autorisés suivants d'exploiter des programmes avant et après l'école avec des heures prolongées (plus de 3 heures par jour) les jours de semaine pendant l'année scolaire, sur approbation du Ministère :

- Un GSMR/CADSS, une municipalité ou une Première Nation;
- Un organisme offrant le Programme d'activités après l'école de l'Ontario financé par le MTCS;
- Un membre de YMCA Canada ou des Clubs BGC; et,
- Un centre d'amitié membre de la Fédération des centres d'amitié autochtones de l'Ontario (Ontario Federation of Indigenous Friendship Centres)

Camps

Conformément au Règl. de l'Ont. 138/15, les familles ayant des enfants dans des « camps » – au sens du paragraphe 9 de l'article 4 (1) de la LGEPE – qui répondent également à d'autres critères d'admissibilité sont, en vertu d'un règlement, admissibles à une subvention. Une place subventionnée peut être accordée aux enfants qui fréquentent un camp et qui sont âgés de quatre ans ou plus (ou qui auront quatre ans au cours de l'année civile en cours et qui sont inscrits à un camp se déroulant le 1er septembre ou après cette date).

Camps admissibles :

- Ne se déroulent pas plus de 13 semaines au cours d'une année civile.
- Se déroulent les jours où les écoles sont généralement fermées.
- Ne sont pas exploités au domicile d'une personne.

7.7.C MISE EN ŒUVRE

Les GSMR/CADSS sont tenus d'avoir des exigences de programme en place qui soutiennent la santé, la sécurité et le bien-être des enfants inscrits dans des camps ou des « programmes de loisirs pour enfants » avec lesquels les GSMR/CADSS concluent une entente d'achat de services pour la fourniture de places subventionnées ou de RBP. À tout le moins, ces exigences devraient comprendre des normes liées aux dispositions suivantes en matière de santé, de sécurité et de bien-être :

1) Assurance responsabilité
2) Arrivée et départ sécuritaires des enfants
3) Vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables
4) Surveillance d'un adulte
5) Assurance de la qualité des programmes (comme la certification HIGH FIVE ou l'accréditation de l'Ontario Camps Association)

Les camps et les programmes de loisirs pour enfants doivent également satisfaire à ces exigences pour que les GSMR/CADSS permettent la prestation de RBP aux enfants inscrits à ces programmes, et modifier leurs ententes de service avec les organismes de RBP en conséquence.

Les GSMR/CADSS voudront peut-être également tenir compte des exigences supplémentaires du programme dans leur entente d'achat de services avec les titulaires de permis, comme les conditions énoncées dans le document de ressources du Ministère : *Programmes autorisés de loisirs et de développement des compétences*.

7.7.D ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Les GSMR/CADSS sont responsables de l'évaluation et de la surveillance de l'admissibilité des camps et des « programmes de loisirs pour enfants » au financement des services de garde d'enfants en fonction des exigences ci-dessus. Ils peuvent également établir des critères d'admissibilité supplémentaires. Toutefois, lorsqu'il s'agit de déterminer s'il y a lieu ou non d'établir une entente d'achat de services avec un camp ou un « programme de loisirs pour enfants » qui répond aux critères d'admissibilité au financement du Ministère, les GSMR/CADSS devraient, dans la mesure du possible, tenir compte des souhaits et des besoins de la famille qui reçoit la subvention. Les GSMR/CADSS ne peuvent pas conclure une entente d'achat de services avec un camp

ou un « programme de loisirs pour enfants » tant qu'ils ne sont pas convaincus que le programme répond à toutes les exigences d'admissibilité énoncées ci-dessus. Toutefois, si un GSMR/CADSS souhaite envisager une entente d'achat de services avec un camp ou un « programme de loisirs pour enfants » qui ne répond pas à toutes les exigences minimales du Ministère en matière d'admissibilité au financement au moment de l'évaluation initiale, le GSMR/CADSS est encouragé à donner au titulaire de permis du camp ou du « programme de loisirs pour enfants » suffisamment de temps pour apporter les changements nécessaires pour satisfaire aux exigences.

Les places subventionnées de camp et de « programmes de loisirs pour enfants » ont été créées dans le but d'accroître le choix et la souplesse pour les familles. Les GSMR/CADSS et d'autres organisations qui ont déjà du financement en place pour subventionner le coût du camp et des « programmes de loisirs pour enfants » pour les familles dans le besoin (comme les « politiques d'accueil ») ne doivent pas utiliser le financement des places subventionnées de garde d'enfants en remplacement de ce financement.

7.7.E EXIGENCES EN MATIÈRE DE RAPPORTS

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les Priorités locales – Financement souple, veuillez consulter le chapitre 7 : Exigences en matière de production de rapports du SIFE.

Ontario

Ministère de l’Éducation

Lignes directrices de l'Ontario sur le financement pour la garde d’enfants et la petite enfance

À l’intention des gestionnaires des services municipaux regroupés et des conseils d’administration de district des services sociaux

Chapitre 4 : Ligne directrice sur les programmes pour la garde d’enfants et pour l’enfant et la famille gérés par des Autochtones

NOVEMBRE 2024

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 : PROGRAMMES POUR LA GARDE D'ENFANTS ET POUR L'ENFANT ET LA FAMILLE GÉRÉS PAR DES AUTOCHTONES 3

1.A OBJECTIF 3

1.B ADMISSSIBILITÉ AU FINANCEMENT 3

1.C EXIGENCES EN MATIÈRE DE RAPPORT 4

PARTIE 1 : PROGRAMMES POUR LA GARDE D'ENFANTS ET POUR L'ENFANT ET LA FAMILLE GÉRÉS PAR DES AUTOCHTONES

1.A OBJECTIF

La Province a travaillé afin d'accroître l'accès aux programmes pour la garde d'enfants et pour l'enfant et la famille ON y va gérés par des Autochtones dans les régions urbaines et rurales. Ces programmes aident également les communautés autochtones à déterminer et à évaluer les besoins en matière de services de garde d'enfants et de services à la petite enfance et à fournir un soutien direct aux enfants et aux familles. À cette fin, ces programmes doivent être élaborés et gérés par des organismes autochtones en partenariat avec des GSMR/CADSS.

1.B ADMISSSIBILITÉ AU FINANCEMENT

Les dépenses de fonctionnement courantes pour les composantes de la garde d'enfants doivent correspondre aux catégories de dépenses indiquées au chapitre 3 : Ligne directrice sur les priorités locales; toutefois, un montant minimal pour le renforcement des capacités et la dépense minimale de 8,5 % sur ressources pour les besoins particuliers (RBP) ne s'appliquent pas. Les dépenses de fonctionnement courantes pour les composantes des services à l'enfance et à la famille doivent correspondre aux catégories de dépenses indiquées au chapitre 6 : Ligne directrice ON y va.

Conformément aux propositions précédemment approuvées, les GSMR/CADSS sont autorisés à utiliser jusqu'à 10 % de l'allocation de fonctionnement pour assurer l'administration des programmes en 2024.

*Remarque : les honoraires des aînés sont une dépense admissible des allocations pour les programmes pour la garde d'enfants et pour l'enfant et la famille ON y va gérés par des Autochtones.

Financement de la Flexibilité

Les fonds accordés par le ministère ne doivent être utilisés que pour le projet indiqué dans la proposition approuvée.

Le financement pour les programmes pour la garde d'enfants et pour l'enfant et la famille ON y va gérés par des Autochtones est une enveloppe budgétaire allouée en fonction des projets de programmes approuvés par le ministère. Comme il s'agit d'une enveloppe,

les fonds ne peuvent être dépensés qu'en fonction des projets approuvés. Tout fonds qui n'est pas dépensé pour les dépenses prescrites ou conformément aux priorités de ce financement décrites ci-dessus ou dans l'accord, sera recouvré par le ministère.

Les GSMR/CADSS peuvent faire preuve de souplesse en collaboration avec les organisations dirigées par des Autochtones pour répondre aux besoins émergents. Les GSMR/CADSS sont encouragés à travailler avec les programmes gérés par des Autochtones pour assurer et prioriser le placement des enfants autochtones (subvention des frais ou autre) dans le cadre de ces programmes.

La flexibilité financière n'est autorisée que dans chacune des catégories suivantes lorsque plus d'un projet de la catégorie a été approuvé par le ministère :

- programmes pour la garde d'enfants gérés par des Autochtones;
- programmes pour l'enfant et la famille gérés par des Autochtones; et
- programmes conjoints pour la garde d'enfants et pour l'enfant et la famille gérés par des Autochtones.

Il n'y a pas de flexibilité dans l'allocation des fonds entre ces trois catégories distinctes de programmes gérés par des Autochtones.

Toute modification importante du programme ou des activités approuvés doit être signalée au ministère et approuvée par lui.

1.C EXIGENCES EN MATIÈRE DE RAPPORT

Rapports sur les dépenses

Les GSMR/CADSS sont tenus de déclarer les données relatives aux dépenses pour les programmes pour la garde d'enfants et pour l'enfant et la famille gérés par des Autochtones par projet approuvé dans les rapports financiers remis. Veuillez consulter le chapitre 7 sur les exigences de rapport dans le SIFE pour obtenir une liste des éléments de données requis et des définitions.

Remarque : Les dépenses relatives aux programmes pour la garde d'enfants et aux programmes conjoints pour la garde d'enfants et pour l'enfant et la famille ON y va doivent être déclarées dans le tableau relatif à la garde d'enfants du rapport SIFE. Les dépenses relatives aux projets des centres pour l'enfant et la famille ON y va doivent être déclarées dans le tableau ON y va du rapport SIFE.

Exigences en matière de données sur les services de garde d’enfants

Exigences en matière de données sur les services de garde d’enfants

Données sur les services exigées par projet pour les programmes pour la garde d’enfants et les programmes conjoints pour la garde d’enfants et pour l’enfant et la famille. Veuillez consulter le chapitre 7 sur les exigences de rapport dans le SIFE pour obtenir une liste des éléments de données requis et des définitions.

Exigences en matière de données sur les services de centres pour l’enfant et la famille ON y va gérés par des Autochtones

Données sur les services exigées par projet pour les programmes pour l’enfant et la famille ON y va. Veuillez consulter le chapitre 7 sur les exigences de rapport dans le SIFE pour obtenir une liste des éléments de données requis et des définitions.

Remarque : Si la demande est approuvée pour un programme de garde d’enfants, les données sur les services doivent être déclarées dans le tableau relatif à la garde d’enfants du rapport SIFE. Si elle est approuvée pour un programme de centre pour l’enfant et la famille ON y va, les données sur les services doivent être déclarées dans le tableau ON y va du rapport SIFE. Si elle est approuvée pour un programme conjoint de garde d’enfants et de centre pour l’enfant et la famille ON y va, les données relatives aux services mentionnées ci-dessus doivent être déclarées par les GSMR/CADSS dans le tableau respectif de la garde d’enfants et de l’ON y va du rapport SIFE, sans double comptage.

Ontario

Ministère de l'Éducation

Lignes directrices de l'Ontario sur le financement des services de garde d'enfants et de la petite enfance

À l'intention des gestionnaires des services municipaux regroupés et des conseils d'administration de district des services sociaux

Chapitre 5 : Ligne directrice relative aux infrastructures

MARS 2025

Table des matières

PARTIE 1: SUBVENTIONS DE DÉMARRAGE 3

1.A OBJECTIF 3

1.B ADMISSIBILITÉ 3

1.C MISE EN ŒUVRE 5

1.D EXIGENCES EN MATIÈRE DE RESPONSABILITÉS 9

1.E EXIGENCES EN MATIÈRE DE RAPPORTS 10

PARTIE 2 : FONDS CANADA-ONTARIO D'INFRASTRUCTURE POUR L'APPRENTISSAGE ET LA GARDE DES JEUNES ENFANTS 12

2.A OBJECTIF 12

2.B ADMISSIBILITÉ 12

2.C MISE EN ŒUVRE 16

2.D. EXIGENCES EN MATIÈRE DE RESPONSABILITÉS 18

2.E EXIGENCES RELATIVES AU PROTOCOLE DE COMMUNICATION 20

2.F EXIGENCES EN MATIÈRE DE RAPPORTS 21

PARTIE 1: SUBVENTIONS DE DÉMARRAGE

1.A OBJECTIF

Le plan d'action de l'Ontario pour la mise en œuvre du SPAGJE comprend l'élaboration d'un cadre visant à créer des places de manière ciblée et à fournir un financement pour des subventions de démarrage afin d'appuyer la création de nouvelles places abordables en services de garde d'enfants pour les enfants admissibles dans les régions visées et pour les populations les plus nécessiteuses.

Ces subventions de démarrage favoriseront la croissance dirigée en encourageant la création de places dans les quartiers où les taux de disponibilité de places ont toujours été faibles et où la croissance naturelle ne pourrait pas suffire à répondre aux besoins.

1.B ADMISSIBILITÉ

En accord avec l'engagement du ministère à soutenir tous les titulaires de permis, peu importe le type d'établissement, les titulaires de permis de services de garde d'enfants à but lucratif et sans but lucratif qui sont inscrits au SPAGJE auront la possibilité de solliciter aux subventions de démarrage.

Un financement aux subventions de démarrage est offert afin de soutenir la création de nouvelles places en services de garde d'enfants agréés approuvés pour l'inscription au SPAGJE, conformément au Plan de croissance dirigée des GSMR/CADSS.

Pour bénéficier du financement aux subventions de démarrage, les GSMR/CADSS devront obtenir de la part du titulaire de permis un engagement sur les points suivants :

- participer au SPAGJE pendant au moins sept ans après l'ouverture des nouvelles places en services de garde d'enfants, c.-à-d. à partir du premier jour d'exploitation;

- dépenser le financement de la subvention de démarrage à partir de la date de signature de l'accord de service entre le titulaire de permis et le GSMR/CADSS jusqu'au 31 décembre 2026; et

- accorder la priorité à la création de nouvelles places à plein temps autorisées pour les enfants de 0 à 4 ans, et veiller à ce que ces places soient accessibles aux enfants issus de communautés vulnérables et diverses. Cela inclut notamment les enfants issus de familles à faible revenu, les enfants en situation de handicap et les enfants nécessitant un soutien accru ou individuel, les enfants autochtones, noirs

et les autres enfants racisés ainsi que les enfants de nouveaux arrivants au Canada ou issus de minorités linguistiques officielles.

Les projets d'immobilisations pour les programmes de services de garde d'enfants agréés destinés aux enfants de la maternelle et d'âge scolaire et les programmes avant et après l'école ne sont pas admissibles aux subventions de démarrage.

Les subventions de démarrage doivent servir à financer les projets visant la création, la modernisation, la rénovation ou l'agrandissement des installations de services de garde d'enfants nécessaires afin de tenir compte de la taille maximale de chaque groupe d'âge pour les enfants admissibles.

Les GSMR/CADSS peuvent conclure des ententes de services avec les titulaires de permis pour acheminer les fonds des subventions de démarrage, peu importe l'emplacement du siège social.

Les demandeurs admissibles dans les centres peuvent recevoir une subvention allant jusqu'à 350 000 $ pour chaque tranche de 20 places créées en services de garde d'enfants. Les agences de services de garde d'enfants en milieu familial admissibles pourront recevoir des subventions allant jusqu'à 1 200 $ par place créée dans le cadre du SPAGJE, et ce, jusqu'à un maximum de 7 200 $ par fournisseur.

Dépenses admissibles

Dépenses admissibles pour les centres de services de garde d'enfants agréés :

- matériel de jeux, équipement et ameublement (intérieurs ou extérieurs) conformément dans le Règl. de l'Ont. 137/15 en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance;*

- fournitures ou équipement non périssables pour soutenir le fonctionnement régulier continuel du programme de services de garde d'enfants (p. ex., appareils électriques, TI, fournitures en appui aux environnements d'apprentissage tout en respectant les exigences de santé et de sécurité);

- rénovations, ajouts ou réparations d'installations de services de garde d'enfants agréés ou d'installations éventuelles de services de garde d'enfants approuvées par les GSMR/CADSS;

- modifications aux aires de jeu extérieures nécessaires en raison de l'agrandissement des locaux de services de garde d'enfants dans le centre afin

que le titulaire de permis continue à respecter le Règl. de l'Ont. 137/15 en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance.* Le financement pour couvrir les coûts engagés pour apporter des modifications aux aires de jeu extérieures est assujetti à un plafond global par projet de 350 000 $ par tranche de 20 places pour les services de garde d'enfants créées;

- améliorations locatives.

Dépenses admissibles pour les services de garde d'enfants en milieu familial agréés :

- matériel de jeux, équipement et ameublement (tant intérieurs qu'extérieurs) tel qu'il est précisé dans le Règl. de l'Ont. 137/15 qui peuvent être transférés entre titulaires de permis de services de garde d'enfants en milieu familial au besoin.

Dépenses non admissibles :

- achat de terrain ou d'immeubles;
- frais de la dette, y compris les paiements sur le principal et les intérêts liés à des prêts d'immobilisations, un financement hypothécaire et des prêts de fonctionnement;
- impôts fonciers;
- dépenses liées aux groupes d'enfants de 6 à 12 ans;
- places de services de garde d'enfants en milieu scolaire;
- rénovations intérieures et extérieures, ajouts ou réparations aux lieux du titulaire de permis de services de garde d'enfants en milieu familial ou aux lieux potentiels de titulaires de permis de services de garde d'enfants en milieu familial.

1.C MISE EN ŒUVRE

Les titulaires de permis doivent soumettre une demande aux subventions de démarrage auprès des GSMR/CADSS dans les régions où les nouvelles places proposées sont situées.

Processus de demande

Les GSMR/CADSS doivent établir un processus équitable et transparent pour les demandes des titulaires de permis. Ce processus doit inclure la collecte de détails sur la

façon dont les projets augmenteront l'accessibilité aux services de garde d'enfants agréés dans les communautés abritant des enfants vulnérables et des enfants issus de populations diverses, notamment :

- enfants issus d'une famille à faible revenu;
- enfants ayant des besoins particuliers;
- enfants autochtones;
- enfants noirs ou autres enfants racisés;
- enfants de nouveaux arrivants au Canada;
- enfants francophones.

La demande de la subvention de démarrage doit inclure une date estimée pour la création de nouvelles places de garde d'enfants à temps plein agréées, et cette date doit être comprise entre la date de la demande et le 31 décembre 2026. Le ministère a mis au point un modèle de formulaire de demande pour aider les GSMR/CADSS dans le processus de demande de subvention de démarrage. Les GSMR/CADSS ne sont pas tenus d'utiliser ce modèle de formulaire de demande. Ils peuvent préférer consulter leur conseiller juridique afin d'obtenir des conseils appropriés sur le processus de demande ou d'administration.

À l'approbation des demandes de subventions de démarrage, les GSMR/CADSS doivent tenir compte de ce qui suit :

- rapport coût-efficacité;
- financement de fonctionnement disponible;
- capacité du programme d'avoir accès aux fonds par d'autres moyens;
- budget du programme et historique financier;
- historique de permis de services de garde d'enfants;
- capacité autorisée et de fonctionnement actuelle;
- groupes d'âge (servir en priorité les enfants admissibles et prioriser la création de places à temps plein);

- viabilité à long terme;
- investissement dans la programmation de qualité.

Expansion des agences de services de garde d'enfants en milieu familial

Les titulaires de permis d'agence de services de garde d'enfants en milieu familial peuvent déposer une demande pour des subventions de démarrage par l'entremise de GSMR/CADSS dans les régions où les nouveaux emplacements de garde d'enfants en milieu familial seront situés. Si le titulaire de permis d'agence de services de garde d'enfants en milieu familial cherche à étendre ses activités (c.-à.-d. à ajouter de nouveaux locaux approuvés de services de garde d'enfants en milieu familial dépassant la capacité autorisée actuelle pour une région de services donnée), il doit demander une révision de son permis dans le Système de gestion des permis des services de garde d'enfants (SGPSGE).

Avant l'examen par le ministère, la demande sera transmise aux GSMR/CADSS associés aux emplacements de services de garde d'enfants en milieu familial. Après l'approbation de l'augmentation de la capacité par les GSMR/CADSS, le ministère procédera à l'examen et au traitement de la demande de révision.

Autrement dit, avant de recevoir le financement pour une subvention de démarrage, les titulaires de permis d'agence de services de garde d'enfants en milieu familial doivent recevoir une confirmation écrite de leur GSMR/CADSS respectif indiquant que leurs nouveaux locaux de services de garde d'enfants en milieu familial proposés respectent les Plans de croissance dirigée/plans du réseau de services et sont admissibles au financement du SPAGJE.

Demandeurs dont les plans d'aménagement sont en attente d'une approbation du ministère

Les GSMR/CADSS peuvent, à leur discrétion, accorder une approbation conditionnelle pour les subventions de démarrage aux demandeurs dont les plans d'aménagement sont en attente d'une approbation du ministère, et pour lesquels les GSMR/CADSS ont confirmé l'admissibilité au SPAGJE (voir le Chapitre 2, la Section 1 : Participation).

Les GSMR/CADSS doivent tenir compte des répercussions juridiques et relatives à la gestion des risques des approbations conditionnelles des ententes de service et respecter les exigences du ministère liées à l'élaboration des ententes de services pour les subventions de démarrage énumérées ci-dessous.

Ententes de services

À l'approbation de la demande pour une subvention de démarrage, les GSMR/CADSS doivent conclure une entente de services avec le titulaire de permis. Le financement n'est pas considéré comme engagé et ne doit pas être versé au demandeur avant que l'entente de services soit dûment signée.

Les ententes de services pour les subventions de démarrage entre les GSMR/CADSS et les titulaires de permis de services de garde d'enfants en milieu familial doivent comporter un engagement, de la part du titulaire de permis de services de garde d'enfants en milieu familial, à maintenir le nombre de places de services de garde d'enfants approuvées dans l'aire de service, même si le titulaire en question ou la capacité de celui-ci change.

En cas de désistement du titulaire de permis du SPAGJE ou de cessation de ses activités, les GSMR/CADSS doivent recouvrer le financement de la subvention de démarrage et le retourner au ministère conformément aux procédures habituelles de production de rapports financiers.

Gestion des projets de la subvention de démarrage

Si les projets se prolongent au cours de l'année suivante (c.-à-d. au-delà de l'année de la date d'achèvement prévue), les GSMR/CADSS peuvent encore octroyer des fonds en utilisant l'allocation pour subvention de démarrage de l'année suivante, le cas échéant.

Dans la mesure du possible, les GSMR/CADSS doivent fournir du financement aux titulaires de permis sur la base des besoins de liquidités démontrés, en limitant autant que possible les paiements forfaitaires importants effectués à l'avance. À titre d'exemple, les GSMR/CADSS pourraient opter pour un financement en fonction de jalons, par exemple, verser 20 % du financement approuvé à la signature de l'entente de services, 50 % à la confirmation de la réception des permis de construire, 20 % à la confirmation de la structure pour les rénovations ou les ajouts et 10 % à l'ouverture effective d'un centre de services de garde d'enfants.

Les GSMR/CADSS doivent veiller à ce que les titulaires de permis achèvent les projets et utilisent le financement de la subvention de démarrage au plus tard le 31 décembre de l'année où le projet devait créer les nouvelles places en services de garde d'enfants agréés. Par exemple, si un titulaire de permis a signé une entente de services pour un projet devant être achevé le 30 novembre, il aurait jusqu'au 31 décembre pour terminer les travaux et utiliser les fonds alloués.

1.D EXIGENCES EN MATIÈRE DE RESPONSABILITÉS

Les GSMR/CADSS doivent suivre les dépenses dans le cadre de leurs subvention de démarrage et en faire rapport en les distinguant des autres frais administratifs associés au SPAGJE et aux services de garde d'enfants.

Les GSMR/CADSS doivent établir des politiques et des procédures en collaboration avec les titulaires de permis pour assurer le respect de toutes les exigences relatives aux rapports destinés au ministère. En cas de non-conformité d'un titulaire de permis aux exigences en matière de rapports relatives aux subventions de démarrage, les GSMR/CADSS devraient mettre en œuvre des mesures correctives raisonnables et progressives.

Dans le cas où le demandeur n'utilise pas le financement conformément aux conditions de son entente d'achat de services, les GSMR/CADSS doivent avoir mis en place des politiques et procédures de recouvrement des fonds dans le cadre de leur mécanisme d'examen et de rapprochement financiers.

Financement non utilisé

Tout financement alloué aux titulaires de permis au cours de l'année de financement qui n'a pas été dépensé à la fin du projet (au plus tard le 31 décembre de l'année visée pour l'achèvement du projet), ou qui n'a pas été utilisé aux fins prévues, doit être recouvré par le GSMR/CADSS. Cela pourrait également comprendre des retenues de paiement ou une réduction du financement accordé à un titulaire de permis lorsque celui-ci ne respecte pas les obligations liées à l'utilisation du financement.

Les GSMR/CADSS ont jusqu'au 31 décembre de l'année de financement pour conclure les ententes de services qui allouent des fonds aux titulaires de permis. En date du 31 décembre, toute demande toujours en attente de la signature de l'entente de services sera considérée comme non engagée et devra être retournée au ministère, et ce, sans exception.

Dans le cadre du processus annuel habituel lié aux rapports financiers, les GSMR/CADSS sont tenus de restituer au ministère tous les fonds qui :

- n'ont pas été attribués aux titulaires de permis en date du 31 décembre;
- ont été attribués, mais non versés aux titulaires de permis en date du 31 décembre de l'année pendant laquelle le projet devait être achevé;

- sont recouvrés auprès des titulaires de permis qui se sont retirés du SPAGJE, ont cessé leurs activités ou ont utilisé des fonds pour des dépenses non admissibles.

1.E EXIGENCES EN MATIÈRE DE RAPPORTS

Conformément aux mécanismes et aux calendriers habituels pour les rapports décrits dans le Chapitre 1 : Lignes directrices relatives au financement, les GSMR/CADSS doivent communiquer des données sur les finances et les services.

Les données financières exigées pour les subventions de démarrage comprennent les chiffres suivants au 31 décembre :

- les engagements de financement conclus au cours de l'année;
- les décaissements effectués sur les engagements de l'année précédente;
- les décaissements effectués sur les engagements de l'année en cours;
- le financement récupéré sur les engagements de l'année précédente auprès des demandeurs qui ont abandonné le SPAGJE, cessé leurs activités, ou utilisé les fonds à des fins non admissibles (montant à retourner au ministère);
- le financement récupéré sur les engagements de l'année en cours auprès des demandeurs qui ont abandonné le SPAGJE, cessé leurs activités, ou utilisé les fonds pour des dépenses non admissibles (montant à retourner au ministère);
- le financement engagé, mais non payé aux demandeurs au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le projet devait être terminé (montant à retourner au ministère);
- les engagements de financement terminés au cours de l'année (c.-à-d. les projets entièrement terminés);
- toutes les dépenses requises qui doivent être déclarées par type de milieu (centre ou milieu familial) et par type d'établissement (à but lucratif, sans but lucratif).

Les données sur les services nécessaires pour les subventions de démarrage comprennent ce qui suit :

- le nombre de nouvelles places nettes en services de garde d'enfants agréés appuyées par des subventions de démarrage par groupe d'âge (poupons, bambins, enfants d'âge préscolaire);

- le nombre de nouvelles places nettes en services de garde d'enfants agréés appuyées par des subventions de démarrage, ventilées par type d'établissement (à but lucratif, sans but lucratif);

- le nombre de nouvelles places nettes en services de garde d'enfants agréés appuyées par des subventions de démarrage par type de milieu (centre de garde d'enfants, services de garde d'enfants en milieu familial).

PARTIE 2 : FONDS CANADA-ONTARIO D'INFRASTRUCTURE POUR L'APPRENTISSAGE ET LA GARDE DES JEUNES ENFANTS

2.A. OBJECTIF

Le Fonds Canada-Ontario d'infrastructure pour l'apprentissage et la garde des jeunes enfants (Fonds d'infrastructure pour l'AGJE) soutient des projets d'infrastructure qui ont pour but d'accroître l'inclusion dans les services de garde d'enfants pour les collectivités mal desservies en créant de nouvelles places en services de garde d'enfants agréés.

Le Fonds d'infrastructure pour l'AGJE soutient les centres de services de garde d'enfants agréés sans but lucratif qui s'alignent sur le Cadre ontarien pour l'accès et l'inclusion et complétera le programme de subventions de démarrage. (Pour plus de détails sur les subventions de démarrage, consultez la Partie 1 du présent chapitre.)

2.B ADMISSIBILITÉ

Les gestionnaires des services municipaux regroupés et les conseils d'administration de district des services sociaux (GSMR/CADSS) doivent utiliser le financement du Fonds d'infrastructure pour l'AGJE afin de favoriser la création de nouvelles places en services de garde d'enfants agréés qui répondent aux critères suivants :

- fournies par un titulaire de permis sans but lucratif ou exploitées directement par un GSMR/CADSS;
- situées dans un centre;
- situées dans un milieu communautaire;
- approuvées pour une inscription dans le Système pancanadien d'apprentissage et de garde des jeunes enfants (SPAGJE);
- alignées sur le Plan de croissance dirigée des GSMR/CADSS;
- soutiennent les enfants de 0 à 4 ans (sauf les enfants qui peuvent fréquenter la maternelle);
- favorisent l'inclusion pour les collectivités mal desservies, y compris :
    - les collectivités dans les régions rurales et éloignées
    - les collectivités dans les régions urbaines où la vie est chère

    - les collectivités où les ménages ont un faible revenu
    - les collectivités où il y a des obstacles à l'accès (p. ex., les communautés noires et les autres communautés racisées, les communautés autochtones, les communautés avec des nouveaux arrivants, les communautés avec des parents, des aidants et des enfants handicapés, les communautés minoritaires de langue officielle, y compris les enfants francophones)
    - les collectivités qui ont besoin de services de garde d'enfants en dehors des heures normales

Autrement dit, les organismes de services de garde d'enfants en milieu familial agréés et les titulaires de permis qui exploitent des centres de services de garde d'enfants à but lucratif, tout comme les titulaires de permis qui exploitent des centres de services de garde d'enfants en milieu scolaire, ne peuvent pas obtenir un financement du Fonds d'infrastructure pour l'AGJE.

Pour avoir accès à un financement du Fonds d'infrastructure pour l'AGJE, les GSMR/CADSS doivent obtenir de la part du centre de services de garde d'enfants agréés un engagement sur les points suivants :

- continuer de fonctionner dans l'établissement pendant au moins sept ans après l'ouverture des nouvelles places en services de garde d'enfants (c.-à-d. à partir du premier jour d'exploitation);
- participer au SPAGJE pendant au moins sept ans après l'ouverture des nouvelles places en services de garde d'enfants, c.-à-d. à partir du premier jour d'exploitation;
- dépenser le financement du Fonds d'infrastructure pour l'AGJE à partir de la date de la signature de l'entente de services entre le titulaire de permis et le GSMR/CADSS jusqu'au 31 décembre 2026 (le titulaire de permis doit dépenser le financement d'ici le 31 décembre 2026);
- accorder la priorité à la création de nouvelles places en services de garde d'enfants agréés à temps plein favorisent l'inclusion dans les collectivités mal desservies suivantes :
    - les collectivités dans les régions rurales et éloignées
    - les collectivités dans les régions urbaines où la vie est chère
    - les collectivités où les ménages ont un faible revenu

    - les collectivités où il y a des obstacles à l'accès (p. ex., les communautés noires et les autres communautés racisées, les communautés autochtones, les communautés avec des nouveaux arrivants, les communautés avec des parents, des aidants et des enfants handicapés, les communautés minoritaires de langue officielle, y compris les enfants francophones)
    - les collectivités qui ont besoin de services de garde d'enfants en dehors des heures normales

- soutenir les projets d'infrastructure pour les enfants de 0 à 4 ans (sauf les enfants qui peuvent fréquenter la maternelle);
- avoir une entente d'achat de services avec le GSMR/CADSS et pouvoir recevoir des paiements pour des places de garde d'enfants subventionnées de la part du GSMR/CADSS.

Autrement dit, les projets d'infrastructure pour les programmes de services de garde d'enfants agréés destinés aux enfants de la maternelle et d'âge scolaire et les programmes avant et après l'école ne sont pas admissibles à un financement du Fonds d'infrastructure pour l'AGJE.

Les projets d'infrastructure doivent être construits conformément à la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* (LGEPE), au Code du bâtiment de l'Ontario, à la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario e*t aux autres lois applicables.

2.B (1) Dépenses admissibles et non admissibles

Le financement du Fonds d'infrastructure pour l'AGJE doit servir à financer les projets visant la création, la modernisation, la rénovation ou l'agrandissement des installations de services de garde d'enfants nécessaires afin de tenir compte de la taille maximale de chaque groupe d'âge pour les enfants admissibles, conformément au Règl. de l'Ont. 137/15.

Parmi les dépenses admissibles :

- les nouvelles constructions qui ont une vocation spéciale, les rénovations, les modernisations et les ajouts à des établissements de services de garde d'enfants en milieu communautaire. Cela comprend les dépenses engagées aux étapes de la planification, de la conception et de la construction de ces projets;
- l'achat d'un terrain ou d'immeubles;
- l'achat de matériels de jeux, d'équipements et de meubles (pour l'intérieur ou l'extérieur) tel qu'il est précisé dans le Règl. de l'Ont. 137/15 en vertu de la LGEPE*;*

- l’achat de fournitures ou d’équipements non périssables pour soutenir le fonctionnement régulier continuel du programme de services de garde d’enfants (p. ex., appareils électriques, équipements TI, fournitures en appui aux environnements d’apprentissage tout en respectant les exigences de santé et de sécurité);
- les modifications aux aires de jeu extérieures nécessaires en raison de la création de nouvelles places en services de garde d’enfants afin que le titulaire de permis puisse continuer de respecter le Règl. de l’Ont. 137/15;
- les améliorations locatives.

Par souci de clarté, voici les dépenses non admissibles :

- les frais de la dette, y compris les paiements sur le principal et les intérêts liés à des prêts d’immobilisations, un financement hypothécaire et des prêts de fonctionnement;
- les impôts fonciers;
- l’amortissement des actifs existants;
- les frais d’exploitation;
- les dépenses liées aux programmes de services de garde d’enfants agréés destinés aux enfants de la maternelle et d’âge scolaire et aux programmes avant et après l’école;
- les dépenses liées aux installations détenues par des conseils scolaires;
- les dépenses liées à des places en services de garde d’enfants en milieu familial agréés;

2.B (2) Harmonisation avec les plans de croissance dirigée et les subventions de démarrage

Plans de croissance dirigée

Financement de fonctionnement

Le ministère attribue des places pour la croissance dirigée pendant plusieurs années aux GSMR/CADSS. Les distributions de places pour une croissance dirigée déterminent le nombre de nouvelles places que le ministère soutiendra à l’aide d’un financement de fonctionnement jusqu’au 31 mars 2026. Le financement du Fonds d’infrastructure pour

l'AGJE doit servir à favoriser la création de nouvelles places dans la foulée des distributions de places pour la croissance dirigée des GSMR/CADSS. Il n'y a pas de nouveau financement de fonctionnement net associé aux places créées à l'aide du Fonds d'infrastructure pour l'AGJE. Les GSMR/CADSS doivent utiliser le financement de fonctionnement offert par l'entremise des allocations de financement basé sur les coûts afin de soutenir l'exploitation des places créées avec un financement du Fonds d'infrastructure pour l'AGJE.

Emplacement des projets d'infrastructure

Les GSMR/CADSS doivent choisir des emplacements pour les projets d'infrastructure qui sont compatibles avec leurs plans de croissance dirigée et le Cadre ontarien pour l'accès et l'inclusion et qui favorisent l'inclusion pour les collectivités mal desservies.

Subventions de démarrage

Les GSMR/CADSS peuvent allouer un financement provenant des subventions de démarrage et du Fonds d'infrastructure pour l'AGJE pour le même projet d'infrastructure. Consultez la Partie 1 du présent chapitre pour obtenir des renseignements sur le programme de subventions de démarrage.

2.C MISE EN ŒUVRE

Les centres de services de garde d'enfants agréés doivent présenter une demande de financement du Fonds d'infrastructure pour l'AGJE auprès du GSMR/CADSS où les nouvelles places proposées doivent être situées.

2.C. (1) Processus de demande

Les GSMR/CADSS sont responsables de l'administration du processus de demande du Fonds d'infrastructure pour l'AGJE. Les GSMR/CADSS doivent établir un processus de demande équitable et transparent pour les centres de services de garde d'enfants agréés admissibles. Le processus doit saisir des détails qui expliquent comment les projets amélioreront l'inclusion pour les collectivités mal desservies définies dans la section 2.B Admissibilité. Les GSMR/CADSS peuvent songer à mettre sur pied un processus de demande en deux étapes afin de prendre en compte une étape de planification et de conception initiale.

La demande doit inclure une date estimative pour la création des nouvelles places autorisées, qui doit s'étendre de la date de la demande jusqu'au 31 décembre 2026. Les

GSMR/CADSS pourraient vouloir consulter leur conseiller juridique afin d'obtenir un avis sur le processus de demande ou d'administration.

Au moment d'approuver les demandes auprès du Fonds d'infrastructure pour l'AGJE, les GSMR/CADSS doivent tenir compte des points suivants :

- la compatibilité des nouvelles places avec le Cadre ontarien pour l'accès et l'inclusion
- le rapport coût-efficacité
- le financement de fonctionnement disponible
- la capacité du programme d'avoir accès aux fonds par d'autres moyens
- le budget du programme et l'historique financier
- l'historique des permis de services de garde d'enfants
- la capacité autorisée et de fonctionnement actuelle
- les groupes d'âge (servir en priorité les enfants admissibles et prioriser la création de places à temps plein)
- la viabilité à long terme
- l'investissement dans la programmation de qualité

2.C (2) Demandeurs dont les plans d'aménagement sont en attente d'une approbation du ministère

Les GSMR/CADSS doivent avoir reçu une lettre d'approbation de leurs plans d'aménagement de la Direction de la garde d'enfants du ministère de l'Éducation de la part du demandeur avant d'acheminer le financement du Fonds d'infrastructure pour l'AGJE au demandeur. Les GSMR/CADSS peuvent accorder des fonds sans une lettre d'approbation du plan d'aménagement afin de faciliter la mise au point du plan d'aménagement des demandeurs.

Les GSMR/CADSS peuvent, à leur discrétion, accorder une approbation conditionnelle du financement du Fonds d'infrastructure pour l'AGJE aux demandeurs dont les plans d'aménagement sont en attente d'une approbation du ministère, et pour lesquels les GSMR/CADSS ont confirmé l'admissibilité au SPAGJE (voir le Chapitre 2, Division 1 : Ligne directrice relative à la participation au SPAGJE).

Les GSMR/CADSS doivent tenir compte des répercussions juridiques et relatives à la gestion des risques des approbations conditionnelles et respecter les exigences du

ministère concernant l'élaboration des ententes de services pour le financement du Fonds d'infrastructure pour l'AGJE ci-dessous.

2.C (3) Ententes de services

À l'approbation de la demande auprès du Fonds d'infrastructure pour l'AGJE, les GSMR/CADSS doivent conclure une entente de services avec le titulaire de permis admissible. Le financement n'est pas considéré comme engagé et ne doit pas être versé au titulaire de permis avant que l'entente de services ne soit dûment signée.

En cas de désistement du titulaire de permis du SPAGJE ou de cessation de ses activités, les GSMR/CADSS doivent recouvrer le financement du Fonds d'infrastructure pour l'AGJE et le retourner au ministère, conformément aux procédures habituelles de production de rapports financiers indiquées dans *Exigences en matière de rapports.*

2.C (4) Gestion des projets d'infrastructure pour l'AGJE

Dans la mesure du possible, les GSMR/CADSS doivent fournir du financement aux titulaires de permis sur la base des besoins de liquidités démontrés, en limitant autant que possible les paiements forfaitaires importants effectués à l'avance. À titre d'exemple, les GSMR/CADSS pourraient opter pour un financement en fonction de jalons, par exemple, verser 20 % du financement approuvé à la signature de l'entente de services, 50 % à la confirmation de la réception des permis de construire, 20 % à la confirmation de la structure pour les rénovations ou les ajouts et 10 % à l'ouverture effective du nouveau centre de services de garde d'enfants.

Les GSMR/CADSS doivent veiller à ce que les titulaires de permis achèvent les projets et utilisent le financement du Fonds d'infrastructure pour l'AGJE au plus tard le 31 décembre de l'année où le projet devait créer les nouvelles places en services de garde d'enfants agréés. Par exemple, si un titulaire de permis a signé une entente de services pour un projet devant être achevé le 30 novembre, il aurait jusqu'au 31 décembre de la même année civile pour terminer les travaux et utiliser les fonds alloués.

2.D EXIGENCES EN MATIÈRE DE RESPONSABILITÉS

Les GSMR/CADSS doivent suivre les données sur les services et les dépenses dans le Fonds d'infrastructure pour l'AGJE en les distinguant des autres financements associés au SPAGJE et aux services de garde d'enfants. De plus, les suivis et les rapports pour les projets qui reçoivent du financement provenant des subventions de démarrage et du Fonds d'infrastructure pour l'AGJE doivent se faire séparément.

Les GSMR/CADSS doivent établir des politiques et des procédures en collaboration avec les titulaires de permis pour assurer le respect de toutes les exigences relatives aux rapports destinés au ministère. En cas de non-conformité d'un titulaire de permis aux exigences en matière de rapports relatives au financement du Fonds d'infrastructure pour l'AGJE, les GSMR/CADSS devraient mettre en œuvre des mesures correctives raisonnables et progressives.

Les GSMR/CADSS doivent demander des renseignements financiers suffisants et pertinents, qui pourraient inclure des états financiers vérifiés, à tous les titulaires de permis de garde d'enfants qui reçoivent du financement du Fonds d'infrastructure pour l'AGJE afin de vérifier si le financement accordé a été utilisé dans les objectifs visés et si la viabilité financière est maintenue (consulter le Chapitre 2, Division 1 : Ligne directrice relative à la participation au SPAGJE).

Dans le cas où le titulaire de permis n'utilise pas le financement conformément aux conditions de son entente d'achat de services, les GSMR/CADSS doivent avoir mis en place des politiques et procédures de recouvrement des fonds dans le cadre de leur mécanisme d'examen et de rapprochement financiers.

Les GSMR/CADSS ne doivent pas permettre la vente, la location ou la liquidation d'un bien acquis ou créé avec des sommes du Fonds d'infrastructure pour l'AGJE dont le coût s'élève à plus de 1,5 million de dollars sans avoir obtenu le consentement par écrit du ministère au préalable. Cette interdiction demeurera pleinement en vigueur pendant une période de sept ans après l'ouverture des nouvelles places en services de garde d'enfants.

2.D (1) Financement non utilisé

Tout financement alloué aux titulaires de permis au cours de l'année de financement qui n'a pas été dépensé à la fin du projet (au plus tard le 31 décembre de l'année civile visée pour l'achèvement du projet), ou qui n'a pas été utilisé aux fins prévues, doit être recouvré par le GSMR/CADSS. Cela pourrait également comprendre des retenues de paiement ou une réduction du financement accordé à un titulaire de permis lorsque celui-ci ne respecte pas les obligations liées à l'utilisation du financement.

Les GSMR/CADSS ont jusqu'au 31 décembre 2025 pour conclure les ententes de services qui allouent des fonds aux titulaires de permis. En date du 31 décembre 2025, toute demande toujours en attente de la signature de l'entente de services sera considérée comme non engagée et devra être retournée au ministère, et ce, sans exception.

Dans le cadre du processus annuel habituel lié aux rapports financiers pour une année civile donnée, les GSMR/CADSS sont tenus de restituer au ministère tous les fonds qui :

- n'ont pas été attribués aux titulaires de permis en date du 31 décembre de l'année en question;
- ont été attribués, mais non versés aux titulaires de permis en date du 31 décembre de l'année pendant laquelle le projet devait être achevé;
- sont recouvrés auprès des demandeurs qui se sont retirés du SPAGJE, qui ont cessé leurs opérations ou qui ont utilisé les fonds pour des dépenses non admissibles.

2.E EXIGENCES RELATIVES AU PROTOCOLE DE COMMUNICATION

En plus de répondre aux exigences dans le Chapitre 1 : Lignes directrices relatives au financement, Partie 1D, les GSMR/CADSS et les partenaires communautaires doivent satisfaire aux exigences indiquées ci-dessous.

Attentes à l'égard des annonces :

Annonce des GSMR/CADSS	Attente à l'égard d'une reconnaissance
Annonce liée au financement pour le Fonds d'infrastructure pour l'AGJE	Reconnaitre clairement les contributions de la province de l'Ontario et du gouvernement du Canada

Les GSMR/CADSS doivent répondre aux exigences énoncées dans la section 1.D Communications dans le Chapitre 1 : Ligne directrice relative au financement pour toutes communications liées au Fonds d'infrastructure pour l'AGJE avec les rajustements suivants aux exigences se rapportant au calendrier :

- Communications publiques – Les GSMR/CADSS doivent d'abord communiquer avec le ministère en passant par ministryofeducation@ontario.ca au sujet du plan pour communiquer publiquement au moins trois semaines avant l'annonce.
- Annonces et événements majeurs (y compris l'ouverture de nouveaux centres de services de garde d'enfants ou des ajouts importants à des centres de services de garde d'enfants existants) – Les GSMR/CADSS doivent inviter le ministère de l'Éducation dès que possible et au plus tard huit semaines avant l'événement. Les invitations peuvent être acheminées à ministryofeducation@ontario.ca.

2.F EXIGENCES EN MATIÈRE DE RAPPORTS

Conformément aux mécanismes et aux calendriers habituels pour les rapports décrits dans le Chapitre 1 : Lignes directrices relatives au financement, les GSMR/CADSS doivent communiquer des données sur les finances et les services.

Les données exigées concernant le Fonds d'infrastructure pour l'AGJE comprennent deux périodes de production de rapports :

- du 1er janvier 2025 au 30 juin 2025, transmises au ministère en juillet 2025;
- et du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025, transmises au ministère sous forme d'états financiers.

La section suivante donne un aperçu complet de toutes les exigences en matière de rapports. S'il y a lieu, les données seront transmises par le SIFE. Sinon, les données seront recueillies à l'aide d'un modèle (fourni par le ministère).

Toutes les exigences en matière de rapports propres au SIFE seront également énoncées dans le Chapitre 7 : Exigences en matière de rapports dans le SIFE, afin d'assurer une uniformité et d'en faciliter la consultation.

Pour la période du 1er janvier 2025 au 30 juin 2025, les données suivantes seront exigées.

Exigences relatives aux données financières par projet :

- les engagements en matière de financement entrés;
- projets dont l'engagement est prévu d'ici le 31 décembre 2025.

Exigences relatives aux données sur les services par projet :

- le nom du projet;
- le nombre de nouvelles places nettes en services de garde d'enfants agréés appuyées par le Fonds d'infrastructure pour l'AGJE par groupe d'âge (poupons, bambins, enfants d'âge préscolaire, regroupement familial par âge);
- l'emplacement par code postal;
- les paramètres utilisés pour déterminer l'emplacement;
- la détermination des collectivités mal desservies suivantes qui devraient être appuyées :

    - les collectivités dans les régions rurales et éloignées
    - les collectivités dans les régions urbaines où la vie est chère
    - les collectivités où les ménages ont un faible revenu
    - les communautés où il y a des obstacles à l'accès (p. ex., les communautés noires et les autres communautés racisées, les communautés autochtones, les communautés avec des nouveaux arrivants, les communautés avec des parents, des aidants et des enfants handicapés, les communautés minoritaires de langue officielle, y compris les enfants francophones)
    - les collectivités qui ont besoin de services de garde d'enfants en dehors des heures normales;
- les paramètres utilisés pour déterminer les collectivités mal desservies;
- une brève description qui explique comment on augmentera l'accès et l'inclusion pour les collectivités mal desservies Pour une description plus détaillée de l'accès et de l'inclusion, veuillez consulter le Cadre ontarien pour l'accès et l'inclusion;
- une indication qui précise si les programmes sont en français ou dans les deux langues, s'il y a lieu;
- une indication qui précise si les programmes sont dirigés par des Autochtones, s'il y a lieu;
- la date d'achèvement prévue.

Pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025, les données suivantes seront exigées.

Données financières requises (**à l'aide du SIFE**) :

- le nom du projet;
- l'emplacement par code postal;
- les engagements de financement entrés pendant l'année par projet;
- les décaissements effectués sur les engagements par projet;
- le financement récupéré sur les engagements auprès des demandeurs qui ont abandonné le SPAGJE, cessé leurs activités ou utilisé les fonds à des fins non admissibles (montant à retourner au ministère) par projet;

- le financement engagé, mais non payé aux demandeurs au 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle le projet devait être terminé (montant à retourner au ministère) par projet;
- les engagements de financement terminés au cours de l'année (c.-à-d. les projets entièrement terminés) par projet.

Les exigences relatives aux données sur les services comprennent les éléments suivants par projet :

- le nom du projet;
- le nombre de nouvelles places nettes en services de garde d'enfants appuyées par le financement du Fonds d'infrastructure pour l'AGJE par groupe d'âge (poupons, bambins, enfants d'âge préscolaire, regroupement familial par âge) – **déclaré à l'aide du SIFE**;
- l'emplacement par code postal;
- les paramètres utilisés pour déterminer l'emplacement.
- la détermination des collectivités mal desservies suivantes qui devraient être appuyées :
    - les collectivités dans les régions rurales et éloignées
    - les collectivités dans les régions urbaines où la vie est chère
    - les collectivités où les ménages ont un faible revenu
    - les communautés où il y a des obstacles à l'accès (p. ex., les communautés noires et les autres communautés racisées, les communautés autochtones, les communautés avec des nouveaux arrivants, les communautés avec des parents, des aidants et des enfants handicapés, les communautés minoritaires de langue officielle, y compris les enfants francophones)
    - les collectivités qui ont besoin de services de garde d'enfants en dehors des heures normales;
- les paramètres utilisés pour déterminer les collectivités mal desservies;
- une brève description qui explique comment on augmentera l'accès et l'inclusion pour les collectivités mal desservies. Pour une description plus détaillée de l'accès et de l'inclusion, veuillez consulter le Cadre ontarien pour l'accès et l'inclusion;

- une indication qui précise si les programmes sont en français ou dans les deux langues, s’il y a lieu;
- une indication qui précise si les programmes sont dirigés par des Autochtones, s’il y a lieu;
- la date d’achèvement prévue.

Ontario

Ministère de l'Éducation

Lignes directrices de l'Ontario sur le financement des services de garde d'enfants et de la petite enfance

À l'intention des gestionnaires des services municipaux regroupés et des conseils d'administration de district des services sociaux

Chapitre 6 : Ligne directrice relative aux centres pour l'enfant et la famille ON y va

NOVEMBRE 2024

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 : CENTRES POUR L'ENFANT ET LA FAMILLE ON Y VA 4

1.A APERÇU 4

1.B PRINCIPES DIRECTEURS 4

1.C OBJECTIFS 5

1.D CADRE PÉDAGOGIQUE DES CENTRES POUR L'ENFANT ET LA FAMILLE ON Y VA 6

1.E IMAGE DE MARQUE ET SITE WEB 7

PARTIE 2 : APPROCHE DE FINANCEMENT DES CENTRES POUR L'ENFANT ET LA FAMILLE ON Y VA 8

2.A ALLOCATIONS ET DÉPENSES 8

2.B CONTRIBUTIONS MUNICIPALES 8

PARTIE 3 : CADRE DE TRAVAIL DES CENTRES POUR L'ENFANT ET LA FAMILLE ON Y VA 9

3.A SERVICES DE BASE OBLIGATOIRES 9

3.B MÉTHODES DE PRESTATION DES SERVICES 11

3.C LIENS PERSONNALISÉS AVEC LA COMMUNAUTÉ 14

3.D EXIGENCES RELATIVES AUX ÉDUCATRICES ET ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE INSCRITS 17

3.E AUTRES EXIGENCES RELATIVES AUX CENTRES POUR L'ENFANT ET LA FAMILLE ON Y VA 19

PARTIE 4 : SOUTENIR LES PROGRAMMES ET SERVICES DES CENTRES POUR L'ENFANT ET LA FAMILLE ON Y VA 21

4.A RÉSEAUX INTERAGIR (anciennement appelés RÉSEAUX RÉGIONAUX DE LANGUE FRANÇAISE) 21

4.B APPRENTISSAGE PROFESSIONNEL POUR LES SECTEURS FRANCOPHONES ET AUTOCHTONES 22

4.C SOUTIEN EN SANTÉ MENTALE 22

PARTIE 5 : DÉPENSES ADMISSIBLES – CENTRES POUR L'ENFANT ET LA FAMILLE ON Y VA 24

5.A FONCTIONNEMENT : DÉPENSES LIÉES AUX SERVICES DE BASE OBLIGATOIRES ET AUX LIENS PERSONNALISÉS AVEC LA COMMUNAUTÉ 24

5.B DÉPENSES LIÉES À L'APPRENTISSAGE PROFESSIONNEL ET AU RENFORCEMENT DES CAPACITÉS 27

5.C DÉPENSES LIÉES À L'ADMINISTRATION 29
5.D DÉPENSES LIÉES À LA PLANIFICATION DES SERVICES POUR LA PETITE ENFANCE ET AUX SERVICES D'ANALYSE DES DONNÉES.....33

PARTIE 1 : CENTRES POUR L'ENFANT ET LA FAMILLE ON Y VA

1.A APERÇU

Les centres pour l'enfant et la famille ON y va offrent des programmes gratuits de haute qualité, en libre accès ou avec inscription préalable, pour les enfants de 0 à 6 ans et leurs familles. Ils offrent un milieu accueillant où les enfants, les familles et les responsables peuvent apprendre, s'épanouir et tisser des liens ensemble. Les programmes et les services des centres pour l'enfant et la famille ON y va sont offerts au moyen de diverses méthodes de prestation de services pour répondre aux besoins uniques des familles dans leur communauté, y compris des programmes mobiles, virtuels et en plein air ainsi que des services téléphoniques.

Les programmes des centres pour l'enfant et la famille ON y va sont encadrés par :

- Un cadre législatif qui reconnaît le rôle des gestionnaires des services municipaux regroupés (GSMR) et des conseils d'administration de district des services sociaux (CADSS);
- Des investissements dans les centres pour l'enfant et la famille ON y va;
- Locaux scolaires pour la petite enfance : guide de référence (2018);
- *Loi de 2023 sur l'amélioration des écoles et du rendement des élèves*;
- La pédagogie de l'Ontario pour la petite enfance afin d'orienter les fournisseurs de services, les éducatrices et les éducateurs : *Comment apprend-on? Pédagogie de l'Ontario pour la petite enfance*.

Les GSMR et les CADSS assurent la gestion locale des centres pour l'enfant et la famille ON y va dans le cadre de leur responsabilité à l'égard du service de système de services de garde d'enfants et des autres services à la personne.

1.B PRINCIPES DIRECTEURS

On s'attend à ce que les GSMR et les CADSS, les conseils scolaires et les fournisseurs de services locaux s'appuient sur les principes suivants pour orienter l'élaboration, la prestation et l'évaluation des programmes et des services des centres pour l'enfant et la famille ON y va :

Axés sur l'enfant et la famille : Tous les programmes et services sont conçus et offerts dans le but de répondre aux besoins particuliers des parents/tutrices, tuteurs, des responsables et des jeunes enfants afin de favoriser leur apprentissage, leur développement et leur bien-être.

Accueillants : Les centres pour l'enfant et la famille ON y va offrent un milieu chaleureux et accueillant fondé sur les conditions fondamentales pour soutenir la croissance et la réussite à long terme (appartenance, bien-être, engagement et expression). Voir ci-dessous pour obtenir de plus amples renseignements sur *Comment apprend-on? Pédagogie de l'Ontario pour la petite enfance*.

De haute qualité : Les programmes et les services sont conçus pour favoriser des expériences et des effets positifs et soutenir des relations bienveillantes entre les enfants, les parents/tutrices, tuteurs et les responsables, et ils s'appuient sur les plus récentes recherches et données probantes.

Inclusifs : Les programmes et les services sont accessibles et répondent aux besoins des enfants, des parents/tutrices, tuteurs et des responsables aux habiletés diverses et qui proviennent de divers milieux culturels, linguistiques, socioéconomiques et religieux, et avec différentes orientations sexuelles.

Intégrés : Les programmes et les services sont élaborés, coordonnés et offerts de façon cohérente en collaboration avec des services communautaires plus généraux, les conseils scolaires, les partenaires du secteur de la petite enfance, les fournisseurs de soins primaires, les parents/tutrices, tuteurs et les responsables.

Dirigés par la collectivité : Les communautés, les éducatrices et éducateurs, les parents/tutrices, tuteurs et les responsables participent à la conception des programmes et services des centres pour l'enfant et la famille ON y va, qui s'appuient sur leurs forces, comblent les lacunes identifiées et répondent à leurs besoins uniques de façon continue.

1.C OBJECTIFS

Les centres pour l'enfant et la famille ON y va doivent être conçus et livrés en vue d'atteindre les buts et objectifs clés suivants :

- Les enfants ainsi que leurs parents/tutrices, tuteurs et responsables ont accès à des possibilités d'apprentissage fondé sur le jeu et l'enquête qui favorisent une santé développementale et un bien-être positif. Cela pourrait comprendre des expériences de jeu et d'enquête collaborative dans le programme ON y va où les enfants de 0 à 6 ans interagissent avec leurs frères et sœurs plus âgés les jours de fermeture de l'école, le soir ou la fin de semaine.

- Les parents/tutrices, tuteurs et les responsables ont accès à des services de haute qualité qui les soutiennent dans leur rôle de premiers éducateurs de leurs enfants, améliorent leur bien-être et enrichissent leurs connaissances sur l'apprentissage et le développement des jeunes enfants.
- Les parents/tutrices, tuteurs et les responsables ont des occasions de renforcer leur relation avec leurs enfants par le jeu.
- Les services et les soutiens sont adaptés aux besoins de la collectivité.
- Les enfants et les familles francophones ont accès à des programmes de langue française et approfondissent leurs connaissances sur la langue et l'acquisition de l'identité.
- Les enfants et les familles autochtones ont accès à des programmes et services adaptés sur le plan culturel.
- Les parents/tutrices, tuteurs et les responsables reçoivent de l'information en temps opportun, pertinente et à jour sur les services communautaires et spécialisés.

1.D CADRE PÉDAGOGIQUE DES CENTRES POUR L'ENFANT ET LA FAMILLE ON Y VA

Les centres pour l'enfant et la famille ON y va doivent fournir des programmes qui reflètent le point de vue des enfants, des parents/tutrices, tuteurs, des responsables et des éducatrices et éducateurs à titre de personnes compétentes, capables, curieuses et riches en potentiel et expériences. Guidés par *Comment apprend-on? Pédagogie de l'Ontario pour la petite enfance*, les centres pour l'enfant et la famille ON y va offrent un milieu qui considère les parents/tutrices, tuteurs et les responsables comme des coapprenants et des leaders dans l'exercice d'une influence positive sur les expériences et les résultats de l'enfant, de la famille et de la communauté.

Les GSMR/CADSS, les fournisseurs de services locaux et les conseils scolaires qui offrent des programmes et des services des centres pour l'enfant et la famille ON y va doivent appliquer les principes du document *Comment apprend-on?* pour orienter l'élaboration et la prestation des programmes. *Comment apprend-on?* soutient l'adoption d'approches pédagogiques cohérentes dans les milieux de la petite enfance, fondée sur les quatre fondements pour l'apprentissage : *appartenance, bien-être, engagement et expression*. Les documents suivants sont offerts pour aider à renforcer la qualité du programme dans les milieux de la petite enfance, y compris les centres pour l'enfant et la famille ON y va :

- *Comment apprend-on? Pédagogie de l'Ontario pour la petite enfance*
- *Penser, sentir, agir : Leçons tirées de la recherche sur la petite enfance*

1.E IMAGE DE MARQUE ET SITE WEB

Stratégie de marque

L'approche adoptée à l'égard des affiches et de l'image de marque ON y va s'appuie sur les efforts visant à sensibiliser le public aux centres pour l'enfant et la famille ON y va. Les GSMR, les CADSS et les agences ON y va ont la possibilité de produire ces produits localement et peuvent produire des affiches ON y va (y compris du matériel promotionnel) pour leurs communautés en utilisant les fonds ON y va pour couvrir les coûts.

Les affiches ON y va doivent être produites conformément aux Lignes directrices sur l'identité visuelle du ministère. Les ressources sur l'image de marque (p. ex., les logos) et les modèles peuvent être téléchargés à partir du site Web Dropbox.

Les GSMR et les CADSS doivent soumettre au ministère des maquettes d'affiches personnalisées afin qu'elles soient approuvées avant leur production. Ils peuvent communiquer avec le ministère à l'adresse ONyva@ontario.ca pour obtenir de l'aide sur l'image de marque et les affiches ON y va.

Site Web

Le ministère héberge le site Web Centre pour l'enfant et la famille ON y va, où les parents/tutrices, tuteurs et responsables peuvent facilement accéder à des renseignements sur les programmes et services ON y va. Le site Web comprend une carte où les parents/tutrices, tuteurs et responsables peuvent chercher les programmes ON y va locaux dans leur communauté. Il incombe aux GSMR et aux CADSS de mettre à jour les renseignements sur les programmes ON y va de leur région sur le site Web ON y va au moyen de l'application Administration de l'information sur les sites pour les centres ON y va. Il est important que les GSMR et les CADSS apportent les mises à jour en temps opportun sur l'état actuel de leurs programmes et services pour que les familles aient accès aux renseignements les plus à jour. Le ministère utilise également ces données pour surveiller la prestation du programme ON y va dans toute la province. Chaque emplacement indiqué dans l'application doit être mis à jour tous les trois mois, et les utilisateurs recevront un courriel de rappel lorsqu'une mise à jour est requise. Les GSMR et les CADSS peuvent communiquer avec le ministère à l'adresse ONyva@ontario.ca pour obtenir de l'aide avec l'application Administration de l'information sur les sites pour les centres ON y va.

PARTIE 2 : APPROCHE DE FINANCEMENT DES CENTRES POUR L'ENFANT ET LA FAMILLE ON Y VA

2.A ALLOCATIONS ET DÉPENSES

Les GSMR/CADSS ont la liberté de consacrer leurs allocations à toutes les catégories de dépenses et de programmes pour satisfaire aux exigences provinciales de prestation des services de base obligatoires et des liens personnalisés avec la communauté dans le cadre des centres pour l'enfant et la famille ON y va. Veuillez noter qu'il y a une exigence de dépense maximale relative à la catégorie « administration », et une exigence de dépense minimale relative à la catégorie « planification des services pour la petite enfance et la garde d'enfants et services d'analyse de données ».

Des renseignements supplémentaires sur les catégories de dépenses sont fournis à la partie 5 de la présente ligne directrice.

2.B CONTRIBUTIONS MUNICIPALES

Les centres pour l'enfant et la famille ON y va sont financés par le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement du Canada. Nous encourageons les GSMR et les CADSS à continuer de verser des contributions municipales et (ou) à envisager de faire ce type de contribution pour améliorer les programmes et les services et pour appuyer l'intégration avec d'autres programmes pour la petite enfance et services à la personne, le cas échéant. Toute contribution municipale faite par les GSMR et les CADSS doit être signalée au ministère dans les rapports financiers.

PARTIE 3 : CADRE DE TRAVAIL DES CENTRES POUR L'ENFANT ET LA FAMILLE ON Y VA

3.A SERVICES DE BASE OBLIGATOIRES

Pour atteindre les buts et résultats visés pour les programmes des centres pour l'enfant et la famille ON y va, le ministère a identifié un éventail de services de base obligatoires auxquels les enfants et les familles doivent avoir accès à travers la province. Les GSMR et les CADSS sont tenus de planifier et de superviser la prestation locale de ces services de base, qui ont trait aux éléments suivants :

- soutien de l'apprentissage et du développement des jeunes enfants;
- engagement des parents/tutrices, tuteurs et des responsables;
- création de liens pour les familles.

Les GSMR et les CADSS peuvent choisir d'exploiter directement des centres pour l'enfant et la famille ON y va ou de conclure une entente d'achat de services avec des conseils scolaires financés par des fonds publics ou des fournisseurs de services locaux sans but lucratif.

Les GSMR et les CADSS doivent accorder la priorité au financement des centres pour l'enfant et la famille ON y va de manière à assurer la prestation de services de base constants de haute qualité et sans frais pour les participants.

Soutien de l'apprentissage et du développement des jeunes enfants

Les centres pour l'enfant et la famille ON y va doivent offrir des programmes de porte ouverte et d'autres programmes et services favorisant les relations adulte-enfant attentives, encourageant l'exploration des enfants, ainsi que le jeu et l'enquête, avec le soutien de *Comment apprend-on?*

Au cours de la petite enfance, les programmes d'apprentissage et de développement des jeunes enfants sont plus efficaces lorsque le contenu de l'apprentissage est mis de l'avant dans les relations et axé sur le développement de stratégies, de dispositions et d'habiletés qui favorisent l'apprentissage tout au long de la vie grâce au jeu et à l'enquête.

Engagement des parents/ tutrices, tuteurs et des responsables

Les centres pour l'enfant et la famille ON y va doivent s'employer activement à nouer le dialogue avec les parents/tutrices, tuteurs et les responsables, notamment par les moyens suivants :

- Invitations à discuter et à partager de l'information au sujet des intérêts et du développement de l'enfant, du rôle du parent, de la nutrition, de l'apprentissage par le jeu et l'enquête, et d'autres thèmes qui appuient leur relation avec leur enfant.

- Offrir des possibilités de sensibilisation ciblées qui répondent aux besoins de la collectivité.

- Collaborer avec d'autres programmes de soutien pour améliorer le bien-être du parent/tutrice, tuteur et du responsable, enrichir les relations adulte-enfant et soutenir les parents/tutrices, tuteurs et les responsables dans leur rôle.

Comme nous l'indiquions ci-dessus, l'engagement des parents/tutrices, tuteurs et des responsables peut prendre différentes formes, selon les besoins des personnes de la collectivité. Cet engagement peut comprendre des discussions de groupe, des rencontres informelles et individuelles, des ressources imprimées et électroniques ou d'autres occasions de participation, le cas échéant.

Création de liens pour les familles

Les centres pour l'enfant et la famille ON y va doivent constamment chercher des occasions de favoriser des relations plus solides au sein de leur communauté locale et aider les parents/tutrices, tuteurs et les responsables à accéder aux services et aux soutiens qui répondent aux besoins uniques de chaque famille. Il s'agit notamment de :

- Veiller à ce que le personnel du centre pour l'enfant et la famille ON y va entretienne des relations avec les partenaires communautaires et ait une connaissance approfondie des ressources communautaires afin de permettre des transitions harmonieuses pour les familles qui peuvent bénéficier d'un accès à des services spécialisés ou à d'autres services.

- Répondre aux préoccupations du parent/tutrice, tuteur ou du responsable au sujet du développement de son enfant au moyen de discussions et d'observations. Dans certains cas, le personnel peut inviter les parents/tutrices, tuteurs ou les responsables à demander d'autres soutiens auprès de fournisseurs de soins primaires ou d'autres professionnels de la santé réglementés.

- Partager des renseignements et faciliter l'établissement de liens avec les services communautaires spécialisés (comme les services de réadaptation pour enfants et de soutien aux familles en matière de violence sexiste), la planification de services coordonnés, la santé publique, l'éducation, la garde d'enfant et le bien-être de l'enfance, le cas échéant.

- Faciliter une identification précoce et aiguiller les parents/tutrices, tuteurs ou les responsables vers des ressources et des services spécialisés (tels que les carrefours BonDépart).

- Fournir de l'information sur les programmes et les services disponibles pour toute la famille au-delà de la petite enfance.

Les GSMR/CADSS, en s'appuyant sur leur processus local de planification des services, ont la flexibilité nécessaire pour déterminer le mode de prestation de ces services, pour concevoir et élaborer des programmes qui assureront les services de base et pour décider qui offrira les programmes et les services des centres pour l'enfant et la famille ON y va.

3.B MÉTHODES DE PRESTATION DES SERVICES

Les GSMR/CADSS ont la possibilité d'offrir des programmes et des services ON y va par diverses méthodes de prestation des services. Les GSMR/CADSS sont tenus d'établir des centres obligatoires et sont censés mettre à profit d'autres options de prestation de services afin de répondre aux besoins uniques des familles de leurs zones de service. Cela peut inclure la prestation de programmes et de services en plein air, mobiles, téléphoniques ou virtuels. Le ministère encourage fortement l'offre de multiples moyens d'accès aux familles aux programmes ON y va.

Les programmes et services ON y va doivent être situés dans des lieux publics de la communauté (notamment des écoles, des édifices ou espaces communautaires, des lieux collectifs dans les quartiers résidentiels et les espaces extérieurs naturels) et ne doivent jamais être offerts dans des maisons privées.

Approche « Les écoles d'abord »

Les écoles offrent un environnement où les services peuvent être co-localisés et intégrés pour l'accès continu des familles au sein des quartiers. La co-localisation offre de nombreux avantages aux familles, notamment la réduction des transitions, l'établissement de liens plus forts entre les enfants, les familles et les professionnels de la petite enfance et de l'école, et l'appui d'un continuum d'apprentissage grâce à une approche cohérente de la pédagogie des jeunes enfants.

Le ministère encourage le recours à l'approche « Les écoles d'abord », en lien avec d'autres initiatives de garde d'enfants et de la petite enfance lorsque c'est possible. Cette démarche comporte l'installation des centres pour l'enfant et la famille ON y va dans les écoles. Des détails sont fournis dans le document Locaux scolaires pour la petite enfance : guide de référence.

Centres obligatoires

Les centres obligatoires sont des emplacements physiques où des enfants, des parents/tutrices, tuteurs et des responsables peuvent participer en personne à des programmes et des services pour l'enfant et la famille. Les centres peuvent être situés dans des écoles, des édifices communautaires ou des sites autonomes. Les GSMR et les CADSS doivent offrir des services de base dans des centres, toute l'année, et au moins cinq jours par semaine, incluant le samedi ou le dimanche. Cette exigence peut être respectée en offrant les services de base à divers centres pendant différentes journées de la semaine.

Les GSMR/CADSS peuvent choisir d'avoir plusieurs centres sur leurs zones de service, offrant leurs services à différentes heures d'ouverture et pendant différentes journées de la semaine. Les GSMR et CADSS peuvent aussi envisager d'offrir des services en soirée pour améliorer l'accès. Cela n'est toutefois pas obligatoire et devrait être fondé sur les besoins ciblés de la communauté desservie.

Méthodes facultatives de prestation des services

Services mobiles

Les GSMR et les CADSS peuvent offrir des programmes et des services ailleurs que dans les emplacements physiques afin de mieux intégrer les centres pour l'enfant et la famille ON y va à d'autres services communautaires et d'en améliorer l'accès (p. ex., programmes mobiles pour les résidents habitant dans des régions densément peuplées, programmes hebdomadaires dans les bibliothèques des communautés rurales). Les programmes mobiles nécessitent souvent un montage et un démontage, et se donnent dans un espace partagé.

Les services mobiles peuvent fonctionner selon des heures et des jours réguliers ou non. Ils peuvent aussi être situés dans des emplacements habituels ou bien changer d'emplacement. Les GSMR/CADSS et les fournisseurs de services doivent prévoir un mécanisme approprié pour communiquer avec les parents/tutrices, tuteurs et les responsables au sujet de ces services et de leurs emplacements, dates et heures d'ouverture.

Les GSMR/CADSS peuvent également envisager de coordonner les modes de transport afin d'accroître l'accessibilité aux programmes, là où c'est nécessaire et réalisable.

Programmes à l'extérieur

Tel qu'il est indiqué dans le document *Comment apprend-on?,* les enfants s'épanouissent dans les programmes où ils peuvent s'adonner à des jeux physiques vigoureux dans des espaces naturels extérieurs et des terrains de jeux qui offrent des niveaux de difficulté gérables. Bien sûr, ces environnements doivent être sécuritaires, et ils doivent aussi proposer

aux enfants des occasions intéressantes de prise de risque à un degré raisonnable. Les GSMR et les CADSS sont encouragés à proposer des programmes ON y va dans des environnements naturels en plein air, comme un parc communautaire, et à discuter des avantages des jeux en plein air avec les parents/tutrices, tuteurs et les responsables.

Les programmes en plein air peuvent fonctionner selon des heures et des jours réguliers ou non. Ils peuvent aussi être situés dans des emplacements habituels ou bien changer d'emplacement. Les GSMR, les CADSS et les fournisseurs de services doivent prévoir un mécanisme approprié pour communiquer avec les parents/tutrices, tuteurs et les responsables au sujet de ces programmes et de leurs emplacements, dates et heures d'ouverture, y compris les annulations ou les reports en raison de conditions météorologiques défavorables.

Programmes, services et ressources virtuels

Les programmes ON y va virtuels sont devenus une option clé de prestation de services pour les familles qui ont accès à des mesures de soutien à la petite enfance. On encourage les GSMR et les CADSS à continuer de fournir des programmes, des services, des ressources et des renseignements en ligne pour répondre aux divers besoins des familles.

Nous invitons les GSMR et les CADSS à travailler avec les fournisseurs de services pour veiller au respect des pratiques exemplaires lors de l'organisation d'un programme virtuel. La liste ci-dessous contient des conseils utiles pour organiser une séance virtuelle ainsi que des façons de faire preuve de prudence lors de l'animation de ces séances. Veuillez noter que cette liste n'est pas exhaustive et pourrait ne pas s'appliquer à toutes les plateformes en ligne.

Conseils :

- Offrir la préinscription pour les programmes virtuels;
- Si l'application le permet, activer les fonctions de configuration avant la réunion (p. ex., affichage et admission des participants, suppression de participants, activation de la salle d'attente virtuelle);
- Désactiver les fonctions contrôlées par l'utilisateur (p. ex., boîte de clavardage, partage de fichiers, partage d'écran);
- Fournir un mot de passe pour chaque réunion;
- Limiter la réutilisation des codes d'accès.

Lignes téléphoniques locales

Les renseignements sur les programmes et services des centres pour l'enfant et la famille ON y va, notamment sur le développement de l'enfant, le soutien du rôle de parent et l'apprentissage par le jeu et l'enquête, peuvent être intégrés aux services d'information téléphonique communautaires existants (p. ex., 211 ou 311).

3.C LIENS PERSONNALISÉS AVEC LA COMMUNAUTÉ

Créer des partenariats communautaires pour appuyer la prestation des services de base

Le ministère reconnaît l'importance d'intégrer les centres pour l'enfant et la famille ON y va avec d'autres services communautaires locaux (p. ex., la garde d'enfants, la santé publique, les programmes de formation et d'emploi, les programmes récréatifs, les bibliothèques publiques, les écoles et les services spécialisés) pour assurer la prestation des services de base. La planification communautaire conjointe favorise une plus grande intégration, ce qui facilite l'accès et améliore l'expérience des clients.

Tirer parti des partenariats pour créer des liens personnalisés avec la communauté

Pour que les centres pour l'enfant et la famille ON y va soient efficaces, les mesures de soutien offertes aux parents/tutrices, tuteurs et aux responsables en lien avec l'apprentissage et le développement des jeunes enfants doivent être élaborées en tenant compte des caractéristiques, des besoins et des priorités propres à la communauté desservie.

Les GSMR/CADSS peuvent relever des priorités ou des besoins particuliers dans un quartier, une communauté ou une aire de service desservi. Dans ces cas-là, les GSMR et les CADSS peuvent décider de mettre à profit et d'approfondir davantage les partenariats que les centres pour l'enfant et la famille ON y va ont avec les différents services communautaires afin d'élaborer des stratégies particulières ou des approches ciblées pour appuyer les priorités ou besoins identifiés.

Par exemple, dans une communauté qui compte un grand nombre d'enfants et de familles qui sont de nouveaux arrivants au Canada, un centre pour l'enfant et la famille ON y va peut vouloir travailler plus étroitement avec les services d'établissement pour coordonner les services aux familles. Un centre pour l'enfant et la famille ON y va pourrait, notamment, organiser une série de séances d'information pour les nouveaux arrivants (p. ex., traitant de logement, d'emploi, d'éducation) ou servir de centre comme carrefour pour assurer l'accès à d'autres programmes (p. ex., des cours de langue).

Les liens personnalisés avec la communauté ne doivent être envisagés que lorsque les attentes en matière de services de base du centre pour l'enfant et la famille ON y va sont satisfaites de manière régulière et constante.

Services de garde informels

Les centres pour l'enfant et la famille ON y va peuvent offrir un service de garde informel durant les programmes destinés aux parents/tutrices, tuteurs et responsables ou pour permettre aux parents/tutrices, tuteurs et responsables d'accéder à d'autres services communautaires (p. ex., les programmes de soutien en cas de dépression post-partum, des services de formation et d'emploi), à condition que les parents/tutrices, tuteurs et responsables restent sur place conformément aux exigences de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance (*LGEPE*)*.

Services de garde d'enfants de relève

La garde d'enfants de relève vise à soutenir les parents qui ont besoin de services de garde d'urgence à court terme ou occasionnels pour leurs enfants. Les GSMR et les CADSS ont la possibilité de travailler avec des fournisseurs de services afin d'offrir des services de garde d'enfants de relève, en tant que lien personnalisé avec la communauté desservie, dans les centres pour l'enfant et la famille ON y va.

Les GSMR/CADSS qui financent les services de garde de relève à l'aide de leurs allocations ON y va déterminent les endroits qui offrent ce service. Les GSMR/CADSS devraient travailler de concert avec les centres pour l'enfant et la famille ON y va afin de déterminer l'ordre de priorité des services de garde d'enfants de relève pour les familles de leurs communautés.

Si le financement provincial pour les centres pour l'enfant et la famille ON y va s'avère insuffisant pour couvrir la totalité des dépenses liées aux services de garde d'enfants de relève, les GSMR/CADSS peuvent travailler avec les centres pour l'enfant et la famille ON y va afin de fixer des frais pour les services de garde d'enfants de relève ou trouver d'autres sources de financement pour couvrir les coûts de la prestation de ce service. Dans le cas où des frais sont exigés, les services de garde d'enfants de relève doivent être offerts dans le cadre d'un programme sans but lucratif et à recouvrement intégral des coûts.

Les services de garde d'enfants de relève ne doivent être envisagés que lorsque les exigences des services de base du centre pour l'enfant et la famille ON y va sont remplies de façon régulière et constante dans une communauté.

Les centres pour l'enfant et la famille ON y va offrant des services de garde d'enfants de relève doivent se conformer aux exigences législatives et réglementaires applicables aux services de garde d'enfants non agréés énoncées dans la LGEPE :

- Les services de garde sont fournis pour, à un moment donné, au maximum cinq enfants (disposition 2 du par. 6[3] de la LGEPE);
- Le groupe d'enfants n'inclut pas plus de trois enfants de moins de deux ans (disposition 2 du par. 6[3] de la LGEPE)*;*
- Les services de garde d'enfants ne peuvent être fournis que dans un seul local par personne morale (article 7 de la LGEPE);
- Les centres pour l'enfant et la famille ON y va doivent divulguer aux parents/tuteurs qu'ils n'ont pas de permis et conserver un dossier de cette divulgation (article 12 de la LGEPE);
- Remettre des reçus attestant le paiement, sur demande (article 15 de la LGEPE);
- Les parents/tuteurs ne peuvent être empêchés d'avoir accès à leurs enfants ou aux locaux où sont fournis les services de garde d'enfants (sous réserve de quelques exceptions énumérées aux paragraphes 10 [1] et 10 [2] de la LGEPE);
- Les fournisseurs ne doivent pas avoir été déclarés coupables d'une infraction énoncée à l'article 9 de la LGEPE ou leur autorisation à exercer ne doit pas avoir été restreinte par l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance, l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario ou l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (article 9 de la LGEPE).

En outre, les fournisseurs des centres pour l'enfant et la famille ON y va doivent divulguer aux parents/tutrices, tuteurs/responsables que leur enfant peut se trouver dans des locaux avec d'autres parents/tutrices, tuteurs/responsables n'ayant pas remis une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables.

En vertu du paragraphe 30 (1) de la LGEPE, le ministère a le pouvoir d'entrer dans les locaux et de les inspecter lorsqu'il soupçonne, en se fondant sur des motifs raisonnables, que des services de garde d'enfants y sont fournis.

Il incombe aux GSMR et aux CADSS de veiller à ce que des dossiers à jour incluant le nom et l'adresse des emplacements des centres pour l'enfant et la famille ON y va qui offrent des services de garde d'enfants de relève soient transmis au ministère. Les mises à jour doivent être transmises à l'adresse ONyva@ontario.ca.

3.D EXIGENCES RELATIVES AUX ÉDUCATRICES ET ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE INSCRITS

Les programmes des centres pour l'enfant et la famille ON y va doivent être conçus de façon à favoriser des résultats positifs et des relations saines et bienveillantes pour les enfants, les parents/tutrices, tuteurs et les responsables, en s'appuyant sur les plus récentes recherches et données probantes. Les éducatrices et éducateurs de la petite enfance inscrits (EPEI) jouent un rôle essentiel dans la prestation des programmes pour la petite enfance. Les EPEI ont acquis des connaissances et une expertise spécialisées liées au développement de l'enfant et à l'apprentissage fondé sur le jeu et l'enquête qui sont essentielles à la prestation des programmes et des services pour la petite enfance de haute qualité, comme les programmes de porte ouverte des centres pour l'enfant et la famille ON y va.

Les GSMR et les CADSS sont tenus de s'assurer que les services de base obligatoires visant à appuyer l'apprentissage et le développement des jeunes enfants dans tous les centres pour l'enfant et la famille ON y va sont supervisés par un EPEI qui est membre en règle de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance. Le ministère recommande que tout le personnel offrant des services liés à l'apprentissage et au développement des jeunes enfants possède les qualifications d'EPEI.

Conformément aux autres services de base obligatoires, les GSMR et les CADSS ont la possibilité de déterminer si du personnel supplémentaire doté de compétences spécialisées peut répondre aux besoins de la communauté desservie. On s'attend à ce que le personnel participe à des occasions d'apprentissage professionnel continu pour rester informé des plus récentes recherches sur l'éducation des adultes, le développement de l'enfant, la pédagogie fondée sur le jeu et l'enquête et d'autres sujets pertinents.

Considérations relatives à la dotation en personnel d'EPEI

Les centres pour l'enfant et la famille ON y va doivent employer au moins un EPEI dans chaque centre. Compte tenu de la pénurie actuelle d'EPEI, les GSMR et les CADSS ont la discrétion d'approuver la nomination d'un employé ne détenant pas le titre d'EPEI à la place d'un EPEI si un centre pour l'enfant et la famille ON y va a essayé sans succès de recruter au moins un EPEI pour superviser les services de base obligatoires liés au soutien à l'apprentissage et au développement des jeunes enfants. Cette disposition ne s'applique pas aux personnes qui :

- ont été membres de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance dans le passé, mais qui ont démissionné ou dont l'adhésion a été suspendue, annulée ou révoquée, ou qui ont laissé leur adhésion expirer.

- ont satisfait aux exigences de formation pour être inscrites en tant que membres de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance, mais qui ne sont pas devenues membres.

Pour déterminer s'il convient d'approuver la candidature d'un employé ne détenant pas le titre d'EPEI, le GSMR ou le CADSS doit tenir compte de l'expérience et des compétences du candidat proposé, y compris de son expérience antérieure dans les programmes pour l'enfant et la famille ou de son appartenance à une autre profession réglementée pertinente (p. ex., travail social ou soins infirmiers.).

On s'attend à ce que ces employés qui ne détiennent pas le titre d'EPEI participent eux aussi à des occasions d'apprentissage professionnel continu pour rester informés des plus récentes recherches sur l'éducation des adultes, le développement de l'enfant, la pédagogie fondée sur le jeu et l'enquête et d'autres sujets pertinents.

Chaque année, les GSMR/CADSS doivent passer en revue les conditions de ces approbations pour l'embauche de personnel ne détenant pas le titre d'EPEI afin de veiller au respect de cette exigence, de cerner les enjeux et d'élaborer des stratégies visant à aider les fournisseurs de services à répondre aux attentes en matière de dotation en personnel d'EPEI. Ces stratégies peuvent comprendre la planification de la transition, l'assurance de la capacité à offrir des services de base liés à l'apprentissage et au développement des jeunes enfants, et des démarches en matière de ressources humaines (p. ex., stratégies de recrutement et de dotation en personnel, mise à niveau des qualifications).

Les GSMR/CADSS doivent consigner les raisons pour lesquelles une approbation pour l'embauche de personnel ne détenant pas le titre d'EPEI est accordée et seront tenus de déclarer, dans leurs rapports financiers, le nombre de fournisseurs de services et le nombre de membres du personnel qui ont reçu une telle exemption.

Disposition de droits acquis

Les GSMR et les CADSS peuvent également accorder une dérogation à l'obligation relative au statut d'EPEI pour les centres pour l'enfant et la famille ON y va qui emploient un membre du personnel chargé de superviser les services de base obligatoires qui n'est pas un EPEI, mais qui possède au moins 10 ans d'expérience de travail dans un cadre de programme pour l'enfant et la famille en date du 1er janvier 2019. Cette disposition est destinée à favoriser le maintien en poste du personnel de longue date des programmes pour l'enfant et la famille, y compris la réembauche de membres du personnel ayant récemment quitté leur poste, mais dont le poste n'a pas encore été pourvu.

Pour être admissible en vertu de cette disposition de droits acquis, un membre du personnel doit avoir été employé pour un total d'au moins dix années au 1er janvier 2019 dans l'un des programmes pour l'enfant et la famille suivants :

- Centre de la petite enfance de l'Ontario;
- Centres de formation au rôle parental et de littératie pour les familles;
- Centres de ressources pour la garde d'enfants;
- Partir d'un bon pas pour un avenir meilleur.

Cette disposition ne s'applique pas aux personnes qui :

- ont été membres de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance dans le passé, mais qui ont démissionné ou dont l'adhésion a été suspendue, annulée ou révoquée, ou qui ont laissé leur adhésion expirer.
- ont satisfait aux exigences de formation pour être inscrites en tant que membres de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance, mais qui ne sont pas devenues membres.

De plus, cette disposition ne s'applique pas aux nouvelles embauches pour des postes à pourvoir qui superviseront la prestation des services de base obligatoires liés au soutien de l'apprentissage et du développement des jeunes enfants. Pour toute nouvelle embauche pour de tels postes, les centres pour l'enfant et la famille ON y va sont tenus de recruter un EPEI. S'ils ne peuvent le faire, le GSMR ou le CADSS peut approuver l'embauche de personnel, tel que décrit ci-dessus.

Les GSMR/CADSS seront tenus de déclarer, dans leurs rapports financiers, le nombre de fournisseurs de services et le nombre de membres du personnel qui ont reçu une exemption ou qui sont admissibles en vertu de la disposition des droits acquis.

3.E AUTRES EXIGENCES RELATIVES AUX CENTRES POUR L'ENFANT ET LA FAMILLE ON Y VA

Les GSMR et les CADSS doivent veiller à ce que des politiques et des procédures appropriées soient en place pour que les centres pour l'enfant et la famille ON y va offrent leurs services de manière à promouvoir la santé, la sécurité et le bien-être des enfants et des familles. Ils doivent, notamment, s'assurer d'avoir mis en place les politiques et les procédures que doivent suivre les fournisseurs de services concernant :

- les vérifications de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables;

- les premiers soins;
- les plans de mesures d'urgence;
- l'assainissement et l'entretien;
- la santé et la sécurité au travail du personnel;
- les procédures de réception et de résolution des plaintes;
- le signalement des incidents graves aux GSMR ou aux CADSS et les processus pour déterminer une intervention appropriée, le cas échéant.

S'il se produit un événement susceptible d'attirer l'attention des médias, les GSMR et les CADSS ont l'obligation d'en faire rapport au ministère à l'adresse ONyva@ontario.ca.

Obligation de signalement

Toute personne, y compris les membres du public et les professionnels qui travaillent avec les enfants, est tenue par la loi de signaler ses soupçons de négligence ou de mauvais traitements à l'égard d'un enfant. Toute personne ayant des motifs raisonnables de soupçonner qu'un enfant a ou peut avoir besoin de protection doit le signaler à une société d'aide à l'enfance.

De plus amples renseignements sur l'obligation de signalement, sur ce qui se passe lorsqu'un signalement est fait et sur la façon de reconnaître les signes de violence et de négligence sont accessibles ici.

PARTIE 4 : SOUTENIR LES PROGRAMMES ET SERVICES DES CENTRES POUR L'ENFANT ET LA FAMILLE ON Y VA

Les renseignements ci-dessous précisent les programmes, les services et les réseaux qui soutiennent la prestation des programmes des centres pour l'enfant et la famille ON y va dans les communautés partout en Ontario.

4.A RÉSEAUX INTERAGIR (anciennement appelés RÉSEAUX RÉGIONAUX DE LANGUE FRANÇAISE)

Les conseils scolaires de langue française et les fournisseurs de services pour la petite enfance et la garde d'enfants offrant des services en français sont membres des réseaux InterAgir qui se rassemblent pour :

- réseauter avec d'autres organismes/professionnels francophones pour la mise en commun des ressources et des politiques;
- collaborer en matière d'apprentissage professionnel en français;
- collaborer avec d'autres organismes offrant des services en français afin que les fournisseurs puissent établir des liens pour les familles vers des services en français.

Ces groupes ont pour objectifs de :

- solidifier les partenariats entre les fournisseurs de services de langue française , les conseils scolaires et les GSMR/CADSS afin d'appuyer la prestation de services en français de haute qualité pour la petite enfance et la garde d'enfants à travers la province;
- cibler les pratiques prometteuses émergentes ou déjà établies relativement à la prestation de services en français pour la petite enfance et la garde d'enfants en contexte linguistique minoritaire et majoritaire;
- cerner les lacunes des services et travailler dans le cadre de processus de planification des services pour la petite enfance et la garde d'enfants à l'échelle locale pour les combler par des solutions innovatrices.

Pour de plus amples renseignements à propos des réseaux Interagir, veuillez communiquer avec le ministère à l'adresse https://efis.fma.csc.gov.on.ca/faab/Contact_Us_F.htm.

4.B APPRENTISSAGE PROFESSIONNEL POUR LES SECTEURS FRANCOPHONES ET AUTOCHTONES

Dans le cadre de l'accord Canada-Ontario sur l'apprentissage et la garde des jeunes enfants, le ministère investit 1,5 million de dollars pour soutenir les occasions d'apprentissage des professionnels francophones et autochtones de la petite enfance. Ces occasions sont conçues pour mieux répondre à leurs besoins grâce à des approches plus ciblées et différenciées sur le plan culturel et régional.

Les fonds visent à améliorer les programmes adaptés sur le plan culturel et la prestation de programmes pour la garde d'enfants et la petite enfance de haute qualité, conformément à *Comment apprend-on?*, qui aideront à promouvoir les cultures francophone et autochtone en Ontario et à créer des liens avec des ressources d'apprentissage professionnelles ou à développer de telles ressources qui répondent aux besoins du secteur.

4.C SOUTIEN EN SANTÉ MENTALE

Ce financement tirera parti de l'expertise locale et améliorera les ressources en santé mentale et les stratégies de renforcement des capacités existantes pour soutenir les enfants, les familles et la main-d'œuvre dans les milieux de la petite enfance en fonction des besoins de la communauté.

Le gouvernement reconnaît qu'au cours des dernières années, la pandémie de la COVID19 a eu des répercussions importantes sur les enfants et les familles. La pandémie de la COVID-19 et les fermetures associées ont eu une incidence négative sur la santé mentale des enfants, des familles et des responsables en augmentant le stress et d'autres symptômes de santé mentale, notamment l'irritabilité, l'hyperactivité, l'inattention, la dépression et l'anxiété. Il est essentiel de détecter rapidement les problèmes de santé mentale et de fournir du soutien le plus tôt possible, ce qui peut mener à une amélioration des résultats scolaires et des résultats en matière de santé.

À compter de 2022, le gouvernement consacre un total de 9 millions de dollars en financement (3 millions de dollars par année pendant trois ans) au soutien en santé mentale pour le secteur de la petite enfance et de la garde d'enfants versés aux GSMR, aux CADSS et aux Premières Nations. Ce montant appuiera l'amélioration des services aux familles et à leurs enfants par l'intermédiaire des centres pour l'enfant et la famille ON y va.

Les centres pour l'enfant et la famille ON y va utiliseront ce financement pour accroître la capacité du système à mener des initiatives de santé mentale en :

- appuyant la coordination des soutiens régionaux en santé mentale pour les enfants, les parents//tutrices, tuteurs et les responsables et le personnel;

- améliorant les soutiens à l'apprentissage professionnel actuels afin d'inclure des renseignements sur la santé mentale pour le secteur de la petite enfance et de la garde d'enfants;

- soutenant l'harmonisation avec la pédagogie provinciale de l'Ontario pour les milieux de garde d'enfants et de la petite enfance : *Comment apprend-on? Pédagogie de l'Ontario pour la petite enfance*.

Le financement du soutien en santé mentale a été inclus dans les allocations accordées aux centres ON y va pour 2025. Le financement peut servir à soutenir les initiatives en matière de santé mentale décrites ci-dessus. Les GSMR/CADSS ont la flexibilité d'utiliser le financement pour soutenir les services de base en général ou les dépenses des centres ON y va relatives aux méthodes de prestation de services.

PARTIE 5 : DÉPENSES ADMISSIBLES – CENTRES POUR L'ENFANT ET LA FAMILLE ON Y VA

5.A FONCTIONNEMENT : DÉPENSES LIÉES AUX SERVICES DE BASE OBLIGATOIRES ET AUX LIENS PERSONNALISÉS AVEC LA COMMUNAUTÉ

Objectif

Ces dépenses ont pour objectif de couvrir les coûts de fonctionnement d'un système de centres pour l'enfant et la famille ON y va.

La majorité du financement relève de cette catégorie de dépenses et met l'accent sur la prestation des services et des programmes des centres pour l'enfant et la famille ON y va, afin de s'assurer que les fonds sont utilisés en priorité pour offrir des services aux enfants et à leurs familles qui répondent à leurs besoins.

Priorités

Les GSMR et les CADSS utiliseront les principes suivants pour orienter les priorités du financement pour le fonctionnement tout en tenant compte des besoins locaux :

- Stabiliser et transformer les programmes du centre pour l'enfant et la famille ON y va existants pour qu'ils soient plus inclusifs et adaptés aux besoins locaux;
- Augmenter l'accès et l'harmonisation des programmes et des services des centres pour l'enfant et la famille ON y va;
- S'harmoniser avec l'approche « Les écoles d'abord » et soutenir la mise en œuvre du Programme d'immobilisations pour la petite enfance;
- Soutenir les programmes destinés aux enfants autochtones et francophones;
- Co-localiser avec d'autres programmes communautaires ou programmes pour la petite enfance.

Les GSMR et les CADSS peuvent choisir d'offrir des programmes sans but lucratif à recouvrement complet des coûts qui répondent à des besoins particuliers au sein de leur territoire desservi (p. ex., séances de massage pour bébés offertes par des professionnels spécialisés). De tels services ne devraient être envisagés que lorsque les exigences des services de base des centres pour l'enfant et la famille ON y va sont remplies de façon régulière et constante.

Admissibilité

Le financement peut être offert aux fournisseurs de services sans but lucratif, aux conseils scolaires financés par des fonds publics ou aux municipalités qui offrent des programmes et des services des centres pour l'enfant et la famille ON y va et qui respectent les exigences établies dans la présente ligne directrice.

Les GSMR et les CADSS doivent privilégier le financement afin d'offrir les services de base obligatoires adaptés aux besoins locaux. Le financement peut servir aux coûts récurrents, y compris :

- Le financement soutenant les salaires et les avantages sociaux du personnel des centres pour l'enfant et la famille ON y va afin d'offrir les services de base.
- L'embauche ou l'acquisition des services d'une conseillère ou d'un conseiller en ressources pour les enfants ayant des besoins particuliers afin de soutenir la prestation de services de base aux enfants ayant des besoins particuliers et à leur famille ou responsable, plus particulièrement en vue d'aiguiller les familles vers des services spécialisés (p. ex., dépistage, intervention précoce, ressources et mesures de soutien).
- Les coûts de location et d'occupation, les coûts de location pour les services mobiles de même que pour d'autres coûts de fonctionnement comme les services publics (y compris les contrats de location à durée déterminée d'un véhicule pour soutenir la mise en œuvre de programmes lorsque le financement ne permet pas le transfert de propriété ou l'achat d'un véhicule pendant ou à la fin du contrat de location).
- Les coûts d'administration aux fournisseurs de services.
- Les coûts de repas légers ou de collations pour les participants au programme.
- Les coûts en TI liés à la prestation de programmes virtuels (p. ex., les frais annuels liés au compte en ligne et les coûts supplémentaires liés aux fonctions de sécurité des programmes en ligne).
- Les coûts liés à l'image de marque et au marketing, comme les affiches et les documents promotionnels.
- Les services de transport pour favoriser la sensibilisation et la participation aux programmes. Cela peut inclure les coûts de transport en commun, d'essence ainsi que de réparation et d'entretien généraux d'automobile.

- Les ressources pour les familles et les responsables concernant l'apprentissage et le développement des jeunes enfants (p. ex., le matériel ludique pour l'apprentissage par l'enquête), les services et les soutiens communautaires supplémentaires, ainsi que l'information servant à soutenir les parents/tutrices, tuteurs et les responsables dans leur rôle.

- Les fournitures pour appuyer la mise en œuvre et le fonctionnement quotidien des programmes, ainsi que les coûts liés à l'entretien général, à la sécurité et à la maintenance des installations des centres pour l'enfant et la famille ON y va.

- Les coûts de fonctionnement pour les fournisseurs de services qui participent aux activités de transformation ou qui ont besoin de soutien pour une transformation opérationnelle, notamment l'intégration, la fermeture, l'établissement ou la relocalisation de centres (p. ex., les coûts liés aux frais juridiques, à la résiliation des baux, au déménagement, à la planification des activités, au recrutement et à l'intégration de nouveaux employés ou aux transitions de personnel).

Il convient de préciser que le financement ne peut pas être utilisé pour soutenir directement les services spécialisés, y compris les programmes et les services offerts par des professionnels de la santé réglementés dans le cadre de l'exercice de leur profession (p. ex., ergothérapie, audiologie, orthophonie et physiothérapie). Cela englobe les programmes d'intervention précoce et de dépistage qui sont financés par d'autres ministères ou d'autres ordres de gouvernement. Les fournisseurs de services peuvent inviter les parents/tutrices, tuteurs et responsables à :

- utiliser l'outil de dépistage du développement L'évaluation du développement de l'enfant ou d'autres outils de dépistage gratuits pour évaluer l'état de développement de leur enfant;

- consulter le site Web Jouez et apprenez afin d'en savoir plus sur les activités suggérées pour soutenir le développement des enfants;

- parler de leurs préoccupations aux professionnels de la petite enfance, aux conseillères ou conseillers en ressources ou aux fournisseurs de soins de santé;

- visiter un Carrefour BonDépart dans un centre de traitement pour enfants.

De plus, les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- Les primes (y compris les primes de départ à la retraite), les cadeaux et les allocations versés au personnel (sauf s'ils tiennent lieu de hausse salariale rétroactive) qui sera maintenue l'année suivante ou les honoraires des aînés autochtones;

- Les coûts de financement, y compris le paiement du capital et des intérêts relatifs aux emprunts pour immobilisations, au financement hypothécaire et aux prêts de fonctionnement;

- L'impôt foncier;

- Les frais de l'adhésion du personnel à des organisations professionnelles comme l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance.

Exigences de production de rapports

Les GSMR/CADSS doivent déclarer les dépenses suivantes :

- Le total des fonds alloués aux fournisseurs de services pour la prestation de services de base et les liens personnalisés avec la communauté desservie (y compris les programmes virtuels);

- Le total des dépenses liées aux salaires et aux avantages sociaux, au loyer et aux services publics et aux autres dépenses pour la prestation de services de base et les liens personnalisés avec la communauté desservie.

5.B DÉPENSES LIÉES À L'APPRENTISSAGE PROFESSIONNEL ET AU RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

Objectif

Ce financement appuie les possibilités d'apprentissage et de perfectionnement professionnel qui renforcent la capacité du personnel des centres pour l'enfant et la famille ON y va et des membres bénévoles de conseils d'administration d'organisme sans but lucratif à offrir des programmes et services inclusifs et de haute qualité.

Priorités

Les GSMR/CADSS doivent donner la priorité au financement du renforcement des capacités afin de répondre localement aux besoins des enfants et des familles dans les communautés et des fournisseurs de services qui :

- ont besoin d'aide pour améliorer la qualité et l'harmonisation de leur programme avec *Comment apprend-on?*;

- ont un accès limité à l'apprentissage professionnel;

- ont une capacité limitée en matière de gestion opérationnelle;
- offrent des programmes et services pour les enfants et les familles francophones ou autochtones.

Les GSMR et les CADSS devraient privilégier le financement destiné au soutien des occasions d'apprentissage professionnel lorsque leur capacité actuelle ne répond pas à la demande du territoire desservi.

Les GSMR et les CADSS pourraient souhaiter s'appuyer sur les initiatives actuelles de renforcement des capacités dans leurs collectivités ou les compléter afin de mettre en œuvre des stratégies d'apprentissage professionnel pour le personnel et les superviseurs des programmes ON y va, comme il est indiqué au chapitre 3 : Ligne directrice relative aux priorités locales.

Admissibilité

Du financement peut être accordé aux centres pour l'enfant et la famille ON y va pour l'apprentissage et le perfectionnement professionnel. Du financement peut également être fourni à des organismes sans but lucratif ou à des établissements d'enseignement postsecondaire pour l'élaboration ou la prestation d'occasions d'apprentissage et de perfectionnement professionnel dans le secteur de la petite enfance pour le personnel des centres pour l'enfant et la famille ON y va.

Le financement peut soutenir :

- Les possibilités d'apprentissage professionnel pour le programme en lien avec :
    - la mise en œuvre et la pratique des approches pédagogiques décrites dans *Comment apprend-on?*;
    - des pratiques réflexives et des enquêtes collaboratives.
- Les possibilités d'apprentissage et de perfectionnement professionnel pour le personnel des centres pour l'enfant et la famille ON y va qui portent sur la prestation des services de base et le bien-être des enfants et des familles, comme :
    - le développement sain de l'enfant;
    - les soins prénatals et postnatals;
    - l'éducation des adultes et des parents/tutrices et tuteurs;

- la diversité et l'inclusion;
- le développement communautaire et la sensibilisation;
- le savoir-faire culturel.

- Le renforcement des capacités du personnel des centres pour l'enfant et la famille ON y va pour garantir que les services de base offrent un environnement inclusif aux enfants ayant des besoins particuliers et à leurs familles (p. ex., grâce au soutien d'une conseillère ou d'un conseiller financé par les fonds pour les RBP).
- La création de communautés de pratique pour soutenir le personnel des centres pour l'enfant et la famille ON y va.
- La gestion opérationnelle de centres pour l'enfant et la famille ON y va (p. ex., gestion de programme, ressources humaines, établissement du budget, leadership, élaboration des politiques).

Remarque : Bien que le financement du renforcement des capacités vise à soutenir les programmes des centres pour l'enfant et la famille ON y va, le partenariat avec d'autres organismes et initiatives communautaires est encouragé afin de promouvoir les possibilités d'apprentissage interprofessionnel.

Production de rapports

Les GSMR/CADSS devront déclarer les dépenses totales liées à l'apprentissage professionnel et au renforcement des capacités.

5.C DÉPENSES LIÉES À L'ADMINISTRATION

Objectif

Assumer les coûts administratifs engagés par les GSMR et des CADSS pour la gestion locale des centres pour l'enfant et la famille ON y va.

Admissibilité

Les GSMR/CADSS peuvent utiliser jusqu'à 10 % de l'allocation totale des centres pour l'enfant et la famille ON y va pour financer les coûts d'administration. Les dépenses liées à l'administration doivent constituer des dépenses réellement engagées pour l'administration de programmes et ne doivent pas être présentées uniquement sous forme de pourcentage des dépenses de programmes.

Les GSMR/CADSS ont la flexibilité d'utiliser le financement pour l'administration des centres ON y va afin de soutenir les frais généraux pour l'administration des services de garde d'enfants. Cette flexibilité est offerte lorsque le financement pour l'administration des centres ON y va n'a pas été entièrement utilisé pour les dépenses des centres ON y va (c.-à-d. les centres ON y va, y compris pour l'administration ou les services des programmes ON y va).

Dépenses admissibles :

- Les salaires bruts, les vacances payées, les congés de maladie, les congés pour raisons familiales, les heures supplémentaires et les jours fériés payés du personnel qui gère le réseau des centres pour l'enfant et la famille ON y va et le personnel de soutien.
    - Il peut s'agir du total des salaires bruts versés à l'ensemble du personnel à temps plein, à temps partiel, temporaire, de remplacement et en congé rémunéré. Le total des salaires est égal au salaire brut, y compris les heures supplémentaires, les congés payés, les congés de maladie payés, et les jours fériés. La part de l'employeur dans les avantages sociaux peut être incluse dans le calcul des coûts des avantages sociaux.
- Les cotisations de l'employeur aux postes suivants : régimes de retraite (y compris le RPC), assurance-emploi, accidents de travail (Assurance WSIB), régimes de prestations et autres obligations légales de l'employeur.
- Les achats de services professionnels qui ne sont pas liés aux clients, y compris les coûts engagés pour l'achat de services professionnels pour lesquels le GSMR ou le CADSS n'a pas d'employé (p. ex., les frais de tâches administratives ou de services juridiques, les honoraires d'audit ou les frais de tenue de comptes).
- Les coûts raisonnables des locaux engagés pour la gestion du réseau des centres ON y va et l'administration connexe, jusqu'à concurrence de leur juste valeur marchande. On entend par juste valeur marchande de locaux achetés le prix estimatif probable du bien qui serait mis en vente sur le marché libre par une personne désireuse de le vendre et qui laisse un délai raisonnable à une personne désireuse de l'acheter. Une estimation de la juste valeur marchande doit être assortie d'une durée d'exposition liée à l'estimation de la valeur. La durée d'exposition est la période pendant laquelle le bien aurait été offert sur le marché avant la conclusion hypothétique d'une vente à la valeur marchande. La durée d'exposition précède la date réelle de l'évaluation et se fonde sur les tendances passées du marché, lesquelles influent sur le genre de bien immobilier en cause. Cette définition de juste valeur marchande s'applique aussi aux locaux loués, où le montant estimé est le loyer, et les parties potentielles sont le propriétaire et le locataire. Dans le cas des propriétés, les coûts annuels admissibles sont calculés en fonction de la juste valeur marchande du loyer ou du loyer imputé.

- Le remboursement au personnel des frais de déplacement engagés pour s'acquitter de la gestion de la prestation et de l'administration des centres pour l'enfant et la famille ON y va, ainsi que des frais associés à la participation en Ontario à des réunions concernant la prestation de services des centres pour l'enfant et la famille ON y va. Les GSMR et les CADSS doivent se servir de la Directive sur les frais de déplacement, de repas et d'accueil de la fonction publique de l'Ontario.

- Les possibilités de formation et de perfectionnement du personnel qui contribue à la gestion et à l'administration des centres ON y va, y compris les frais de déplacement et d'hébergement et les coûts associés aux conférences, aux séminaires, etc., en Ontario ou au Québec.

- Matériel informatique, logiciels de bureau, coûts liés à l'accès au serveur, coûts d'exploitation, améliorations au système d'exploitation, mises à jour des logiciels de bureau, fournitures informatiques et entretien.

Les coûts associés aux éléments suivants pourraient être requis à l'appui de la gestion des programmes et services des centres pour l'enfant et la famille ON y va :

- Téléphone, Internet, télécopieur (frais de location, service ordinaire, service interurbain);

- Frais postaux et de messagerie;

- Fournitures de bureau (papeterie, formulaires, cartes, livres, revues);

- Imprimerie (production, traduction, impression et autres coûts);

- Photocopieuse (location et entretien);

- Primes d'assurance (assurance détournement et vol, incendie, responsabilité, autre), y compris une assurance cautionnement et responsabilité pour le personnel;

- Matériel de bureau et entretien;

- Entretien des locaux (services de concierge, nettoyage, réparations mineures);

- Frais bancaires;

- Frais de recouvrement et créances irrécouvrables (frais judiciaires, frais d'agence d'évaluation du crédit);

- Publicité et promotion (avis de postes à pourvoir, bulletins);

- Recherche, consultation et services professionnels;
- Déménagement et réinstallation;
- Sécurité;
- Gestion des documents;
- Frais divers mineurs.

Il convient de préciser que les dépenses qui ne servent pas directement à soutenir la prestation de services des centres pour l'enfant et la famille ON y va ne sont pas admissibles et comprennent :

- Intérêts des emprunts pour immobilisations et des prêts de fonctionnement;
- Frais de l'adhésion du personnel à des organisations professionnelles;
- Impôt foncier;
- Frais liés à la collecte de fonds;
- Dons à des établissements ou à des organismes de bienfaisance;
- Primes, cadeaux et honoraires;
- Coûts de financement;
- Fonds de réserve;
- Développement ou achat d'outil d'assurance qualité.

Toute dépense admissible dépassant le montant maximum autorisé pour l'administration (10 % de l'allocation totale du centre pour l'enfant et la famille ON y va) doit être financée par des contributions municipales, faute de quoi le ministère récupérera les fonds excédentaires.

Exigences de production de rapports

Les GSMR/CADSS sont tenus de déclarer le personnel et les postes, les salaires et les avantages sociaux, ainsi que les dépenses d'administration totales. Pour obtenir des renseignements sur les éléments de données et les définitions, veuillez consulter le chapitre 7 : Exigences en matière de rapports dans le SIFE.

5.D DÉPENSES LIÉES À LA PLANIFICATION DES SERVICES POUR LA PETITE ENFANCE ET AUX SERVICES D'ANALYSE DES DONNÉES

Planification du système de services

Les GSMR/CADSS sont désignés comme les gestionnaires de système de services chargés de la planification et de la gestion des services de garde d'enfants agréées et des programmes pour la petite enfance à l'échelle locale.

Les gestionnaires du système de services doivent élaborer des plans de services reflétant les intérêts provinciaux énoncés dans la LGEPE.

La planification des services devrait se faire dans le contexte de la gamme complète des services coordonnés pour la petite enfance et la garde d'enfants pour les enfants et les familles. Cette planification comprend l'engagement et la consultation avec les enfants et les familles, les fournisseurs de services, les conseils scolaires et les organismes communautaires afin de fournir et de mettre en œuvre un plan du système de services pour la garde d'enfants et la petite enfance.

Les GSMR/CADSS devront élaborer un plan de système de services ou réviser un plan existant afin de répondre aux exigences énoncées dans la législation, la réglementation et la politique provinciale. Les plans du système de services doivent être approuvés par le conseil de la municipalité ou par les membres du CADSS. Les plans de services, y compris les plans de croissance dirigée dans le cadre du SPAGJE, doivent être affichés dans un endroit facilement accessible au public.

De plus, le *Cadre ontarien pour l'accès et l'inclusion (2023)* peut être cité en référence pour aider les GSMR/CADSS à élaborer et à mettre en œuvre des plans de services locaux mettant davantage l'accent sur l'accès et l'inclusion. La planification du système devrait soutenir l'accès aux services pour les enfants à faible revenu, les enfants vulnérables, les enfants des communautés racisées, les enfants ayant des besoins particuliers et les enfants francophones, noirs et autochtones.

Le ministère continue de fournir des fonds dédiés pour soutenir les processus de planification communautaire qui guident la prise de décisions se rapportant à la planification du système de services.

Objectif

Soutenir les GSMR et les CADSS dans la planification du système de services et les activités d'analyse de données.

- Veiller à ce que les services pour la petite enfance et la garde d'enfants répondent aux besoins des enfants et de leurs familles.
- S'assurer que les programmes et services locaux pour la petite enfance s'appuient sur les récentes recherches et données probantes pertinentes.
- Diriger la mobilisation locale des connaissances et agir comme ressource de la communauté pour ce qui est de la recherche et des données dans le domaine de la petite enfance, y compris l'Instrument de mesure du développement de la petite enfance (IMDPE) et d'autres mesures communautaires connexes.

Priorités

- S'assurer de la participation active de partenaires autochtones et francophones dans la planification, la gestion et la prestation de programmes et de services adaptés.
- Faciliter des transitions en douceur et des services de garde homogènes pour les enfants et les familles.
- Solliciter des conseils pour appuyer la coordination et la planification à l'échelle locale pour optimiser l'intégration entre les services pour la petite enfance, les écoles et les services communautaires spécialisés.
- Augmenter l'accès pour répondre à la demande non satisfaite en matière de services pour la petite enfance et la garde d'enfants.

Exigences relatives aux dépenses minimales

Les GSMR/CADSS sont tenus de dépenser un montant minimum de leur allocation totale des centres pour l'enfant et la famille ON y va sur la planification des services pour la petite enfance et la garde d'enfants et les services d'analyse des données, reconnaissant ainsi l'importance de la prise de décision fondée sur des données probantes.

Ce montant minimal des dépenses est indiqué dans le calendrier budgétaire de 2025 des centres pour l'enfant et la famille ON y va. Si un GSMR ou un CADSS ne satisfait pas aux exigences relatives aux dépenses minimales, le ministère récupérera les fonds non dépensés.

Admissibilité

Le financement peut être utilisé pour :

- tenir régulièrement des discussions afin de recueillir des commentaires des partenaires de la communauté, des parents/tutrices, tuteurs, des responsables et des enfants pour bonifier la prestation de programmes et de services;
- soutenir les groupes de planification locaux dans leurs activités de coordination et de planification, accroître la sensibilisation et partager l'information et la recherche;
- assurer la collecte et la conservation de données historiques locales clés dans le domaine de la petite enfance et les intégrer au besoin dans la planification pour la petite enfance;
- employer du personnel pour soutenir l'élaboration de politiques pour la planification locale du système de services pour la petite enfance et la garde d'enfants;
- renforcer la capacité, la sensibilisation et la compréhension de la recherche dans le domaine de la petite enfance chez les partenaires communautaires et promouvoir l'utilisation des résultats de recherche et d'évaluation dans la prise de décisions fondée sur les données probantes.

Exigences de production de rapports

Les GSMR/CADSS sont tenus de déclarer le personnel et les postes, les salaires et les avantages sociaux, ainsi que les dépenses totales annuelles de planification des services pour la petite enfance et la garde d'enfants et les services d'analyse de données. Pour obtenir des renseignements sur les éléments de données et les définitions, veuillez consulter le chapitre 7 : Exigences en matière de rapports dans le SIFE.

Ontario

Ministère de l'Éducation

Lignes directrices de l'Ontario sur le financement des services de garde d'enfants et de la petite enfance

À l'intention des gestionnaires des services municipaux regroupés et conseils d'administration de district des services sociaux

Chapitre 7 : Exigences en matière de présentation de rapports dans le SIFE

NOVEMBRE 2024

TABLE DES MATIÈRES

APERÇU 4

PARTIE 1 : EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRÉSENTATION DE RAPPORTS SUR LES SERVICES DE GARDE D'ENFANTS – DÉPENSES 5

1.A ADMINISTRATION DES SERVICES DE GARDE D'ENFANTS 5

1.B. FINANCEMENT BASÉ SUR LES COÛTS 6

1.C PRIORITÉS LOCALES – AUTRE FINANCEMENT 12

1.D PRIORITÉS LOCALES – FINANCEMENT DE LA FLEXIBILITÉ 16

1.E PROGRAMMES DE SERVICES DE GARDE D'ENFANTS GÉRÉS PAR DES ORGANISMES AUTOCHTONES 19

1.F PROGRAMMES RELATIVE AUX INFRASTRUCTURE 20

PARTIE 2 : EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRÉSENTATION DE RAPPORTS – DONNÉES SUR LES SERVICES 21

1. GÉNÉRALITÉS – DONNÉES SUR LES SERVICES 21

2.B FONDS D'ADMINISTRATION 22

2.C FINANCEMENT BASÉ SUR LES COÛTS 24

2.D PRIORITÉS LOCALES – SUBVENTION POUR L'AUGMENTATION SALARIALE/D'AIDE AUX SERVICES DE GARDE D'ENFANTS EN MILIEU FAMILIAL 26

2.E PRIORITÉS LOCALES – RÉMUNÉRATION DE LA MAIN-D'ŒUVRE 28

2.F PRIORITÉS LOCALES – APPRENTISSAGE PROFESSIONNEL 30

2.G PRIORITÉS LOCALES – PETITES INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION D'EAU 32

2.H PRIORITÉS LOCALES – TERRITOIRE NON ÉRIGÉ EN MUNICIPALITÉ 32

2.I PRIORITÉS LOCALES – FINANCEMENT DE LA FLEXIBILITÉ 32

2.J PROGRAMMES DE GARDE D'ENFANTS GÉRÉS PAR DES ORGANISMES AUTOCHTONES 43

2.K PROGRAMMES *RELATIVE AUX* INFRASTRUCTURE 44

PARTIE 3 : EXIGENCES RELATIVES AUX RAPPORTS SUR LES CENTRES POUR L'ENFANT ET LA FAMILLE ON Y VA – DÉPENSES 45

PARTIE 4 : EXIGENCES RELATIVES AUX RAPPORTS SUR LES CENTRES POUR L'ENFANT ET LA FAMILLE ON Y VA – DONNÉES SUR LES SERVICES 47

4.A CENTRES POUR L'ENFANT ET LA FAMILLE ON Y VA 47

4.B SERVICES DE BASE OBLIGATOIRES ET LIENS PERSONNALISÉS AVEC LA COMMUNAUTÉ 53

4.C CENTRES POUR L'ENFANT ET LA FAMILLE ON Y VA – ADMINISTRATION 55

4.D SERVICES D’ANALYSE DE DONNÉES ET PLANIFICATION DES SERVICES POUR LA PETITE ENFANCE ET LA GARDE D’ENFANTS 55
4.E SERVICES POUR L’ENFANT ET LA FAMILLE GÉRÉS PAR DES ORGANISMES AUTOCHTONES 56

APERÇU

Le présent document (« Chapitre 7 : Exigences en matière de présentation de rapports dans le SIFE ») énonce les obligations en matière présentation de rapports des gestionnaires des services municipaux regroupés (GSMR) et des conseils d'administration de district des services sociaux (CADSS) pour les programmes de services de garde d'enfants et ON y va dans le Système d'information sur le financement de l'éducation (SIFE).

Il explique de façon détaillée les éléments de données et les catégories de dépenses nécessaires pour les rapports provisoires et de fin d'exercice, s'il y a lieu, pour le financement basé sur les coûts, les priorités locales, l'initiative ON y va et d'autres programmes ciblés. Bien que d'autres conseils sur les rapports soient donnés dans d'autres chapitres des Lignes directrices, cette section se concentre précisément sur les exigences en matière de présentation de rapports dans le SIFE.

Veuillez noter que ces éléments de données représentent les exigences actuelles en matière de présentation de rapports dans le SIFE, mais que le ministère se réserve le droit d'exiger d'autres renseignements ou de modifier des exigences en matière de présentation de rapports au besoin.

PARTIE 1 : EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRÉSENTATION DE RAPPORTS SUR LES SERVICES DE GARDE D'ENFANTS – DÉPENSES

1.A ADMINISTRATION DES SERVICES DE GARDE D'ENFANTS

(Les dépenses déclarées pour l'administration doivent inclure les dépenses réelles soutenues par un financement provincial et municipal à frais partagés.)

Nom : Administration des services de garde d'enfants **Définition :** Financement destiné aux GSMR/CADSS pour les frais administratifs admissibles liés à la gestion de tous les types de financement des services de garde d'enfant, y compris le financement basé sur les coûts et toutes les initiatives de financement sous Priorités locales. Ce financement est à frais partagés 50/50 entre la province et la municipalité. **Renvoi :** *chapitre 1 : Lignes directrice sur le financement*
Nom : Administration de la SAS/SASGMF **Définition :** Financement destiné aux GSMR/CADSS afin de soutenir les frais administratifs liés à la mise en œuvre de la Subvention pour l'augmentation salariale (SAS) et de la Subvention d'aide aux services de garde d'enfants en milieu familial (SASGMF). Ce financement est à frais partagés 50/50 entre la province et la municipalité. Au moins 1,4 % du financement total voué à l'administration de la SAS/SASGMF doit être alloué aux titulaires de permis en ce qui concerne les coûts d'administration de la SAS/SASGMF pour le personnel qui offre des services aux enfants âgés de 6 à 12 ans. **Renvoi :** *chapitre 1 : Lignes directrice sur le financement*

1.B. FINANCEMENT BASÉ SUR LES COÛTS

(Les éléments de données suivants sont exigés par le ministère pour calculer le droit final des GSMR/CADSS sous Financement basé sur les coûts).

Nom : Coût réel du programme

Définition : Total de toutes les dépenses rapprochées admissibles engagées par tous les titulaires de permis au cours de l'année civile sous Financement basé sur les coûts afin d'offrir les services de garde d'enfants qui sont pris en compte dans les frais de base pendant l'année civile.

Ces dépenses sont nettes des coûts financés par une autre source publique ou remboursés par une autre source.

Pour chaque titulaire de permis, ce montant est calculé comme le moindre des deux :

la somme totale de tous les coûts admissibles engagés par le titulaire de permis;

l'allocation des coûts du programme attribuée par le GSMR/CADSS.

Ce montant agrégé pour tous les titulaires de permis exclut le *Montant réel tenant lieu de profit/excédent* et est déclaré avant d'appliquer la *Compensation des revenus réels des frais de base.*

Voir le Chapitre 2, Division 2 : Lignes directrices sur le financement basé sur les coûts du SPAGJE, Partie 2 : Financement basé sur les coûts réels (rapprochement) pour plus de détails sur le calcul des coûts réels du programme.

Les GSMR/CADSS ne doivent pas inclure les dépenses financées dans le cadre de Priorités locales – Financement axé sur la souplesse.

Les dépenses liées aux rapports d'appréciation directe sur la conformité et aux coûts ponctuels et imprévus doivent être exclues de ce total et déclarées séparément.

Renvoi : Chapitre 2, Division 2 *: Lignes directrices sur le financement basé sur les coûts du SPAGJE*

Nom : Montant réel tenant lieu de profit/excédent

Définition : Montant final octroyé à tous les titulaires de permis tenant lieu de profit/excédent en fonction des coûts réels du programme.

Consulter le Chapitre 2, Division 2 : Lignes directrices sur le financement basé sur les coûts du SPAGJE, partie 2 : Financement basé sur les coûts réels (rapprochement) dans les Lignes directrices pour plus de détails sur le calcul des coûts réels du programme.

Renvoi : Chapitre 2, Division 2 *: Lignes directrices sur le financement basé sur les coûts du SPAGJE*

Nom : Compensation des revenus réels des frais de base

Définition : Montant des revenus des frais de base perçus auprès des familles et des revenus des places de garde subventionnées pour les enfants admissibles au cours de l'année civile.

La compensation des revenus réels des frais de base ne peut être inférieure à la compensation des revenus attendus des frais de base, qui est ajustée en fonction du taux d'inoccupation autorisé.

Consulter le Chapitre 2, Division 2 : Lignes directrices sur le financement basé sur les coûts du SPAGJE, partie 2 : Financement basé sur les coûts réels (rapprochement) pour plus de détails sur le calcul de la compensation des revenus réels des frais de base.

Renvoi : Chapitre 2, Division 2 *: Lignes directrices sur le financement basé sur les coûts du SPAGJE*

Nom : Frais liés aux rapports d'appréciation directe sur la conformité

Définition : Dépenses réelles engagées pour des vérifications par des tiers sur un échantillon de 5 % des centres ou agences qui reçoivent un financement basé sur les coûts pour l'année civile.

Ces frais doivent être déclarés séparément et ne pas être dédoublés ou inclus dans les dépenses réelles liées au financement basé sur les couts.

Renvoi : C*hapitre 2, Division 2 : Lignes directrices sur le financement basé sur les coûts du SPAGJE*

Nom : Frais liés à des coûts ponctuels et imprévus (à l'intérieur du financement basé sur les coûts)

Définition : Coûts non discrétionnaires et imprévus engagés par les centres ou agences admissibles dépassant leurs allocations des coûts du programme, comme des réparations d'urgence sur des biens mineurs, qui ont été approuvés par les GSMR/CADSS.

Ces dépenses sont soutenues grâce à une souplesse de financement à l'intérieur du financement basé sur les coûts (par exemple, lorsqu'un titulaire de permis consent à une allocation moindre).

Ces frais doivent être déclarés séparément et ne pas être dédoublés ou inclus dans les dépenses réelles liées au financement basé sur les coûts.

Consulter le Chapitre 2, Division 2 : *Lignes directrices sur le financement basé sur les coûts du SPAGJE*, Partie 1 : Utiliser la souplesse de financement pour couvrir des coûts ponctuels et imprévus pour plus de détails sur les frais liés à des coûts ponctuels et imprévus.

Renvoi : Chapitre 2, Division 2 *: Lignes directrices sur le financement basé sur les coûts du SPAGJE*

(Les GSMR/CADSS doivent déclarer les points suivants à titre indicatif afin de donner des renseignements supplémentaires sur les allocations financières et les dépenses sous Financement basé sur les coûts.)

Nom : Dépenses agrégées liées au programme pour les titulaires de permis (rapports détaillés)

Définition : Dépenses agrégées totales admissibles ligne par ligne engagées par tous les titulaires de permis sous Financement basé sur les coûts au cours de l'année civile, nettes des coûts financés par une autre source publique ou remboursés par une autre source.

Les GSMR/CADSS doivent déclarer la somme complète de tous les coûts admissibles engagés par tous les titulaires de permis à l'aide de lignes de dépenses détaillées, comme suit :

Coûts du programme en centre admissibles : la dotation en personnel du programme, la superviseure ou le superviseur, les locaux et le fonctionnement.

Coûts admissibles du programme des agences qui offrent des services en milieu familial : la rémunération des fournisseurs, la rémunération des visiteuses et des visiteurs, le fonctionnement des agences.

Les dépenses doivent être déclarées avant d'appliquer le calcul qui détermine le coût réel du programme comme étant le moindre de la somme totale de tous les coûts admissibles de l'allocation des coûts du programme, et elles seraient généralement compatibles avec les coûts totaux agrégés ligne par ligne déclarés dans les *rapports financiers normalisés* au niveau des permis.

Vous devez également déclarer les dépenses avant de faire des rajustements à la compensation des revenus réels des frais de base. Veillez également à ne pas inclure le montant réel tenant lieu de profit/excédent dans ces dépenses.

Renvoi : C*hapitre 2, Division 2 : Lignes directrices sur le financement basé sur les coûts du SPAGJE*

Nom : Dépenses agrégées liées aux ressources pour besoins particuliers (RBP)

Définition : Dépenses agrégées totales liées aux RBP admissibles déclarées par tous les titulaires de permis sous Financement basé sur les coûts au cours de l'année civile, nettes des coûts financés par une autre source publique ou remboursés par une autre source.

Les dépenses doivent être déclarées avant d'appliquer le calcul qui détermine le coût réel du programme comme étant le moindre de la somme totale de tous les coûts admissibles de l'allocation des coûts du programme, et elles seraient généralement compatibles avec les coûts totaux agrégés ligne par ligne déclarés dans les *rapports financiers normalisés* au niveau des permis, s'il y a lieu.

Remarque : Toutes les dépenses liées aux RBP déclarées doivent également être incluses dans les dépenses agrégées liées au programme pour les titulaires de permis (rapports détaillés) ci-dessus.

Renvoi : C*hapitre 2, Division 2 : Lignes directrices sur le financement basé sur les coûts du SPAGJE*

Nom : Allocation complémentaire héritée (applicable seulement en 2025)

Définition : Montant alloué par les GSMR/CADSS aux centres ou agences avec des structures de coûts héritées qui dépassent les allocations de référence individuelles sous Financement basé sur les couts pour l'année civile.

Renvoi : C*hapitre 2, Division 2 : Lignes directrices sur le financement basé sur les coûts du SPAGJE*

Nom : Allocation complémentaire de croissance

Définition : Montant alloué par les GSMR/CADSS aux nouveaux centres et aux nouvelles agences ou aux centres existants ou aux agences existantes qui prennent de l'expansion avec de nouvelles places autorisées ou de nouveaux fournisseurs actifs au cours de l'année civile.

Renvoi : C*hapitre 2, Division 2 : Lignes directrices sur le financement basé sur les coûts du SPAGJE*

Nom : Allocation complémentaire cumulative (applicable aux années civiles après 2025)

Définition : Montant alloué par les GSMR/CADSS aux centres existants ou aux agences existantes qui ont reçu un complément au cours de l'année civile précédente (soit le complément hérité, de croissance, cumulatif ou une combinaison quelconque).

Renvoi : C*hapitre 2, Division 2 : Lignes directrices sur le financement basé sur les coûts du SPAGJE*

1.C PRIORITÉS LOCALES – AUTRE FINANCEMENT

Nom : Frais liés à la SAS/SASGMF

Définition : Financement destiné aux GMSR/CADSS pour les centres de services de garde et les agences de services de garde d'enfants en milieu familial agréés afin de soutenir une augmentation salariale allant jusqu'à 2 $ l'heure, plus les avantages sociaux pour les membres du personnel des services de garde d'enfants admissibles ou une augmentation allant jusqu'à 20 $ par jour pour les fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial.

Les GMSR/CADSS doivent déclarer les dépenses liées aux salaires et aux avantages sociaux séparément pour les postes entièrement ou partiellement admissibles dans les catégories suivantes :

Personnel du programme dans les centres de services de garde d'enfants et visiteuses ou visiteurs de services de garde d'enfants en milieu familial

Fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial

Ce financement s'applique aux titulaires de permis inscrits au SPAGJE (pour les enfants non admissibles au SPAGJE) et aux titulaires de permis qui ne sont pas inscrits au SPAGJE et qui servent exclusivement des enfants qui ne sont pas admissibles au SPAGJE. Les dépenses liées à la SAS/SASGMF pour les titulaires de permis inscrits au SPAGJE qui servent des enfants âgés de 0 à 5 ans sont soutenues par le financement basé sur les coûts et elles devraient être exclues.

Renvoi : *Chapitre 3 : ligne directrice sur les priorités locales*

Nom : Rémunération de la main-d'œuvre

Définition : Dépenses dans le cadre de la rémunération de la main-d'œuvre pour soutenir les augmentations salariales et les avantages sociaux des employés détenant le titre d'EPEI et des employés ne détenant pas le titre d'EPEI admissibles qui sont déclarées par les GSMR/CADSS dans les catégories suivantes :

Plancher salarial : Paiements effectués dans le but d'atteindre le plancher salarial pour le personnel du programme détenant le titre d'EPEI, les superviseures et superviseurs détenant le titre d'EPEI et les visiteuses et visiteurs de services de garde d'enfants en milieu familial détenant le titre d'EPEI admissibles. Chaque catégorie de personnel est déclarée séparément.

Augmentation salariale annuelle : Paiements effectués pour accorder des augmentations salariales annuelles au personnel du programme détenant le titre d'EPEI, aux superviseures et superviseurs détenant le titre d'EPEI et aux visiteuses et visiteurs de services de garde d'enfants en milieu familial détenant le titre d'EPEI admissibles. Chaque catégorie de personnel est déclarée séparément.

Compensation du salaire minimum : Paiements versés aux titulaires de permis pour compenser les augmentations du salaire minimum pour le personnel du programme ne détenant pas le titre d'EPEI, les superviseures et superviseurs ne détenant pas le titre d'EPEI et les visiteuses et visiteurs de services de garde d'enfant en milieu familial ne détenant pas le titre d'EPEI admissibles. Chaque catégorie de personnel est déclarée séparément.

Avantages sociaux : Dépenses qui couvrent les avantages sociaux pour le personnel détenteur et non détenteur du titre d'EPEI, y compris le personnel du programme détenant le titre d'EPEI, les superviseures et superviseurs détenant le titre d'EPEI, les visiteuses et visiteurs de services de garde d'enfants en milieu familial détenant le titre d'EPEI, le personnel du programme ne détenant par le titre d'EPEI, les superviseures et superviseurs ne détenant pas le titre d'EPEI et les visiteuses et visiteurs de services de garde d'enfants en milieu familial ne détenant pas le titre d'EPEI. Chaque catégorie de personnel est déclarée séparément.

Toutes les exigences relatives aux dépenses doivent être soumises par type d'établissement (à but lucratif, sans but lucratif ou directement exploité).

Ce financement s'applique aux titulaires de permis inscrits au SPAGJE (pour les enfants qui ne sont pas admissibles au SPAGJE) et aux titulaires de permis qui ne sont pas

inscrits au SPAGJE et qui servent exclusivement des enfants qui ne sont pas admissibles au SPAGJE. Les dépenses liées à la rémunération de la main-d'œuvre pour les titulaires de permis inscrits au SPAGJE qui servent des enfants de 0 à 5 ans sont soutenues par le financement basé sur les coûts et devraient être exclues.

Renvoi : *Chapitre 3 : ligne directrice sur les priorités locales*

Nom : Apprentissage professionnel

Définition : Dépenses liées à des possibilités d'apprentissage professionnel qui renforcent les capacités du secteur de la petite enfance et des services de garde d'enfants afin de soutenir la prestation de programmes de grande qualité qui sont compatibles avec le document *Comment apprend-on? Pédagogie de l'Ontario pour la petite enfance*.

Les dépenses rattachées à l'apprentissage professionnel doivent toutes être déclarées sous *Rapports financiers sur les soins de garde d'enfants* dans le SIFE comme suit, et elles ne devraient pas être dédoublées dans *Rapports financiers sur ON y va* dans le SIFE :

Dépenses totales liées à l'apprentissage professionnel – Services de garde d'enfants

Dépenses totales liées à l'apprentissage professionnel – ON y va

Renvoi : C*hapitre 3 : ligne directrice sur les priorités locales*

Nom : Petites installations de distribution d'eau

Définition : Dépenses de fonctionnement totales sur la base d'une réclamation liée à une réglementation des petites installations de distribution d'eau qui est entrée en vigueur le 19 décembre 2001.

Loi : *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*

Renvoi : C*hapitre 3 : ligne directrice sur les priorités locales*

Nom : Financement des territoire non érigé en municipalité (TNEM)

Définition : Financement destiné à soutenir les services de garde d'enfants dans des régions non érigées en municipalités qui est alloué aux CADSS à la suite d'une réclamation. Les dépenses sont déclarées dans les états financiers, et les CADSS soumettent leur budget approuvé ainsi que des détails sur la répartition des taxes à des fins de vérification.

Renvoi : C*hapitre 3 : ligne directrice sur les priorités locales*

1.D PRIORITÉS LOCALES – FINANCEMENT DE LA FLEXIBILITÉ

(Les dépenses déclarées pour Priorités locales – Financement de la flexibilité doivent inclure les dépenses réelles soutenues par les montants de financement provincial et municipal à frais partagés.)

Nom : Frais généraux de fonctionnement (à l'exclusion des dépenses pour l'équité salariale, le renforcement des capacités, les ressources pour besoins particuliers et les places subventionnées) **Définition :** Dépenses pour soutenir les frais de fonctionnement admissibles pour les services de garde d'enfants destinés aux enfants âgés de 6 à 12 ans tant pour les titulaires de permis qui sont inscrits au SPAGJE que pour les titulaires de permis qui ne sont pas inscrits au SPAGJE et qui servent exclusivement des enfants qui ne sont pas admissibles au SPAGJE. Ce montant représente les dépenses rapprochées finales pour les titulaires de permis liées au fonctionnement général, aux réparations et à l'entretien, au matériel de jeux et à l'équipement, à la transformation des activités et aux services de garde d'enfants en milieu familial agréés (SGFA). **Renvoi :** C*hapitre 3 : ligne directrice sur les priorités locales*
Nom : Protocole d'entente sur l'équité salariale **Définition :** Dépenses liées au financement offert aux programmes de services de garde d'enfants (en centre ou en milieu familial) à la suite du protocole d'accord du 23 avril 2023 entre le gouvernement et cinq syndicats. **Renvoi :** C*hapitre 3 : ligne directrice sur les priorités locales*

Nom : Frais liés au renforcement des capacités

Définition : Dépenses pour soutenir l'apprentissage et le perfectionnement professionnels des titulaires de permis, des superviseures et superviseurs, du personnel du programme ou des fournisseurs de soins, des visiteuses et visiteurs en milieu familial, des fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial et des membres bénévoles du conseil sans but lucratif afin d'offrir des programmes de grande qualité.

Renvoi : *Chapitre 3 : ligne directrice sur les priorités locales*

Nom : Frais liés aux ressources pour besoins particuliers (RBP)

Définition : Financement destiné aux GSMR/CADSS afin de soutenir l'inclusion des enfants ayant des besoins particuliers grâce à une dotation en personnel, de l'équipement, des fournitures ou des initiatives de renforcement des capacités.

Les GSMR/CADSS doivent déclarer les dépenses pour les catégories de RBP suivantes :

- Dotation en personnel – Un financement pour la dotation en personnel (enseignantes-ressources ou enseignants-ressources, conseillères ou conseillers en ressources ou personnel additionnel) afin de favoriser l'inclusion des enfants ayant des besoins particuliers.

- Équipement/ressources – Un financement pour de l'équipement spécialisé/adapté et des fournitures pour répondre aux besoins particuliers des enfants.

- Renforcement des capacités – Un financement pour la formation du personnel qui travaille auprès d'enfants ayant des besoins particuliers.

Les GMSR/CADSS doivent également suivre et déclarer les frais comme un soutien direct (fonds octroyés aux titulaires de permis) et un soutien indirect (fonds gérés et dépensés par les GMSR/CADSS).

Renvoi : *Chapitre 3 : ligne directrice sur les priorités locales*

Nom : Frais liés aux places subventionnées

Définition : Places subventionnées accordées à l'aide d'ententes avec les centres de garde d'enfants et les agences de services de garde d'enfants en milieu familial agréés à but lucratif et sans but lucratif dans le cadre de contrats avec des agents de prestation.

Les GSMR/CADSS doivent déclarer les dépenses pour les catégories de places subventionnées suivantes :

- Places subventionnées – Cette subvention exclut les dépenses liées aux camps et aux loisirs pour les enfants ainsi que les ententes de services de garde d'enfants formelles et informelles des personnes qui participent au programme Ontario au travail (OT).

- Camps et loisirs pour enfants – Des subventions utilisées pour se procurer des places dans les camps et les programmes de loisirs pour les enfants (selon la définition de l'article 1 du Règl. de l'Ont. 138/15 en vertu de la *Loi de 2014 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*) dans le cadre d'ententes avec les agents de prestation.

- Services de garde d'enfants dans le cadre du programme Ontario au travail – Les dépenses pour les ententes de services de garde d'enfants formelles et informelles des personnes qui participent au programme Ontario au travail (OT).

Renvoi : C*hapitre 3 : ligne directrice sur les priorités locales*

1.E PROGRAMMES DE SERVICES DE GARDE D'ENFANTS GÉRÉS PAR DES ORGANISMES AUTOCHTONES

Nom : Programmes de services de garde d'enfants gérés par des organismes autochtones

Définition : Financement destiné aux GSMR/CADSS afin de soutenir les programmes de services de garde d'enfants agréés qui sont gérés par des organismes autochtones et adaptés sur le plan culturel. Les GSMR/CADSS doivent déclarer les dépenses par projet approuvé dans les catégories suivantes :

- Dépenses de fonctionnement courantes
- Frais d'administration

Ces exigences en matière de présentation de rapports s'appliquent aux types de projets suivants : les programmes de garde d'enfants gérés par des organismes autochtones et les programmes conjoints gérés par des organismes autochtones. Les dépenses doivent être déclarées nettes des recettes de compensation.

Renvoi : C*hapitre 4 :* Programmes pour la garde d'enfants et pour l'enfant et la famille gérés par des organismes autochtones

1.F PROGRAMMES RELATIVE AUX INFRASTRUCTURE

Nom : Subventions de démarrage

Définition : Financement destiné aux GMSR/CADSS pour soutenir la création de nouvelles places abordables en services de garde pour les enfants admissibles au SPGJE dans des régions ciblées à l'aide de subventions de démarrage.

Les GSMR/CADSS doivent déclarer les dépenses pour les subventions de démarrage dans les catégories suivantes :

- les engagements de financement conclus au cours de l'année;
- les décaissements effectués sur les engagements de l'année précédente;
- les décaissements effectués sur les engagements de l'année en cours;
- le financement récupéré sur les engagements de l'année précédente auprès des demandeurs qui ont abandonné le SPAGJE, cessé leurs activités avant le 31 mars 2026 ou utilisé les fonds à des fins non admissibles (montant à retourner au ministère);
- le financement récupéré sur les engagements de l'année en cours auprès des demandeurs qui ont abandonné le SPAGJE, cessé leurs activités avant le 31 mars 2026 ou utilisé les fonds pour des dépenses non admissibles (montant à retourner au ministère);
- le financement engagé, mais non payé aux demandeurs au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le projet devait être terminé (montant à retourner au ministère);
- les engagements de financement terminés au cours de l'année (c.-à-d. les projets entièrement terminés).

Toutes les dépenses requises doivent être déclarées par type de milieu (centre ou milieu familial) et par type d'établissement (à but lucratif, sans but lucratif).

Renvoi : *Chapitre 5 : ligne directrice relative aux infrastructure*

PARTIE 2 : EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRÉSENTATION DE RAPPORTS – DONNÉES SUR LES SERVICES

1. GÉNÉRALITÉS – DONNÉES SUR LES SERVICES

Nom : Nombre de centres agréés avec lesquels le GSMR/CADSS a négocié une entente d'achat de services **Définition :** Nombre total de centres agréés ayant des ententes d'achat de services conclues entre un GSMR/CADSS et un titulaire de permis de garde d'enfants pour la prestation de services de garde d'enfants.
Nom : Nombre d'agences de services de garde d'enfants en milieu familial agréées avec lesquelles le GSMR/CADSS a négocié une entente de d'achat de services **Définition :** Nombre total d'agences de services de garde d'enfants en milieu familial agréées ayant des ententes d'achat de services conclues entre un GSMR/CADSS pour la prestation de services de garde d'enfants.
Nom : Nombre de programmes exploités par un conseil scolaire pour lesquels les GSMR/CADSS ont négocié une entente d'achat de services **Définition :** Nombre total d'emplacements exploités par un conseil scolaire ayant des ententes d'achat de services avec un GSMR/CADSS pour la prestation de services de garde d'enfants.
Nom : Nombre de places en services de garde d'enfants agréés (en centre et en milieu familial, excluant les programmes exploités par un conseil scolaire) soutenues par une entente d'achat de services **Définition :** Nombre total de places en services de garde d'enfants agréés (en centre et en milieu familial, excluant les programmes exploités par un conseil scolaire) qui reçoivent du financement (c.-à-d. capacité autorisée totale des centres de garde d'enfants ayant conclu des ententes d'achat de services avec un GSMR/CADSS).

Nom : Nombre de places en services garde d'enfants recevant du financement par une entente d'achat de services avec un conseil scolaire **Définition :** Nombre total de places en services de garde d'enfants dans un programme exploité par un conseil qui reçoit du financement (c.-à-d. capacité autorisée totale d'un programme de services de garde d'enfants exploité par un conseil scolaire ayant une entente d'achat de services avec un GSMR/CADSS).

2.B FONDS D'ADMINISTRATION

Nom : Nombre d'employés (dénombrement des effectifs) par poste **Définition :** Nombre total d'employés du GSMR/CADSS (dénombrement des effectifs) par poste recevant des fonds d'administration. **Renvoi :** *Chapitre 1 : ligne directrice sur le financement*
Nom : Nombre d'employés équivalent temps plein par poste **Définition :** Nombre total d'employés équivalent temps plein du GSMR/CADSS par poste recevant des fonds d'administration. L'équivalent temps plein est fondé sur un minimum de 35 heures par semaine. **Renvoi :** *Chapitre 1 : ligne directrice sur le financement*
Nom : Total des salaires lié à chaque type de poste **Définition :** Total des salaires par poste recevant des fonds d'administration au sein du GSMR/CADSS. **Renvoi :** *Chapitre 1 : ligne directrice sur le financement*
Nom : Total des avantages de tout le personnel **Définition :** Total des avantages de tout le personnel qui sont financés par des fonds d'administration au sein du GSMR/CADSS. **Renvoi :** *Chapitre 1 : ligne directrice sur le financement*

Nom : Nombre de centres de garde d’enfants qui ont reçu des fonds pour l’administration de l’augmentation salariale **Définition :** Nombre de centres de garde d’enfants agréés auxquels les GSMR/CADSS ont versé des fonds ou vont verser des fonds pour l’administration de l’augmentation salariale afin d’appuyer le travail administratif lié à la mise en œuvre de la SAS et de la SASGMF. **Renvoi :** *Chapitre 1 : ligne directrice sur le financement*
Nom : Nombre d’agences de services de garde d’enfants en milieu familial qui ont reçu des fonds pour l’administration de l’augmentation salariale **Définition :** Nombre de centres de garde d’enfants agréés auxquels les GSMR/CADSS ont versé des fonds ou vont verser des fonds pour l’administration de l’augmentation salariale afin d’appuyer le travail administratif lié à la mise en œuvre de la SAS/SASGMF. **Renvoi :** *Chapitre 1 : ligne directrice sur le financement*

2.C FINANCEMENT BASÉ SUR LES COÛTS

Nom : Nombre de centres de garde d'enfants ayant reçu un financement basé sur les coûts **Définition :** Nombre total de centres de garde d'enfants auxquels les GSMR/CADSS ont versé un financement basé sur les coûts. Déclaré par type d'établissement (c.-à-d. sans but lucratif, à but lucratif ou directement exploité). **Renvoi :** *Chapitre 2, Division 2 : Lignes directrices sur le financement basé sur les coûts du SPAGJE*
Nom : Nombre d'agences de services de garde d'enfants ayant reçu un financement basé sur les coûts **Définition :** Nombre total d'agences de services de garde d'enfants auxquelles les GSMR ou CADSS ont versé un financement basé sur les coûts. Déclaré par type d'établissement (c.-à-d. sans but lucratif, à but lucratif ou directement exploité). **Renvoi :** *Chapitre 2, Division 2 : Lignes directrices sur le financement basé sur les coûts du SPAGJE*
Nom : Nombre de fournisseurs actifs de services de garde d'enfants en milieu familial ayant reçu un financement basé sur les coûts **Définition :** Nombre total de fournisseurs actifs auxquels les GSMR/CADSS ont versé un financement basé sur les coûts. Déclaré par type d'établissement (c.-à-d. sans but lucratif, à but lucratif ou directement exploité). **Renvoi :** *Chapitre 2, Division 2 : Lignes directrices sur le financement basé sur les coûts du SPAGJE*
Nom : Nombre de places en services de garde d'enfants agréés ayant reçu un financement basé sur les coûts **Définition :** Nombre de places en services de garde d'enfants agréés auxquelles les GSMR/CADSS ont versé un financement basé sur les coûts. Déclaré par type d'établissement (c.-à-d. sans but lucratif, à but lucratif ou directement exploité). **Renvoi :** *Chapitre 2, Division 2 : Lignes directrices sur le financement basé sur les coûts du SPAGJE*

Nom : Nombre d'enfants ayant reçu des services – Ressources pour besoins particuliers (RBP)

Définition : Nombre d'enfants ayant des besoins particuliers qui ont reçu un financement basé sur les coûts. Chaque enfant doit être comptabilisé une seule fois pendant l'année civile.

Renvoi : *Chapitre 2, Division 2 : Lignes directrices sur le financement basé sur les coûts du SPAGJE*

2.D PRIORITÉS LOCALES – SUBVENTION POUR L'AUGMENTATION SALARIALE/D'AIDE AUX SERVICES DE GARDE D'ENFANTS EN MILIEU FAMILIAL

Nom : Nombre d'ETP entièrement admissibles, y compris les visiteuses ou visiteurs de services de garde d'enfants en milieu familial admissibles à la SAS **Définition :** Nombre d'employés équivalent temps plein travaillant dans un centre de garde d'enfants agréé qui ont reçu ou qui vont recevoir une SAS complète (2 $ par heure). Un ETP = 1 754,5 heures pour toute l'année (nombre approximatif de jours ouvrables dans l'année moins 2 semaines de vacances x 7,25 heures/jour). **Renvoi :** *Chapitre 3 : ligne directrice sur les priorités locales*
Nom : Nombre d'ETP partiellement admissibles, y compris les visiteuses ou visiteurs de services de garde d'enfants en milieu familial agréés admissibles à la SAS **Définition :** Nombre d'employés équivalent temps plein travaillant dans un centre de garde d'enfants agréé qui ont reçu ou qui vont recevoir une SAS partielle (moins de 2 $ par heure). Un ETP = 1 754,5 heures pour toute l'année (nombre approximatif de jours ouvrables dans l'année moins 2 semaines de vacances x 7,25 heures/jour). **Renvoi :** *Chapitre 3 : ligne directrice sur les priorités locales*
Nom : Nombre de fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial pleinement admissibles qui reçoivent la SASGMF **Définition :** Nombre de fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial qui reçoivent ou qui recevront la pleine Subvention d'aide aux services de garde d'enfants en milieu familial (20 $ par jour). **Renvoi :** *Chapitre 3 : ligne directrice sur les priorités locales*

Nom : Nombre de fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial partiellement admissibles qui reçoivent la SASGMF **Définition :** Nombre de fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial qui reçoivent ou qui recevront partiellement la Subvention d'aide aux services de garde en milieu familial (10 $ par jour). **Renvoi :** *Chapitre 3 : ligne directrice sur les priorités locales*
Nom : Nombre de centres de garde d'enfants qui reçoivent la SAS **Définition :** Nombre de centres de garde d'enfants agréés qui ont reçu ou qui vont recevoir l'augmentation salariale. **Renvoi :** *Chapitre 3 : ligne directrice sur les priorités locales*
Nom : Nombre d'agences de services de garde d'enfants en milieu familial qui reçoivent la SASGMF **Définition :** Nombre d'agences de services de garde d'enfants en milieu familial qui ont reçu ou qui vont recevoir la SASGMF. Les agences de services de garde d'enfants en milieu familial ont parfois plusieurs fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial. **Renvoi :** *Chapitre 3 : ligne directrice sur les priorités locales*

2.E PRIORITÉS LOCALES – RÉMUNÉRATION DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Les GSMR et les CADSS doivent communiquer les données suivantes :

- le nombre de membres du personnel du programme détenant le titre d'EPEI qui bénéficient du plancher salarial;
- le nombre de superviseures ou de superviseurs détenant le titre d'EPEI qui bénéficient du plancher salarial;
- le nombre de visiteuses ou de visiteurs de services de garde d'enfants en milieu familial détenant le titre d'EPEI qui bénéficient du plancher salarial
- le nombre de membres du personnel détenant le titre d'EPEI qui bénéficient de l'augmentation salariale annuelle;
- le nombre de superviseures ou de superviseurs détenant le titre d'EPEI qui bénéficient de l'augmentation salariale annuelle;
- le nombre de visiteuses ou de visiteurs de services de garde d'enfants en milieu familial détenant le titre d'EPEI qui bénéficient de l'augmentation salariale annuelle;
- le nombre de centres de garde d'enfants qui bénéficient du plancher salarial ou de l'augmentation salariale annuelle;
- le nombre d'agences de services de garde d'enfants en milieu familial qui reçoivent du financement pour le plancher salarial ou l'augmentation salariale annuelle;
- le nombre de membres du personnel ne détenant pas le titre d'EPEI qui bénéficient de la compensation du salaire minimum;
- le nombre de superviseures ou de superviseurs ne détenant pas le titre d'EPEI qui bénéficient de la compensation du salaire minimum;
- le nombre de visiteuses ou de visiteurs de services de garde d'enfants en milieu familial ne détenant pas le titre d'EPEI qui bénéficient de la compensation du salaire minimum;

- le nombre de centres de garde d'enfants qui bénéficient de la compensation du salaire minimum;

- le nombre d'agences de services de garde d'enfants en milieu familial qui reçoivent un financement pour la compensation du salaire minimum.

Toutes les exigences relatives aux données susmentionnées doivent être déclarées par tous les titulaires de permis et transmises séparément pour les membres du personnel qui servent des enfants admissibles et des enfants qui ne sont pas admissibles à la SPAGJE, mais qui peuvent quand même recevoir un financement pour la rémunération de la main-d'œuvre.

Si un membre du personnel offre des services dans les deux catégories, il faut l'inclure dans la catégorie où la personne travaille principalement.

Renvoi : *Chapitre 3 : ligne directrice sur les priorités locales*

2.F PRIORITÉS LOCALES – APPRENTISSAGE PROFESSIONNEL

Nom : Nombre de membres du personnel ou de fournisseurs en services de garde d'enfants qui ont pris part à un apprentissage professionnel **Définition :** Nombre total de membres du personnel et de superviseures ou superviseurs du programme de services de garde d'enfants (qui détiennent le titre d'EPEI et qui ne détiennent pas le titre d'EPEI) dans les centres de garde d'enfants agréés, de visiteuses ou de visiteurs et de fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial qui ont pris part à la journée d'apprentissage professionnel. Comptabiliser chaque personne une seule fois. **Renvoi :** *Chapitre 3 : ligne directrice sur les priorités locales*
Nom : Nombre de membres du personnel et de superviseures ou de superviseurs du programme ON y va qui ont pris part à un apprentissage professionnel **Définition :** Nombre total de membres du personnel et de superviseures ou de superviseurs du programme (qui détiennent le titre d'EPEI et qui ne détiennent pas le titre d'EPEI) qui ont pris part à la journée d'apprentissage professionnel dans les centres pour l'enfant et la famille ON y va. Comptabiliser chaque personne une seule fois. **Renvoi :** *Chapitre 3 : ligne directrice sur les priorités locales*
Nom : Nombre de titulaires de permis de services de garde d'enfants (en centre et agences de services de garde d'enfants en milieu familial) qui ont bénéficié d'un apprentissage professionnel **Définition :** Pour les membres du personnel des services de garde d'enfants qui ont pris part à la journée d'apprentissage professionnel, le nombre total associé de détenteurs de permis qui en ont profité. **Renvoi :** *Chapitre 3 : ligne directrice sur les priorités locales*

Nom : Nombre de centres pour l'enfant et la famille ON y va qui ont bénéficié d'un apprentissage professionnel **Définition :** Pour les membres du personnel du programme ON y va qui ont pris part à la journée d'apprentissage professionnel, le nombre total associé de centres pour l'enfant et la famille ON y va qui en ont profité. **Renvoi :** *Chapitre 3 : ligne directrice sur les priorités locales*
Nom : Nombre de personnes participant à des programmes de mentorat **Définition :** Nombre de personnes qui ont bénéficié de programmes de mentorat. Comptabiliser chaque personne une seule fois. **Renvoi :** *Chapitre 3 : ligne directrice sur les priorités locales*
Nom : Nombre d'employés additionnels qui ont pris part à un apprentissage professionnel – services de garde d'enfants **Définition :** Nombre total d'employés additionnels qui ont pris part à la journée d'apprentissage professionnel parmi les titulaires de permis de services de garde d'enfants. Comptabiliser chaque personne une seule fois. **Renvoi :** *Chapitre 3 : ligne directrice sur les priorités locales*
Nom : Nombre d'employés additionnels qui pris part à un apprentissage professionnel – programme ON y va **Définition :** Nombre total d'employés additionnels qui ont pris part à la journée d'apprentissage professionnel dans des centres pour l'enfant et la famille ON y va. Comptabiliser chaque personne une seule fois. **Renvoi :** *Chapitre 3 : ligne directrice sur les priorités locales*

2.G PRIORITÉS LOCALES – PETITES INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION D'EAU

Nom : Nombre de centres de garde d'enfants qui reçoivent un financement

Définition : Nombre de centres de garde d'enfants agréés situés sur de petits réseaux de distribution d'eau qui reçoivent un financement pour couvrir les frais des analyses régulières de l'eau courante et de l'entretien de ces installations.

Renvoi : *Chapitre 3 : ligne directrice sur les priorités locales*

2.H PRIORITÉS LOCALES – TERRITOIRE NON ÉRIGÉ EN MUNICIPALITÉ

Il n'y a pas d'exigences relatives à la communication des données.

2.I PRIORITÉS LOCALES – FINANCEMENT DE LA FLEXIBILITÉ

2.I (1) Frais généraux de fonctionnement

Nom : Nombre de centres de garde d'enfants qui reçoivent un financement de fonctionnement général

Définition : Nombre total de centres de garde d'enfants qui reçoivent un soutien pour assurer le fonctionnement général. Déclaré par type d'établissement (c.-à-d. sans but lucratif, à but lucratif ou directement exploité).

Renvoi : *Chapitre 3 : ligne directrice sur les priorités locales*

Nom : Nombre d'agences de services de garde d'enfants en milieu familial qui reçoivent un financement de fonctionnement général

Définition : Nombre total d'agences de services de garde d'enfants qui reçoivent un soutien pour assurer le fonctionnement général. Déclaré par type d'établissement (c.-à-d. sans but lucratif, à but lucratif ou directement exploité).

Renvoi : *Chapitre 3 : ligne directrice sur les priorités locales*

Nom : Nombre de fournisseurs actifs de services de garde en milieu familial qui reçoivent un financement de fonctionnement général

Définition : Nombre total de fournisseurs actifs qui reçoivent un soutien pour assurer le fonctionnement général. Déclaré par type d'établissement (c.-à-d. sans but lucratif, à but lucratif ou directement exploité).

Renvoi : *Chapitre 3 : ligne directrice sur les priorités locales*

Nom : Nombre de places en services de garde d'enfants agréés qui reçoivent un financement de fonctionnement général

Définition : Nombre total de places en services de garde d'enfants agréés qui reçoivent un soutien pour assurer le fonctionnement général. Déclaré par type d'établissement (c.-à-d. sans but lucratif, à but lucratif ou directement exploité).

Renvoi : *Chapitre 3 : ligne directrice sur les priorités locales*

2.I (2) Protocole d'entente sur l'équité salariale

Nom : Nombre de contrats avec des titulaires de permis et des agences sans but lucratif

Définition : Nombre de contrats avec des titulaires de permis et des agences sans but lucratif (comme des RBP) qui reçoivent un financement dans le cadre d'un règlement syndical au titre de l'équité salariale.

Renvoi : *Chapitre 3 : ligne directrice sur les priorités locales*

2.I (3) Renforcement des capacités

Il n'y a pas d'exigences relatives à la communication des données.

2.I (4) Ressources pour besoins particuliers

Éléments de données :

Nom : Nombre de programmes agréés recevant du financement

Définition : Nombre de centres de garde d'enfants et d'agences de services de garde d'enfants en milieu familial qui reçoivent un financement destiné aux RBP dans le cadre de Priorités locales – Financement axé sur la souplesse ou de services indirects fournis.

Renvoi : *Chapitre 3 : ligne directrice sur les priorités locales*

Nom : Nombre d'enfants de 0 à 12 ans ayant reçu des services

Définition : Nombre d'enfants âgés de 0 à 12 ans ayant des besoins particuliers qui bénéficient de RBP dans le cadre de Priorités locales – Financement axé sur la souplesse. Chaque enfant doit être comptabilisé une seule fois par année civile. Inclure les RBP qui soutiennent les enfants inscrits à des camps et à des programmes de loisirs pour les enfants dans un tableau distinct.

Renvoi : *Chapitre 3 : ligne directrice sur les priorités locales*

Nom : Nombre d'enfants de 13 à 18 ans ayant reçu des services

Définition : Nombre d'enfants âgés de 13 à 18 ans ayant des besoins particuliers qui bénéficient de RBP dans le cadre de Priorités locales – Financement axé sur la souplesse. Chaque enfant doit être comptabilisé une seule fois par année civile. Inclure les RBP qui soutiennent les enfants inscrits à des camps et à des programmes de loisirs pour les enfants dans un tableau distinct.

Renvoi : *Chapitre 3 : ligne directrice sur les priorités locales*

Nom : Nombre mensuel moyen d'enfants ayant reçu des services jusqu'à l'âge de la maternelle et du jardin d'enfants inclusivement – Ressources pour besoins particuliers

Définition : Nombre mensuel d'enfants ayant des besoins particuliers jusqu'à l'âge de fréquentation de la maternelle et du jardin d'enfants inclusivement, qui bénéficient de RBP dans le cadre de Priorités locales – Financement axé sur la souplesse. Chaque enfant doit être comptabilisé une fois par mois. Le nombre déclaré représente le nombre cumulatif moyen (médian) d'enfants ayant reçu des services chaque mois. Inclure les RBP soutenant les enfants de la maternelle et du jardin d'enfants inscrits à des camps et à des programmes de loisirs pour les enfants.

Renvoi : *Chapitre 3 : ligne directrice sur les priorités locales*

Nom : Nombre moyen mensuel d'enfants d'âge scolaire ayant reçu des services – Ressources pour besoins particuliers

Définition : Nombre mensuel moyen d'enfants d'âge scolaire ayant reçu des services qui bénéficient de RBP (inclut l'âge scolaire moyen) dans le cadre de Priorités locales – Financement axé sur la souplesse. Chaque enfant doit être comptabilisé une fois par mois. Le nombre déclaré représente le nombre cumulatif moyen (médian) d'enfants d'âge scolaire bénéficiant de RBP. Pour les enfants d'âge scolaire de 68 mois ou plus, mais de moins de 13 ans. Inclure les RBP soutenant les enfants d'âge scolaire inscrits à des camps et à des programmes de loisirs pour les enfants.

Renvoi : *Chapitre 3 : ligne directrice sur les priorités locales*

Nom : Nombre d’équivalents temps plein (ETP)

Définition : Nombre d’enseignantes-ressources ou d’enseignants-ressources, de conseillères ou de conseillers en ressources, ou de membres du personnel additionnels responsables de la prestation des services liés aux RBP. L’équivalent temps plein est fondé sur un minimum de 35 heures par semaine.

Renvoi : *Chapitre 3 : ligne directrice sur les priorités locales*

2.I (5) Places subventionnées

Nom : Nombre mensuel moyen de poupons ayant reçu des services **Définition :** Nombre de poupons dans des places subventionnées. Chaque poupon doit être comptabilisé une fois par mois. Le nombre déclaré représente le nombre cumulatif moyen (médian) de poupons à l'égard desquels des places sont subventionnées chaque mois. Pour les poupons de moins de 18 mois. Chaque enfant passe au groupe d'âge suivant selon sa date de naissance. **Renvoi :** *Chapitre 3 : ligne directrice sur les priorités locales*
Nom : Nombre mensuel moyen de bambins ayant reçu des services **Définition :** Nombre de bambins dans des places subventionnées. Chaque bambin doit être comptabilisé une fois par mois. Le nombre déclaré représente le nombre cumulatif moyen (médian) de bambins à l'égard desquels des places sont subventionnées chaque mois. Pour les bambins de 18 mois ou plus, mais de moins de 30 mois. Chaque enfant passe au groupe d'âge suivant selon sa date de naissance. **Renvoi :** *Chapitre 3 : ligne directrice sur les priorités locales*
Nom : Nombre mensuel moyen d'enfants d'âge préscolaire ayant reçu des services **Définition :** Nombre d'enfants d'âge préscolaire dans des places subventionnées. Chaque enfant d'âge préscolaire doit être comptabilisé une fois par mois. Le nombre déclaré représente le nombre cumulatif moyen (médian) d'enfants d'âge préscolaire à l'égard desquels des places sont subventionnées chaque mois. Pour les enfants d'âge préscolaire de 30 mois ou plus, mais de moins de 4 ans. Chaque enfant passe au groupe d'âge suivant selon sa date de naissance. **Renvoi :** *Chapitre 3 : ligne directrice sur les priorités locales*

Nom : Nombre mensuel moyen d'enfants de la maternelle et du jardin d'enfants ayant reçu des services

Définition : Nombre d'enfants de la maternelle et du jardin d'enfants dans des places subventionnées (inclut la maternelle et le jardin d'enfants). Chaque enfant doit être comptabilisé une fois par mois. Le nombre déclaré représente le nombre cumulatif moyen (médian) d'enfants de la maternelle et du jardin d'enfants à l'égard desquels des places sont subventionnées chaque mois. Pour les enfants de la maternelle et du jardin d'enfants qui ont 44 mois ou plus au 31 août de chaque année jusqu'à 6 ans inclusivement.

Renvoi : *Chapitre 3 : ligne directrice sur les priorités locales*

Nom : Nombre mensuel moyen d'enfants d'âge scolaire ayant reçu des services

Définition : Nombre d'enfants d'âge scolaire ayant reçu des services (inclut l'âge scolaire moyen). Chaque enfant doit être comptabilisé une fois par mois. Le nombre déclaré représente le nombre cumulatif moyen (médian) d'enfants d'âge scolaire à l'égard desquels des places sont subventionnées chaque mois. Pour les enfants d'âge scolaire qui ont 68 mois ou plus au 31 août de chaque année, mais moins de 13 ans (moins de 18 ans dans le cas des enfants ayant des besoins particuliers).

Renvoi : *Chapitre 3 : ligne directrice sur les priorités locales*

Nom : Nombre d'enfants de 0 à 12 ans ayant reçu des services

Définition : Nombre d'enfants de 0 à 12 ans (et de 13 à 18 ans lorsque les enfants ayant des besoins particuliers sont admissibles) dans des places subventionnées. Chaque enfant doit être comptabilisé une seule fois pendant l'année civile. Veuillez inclure les places subventionnées pour les enfants de la maternelle et du jardin d'enfants et les enfants d'âge scolaire inscrits à des camps, des programmes autorisés de loisirs et de développement de compétences et des programmes avant et après l'école exploités par le conseil scolaire.

Renvoi : *Chapitre 3 : ligne directrice sur les priorités locales*

Nom : Nombre total consolidé d'enfants ayant reçu des services par catégorie de revenu

Définition : Nombre total de places subventionnées financées dans le cadre de Priorités locales – Financement axé sur la souplesse et par des fonds destinés aux programmes pour la garde d'enfants et pour l'enfant et la famille gérés par des organismes autochtones, par catégorie de revenu familial. Ce nombre sera déclaré dans les paliers de revenus suivants (p. ex., moins de 20 000 $, de 20 000 $ à 30 000 $, de 30 000 $ à 40 000 $, de 40 000 $ à 50 000 $, de 50 000 $ à 60 000 $, de 60 000 $ à 70 000 $, de 70 000 $ à 80 000 $, de 80 000 $ à 90 000 $, de 90 000 $ à 100 000 $, plus de 10 000 $). Chaque enfant doit être comptabilisé une seule fois pendant l'année civile.

Renvoi : *Chapitre 3 : ligne directrice sur les priorités locales*

Nom : Nombre mensuel moyen consolidé d'enfants ayant reçu des services par catégorie de revenu

Définition : Nombre total mensuel moyen de places subventionnées financées dans le cadre de Priorités locales – Financement axé sur la souplesse et par des fonds destinés aux programmes pour la garde d'enfants et pour l'enfant et la famille gérés par des organismes autochtones, par catégorie de revenu familial. Ce nombre sera déclaré dans les paliers de revenus suivants (p. ex., moins de 20 000 $, de 20 000 $ à 30 000 $, de 30 000 $ à 40 000 $, de 40 000 $ à 50 000 $, de 50 000 $ à 60 000 $, de 60 000 $ à 70 000 $, de 70 000 $ à 80 000 $, de 80 000 $ à 90 000 $, de 90 000 $ à 100 000 $, plus de 10 000 $). Chaque enfant doit être comptabilisé une seule fois par mois.

Renvoi : *Chapitre 3 : ligne directrice sur les priorités locales*

Nom : Nombre d'enfants ayant reçu des services – Ontario au travail – garde formelle

Définition : Nombre d'enfants de personnes participant au programme Ontario au travail qui ont obtenu des services de garde d'enfants dans des milieux agréés. Ce nombre englobe les enfants inscrits à des programmes avant et après l'école gérés par les écoles et les conseils scolaires. Chaque enfant doit être comptabilisé une seule fois pendant l'année civile.

Renvoi : *Chapitre 3 : ligne directrice sur les priorités locales*

Nom : Nombre mensuel moyen d'enfants ayant reçu des services – Ontario au travail – garde formelle

Définition : Nombre mensuel moyen d'enfants participant au programme Ontario au travail qui ont reçu des services de garde d'enfants dans des milieux agréés. Chaque enfant doit être comptabilisé une fois par mois. Le nombre déclaré représente le nombre cumulatif moyen (médian) d'enfants participant au programme Ontario au travail qui ont reçu des services de garde d'enfants dans des établissements agréés.

Renvoi : *Chapitre 3 : ligne directrice sur les priorités locales*

Nom : Nombre mensuel moyen d'enfants ayant reçu des services – Ontario au travail – garde informelle

Définition : Nombre mensuel d'enfants participant au programme Ontario au travail qui ont reçu des services de garde informelle. Chaque enfant doit être comptabilisé une fois par mois. Le nombre déclaré représente le nombre cumulatif moyen (médian) d'enfants participant au programme Ontario au travail qui ont reçu des services de garde informelle chaque mois.

Renvoi : *Chapitre 3 : ligne directrice sur les priorités locales*

Nom: Nombre d'enfants ayant reçu des services – Ontario au travail – garde informelle

Définition : Nombre mensuel moyen d'enfants participant au programme Ontario au travail qui ont reçu des services de garde d'enfants dans des milieux non agréés. Chaque enfant doit être comptabilisé une seule fois par année civile.

Renvoi : *Chapitre 3 : ligne directrice sur les priorités locales*

Nom : Nombre d'enfants ayant bénéficié de la réduction des contributions parentales

Définition : Nombre d'enfants ayant reçu des services de titulaires de permis inscrits au SPAGJE qui bénéficient de la réduction des contributions parentales par type de milieu (c.-à-d. en centre ou en milieu familial) et par type d'établissement (c.-à-d. sans but lucratif, à but lucratif ou directement exploité).

Renvoi : *Chapitre 3 : ligne directrice sur les priorités locales*

2.I (6) Camps et loisirs pour les enfants

Nom : Nombre mensuel moyen d'enfants en âge de fréquenter la maternelle ou le jardin d'enfants ayant reçu des services **Définition :** Nombre d'enfants fréquentant la maternelle et le jardin d'enfants inscrits à des camps ou des programmes de loisirs qui ont des places subventionnées. Chaque enfant doit être comptabilisé une fois par mois. Le nombre déclaré représente le nombre cumulatif moyen (médian) d'enfants inscrits à des camps ou à des programmes de loisirs par mois. Pour les enfants en âge de fréquenter la maternelle et le jardin d'enfants qui ont 44 mois ou plus, mais moins de 68 mois. **Renvoi :** *Chapitre 3 : ligne directrice sur les priorités locales*
Nom: Nombre mensuel moyen d'enfants d'âge scolaire ayant reçu des services **Définition :** Nombre d'enfants d'âge scolaire inscrits à des camps ou des programmes de loisirs ayant des places subventionnées. Chaque enfant doit être comptabilisé une fois par mois. Le nombre déclaré représente le nombre cumulatif moyen (médian) d'enfants inscrits à des camps ou des programmes de loisirs chaque mois. Pour les enfants d'âge scolaire qui ont 68 mois ou plus au 31 août de chaque année, mais moins de 13 ans (moins de 18 ans dans le cas des enfants ayant des besoins particuliers). **Renvoi :** *Chapitre 3 : ligne directrice sur les priorités locales*
Nom : Nombre mensuel moyen d'enfants en âge de fréquenter la maternelle et le jardin d'enfants ayant reçu des services – Places subventionnées dans les camps et les programmes de loisirs pour les enfants **Définition :** Nombre d'enfants fréquentant la maternelle et le jardin d'enfants inscrits à des camps ou des programmes de loisirs qui ont des places subventionnées. Chaque enfant doit être comptabilisé une seule fois pendant l'année civile. **Renvoi:** *Chapitre 3: Ligne directrice sur les priorités locales*

Nom : Nombre d’enfants d’âge scolaire ayant reçu des services – Places subventionnées dans les camps et les programmes de loisirs pour les enfants

Définition : Nombre d’enfants d’âge scolaire inscrits à des camps ou des programmes de loisirs ayant des places subventionnées. Chaque enfant doit être comptabilisé une seule fois pendant l’année civile.

Renvoi : *Chapitre 3 : ligne directrice sur les priorités locales*

2.J PROGRAMMES DE GARDE D'ENFANTS GÉRÉS PAR DES ORGANISMES AUTOCHTONES

Nom : Nombre d'enfants ayant reçu des services **Définition :** Nombre d'enfants recevant des services en raison de l'accroissement de l'accès à des programmes pour la garde d'enfants et pour l'enfant et la famille gérés par des organismes autochtones et adaptés sur le plan culturel. Chaque enfant doit être comptabilisé une seule fois pendant l'année civile. **Renvoi :** *Chapitre 4 : Programmes pour la garde d'enfants et pour l'enfant et la famille gérés par des organismes autochtones*
Nom : Nombre mensuel moyen d'enfants ayant reçu des services par groupe d'âge – Places subventionnées **Définition :** Nombre mensuel moyen d'enfants ayant reçu du financement pour des programmes pour la garde d'enfants et pour l'enfance et la famille gérés par des organismes autochtones. Chaque enfant doit être comptabilisé une fois par mois. Le nombre déclaré représente le nombre cumulatif moyen (médian) d'enfants à l'égard desquels des places sont subventionnées chaque mois. **Renvoi :** *Chapitre 4 : Programmes pour la garde d'enfants et pour l'enfant et la famille gérés par des organismes autochtones*

2.K PROGRAMMES RELATIVE AUX INFRASTRUCTURE

Nom : Nombre de nouvelles places nettes en services de garde d'enfants agréés soutenues par des subventions de démarrage ventilées par type d'établissement (c.-à-d. à but lucratif, sans but lucratif) **Définition :** Nombre de nouvelles places nettes en services de garde d'enfants qui ont été créées, conformément aux ententes de services dûment signées avec des titulaires de permis de services de garde d'enfants inscrits au SPAGJE, dans le cadre de projets de création de places financés par des subventions de démarrage qui ont été réalisés d'ici le 31 décembre par type d'établissement (c.-à-d. à but lucratif, sans but lucratif). **Renvoi :** *Chapitre 5 : ligne directrice relative aux Infrastructure*
Nom : Nombre de nouvelles places nettes en services de garde d'enfants agréés soutenues par des subventions de démarrage par type de milieu (c.-à-d. centre de garde d'enfants, services de garde d'enfants en milieu familial) **Définition :** Nombre de nouvelles places nettes en services de garde d'enfants qui ont été créées, conformément aux ententes de services dûment signées avec des titulaires de permis de services de garde d'enfants inscrits au SPAGJE, dans le cadre de projets de création de places financés par des subventions de démarrage qui ont été réalisés d'ici le 31 décembre par milieu (c.-à-d. centre de garde d'enfants, services de garde d'enfants en milieu familial). **Renvoi :** *Chapitre 5 : ligne directrice relative aux Infrastructure*
Nom : Nombre de nouvelles places nettes en services de garde d'enfants agréés soutenues par des subventions de démarrage par groupe d'âge (c.-à-d. poupons, bambins, enfants d'âge préscolaire, regroupement familial) **Définition :** Nombre de nouvelles places nettes en services de garde d'enfants qui ont été créées, conformément aux ententes de services dûment signées avec des titulaires de permis de services de garde d'enfants inscrits au SPAGJE, dans le cadre de projets de création de places financés par des subventions de démarrage qui ont été réalisés d'ici le 31 décembre par groupe d'âge (c.-à-d. poupons, bambins, enfants d'âge préscolaire, regroupement familial). **Renvoi :** *Chapitre 5 : ligne directrice relative aux Infrastructure*

PARTIE 3 : EXIGENCES RELATIVES AUX RAPPORTS SUR LES CENTRES POUR L'ENFANT ET LA FAMILLE ON Y VA – DÉPENSES

Nom : Dépenses des centres ON y va

Définition : Les catégories suivantes indiquent la ventilation des dépenses requise pour les rapports des centres pour l'enfant et la famille ON y va. Les GSMR et les CADSS doivent déclarer les dépenses dans le SIFE en fonction de ces catégories.

- Services de base obligatoires et liens personnalisés avec la communauté
    - Salaires et avantages sociaux – personnel du programme
    - Salaires et avantages sociaux – personnel autre que le personnel du programme
    - Loyer et services publics - opérationnelles
    - Autres dépenses - opérationnelles
- Frais liés à l'apprentissage professionnel et au renforcement des capacités
- Planification des services pour la garde d'enfants et la petite enfance (PGEPE) et services d'analyse des données (SAD)
    - Salaires pour la PGEPE et les SAD (par poste)
    - Avantages sociaux pour la PGEPE et les SAD
    - Autres dépenses – PGEPE et SAD
- Administration
    - Salaires des membres du personnel d'administration (par poste)
    - Avantages sociaux des membres du personnel d'administration
    - Autres dépenses – administratives

- Administration des centres ON y va utilisée pour l'administration des services de garde d'enfants

Renvoi : C*hapitre 6 : ligne directrice ON y va*

Nom : Dépenses des centres ON y va – recettes compensatoires

Définition : Montant contribué par la municipalité ou par d'autres sources de financement qui est dirigé vers les coûts des programmes des centres pour l'enfant et la famille ON y va et qui est déclaré comme des recettes compensatoires.

Renvoi : C*hapitre 6 : ligne directrice ON y va*

Nom : Programmes pour l'enfant et la famille ON y va gérés par des organismes autochtones

Définition : Financement octroyé aux GSMR et aux CADSS afin de soutenir des programmes pour l'enfant et la famille ON y va qui sont gérés par des organismes autochtones et adaptés sur le plan culturel. Les GSMR et les CADSS doivent déclarer les dépenses par projet approuvé dans les catégories suivantes :

- Frais de fonctionnement permanents
- Frais d'administration

Les dépenses doivent être déclarées nettes de toutes recettes compensatoires.

Renvoi : Chapitre *4 : Programmes pour la garde d'enfants et pour l'enfant et la famille gérés par des organismes autochtones*

PARTIE 4 : EXIGENCES RELATIVES AUX RAPPORTS SUR LES CENTRES POUR L'ENFANT ET LA FAMILLE ON Y VA – DONNÉES SUR LES SERVICES

4.A CENTRES POUR L'ENFANT ET LA FAMILLE ON Y VA

Nom : Nombre total de nouveaux centres pour l'enfant et la famille ON y va **Définition :** Nombre de lieux physiques de centres pour l'enfant et la famille ON y va qui ont ouvert après le 1er janvier 2018. Si un site physique d'un centre pour l'enfant et la famille ON y va a été relocalisé et a ouvert après le 1er janvier 2018, inclure seulement les sites qui ont élargi leur offre de services. **Renvoi :** *Chapitre 6 : ligne directrice ON y va*
Nom : Nombre total de sites de centres pour l'enfant et la famille ON y va **Définition :** Nombre de lieux physiques où se trouvent les centres pour l'enfant et la famille ON y va. Tous les emplacements doivent être inclus dans le nombre total de centres pour l'enfant et la famille ON y va. **Renvoi :** *Chapitre 6 : ligne directrice ON y va*
Nom : Nombre d'ententes d'achat de services **Définition :** Nombre d'ententes de services conclues entre un GSMR ou un CADSS et un titulaire de permis pour la prestation des programmes d'un centre pour l'enfant et la famille ON y va. **Renvoi :** *Chapitre 6 : ligne directrice ON y va*

Nom : Nombre d'enfants ayant reçu des services – Tous les programmes

Définition : Nombre d'enfants (âgés de 0 à 6 ans) qui ont reçu des services ON y va (à l'extérieur, à l'intérieur et virtuels) à un certain moment de l'année civile[1]. Un enfant doit être comptabilisé une seule fois pendant l'année civile. Par exemple, si John, 4 ans, a participé à un programme en personne (à l'extérieur ou à l'intérieur) et à un programme pour l'enfant et la famille ON y va virtuel, il serait comptabilisé une fois. Si John n'a participé qu'au programme virtuel, il serait comptabilisé une seule fois. Cet élément de donnée est seulement utilisé lorsqu'un enfant participe à une expérience d'apprentissage destinée aux jeunes enfants.

Renvoi : C*hapitre 6 : ligne directrice ON y va*

Nom : Nombre de visites faites par les enfants – Tous les programmes

Définition : Nombre total de visites faites par des enfants (âgés de 0 à 6 ans) à un programme (extérieur, intérieur ou virtuel) à un centre pour l'enfant et la famille ON y va. Compter chaque fois qu'un enfant a participé à un programme en personne (à l'extérieur ou à l'intérieur) ou à un programme virtuel conçu pour faire participer les enfants à une expérience d'apprentissage destinée aux jeunes enfants.

Renvoi : C*hapitre 6 : ligne directrice ON y va*

- [1] Un programme ON y va virtuel est animé par le personnel et assure la participation ainsi que l'engagement des enfants, des parents et des fournisseurs de soins par l'entremise d'applications Web.
- L'engagement est défini comme suit :
    - Le programme virtuel est INTERACTIF (c.-à-d. un flux de renseignements bidirectionnel ou une conversation entre deux personnes ou plus; cet élément de données ne devrait pas inclure les interactions sur les médias sociaux comme les « J'aime » sur Facebook, les vues de vidéos, les publications partagées, etc.);
    - Le programme virtuel est RÉFLÉCHI (c.-à-d. qu'il existe un objectif clair d'apprentissage des jeunes enfants, de développement de la petite enfance ou de santé et bien-être des enfants dans la réalisation du programme virtuel).

Nom : Nombre de parents/tutrices ou tuteurs/fournisseurs de soins ayant reçu des services – Tous les programmes

Définition : Nombre de parents/tutrices ou tuteurs/fournisseurs de soins qui ont participé activement à un programme ON y va (extérieur, intérieur ou virtuel) seuls ou avec leurs enfants. Un parent, une tutrice ou un tuteur ou un fournisseur de soins est comptabilisé une seule fois pendant l'année civile. Par exemple, si le parent, la tutrice ou le tuteur ou le fournisseur de soins de John, 4 ans, a participé à un programme en personne (à l'extérieur ou à l'intérieur) et à un programme virtuel, cette personne serait comptabilisée une seule fois. Si le parent, la tutrice ou le tuteur ou le fournisseur de soins n'a participé qu'au programme virtuel, cette personne serait aussi comptabilisée une fois.

Renvoi : C*hapitre 6 : ligne directrice ON y va*

Nom : Nombre de visites faites par les parents/ tutrices ou tuteurs/fournisseurs de soins – Tous les programmes

Définition : Nombre total de visites faites par les parents/tutrices ou tuteurs/fournisseurs de soins à un centre pour l'enfant et la famille ON y va (programme offert à l'extérieur, à l'intérieur ou programme virtuel). Compter chaque fois qu'un parent, une tutrice ou un tuteur ou un fournisseur de soins a pris part à un programme en personne (offert à l'extérieur ou à l'intérieur) ou à un programme virtuel conçu pour faire participer les parents/tutrices ou tuteurs/fournisseurs de soins seuls ou avec leurs enfants.

Renvoi : C*hapitre 6 : ligne directrice ON y va*

Nom : Nombre d'enfants ayant reçu des services – Programmes ou services virtuels

Définition : Nombre total d'enfants (âgés de 0 à 6 ans) qui ont participé à un programme virtuel ou obtenu des services virtuels à un certain moment dans l'année civile. Chaque enfant doit être comptabilisé une seule fois pendant l'année civile. Par exemple, si John, 4 ans, a participé à deux programmes virtuels, il serait comptabilisé une fois. Si John n'a participé qu'à un programme virtuel, il serait également comptabilisé une seule fois.

Remarque : Si John a suivi un programme en personne ainsi qu'un programme virtuel, il doit être inclus dans les deux éléments de données (nombre d'enfants ayant reçu des services – tous les programmes ET nombre d'enfants ayant reçu des services – programmes ou services virtuels).

Renvoi : C*hapitre 6 : ligne directrice ON y va*

Nom : Nombre de visites faites par les enfants – Programmes ou services virtuels

Définition : Nombre total de visites faites par des enfants (âgés de 0 à 6 ans) à un programme virtuel à un centre pour l'enfant et la famille ON y va. Compter chaque fois qu'un enfant a participé à un programme virtuel conçu pour faire participer les enfants à une expérience d'apprentissage destinée aux jeunes enfants.

Remarque : Si John a suivi un programme en personne ainsi qu'un programme virtuel, il doit être inclus dans les deux éléments de données (nombre d'enfants ayant reçu des services – tous les programmes ET nombre d'enfants ayant reçu des services – programmes ou services virtuels).

Renvoi : C*hapitre 6 : ligne directrice ON y va*

Nom : Nombre de parents/tutrices ou tuteurs/fournisseurs de soins ayant reçu des services – Programmes ou services virtuels

Définition : Nombre total de parents/tutrices ou tuteurs/fournisseurs de soins qui ont participé à un programme virtuel ou obtenu des services virtuels, seuls ou avec leurs enfants, à un certain moment de l'année civile. Le parent, la tutrice ou le tuteur ou le fournisseur de soins doit être comptabilisé une seule fois pendant l'année civile. Par exemple, si le parent, la tutrice ou le tuteur ou le fournisseur de soins de John, 4 ans, a participé à deux programmes virtuels, cette personne serait comptabilisée une seule fois. Si la personne n'a participé qu'à un programme virtuel, elle serait aussi comptabilisée une fois.

Remarque : Si le parent de John a suivi un programme en personne ainsi qu'un programme virtuel, il doit être inclus dans les deux éléments de données (nombre de parents/tutrices ou tuteurs/fournisseurs de soins ayant reçu des services – tous les programmes ET nombre de parents/tutrices ou tuteurs/fournisseurs de soins ayant reçu des services – programmes ou services virtuels).

Renvoi : C*hapitre 6 : ligne directrice ON y va*

Nom : Nombre de visites faites par les parents/tutrices ou tuteurs/fournisseurs de soins – Programmes ou services virtuels

Définition : Nombre total de visites faites par les parents/tutrices ou tuteurs/fournisseurs de soins dans le cadre d'un programme virtuel aux centres pour l'enfant et la famille ON y va. Compter chaque fois qu'un parent, une tutrice ou un tuteur ou un fournisseur de soins a participé à un programme virtuel conçu pour faire participer les parents/tutrices ou tuteurs/fournisseurs de soins seuls ou avec leurs enfants.

Remarque : Si le parent de John a suivi un programme en personne ainsi qu'un programme virtuel, il doit être inclus dans les deux éléments de données (nombre de parents/tutrices ou tuteurs/fournisseurs de soins ayant reçu des services – tous les programmes ET nombre de parents/tutrices ou tuteurs/fournisseurs de soins ayant reçu des services – programmes ou services virtuels).

Renvoi : C*hapitre 6 : ligne directrice ON y va*

Nom : Nombre d'enfants ayant reçu des services – Services de relève

Définition : Nombre total d'enfants (âgés de 0 à 6 ans) qui ont reçu des services de garde d'enfants de relève à un certain moment dans l'année civile. Un enfant doit être comptabilisé une seule fois pendant l'année civile.

Remarque : Si John a bénéficié de services de garde d'enfants de relève, il doit être inclus dans les deux éléments de données (nombre d'enfants ayant reçu des services – tous les programmes ET nombre d'enfants ayant reçu des services – services de relève).

Renvoi : C*hapitre 6 : ligne directrice ON y va*

Nom : Nombre de parents/tutrices ou tuteurs/fournisseurs de soins ayant reçu des services – Services de relève

Définition : Nombre de visites par des parents/tutrices ou tuteurs/fournisseurs de soins à un programme ou un service ON y va pour avoir accès à des services de garde d'enfants de relève (services de garde d'urgence à court terme ou occasionnels) sous la forme d'un lien personnalisé avec la communauté.

Le parent, la tutrice ou le tuteur ou le fournisseur de soins doit être comptabilisé une seule fois pendant l'année civile.

Note: Si le parent de John a bénéficié de services de garde d'enfants de relève, il doit être inclus dans les deux éléments de données (nombre de parents/tutrices ou tuteurs/fournisseurs de soins ayant reçu des services – tous les programmes ET nombre de parents/fournisseurs de soins ayant reçu des services – services de relève).

Renvoi : C*hapitre 6 : ligne directrice ON y va*

4.B SERVICES DE BASE OBLIGATOIRES ET LIENS PERSONNALISÉS AVEC LA COMMUNAUTÉ

Nom : Nombre d'ETP – Personnel du programme **Définition** : Nombre d'employés équivalent temps plein qui participent à l'élaboration, à la conception et à la prestation des programmes et des services des centres pour l'enfant et la famille ON y va. L'équivalent temps plein est fondé sur un minimum de 35 heures par semaine. **Renvoi :** C*hapitre 6 : ligne directrice ON y va*
Nom : Nombre d'ETP – Personnel autre que les employés du programme **Définition** : Nombre d'employés équivalent temps plein autre que les employés du programme (y compris les cuisinières et cuisiniers, les chauffeuses et chauffeurs, le personnel de l'entretien ménager, le personnel administratif et financier et les administratrices et administrateurs en chef) employés par les centres pour l'enfant et la famille ON y va. L'équivalent temps plein est fondé sur un minimum de 35 heures par semaine. À l'exclusion des ETP dont la fonction est de fournir des services d'analyse de données et de planification. **Renvoi :** C*hapitre 6 : ligne directrice ON y va*
Nom : Nombre d'ETP parmi le personnel du programme qui sont des éducatrices et éducateurs de la petite enfance inscrits (EPEI) **Définition** : Nombre d'ETP parmi le personnel du programme qui sont des EPEI. L'équivalent temps plein est fondé sur un minimum de 35 heures par semaine. **Renvoi :** C*hapitre 6 : ligne directrice ON y va*

Nom : Nombre d'ETP parmi le personnel du programme qui ne sont pas des EPEI et qui ont été approuvés par le GSMR/CADSS (à l'exclusion de la disposition de droits acquis)

Définition : Nombre d'ETP parmi le personnel du programme qui ne sont pas des EPEI et qui ont été approuvés sur la base de leurs qualifications (à l'exclusion de la disposition de droits acquis). L'équivalent temps plein est basé sur un minimum de 35 heures par semaine.

Renvoi : C*hapitre 6 : ligne directrice ON y va*

Nom : Nombre de titulaires de permis qui ont du personnel ne détenant pas le titre d'EPEI qui ont été approuvés par le GSMR/CADSS

Définition : Nombre de titulaires de permis qui ont du personnel ne détenant pas le titre d'EPEI qui ont été approuvés sur la base de leurs qualifications par le GSMR/CADSS.

Renvoi : C*hapitre 6 : ligne directrice ON y va*

Nom : Nombre de membres du personnel du programme qui ne sont pas des EPEI et qui ont été approuvés par la disposition de droits acquis

Définition : Nombre de membres du personnel du programme qui ne sont pas des EPEI et qui ont été approuvés par le GSMR/CADSS parce qu'ils possèdent 10 ans ou plus d'expérience de travail dans l'un ou l'autre des programmes suivants : centres de la petite enfance de l'Ontario, centres de formation au rôle parental et de littératie pour les familles, centres de ressources pour la garde d'enfants ou Partir d'un bon pas pour un avenir meilleur.

Renvoi : C*hapitre 6 : ligne directrice ON y va*

Nom : Programme reposant sur *Comment apprend-on?*

Définition : Confirmation que les programmes et services des centres pour l'enfant et la famille ON y va reposent sur les fondements de *Comment apprend-on?* et s'y harmonisent (c.-à-d. oui ou non).

Renvoi : C*hapitre 6 : ligne directrice ON y va*

4.C CENTRES POUR L'ENFANT ET LA FAMILLE ON Y VA – ADMINISTRATION

Nom : Nombre d'employés équivalent temps plein par poste **Définition :** Nombre total d'employés équivalent temps plein par poste qui fournissent du soutien administratif aux centres pour l'enfant et la famille ON y va. L'équivalent temps plein est fondé sur un minimum de 35 heures par semaine. **Renvoi :** *Chapitre 6 : ligne directrice ON y va*
Nom : Nombre d'employés (dénombrement des effectifs) par poste **Définition :** Nombre total d'employés (dénombrement des effectifs) par poste soutenus par le financement destiné à l'administration. **Renvoi :** *Chapitre 6 : ligne directrice ON y va*

4.D SERVICES D'ANALYSE DE DONNÉES ET PLANIFICATION DES SERVICES POUR LA PETITE ENFANCE ET LA GARDE D'ENFANTS

Nom: Nombre d'employés équivalent temps plein **Définition :** Nombre total d'employés équivalent temps plein qui ont pour fonction la prestation de services d'analyse des données et de planification. L'équivalent temps plein est fondé sur un minimum de 35 heures par semaine. **Renvoi :** *Chapitre 6 : ligne directrice ON y va*
Nom : Nombre d'employés (dénombrement des effectifs) par poste **Définition :** Nombre total d'employés (dénombrement des effectifs) par poste soutenus par le financement destiné à la planification des services pour la petite enfance et la garde d'enfants et aux services d'analyse des données. **Renvoi :** *Chapitre 6 : ligne directrice ON y va*

4.E SERVICES POUR L'ENFANT ET LA FAMILLE GÉRÉS PAR DES ORGANISMES AUTOCHTONES

Nom : Nombre total de sites de centres pour l'enfant et la famille gérés par des organismes autochtones **Définition :** Nombre de lieux physiques où se trouvent les centres pour l'enfant et la famille gérés par des organismes autochtones. Tous les emplacements doivent être inclus dans la déclaration du nombre total de lieux où se trouvent les centres pour l'enfant et la famille gérés par des organismes autochtones. **Renvoi :** *Chapitre 4 : Programmes pour la garde d'enfants et pour l'enfant et la famille gérés par des organismes autochtones*
Nom : Nombre d'ententes d'achat de services **Définition :** Nombre d'ententes de services conclues entre un GSMR ou un CADSS et un titulaire de permis pour la prestation des programmes des centres pour l'enfant et la famille gérés par des organismes autochtones. **Renvoi :** *Chapitre 4 : Programmes pour la garde d'enfants et pour l'enfant et la famille gérés par des organismes autochtones*
Nom : Nombre d'enfants ayant reçu des services – Tous les programmes **Définition :** Nombre d'enfants âgés de 0 et 6 ans qui ont reçu des services à un certain moment de l'année civile. Un enfant est indiqué dans le rapport au SIFE s'il a reçu des services, et il doit être compté une seule fois pendant l'année civile. Cet élément de donnée est seulement utilisé lorsqu'un enfant participe à une activité d'apprentissage destinée aux jeunes enfants qui est gérée par des organismes autochtones. **Renvoi :** *Chapitre 4 : Programmes pour la garde d'enfants et pour l'enfant et la famille gérés par des organismes autochtones*
Nom : Nombre de visites faites par les enfants – Tous les programmes **Définition** : Nombre total de visites faites par des enfants âgés de 0 à 6 ans aux centres pour l'enfant et la famille gérés par des organismes autochtones. **Renvoi :** *Chapitre 4 : Programmes pour la garde d'enfants et pour l'enfant et la famille gérés par des organismes autochtones*

Nom : Nombre de parents/tutrices ou tuteurs/fournisseurs de soins ayant reçu des services – Tous les programmes

Définition : Nombre de parents/tutrices ou tuteurs/fournisseurs de soins qui participent activement à un programme géré par des organismes autochtones, seuls ou avec leurs enfants. Le parent, la tutrice ou le tuteur ou le fournisseur de soins est indiqué dans le rapport du SIFE si elle ou il reçoit des services, et la personne doit être comptabilisée une seule fois pendant l'année civile.

Renvoi : *Chapitre 4 : Programmes pour la garde d'enfants et pour l'enfant et la famille gérés par des organismes autochtones*

Nom : Nombre de visites faites par les parents/tutrices ou tuteurs/fournisseurs de soins – Tous les programmes

Définition : Nombre total de visites faites par les parents/tutrices ou tuteurs/fournisseurs de soins aux centres pour l'enfant et la famille gérés par des organismes autochtones.

Renvoi : *Chapitre 4 : Programmes pour la garde d'enfants et pour l'enfant et la famille gérés par des organismes autochtones*

Nom : Nombre d'enfants ayant reçu des services – Programmes ou services virtuels

Définition : Nombre total d'enfants (âgés de 0 à 6 ans) qui ont participé à un programme virtuel ou obtenu des services virtuels à un certain moment dans l'année civile. Un enfant doit être comptabilisé une seule fois pendant l'année civile. Par exemple, si John, 4 ans, a participé à deux programmes virtuels, il serait comptabilisé une seule fois. Si John n'a participé qu'à un programme virtuel, il serait aussi comptabilisé une fois.

Remarque : Si John a suivi un programme en personne ainsi qu'un programme virtuel, il doit être inclus dans les deux éléments de données (nombre d'enfants ayant reçu des services – tous les programmes ET nombre d'enfants ayant reçu des services – programmes ou services virtuels).

Renvoi : *Chapitre 4 : Programmes pour la garde d'enfants et pour l'enfant et la famille gérés par des organismes autochtones*

Nom : Nombre de visites faites par les enfants – Programmes ou services virtuels

Définition : Nombre total de visites faites par des enfants (âgés de 0 à 6 ans) à un programme virtuel à un centre pour l'enfant et la famille ON y va dirigé par des organismes autochtones. Compter chaque fois qu'un enfant a participé à un programme virtuel conçu pour faire participer les enfants à une expérience d'apprentissage destinée aux jeunes enfants.

Remarque : Si John a suivi un programme en personne ainsi qu'un programme virtuel, il doit être inclus dans les deux éléments de données (nombre d'enfants ayant reçu des services – tous les programmes ET nombre d'enfants ayant reçu des services – programmes ou services virtuels).

Renvoi : *Chapitre 4 : Programmes pour la garde d'enfants et pour l'enfant et la famille gérés par des organismes autochtones*

Nom : Nombre de parents/tutrices ou tuteurs/fournisseurs de soins ayant reçu des services – Programmes ou services virtuels

Définition : Nombre total de parents/tutrices ou tuteurs/fournisseurs de soins qui ont participé à un programme virtuel ou obtenu des services virtuels, seuls ou avec leurs enfants, à un certain moment de l'année civile. Le parent, la tutrice ou le tuteur ou le fournisseur de soins doit être comptabilisé une seule fois pendant l'année civile. Par exemple, si le parent, la tutrice ou le tueur ou le fournisseur de soins de John, 4 ans, a participé à deux programmes virtuels, cette personne serait comptabilisée une seule fois. Si la personne n'a participé qu'à un programme virtuel, elle serait aussi comptabilisée une fois.

Remarque : Si le parent de John a suivi un programme en personne ainsi qu'un programme virtuel, il doit être inclus dans les deux éléments de données (nombre de parents/tutrices ou tuteurs/fournisseurs de soins ayant reçu des services – tous les programmes ET nombre de parents/tutrices ou tuteurs/fournisseurs de soins ayant reçu des services – programmes ou services virtuels).

Renvoi : *Chapitre 4 : Programmes pour la garde d'enfants et pour l'enfant et la famille gérés par des organismes autochtones*

Nom : Nombre de visites faites par les parents/tutrices ou tuteurs/fournisseurs de soins – Programmes ou services virtuels

Définition : Nombre total de visites faites par les parents/tutrices ou tuteurs/fournisseurs de soins dans le cadre d'un programme virtuel aux centres pour l'enfant et la famille ON y va. Compter chaque fois qu'un parent, une tutrice ou un tuteur ou un fournisseur de soins a participé à un programme virtuel conçu pour faire participer les parents/tutrices ou tuteurs/fournisseurs de soins seuls ou avec leurs enfants.

Remarque : Si le parent de John a suivi un programme en personne ainsi qu'un programme virtuel, il doit être inclus dans les deux éléments de données (nombre de parents/tutrices ou tuteurs/fournisseurs de soins ayant reçu des services – tous les programmes ET nombre de parents/tutrices ou tuteurs/fournisseurs de soins ayant reçu des services – programmes ou services virtuels).

Renvoi : *Chapitre 4 : Programmes pour la garde d'enfants et pour l'enfant et la famille gérés par des organismes autochtones*